

SÉNAT

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DES JOURNAUX OFFICIELS
26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15.
TELEX 201176 F DIRJO PARIS



TÉLÉPHONES :

STANDARD : (1) 40-58-75-00

ABONNEMENTS : (1) 40-58-77-77

TROISIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1993-1994

COMPTE RENDU INTÉGRAL

6^e SÉANCE

Séance du vendredi 8 juillet 1994

SOMMAIRE

PRÉSIDENTE DE M. JEAN CHAMANT

1. **Procès-verbal** (p. 3716).
2. **Sécurité**. - Suite de la discussion et adoption d'un projet de loi (p. 3716).

Article 16 (p. 3716)

Amendements n° 152 à 156 de M. Claude Estier, 91 de M. Charles Lederman, 33 de la commission et sous-amendement n° 276 du Gouvernement ; amendements n° 34 de la commission, 299 rectifié du Gouvernement ; amendements identiques n° 36 de la commission et 158 de M. Claude Estier ; amendements n° 157 de M. Claude Estier, 37 de la commission et sous-amendement n° 159 de M. Claude Estier. - Mme Françoise Seligmann, MM. Robert Vizet, Paul Masson, rapporteur de la commission des lois ; Roger Romani, ministre délégué aux relations avec le Sénat, chargé des rapatriés. - Retrait des amendements n° 152 et 34 ; rejet des amendements n° 91, 154, 155, 153, 156, 157 et du sous-amendement n° 159 ; adoption du sous-amendement n° 276, de l'amendement n° 33 modifié, et des amendements n° 36, 158 et 37.

Adoption de l'article modifié.

Articles additionnels après l'article 16 (p. 3719)

Amendement n° 92 de M. Charles Lederman. - MM. Robert Vizet, le rapporteur, le ministre délégué. - Rejet.

Amendement n° 93 de M. Charles Lederman. - MM. Robert Vizet, le rapporteur, le ministre délégué. - Rejet.

Amendement n° 94 de M. Charles Lederman. - MM. Robert Vizet, le rapporteur, le ministre délégué. - Rejet.

Amendement n° 95 de M. Charles Lederman. - MM. Robert Vizet, le rapporteur, le ministre délégué. - Rejet.

Amendement n° 96 de M. Charles Lederman. - MM. Robert Vizet, le rapporteur, le ministre délégué. - Rejet.

Amendement n° 97 de M. Charles Lederman. - MM. Robert Vizet, le rapporteur, le ministre délégué. - Rejet.

Article 17 (p. 3721)

Amendement n° 160 de M. Claude Estier. - Mme Françoise Seligmann, MM. le rapporteur, le ministre délégué. - Rejet.

Amendement n° 38 de la commission et sous-amendement n° 300 du Gouvernement ; amendement n° 161 de M. Claude Estier. - MM. le rapporteur, le ministre délégué, Mme Françoise Seligmann. - Adoption du sous-amendement n° 300 et de l'amendement n° 38 rectifié ; rejet de l'amendement n° 161.

Adoption de l'article modifié.

Article 18 (p. 3723)

Amendements n° 162, 163 de M. Claude Estier, 39 rectifié de la commission et sous-amendements n° 164 et 165 de

M. Claude Estier. - Mme Françoise Seligmann, MM. le rapporteur, le ministre délégué. - Retrait des amendements n° 162 et 163 ; rejet des sous-amendements n° 164 et 165 ; adoption de l'amendement n° 39 rectifié constituant l'article rectifié.

Article 19 (p. 3724)

Amendements n° 166 et 167 de M. Claude Estier. - Mme Françoise Seligmann, MM. le rapporteur, le ministre délégué. - Retrait de l'amendement n° 166 ; rejet de l'amendement n° 167.

Adoption de l'article.

Article additionnel avant l'article 23 (p. 3724)

Amendement n° 99 de M. Charles Lederman. - MM. Robert Vizet, le rapporteur, le ministre délégué. - Rejet.

Article 24. - Adoption (p. 3725)

Article additionnel après l'article 24 (p. 3725)

Amendement n° 285 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre délégué. - Adoption de l'amendement constituant un article additionnel.

Article 25 (p. 3725)

Amendement n° 175 de M. Claude Estier. - Mme Françoise Seligmann, le rapporteur, le ministre délégué. - Rejet.

Adoption de l'article.

MM. le ministre délégué, le président.

Suspension et reprise de la séance (p. 3725)

Article 2 et annexe I (*précédemment réservés*) (p. 3726)

Amendements n° 105, 106, 175, 277, 278, 182 à 184, 279, 207, 210 à 216, 218 à 223, 225, 280, 281, 257 à 262 rectifié, 265 à 267 et 269 de M. Claude Estier, 57, 59 à 64, 66, 56 rectifié, 67 à 71 de M. Charles Lederman et 301 rectifié du Gouvernement. - Mme Françoise Seligmann, MM. Robert Vizet, le ministre délégué, le rapporteur. - Retrait des amendements n° 175, 277, 278, 182 à 184, 279, 218, 219, 257 à 262 rectifié, 265 à 267 et 269 ; adoption, après une demande de vote unique par le Gouvernement, de l'article 2 et de l'annexe I modifiée par l'amendement n° 301 rectifié.

Vote sur l'ensemble (p. 3739)

Mme Françoise Seligmann, MM. Christian Bonnet, Robert Vizet, Emmanuel Hamel, Jacques Habert, Bernard Guyomard, le rapporteur, Etienne Dailly, le ministre délégué.

Adoption, par scrutin public, du projet de loi.

Suspension et reprise de la séance (p. 3744)

PRÉSIDENTE DE M. ROGER CHINAUD

3. **Emploi dans les départements d'outre-mer**. - Discussion d'un projet de loi déclaré d'urgence (p. 3744).

Discussion générale : MM. Dominique Perben, ministre des départements et territoires d'outre-mer ; Louis Souvet,

rapporteur de la commission des affaires sociales ; Henri Goetschy, rapporteur pour avis de la commission des finances ; Maurice Lombard, rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques ; Henri Bangou, Georges Othily, Paul Moreau, Pierre Lagourgue, François Louisy, Marcel Henry, Rodolphe Désiré, Roger Lise.

Clôture de la discussion générale.

MM. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission des affaires sociales ; le ministre.

Question préalable (p. 3771)

Motion n° 26 de Mme Hélène Luc. - Mme Marie-Claude Beaudou, MM. le rapporteur, le ministre. - Rejet.

M. le président.

Demande de priorité (p. 3775)

Demande de priorité des articles 24 à 28 et articles additionnels. - MM. le rapporteur, le ministre. - La priorité est ordonnée.

Article 24 bis (priorité) (p. 3775)

Amendements n°s 86 du Gouvernement et 1 de M. Maurice Lombard, rapporteur pour avis. - MM. le ministre, Maurice Lombard, rapporteur pour avis. - Retrait de l'amendement n° 1 ; adoption de l'amendement n° 86 constituant l'article modifié.

Article 25 (priorité) (p. 3775)

Amendement n° 87 rectifié du Gouvernement. - MM. le ministre, Maurice Lombard, rapporteur pour avis ; Mme Marie-Claude Beaudou. - Adoption de l'amendement constituant l'article modifié.

Article 26 (priorité) (p. 3777)

Amendement n° 88 du Gouvernement et sous-amendements n°s 91 et 92 rectifié de M. Maurice Lombard, rapporteur pour avis ; amendement n° 2 de M. Maurice Lombard, rapporteur pour avis. - MM. le ministre, Maurice Lombard, rapporteur pour avis. - Adoption des sous-amendements n°s 92 rectifié, 91 et de l'amendement n° 88 modifié, l'amendement n° 2 devenant sans objet.

Amendement n° 51 de M. Georges Othily. - MM. Georges Othily, Maurice Lombard, rapporteur pour avis ; le ministre. - Adoption.

Amendement n° 3 de M. Maurice Lombard, rapporteur pour avis. - Retrait.

Amendement n° 89 du Gouvernement et sous-amendement n° 52 rectifié de M. Georges Othily ; amendement n° 4 de M. Maurice Lombard, rapporteur pour avis. - MM. le ministre, Maurice Lombard, rapporteur pour avis ; Georges Othily, le président de la commission. - Retrait de l'amendement n° 4 ; rejet du sous-amendement n° 52 rectifié ; adoption de l'amendement n° 89.

Amendement n° 5 rectifié de M. Maurice Lombard, rapporteur pour avis. - MM. Maurice Lombard, rapporteur pour avis ; le ministre, Henri Goetschy, rapporteur pour avis. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article additionnel après l'article 26 (priorité) (p. 3780)

Amendement n° 53 de M. Georges Othily. - MM. Georges Othily, Maurice Lombard, rapporteur pour avis ; le ministre. - Retrait.

Article additionnel avant l'article 27 (priorité) (p. 3781)

Amendement n° 6 de M. Charles Descours. - MM. Emmanuel Hamel, Maurice Lombard, rapporteur pour avis ; le ministre, Mme Marie-Claude Beaudou. - Adoption de l'amendement constituant un article additionnel.

Article 27 (priorité) (p. 3782)

Amendement n° 72 de Mme Marie-Claude Beaudou. - Mme Marie-Claude Beaudou, MM. Maurice Lombard, rapporteur pour avis, le ministre. - Rejet.

Adoption de l'article.

Article 28 (priorité). - Adoption (p. 3783)

4. Modification de l'ordre du jour (p. 3783).

Suspension et reprise de la séance (p. 3783)

5. Emploi dans les départements d'outre-mer. - Suite de la discussion et adoption d'un projet de loi déclaré d'urgence (p. 3783).

Articles additionnels avant l'article 1^{er} (p. 3783)

Amendement n° 30 de M. Rodolphe Désiré. - MM. Rodolphe Désiré, Louis Souvet, rapporteur de la commission des affaires sociales ; Dominique Perben, ministre des départements et territoires d'outre-mer ; Mme Marie-Claude Beaudou. - Rejet.

Amendement n° 54 de Mme Marie-Claude Beaudou. - Mme Marie-Claude Beaudou, MM. le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 55 de Mme Marie-Claude Beaudou. - Mme Marie-Claude Beaudou, MM. le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 56 de Mme Marie-Claude Beaudou. - Mme Marie-Claude Beaudou, MM. le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Article 1^{er} (p. 3786)

Amendement n° 57 de Mme Marie-Claude Beaudou. - Mme Marie-Claude Beaudou, MM. le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Article 42-6 de la loi du 1^{er} décembre 1988. - Adoption (p. 3787)

Article 42-7 de la loi précitée (p. 3787)

Amendements n°s 58 de Mme Marie-Claude Beaudou, 7 de la commission, 74 rectifié du Gouvernement et sous-amendement n° 81 de la commission. - Mme Marie-Claude Beaudou, MM. le rapporteur, le ministre. - Retrait de l'amendement n° 7 ; rejet de l'amendement n° 58 ; adoption du sous-amendement n° 81 et de l'amendement n° 74 rectifié.

Amendements identiques n°s 31 de M. François Louisy et 59 de Mme Marie-Claude Beaudou. - MM. François Louisy, Henri Bangou, le rapporteur, le ministre. - Rejet des deux amendements.

Adoption de l'article de la loi, modifié.

Article 42-8 de la loi précitée (p. 3789)

Amendement n° 60 de Mme Marie-Claude Beaudou. - Mme Marie-Claude Beaudou, MM. le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Adoption de l'article de la loi.

Article 42-9 de la loi précitée (p. 3789)

Amendements n°s 61 de Mme Marie-Claude Beaudou, 8 de la commission et 93 du Gouvernement. - Mme Marie-Claude Beaudou, MM. le rapporteur, le ministre, Roger Lise, Jean-Pierre Fourcade, président de la commission des affaires sociales. - Retrait de l'amendement n° 8 ; rejet de l'amendement n° 61 ; adoption de l'amendement n° 93.

Adoption de l'article de la loi, modifié.

MM. Roger Lise, le ministre, Mme Marie-Claude Beaudou.

Adoption de l'article 1^{er} modifié.

Article 2 (p. 3791)

Amendement n° 9 rectifié de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 62 de Mme Marie-Claude Beaudou. - MM. Henri Bangou, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 10 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 2 bis (p. 3793)

Amendements n°s 36 et 37 de M. Paul Moreau. - MM. Paul Moreau, le rapporteur, le ministre. - Retrait des deux amendements.

Amendement n° 11 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 38 de M. Paul Moreau. - MM. Paul Moreau, le rapporteur, le ministre. - Retrait.

Amendement n° 78 du Gouvernement. - M. le ministre. - Retrait.

M. le rapporteur.

Amendement n° 39 de M. Paul Moreau. - MM. Paul Moreau, le rapporteur, le ministre. - Retrait.

Adoption de l'article modifié.

Article additionnel après l'article 2 bis (p. 3794)

Amendement n° 40 de M. Pierre Lagourgue. - MM. Pierre Lagourgue, le rapporteur, le ministre. - Retrait.

Article 3 (p. 3795)

Amendements n°s 41, 42 de M. Pierre Lagourgue et 49 de M. Georges Othily. - MM. Pierre Lagourgue, Georges Othily, le rapporteur, le ministre. - Retrait des trois amendements.

Amendement n° 82 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 32 de M. François Louisy. - MM. François Louisy, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 79 du Gouvernement. - MM. le ministre, le rapporteur, Roger Lise. - Adoption.

Amendement n° 63 de Mme Marie-Claude Beaudou. - Mme Marie-Claude Beaudou, MM. le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 64 de Mme Marie-Claude Beaudou. - MM. Henri Bangou, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Adoption de l'article modifié.

Articles additionnels après l'article 3 (p. 3798)

Amendement n° 75 du Gouvernement. - MM. le ministre, le rapporteur, Mme Marie-Claude Beaudou. - Adoption de l'amendement constituant un article additionnel.

Amendement n° 12 rectifié de la commission et sous-amendements n°s 80 du Gouvernement et 50 de M. Georges Othily. - MM. le rapporteur, Georges Othily, le ministre, le président de la commission. - Retrait de l'amendement n° 12 rectifié, les sous-amendements devenant sans objet.

Article 4 (p. 3801)

Amendement n° 13 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 5 (*supprimé*) (p. 3801)

Article 6 (p. 3801)

Amendements n°s 65 de Mme Marie-Claude Beaudou et 43 de M. Pierre Lagourgue. - MM. Henri Bangou, Pierre Lagourgue, Henri Gœtschy, rapporteur pour avis de la commission des finances; le ministre. - Retrait de l'amendement n° 43; rejet, par scrutin public, de l'amendement n° 65.

Adoption de l'article.

Article 7 (p. 3802)

Amendements n°s 66 de Mme Marie-Claude Beaudou et 14 rectifié de la commission. - Mme Marie-Claude Beaudou, MM. le rapporteur, le ministre. - Rejet de l'amendement n° 66; adoption de l'amendement n° 14 rectifié.

Adoption de l'article modifié.

Articles 8 et 9. - Adoption (p. 3803)

Article 10 (p. 3803)

Amendement n° 15 rectifié de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article additionnel après l'article 10 (p. 3804)

Amendement n° 83 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption de l'amendement constituant un article additionnel.

Article 11 (p. 3804)

Amendement n° 16 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 67 de Mme Marie-Claude Beaudou. - MM. Henri Bangou, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 73 rectifié *bis* de M. Roger Lise. - MM. Roger Lise, le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Articles 12 et 13. - Adoption (p. 3805)

Article additionnel après l'article 13 (p. 3805)

Amendement n° 44 de M. Roger Lise. - Retrait.

Article 13 bis (p. 3805)

Amendement n° 17 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 68 de Mme Marie-Claude Beaudou. - Mme Marie-Claude Beaudou, MM. le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Adoption de l'article modifié.

Article 13 ter (p. 3806)

Amendement n° 69 de Mme Marie-Claude Beaudou. - MM. Henri Bangou, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Adoption de l'article.

Articles 13 quater
et 13 quinquies. - Adoption (p. 3806)

Article 13 sexies (p. 3806)

Amendement n° 18 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 13 *septies* (p. 3807)

Amendement n° 76 du Gouvernement. - MM. le ministre, le rapporteur. - Adoption de l'amendement supprimant l'article.

Article 13 *octies* (p. 3807)

Amendement n° 27 de M. Henri Goetschy, rapporteur pour avis. - MM. Henri Goetschy, rapporteur pour avis ; le ministre. - Adoption de l'amendement supprimant l'article.

Article 14. - Adoption (p. 3808)

Article additionnel après l'article 14 (p. 3808)

Amendement n° 85 du Gouvernement. - MM. le ministre, le rapporteur. - Adoption de l'amendement constituant un article additionnel.

Article 15 (p. 3808)

Amendement n° 19 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 15 *bis* (p. 3809)

Amendement n° 84 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 15 *ter* (p. 3809)

Amendement n° 70 de Mme Marie-Claude Beaudou. - Mme Marie-Claude Beaudou, MM. le rapporteur, le ministre. - Rejet par scrutin public.

Article L. 324-1 du code du travail applicable à Mayotte (p. 3810)

Amendement n° 20 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Retrait.

Adoption de l'article du code.

Articles L. 324-2 et L. 324-3 du code précité. - Adoption (p. 3810)

Article L. 324-4 du code précité (p. 3811)

Amendements n° 22 et 21 de la commission. - Adoption de l'amendement n° 22 ; retrait de l'amendement n° 21.

Adoption de l'article du code, modifié.

Article L. 324-5 du code précité. - Adoption (p. 3811)

Adoption de l'article 15 *ter* modifié.

Article 16 (p. 3811)

Amendement n° 23 de la commission et sous-amendement n° 90 du Gouvernement. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption du sous-amendement et de l'amendement modifié.

Adoption de l'article modifié.

Articles 17 à 19. - Adoption (p. 3812)

Article 20 (p. 3812)

Amendement n° 24 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption de l'amendement constituant l'article modifié.

Articles 21 et 22. - Adoption (p. 3812)

Article 22 *bis* (p. 3812)

Amendements n° 77 rectifié du Gouvernement et 25 de la commission. - MM. le ministre, le rapporteur, le pré-

sident de la commission. - Retrait de l'amendement n° 25 ; adoption de l'amendement n° 77 rectifié constituant l'article modifié.

Article additionnel avant l'article 23 (p. 3813)

Amendement n° 33 de M. Rodolphe Désiré. - MM. Rodolphe Désiré, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Article 23 (p. 3814)

Amendements identiques n° 34 de M. François Louisy, 45 de M. Roger Lise et 71 de Mme Marie-Claude Beaudou ; amendements n° 46 à 48 de M. Pierre Lagourgue. - MM. François Louisy, Roger Lise, Henri Bangou, Pierre Lagourgue, Henri Goetschy, rapporteur pour avis ; le ministre. - Adoption des amendements n° 34, 45 et 71 supprimant l'article, les amendements n° 46 à 48 devenant sans objet.

Article 29 (p. 3816)

Amendements n° 28 rectifié et 29 rectifié de M. Henri Goetschy, rapporteur pour avis. - MM. Henri Goetschy, rapporteur pour avis ; le ministre. - Adoption des deux amendements.

Adoption de l'article modifié.

Article additionnel après l'article 29 (p. 3817)

Amendement n° 35 de M. Rodolphe Désiré. - MM. Rodolphe Désiré, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Vote sur l'ensemble (p. 3818)

MM. Emmanuel Hamel, Roger Lise, Pierre Lagourgue, Georges Othily, Paul Moreau, Henri Bangou, Rodolphe Désiré, le président de la commission, le ministre.

Adoption, par scrutin public, du projet de loi.

6. **Nomination de membres d'une commission mixte paritaire** (p. 3821).
7. **Communication de l'adoption définitive d'une proposition d'acte communautaire** (p. 3821).
8. **Dépôt d'une proposition de loi** (p. 3821).
9. **Dépôt d'un rapport** (p. 3821).
10. **Ordre du jour** (p. 3822).

COMPTE RENDU INTÉGRAL

PRÉSIDENCE DE M. JEAN CHAMANT vice-président

La séance est ouverte à neuf heures trente-cinq.

M. le président. La séance est ouverte.

1

PROCÈS-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la précédente séance a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

2

SÉCURITÉ

Suite de la discussion et adoption d'un projet de loi

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi (n° 543, 1993-1994) d'orientation et de programmation relatif à la sécurité. [Rapport n° 564 (1993-1994) et avis n° 568 et 569 (1993-1994).].

Dans la discussion des articles, le Sénat en est parvenu à l'article 16.

CHAPITRE IV

Dispositions relatives aux personnels de la police nationale

Article 16

M. le président. « Art. 16. – La police nationale comprend des personnels actifs, des personnels administratifs, techniques et scientifiques et des appelés du service national.

« En raison du caractère particulier de leurs missions et des responsabilités exceptionnelles qu'ils assument, les personnels des services actifs de la police nationale constituent dans la fonction publique une catégorie spéciale.

« Le statut spécial de ces personnels peut déroger au statut général de la fonction publique afin d'adapter l'organisation des corps et des carrières aux missions spécifiques de la police nationale.

« Compte tenu de la nature de ces missions, les personnels des services actifs de la police nationale sont soumis à des obligations particulières de disponibilité, de durée d'affectation, de mobilité et de résidence. Leurs sta-

tuts, qui sont pris par décret en Conseil d'Etat, peuvent comporter notamment des conditions particulières de déroulement de carrière pour les fonctionnaires affectés de façon durable dans certaines grandes agglomérations.

« En contrepartie des sujétions et obligations qui leur sont applicables, les personnels des services actifs de la police nationale sont classés hors catégories pour la fixation de leurs indices de traitement.

« Ces personnels peuvent bénéficier d'indemnités exceptionnelles et de conditions particulières en matière de régime indemnitaire en raison de la nature spécifique de leurs fonctions et des missions qui leur sont confiées. »

Sur cet article, je suis saisi de treize amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune. Pour la clarté du débat, je les appellerai successivement.

Par amendement n° 152, MM. Estier, Allouche, Charmant et Dreyfus-Schmidt, Mme Seligmann, les membres du groupe socialiste et apparenté proposent de supprimer l'article 16.

La parole est à Mme Seligmann.

Mme Françoise Seligmann. Je retire cet amendement, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 152 est retiré.

Par amendement n° 91, MM. Lederman et Pagès, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de rédiger ainsi l'article 16 :

« La police nationale comprend des personnels actifs, administratifs, techniques et scientifiques.

« Les personnels actifs, administratifs, techniques et scientifiques de la police nationale sont régis par le statut des fonctionnaires concernant les garanties collectives de recrutement, d'avancement et de retraite.

« En raison de la particularité de leur mission, des statuts particuliers définissent les conditions en matière de régime indemnitaire. »

La parole est à M. Vizet.

M. Robert Vizet. L'article 16 du projet de loi prévoit que, compte tenu de la nature de leurs missions, « les personnels des services actifs de la police nationale sont soumis à des obligations particulières de disponibilité, de durée d'affectation, de mobilité et de résidence ».

Que faut-il entendre par « obligations particulières de disponibilité », sinon que les agents seraient corvéables vingt-quatre heures sur vingt-quatre ? Que faut-il entendre par « obligations particulières de durée d'affectation », sinon une remise en cause du droit à mutation ? Qui décidera en dernier ressort de l'affectation et de la promotion ? Il semble bien que la porte à l'arbitraire soit ici entrebâillée.

Du fait des missions particulières de la police nationale, un statut dérogatoire qui revient à soustraire les personnels de police des garanties collectives définies par le statut général des fonctionnaires est « reconnu » aux personnels des services actifs de la police nationale.

Ainsi, sous prétexte que le métier de policier est différent des autres métiers de la fonction publique, M. Pasqua est décidé à créer un statut spécial, au nom duquel les salaires, l'organisation des personnels ou de la carrière ne dépendraient plus que du ministre de l'intérieur.

Nous ne pouvons que nous en inquiéter. C'est la raison pour laquelle nous présentons cet amendement, qui prévoit que « des statuts particuliers définissent les conditions en matière de régime indemnitaire. »

Quant au droit des personnels de la police nationale actifs, administratifs, scientifiques ou techniques, il est préservé par le maintien du statut général de la fonction publique au bénéfice des forces de police.

M. le président. Par amendement n° 33, M. Masson, au nom de la commission des lois, propose de rédiger ainsi le premier alinéa de l'article 16 :

« La police nationale comprend des personnels actifs, des personnels administratifs, techniques et scientifiques et des policiers auxiliaires du service national. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 276, présenté par le Gouvernement, et tendant, dans l'amendement n° 33, à remplacer les mots : « policiers auxiliaires du service national » par les mots : « appelés du service national affectés comme policiers auxiliaires ».

La parole est à M. le rapporteur, pour présenter l'amendement n° 33.

M. Paul Masson, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, cet amendement de précision rédactionnelle tend à donner aux appelés effectuant leur service national dans la police nationale le qualificatif retenu par le code du service national.

M. le président. La parole est à M. le ministre, pour défendre le sous-amendement n° 276.

M. Roger Romani, ministre délégué aux relations avec le Sénat, chargé des rapatriés. Monsieur le président, il s'agit d'un sous-amendement rédactionnel.

M. le président. Par amendement n° 34, M. Masson, au nom de la commission des lois, propose d'insérer, après le premier alinéa de l'article 16, un alinéa additionnel ainsi rédigé :

« Les fonctionnaires de la police nationale appartiennent à des corps, créés par décret en Conseil d'Etat, correspondant à l'exercice, dans un cadre hiérarchique, de fonctions de conception et de direction, de commandement et d'encadrement, de maîtrise et d'application. Les modalités d'intégration des fonctionnaires entrés dans les cadres avant la constitution de ces corps sont fixées dans les mêmes conditions. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Masson, rapporteur. Cet amendement a pour objet d'intégrer dans la loi elle-même la répartition des corps de fonctionnaires de la police nationale en trois niveaux hiérarchiques, répartition qui est prévue actuellement dans l'annexe I. Le décret en Conseil d'Etat prévoit également les modalités d'intégration dans ces nouveaux corps.

Cela nous paraît être une très bonne garantie pour les fonctionnaires de la police nationale.

M. le président. Par amendement n° 299 rectifié, le Gouvernement propose d'insérer, après le premier alinéa de l'article 16, un alinéa additionnel ainsi rédigé :

« Les fonctionnaires actifs de la police nationale appartiennent à des corps organisés par niveaux hiérarchiques sans distinction de leur affectation à des fonctions en civil ou à des fonctions en tenue. »

La parole est à M. le ministre.

M. Roger Romani, ministre délégué. Cet amendement a pour objet d'affirmer le principe de la réforme, sans empiéter sur le domaine réglementaire.

M. le président. Par amendement n° 154, MM. Estier, Allouche, Charmant et Dreyfus-Schmidt, Mme Seligmann, les membres du groupe socialiste et apparenté proposent d'insérer, dans le deuxième alinéa de l'article 16, après les mots : « qu'ils assument », les mots : « et sous réserve des droits acquis des autres catégories, ».

La parole est à Mme Seligmann.

Mme Françoise Seligmann. Les personnels des services actifs de la police constituent, dans la fonction publique, une catégorie spéciale, ce qui est juste compte tenu de leurs missions et de la responsabilité exceptionnelle qu'ils assument.

Cet amendement tend simplement à préciser que les droits acquis des autres catégories de personnels sont préservés.

M. le président. Par amendement n° 155, MM. Estier, Allouche, Charmant et Dreyfus-Schmidt, Mme Seligmann, les membres du groupe socialiste et apparenté proposent d'insérer, dans le troisième alinéa de l'article 16, après les mots : « aux missions spécifiques », les mots : « des services actifs ».

La parole est à Mme Seligmann.

Mme Françoise Seligmann. Le troisième alinéa de l'article 16 manque de clarté lorsqu'il fait référence aux missions spécifiques.

Aussi, l'objet de cet amendement est de préciser que ces missions relèvent des services actifs de la police nationale.

M. le président. Par amendement n° 153, MM. Estier, Allouche, Charmant et Dreyfus-Schmidt, Mme Seligmann, les membres du groupe socialiste et apparenté proposent, à la fin du quatrième alinéa de l'article 16, de remplacer les mots : « dans certaines grandes agglomérations » par les mots : « à des postes où les conditions de travail sont particulièrement pénibles ou dangereuses ».

La parole est à Mme Seligmann.

Mme Françoise Seligmann. La terminologie retenue par le projet de loi à la fin du quatrième alinéa de l'article 16 nous paraît trop vague et trop peu précise pour être efficace.

L'expression « certaines grandes agglomérations » risque d'avoir un effet de saupoudrage peu mobilisateur, comme le souligne d'ailleurs M. Masson dans son rapport, en page 70.

Qui plus est, la modification que nous proposons nous permettrait de mieux encadrer les décrets d'application, ce qui est de la compétence du législateur.

Notre définition est davantage centrée sur la nature du travail du policier et sur les conditions dans lesquelles il l'exerce, où que ce soit. Il serait réducteur de considérer que seules les agglomérations peuvent être des lieux à risque pour le policier.

M. le président. Par amendement n° 156, MM. Estier, Allouche, Charmant et Dreyfus-Schmidt, Mme Seligmann, les membres du groupe socialiste et apparenté proposent de compléter *in fine* le cinquième alinéa de l'article 16 par une phrase ainsi rédigée : « Ces indices

sont arrêtés par décrets pris en Conseil des ministres dans les limites générales fixées pour l'ensemble des fonctionnaires.»

La parole est à Mme Seligmann.

Mme Françoise Seligmann. Cet amendement tend à réintroduire dans le présent texte une disposition actuellement en vigueur, mais qui figure à l'article 3 de la loi du 28 septembre 1948.

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques.

L'amendement n° 36 est présenté par M. Masson, au nom de la commission des lois.

L'amendement n° 158 est déposé par MM. Estier, Allouche, Charmant et Dreyfus-Schmidt, Mme Seligmann, les membres du groupe socialiste et apparenté.

Tous deux tendent à insérer, dans le dernier alinéa de l'article 16, après les mots : « en matière de régime indemnitaire, » les mots : « et de retraite ».

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 36.

M. Paul Masson, rapporteur. Monsieur le président, cet amendement a pour objet de confirmer dans le corps de la loi le régime de retraite dérogatoire. Cela nous paraît une excellente garantie pour les personnels de police. La précision figure actuellement dans l'annexe, et nous estimons utile de l'insérer dans la loi.

M. le président. La parole est à Mme Seligmann, pour présenter l'amendement n° 158.

Mme Françoise Seligmann. Je n'ai rien à ajouter aux propos de M. le rapporteur.

M. le président. Par amendement n° 157, MM. Estier, Allouche, Charmant et Dreyfus-Schmidt, Mme Seligmann, les membres du groupe socialiste et apparenté proposent de compléter *in fine* le dernier alinéa de l'article 16 par les mots : « cela dans la limite des crédits budgétaires ouverts chaque année à cette fin ».

La parole est à Mme Seligmann.

Mme Françoise Seligmann. L'objet de cet amendement est de préciser dans le présent texte que les indemnités exceptionnelles et les conditions particulières en matière de régime indemnitaire sont accordées dans la limite des crédits budgétaires ouverts chaque année à cette fin, c'est-à-dire dans les conditions valables pour l'ensemble des fonctionnaires.

M. le président. Par amendement n° 37, M. Masson, au nom de la commission des lois, propose de compléter *in fine* l'article 16 par un alinéa rédigé comme suit :

« Les fonctionnaires de police doivent bénéficier d'une formation initiale et continue dans des conditions fixées par décret. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 159, présenté par MM. Estier, Allouche, Charmant et Dreyfus-Schmidt, Mme Seligmann, les membres du groupe socialiste et apparenté, et tendant, dans le texte de l'amendement n° 37, à remplacer les mots : « doivent bénéficier » par les mots : « sont soumis à ».

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 37.

M. Paul Masson, rapporteur. Nous souhaitons, comme tout à l'heure, intégrer dans la loi un principe qui figure actuellement à l'annexe I. Il nous paraît nécessaire de rappeler l'importance de la formation initiale et continue des fonctionnaires de police.

M. le président. La parole est à Mme Seligmann, pour présenter le sous-amendement n° 159.

Mme Françoise Seligmann. Nous proposons de remplacer, dans l'article 16, les mots « doivent bénéficier » par les mots « sont soumis à ». Les fonctionnaires ne « bénéficient » pas d'une formation ; il est plus juste de dire que les fonctionnaires sont « soumis » à une formation. Elle est obligatoire pour les fonctionnaires ; de même, elle doit être obligatoirement dispensée aux fonctionnaires de police.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n°s 91, 299 rectifié, 154, 155, 153, 156 et 157, ainsi que sur les sous-amendements n°s 276 et 159 ?

M. Paul Masson, rapporteur. La commission est défavorable à l'amendement n° 91.

Elle est, en revanche, favorable au sous-amendement n° 276.

La commission ne s'est pas prononcée sur l'amendement n° 299 rectifié, qui vient d'être déposé ; toutefois, à titre personnel, j'y suis favorable parce qu'il me paraît apporter les mêmes garanties aux personnels tout en respectant sans doute mieux l'article 34 de la Constitution.

De ce fait, je retire l'amendement n° 34 au profit de l'amendement n° 299 rectifié.

M. le président. L'amendement n° 34 est retiré.

Veillez poursuivre, monsieur le rapporteur.

M. Paul Masson, rapporteur. La commission est défavorable à l'amendement n° 154.

L'amendement n° 155 nous semble redondant puisque le statut spécial ne s'applique, en tout état de cause, qu'aux fonctionnaires des services actifs. Par conséquent, la commission y est défavorable.

Il en est de même pour l'amendement n° 153 : le critère proposé risquerait d'être trop subjectif.

La commission est défavorable à l'amendement n° 156 : la disposition proposée relève du domaine réglementaire.

Quant à l'amendement n° 157, il nous paraît inutile puisque les indemnités exceptionnelles ne peuvent être provisionnées que dans la limite des crédits votés. De ce fait, la commission émet un avis défavorable.

Enfin, la commission est défavorable au sous-amendement n° 159.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n°s 91, 33, 154, 155, 153, 156, 36 et 158, 157 et 37, ainsi que sur le sous-amendement n° 159 ?

M. Roger Romani, ministre délégué. Le Gouvernement est défavorable à l'amendement n° 91, car le statut spécial est nécessaire pour assurer le service public de la sécurité et pour que les personnels de police puissent trouver la légitime contrepartie aux contraintes qui s'imposent à eux.

Le Gouvernement est favorable à l'amendement n° 33, assorti de son sous-amendement n° 276.

Il est défavorable à l'amendement n° 154 : dans ce domaine, il n'y a pas de droits acquis au profit d'autres fonctionnaires que ceux des services actifs, seuls visés par l'article 1^{er} de la loi de 1948, que l'alinéa ici considéré reprend mot pour mot.

Le Gouvernement est également défavorable à l'amendement n° 155. Le texte ne présente aucune ambiguïté à cet égard puisque les cinq derniers alinéas de l'article 16 ne portent que sur les fonctionnaires des services actifs.

Il est également défavorable à l'amendement n° 153 : les critères proposés sont trop flous et insuffisamment sélectifs puisque, par définition, les fonctions de policier sont dangereuses.

Le Gouvernement émet un avis défavorable sur l'amendement n° 156, dans la mesure où l'encadrement est implicite.

Il s'en remet à la sagesse du Sénat pour ce qui concerne les amendements n°s 36 et 158. En matière de retraite, les policiers bénéficient déjà des dispositions des lois du 8 avril 1957 et du 29 décembre 1982, visées à l'annexe I.

Le Gouvernement est défavorable à l'amendement n° 157.

S'agissant de l'amendement n° 37, il s'en remet à la sagesse de la Haute Assemblée, mais il considère que la solennisation du principe est intéressante. Le Gouvernement espère donc que cette sagesse s'exercera dans un sens favorable.

En revanche, le Gouvernement est défavorable au sous-amendement n° 159, préférant que l'on s'en tienne à la proposition de la commission des lois telle qu'elle figure dans l'amendement n° 37.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 91, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 276, accepté par la commission.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix, ainsi modifié, l'amendement n° 33, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 299 rectifié, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 154, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 155, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 153, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 156, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix les amendements identiques n°s 36 et 158, pour lesquels le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(Les amendements sont adoptés.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 157, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 159, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 37, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 16, modifié.

(L'article 16 est adopté.)

Articles additionnels après l'article 16

M. le président. Par amendement n° 92, MM. Lederman et Pagès, les membres du groupe communiste et apparenté proposent d'insérer, après l'article 16, un article additionnel ainsi rédigé :

« Les fonctionnaires de police jouissent sans restriction des libertés publiques garanties par la Constitution et les lois, notamment : la liberté de conscience, la liberté de réunion et de manifestation, la liberté d'association, la liberté d'aller et venir et la liberté d'expression sous réserve, pour celle-ci, du respect des obligations découlant du secret professionnel.

« Les fonctionnaires de police peuvent adhérer à tout parti politique, syndicat ou mouvement à caractère philosophique, religieux, sportif ou culturel de leur choix, et y militer comme tout citoyen sans qu'aucun préjudice de carrière puisse en résulter pour eux.

« Les fonctionnaires de la police nationale jouissent également de tous les droits reconnus aux autres fonctionnaires et sont intégralement soumis au droit commun de la fonction publique. La loi n° 48-1504 du 28 septembre 1948 créant une « catégorie spéciale » et prévoyant des dispositions particulières restrictives pour les personnels de police, notamment l'interdiction du droit de grève, est abrogée ainsi que tous textes subséquents pris pour son application. »

La parole est à M. Vizet.

M. Robert Vizet. Les fonctionnaires de police doivent être considérés comme des citoyens à part entière et ne subir aucune discrimination particulière ; une telle discrimination serait dépourvue de tout fondement.

Aucune dérogation restrictive ou partisane ne saurait être appliquée au statut général des fonctionnaires et à ces quatre grands principes républicains que sont l'égalité d'accès aux emplois publics, l'indépendance du fonctionnaire vis-à-vis du pouvoir politique, la citoyenneté du fonctionnaire et la neutralité du service public.

Le rôle des syndicats et des associations de fonctionnaires de police et leur action sur ces questions, l'usage du droit d'expression politique et syndical, l'extension des attributions des organismes paritaires sont de nature à conforter la démocratisation de la police.

Ainsi, il est proposé que la loi du 28 septembre 1948 faisant des fonctionnaires des services actifs de la police nationale une « catégorie spéciale » soit abrogée.

Notre amendement tend donc à garantir un certain nombre de droits fondamentaux aux fonctionnaires de police, qui doivent jouir sans entrave de toutes les libertés démocratiques.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Paul Masson, rapporteur. La commission est défavorable à cet amendement, car il exclut la notion de statut spécial, qui a été acceptée par la commission.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Roger Romani, ministre délégué. Le Gouvernement est défavorable à cet amendement. Il estime, comme la commission, qu'il n'y a pas lieu de changer ce régime.

M. le président. Personne ne demande la parole?... Je mets aux voix l'amendement n° 92, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 93, MM. Lederman et Pagès, les membres du groupe communiste et apparenté proposent d'insérer, après l'article 16, un article additionnel ainsi rédigé :

« Le fonctionnaire de police doit recevoir une formation générale et professionnelle approfondie, avant et pendant son service, ainsi qu'un enseignement approprié en matière de problèmes sociaux, de libertés publiques et droits de l'homme. »

La parole est à M. Vizet.

M. Robert Vizet. Les fonctionnaires exerçant des activités de police sont dépositaires, individuellement, d'une parcelle de la force publique et détiennent, à ce titre, un véritable pouvoir de coercition. Ils doivent, de ce fait, et en toutes occasions, respecter des règles strictes dans l'accomplissement de leurs missions.

Ces règles ont pour fondement le respect des droits de la personne humaine. Les membres de la police nationale doivent s'y conformer, et même refuser d'obéir aux ordres ou instructions qui auraient un objet illégal.

Dès lors, il est évident que les libertés publiques et les droits de l'homme doivent être parfaitement connus des fonctionnaires de police et faire l'objet d'un enseignement.

Cet enseignement n'apparaît pas inutile compte tenu des différentes bavures dont nous avons pu avoir connaissance, comme celle, dramatique, qui est intervenue dans un commissariat du 18^e arrondissement.

Est-il nécessaire de rappeler que la police doit rester en permanence au service du peuple tout entier et contribuer à faire respecter la législation de notre pays ? Elle doit donc être la première à montrer l'exemple.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Paul Masson, rapporteur. Cet amendement est déjà partiellement satisfait par l'amendement n° 37, qui a été précédemment adopté par le Sénat. Pour le reste, il relève du domaine réglementaire. La commission émet donc un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Roger Romani, ministre délégué. Défavorable, pour les raisons qui viennent d'être énoncées par M. le rapporteur.

M. le président. Personne ne demande la parole?... Je mets aux voix l'amendement n° 93, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 94, MM. Lederman et Pagès, les membres du groupe communiste et apparenté proposent d'insérer, après l'article 16, un article additionnel ainsi rédigé :

« La formation doit être, dans la police nationale, tout à la fois un droit et un devoir. Les fonctionnaires de la police nationale seront donc tenus de suivre une formation continue. »

La parole est à M. Vizet.

M. Robert Vizet. Par cet amendement, le groupe communiste et apparenté propose que les fonctionnaires de police soient tenus de suivre une formation continue.

Dans la mesure où il est fait mention, dans le chapitre IV de l'annexe II du projet de loi, de l'importance de la formation, il me semble que cet amendement, qui fait de la formation continue une obligation, devrait trouver grâce à vos yeux, monsieur le ministre, monsieur le rapporteur.

La formation continue donnerait, en effet, une plus grande efficacité aux services de police et contribuerait sans doute à redorer l'image de la police auprès de la population.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Paul Masson, rapporteur. Cet amendement est également satisfait par l'amendement n° 37, précédemment adopté. L'avis de la commission est donc défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Roger Romani, ministre délégué. Même avis que la commission.

M. le président. Personne ne demande la parole?... Je mets aux voix l'amendement n° 94, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 95, MM. Lederman et Pagès, les membres du groupe communiste et apparenté proposent d'insérer, après l'article 16, un article additionnel ainsi rédigé :

« Un comité technique paritaire interministériel est compétent pour connaître de toutes les questions d'ordre matériel et technique, de gestion administrative et d'utilisation professionnelle des personnels de la force publique. »

La parole est à M. Vizet.

M. Robert Vizet. Cet amendement a pour objet d'instituer un comité technique paritaire interministériel compétent pour connaître de toutes les questions d'ordre matériel et technique, ainsi que de celles qui sont relatives à la gestion administrative et à l'utilisation professionnelle des personnels de la force publique.

Parallèlement à ce qui existe dans la fonction publique en général, il est normal que, de par leur statut de fonctionnaires, les personnels de la force publique bénéficient de l'existence d'un comité technique paritaire tel que je l'ai décrit.

Par conséquent, mes chers collègues, nous vous proposons d'adopter cet amendement, afin que les fonctionnaires de police puissent jouir des mêmes droits que les autres.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Paul Masson, rapporteur. La commission émet un avis défavorable sur cet amendement.

Il existe déjà des comités techniques paritaires dans la police. Il n'a jamais été question de les supprimer.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Roger Romani, ministre délégué. Le Gouvernement, pour le même motif, émet également un avis défavorable sur l'amendement n° 95.

M. le président. Personne ne demande la parole?... Je mets aux voix l'amendement n° 95, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 96, MM. Lederman et Pagès, les membres du groupe communiste et apparenté proposent d'insérer, après l'article 16, un article additionnel ainsi rédigé :

« Les conditions de recrutement, de formation professionnelle, de stage, d'avancement par voie de concours, de changement de corps par niveaux de grades et d'emplois équivalents, de déroulement des carrières indicielles et de discipline sont établies sur des critères identiques à partir de la classification retenue pour chaque grade et pour les corps de fonctionnaires civils et militaires chargés de la police. »

La parole est à M. Vizet.

M. Robert Vizet. Aucun des articles de ce projet de loi ne fait mention des « conditions de recrutement, de formation professionnelle, de stage, d'avancement par voie de concours, de changement de corps par niveaux de grades et d'emplois équivalents, de déroulement des carrières indicielles et de discipline ».

Or la police nationale a besoin de personnels qualifiés bénéficiant de garanties collectives, comme l'ensemble des fonctionnaires, et régis par le statut général de la fonction publique.

C'est pourquoi nous souhaitons que des critères identiques soient établis sur ces questions « à partir de la classification retenue pour chaque grade et pour les corps de fonctionnaires civils et militaires chargés de la police ».

L'adoption de cet amendement permettrait notamment la préservation tant du caractère national des concours de recrutement et d'avancement que de l'égalité dans les déroulements de carrière.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Paul Masson, rapporteur. La commission émet un avis défavorable sur cet amendement, qui est contraire à la position qu'elle a adoptée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Roger Romani, ministre délégué. Défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 96, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 97, MM. Lederman et Pagès, les membres du groupe communiste et apparenté proposent d'insérer, après l'article 16, un article additionnel ainsi rédigé :

« La sécurité des personnes et des biens implique deux types d'activités de police : la police administrative a pour but de prévenir les infractions, la police judiciaire a pour but la recherche et la remise à la justice des auteurs d'infractions déjà commises. L'étatisation de la police en France est définitivement réalisée.

« Tous les services spécialisés de police judiciaire sont mis à la disposition du ministère de la justice.

« Toute entrave au déroulement des recherches judiciaires est sanctionnée par la loi.

« Afin de préserver le principe fondamental de séparation des pouvoirs les représentants du Gouvernement n'exercent aucun pouvoir en matière de police judiciaire. »

La parole est à M. Vizet.

M. Robert Vizet. La police est un service public d'Etat chargé de garantir les libertés et la démocratie, d'assurer la protection des personnes et des biens.

Son organisation doit être établie en fonction du principe fondamental de la séparation des pouvoirs entre le pouvoir exécutif et l'autorité judiciaire, entre l'autorité civile, l'autorité judiciaire et le commandement de la force publique. Elle doit être approuvée par le Parlement, car elle concerne directement les libertés, la sûreté des personnes.

Tel n'est malheureusement pas le cas actuellement.

S'il est absolument indispensable d'augmenter les moyens d'action de la justice pour qu'elle soit en mesure de diriger et de contrôler les activités de police judiciaire, il n'est pas normal d'admettre que, sous prétexte d'un manque de moyens, l'esprit et la lettre du code pénal instaurant la primauté du contrôle de l'autorité judiciaire soient bafoués, détournés ou qu'ils deviennent purement formels.

Aussi prévoyons-nous de mettre les services spécialisés de police judiciaire à la « disposition » du ministère de la justice. Cette mesure a le mérite de fixer les responsabilités, de mieux coordonner l'action judiciaire, d'empêcher - du moins de limiter - les immixtions et de garantir les droits statutaires des personnels de police judiciaire, ces derniers restant attachés, en matière de gestion, à leur corps et à leur direction d'origine.

Comme le précise l'annexe I, « la mission de police judiciaire a pour objet, sous la direction, le contrôle et la surveillance de l'autorité judiciaire, de rechercher et de constater les infractions pénales, d'en rassembler les preuves, d'en rechercher les auteurs et leurs complices, de les arrêter et de les déférer aux autorités judiciaires compétentes », je pense, monsieur le ministre, mes chers collègues, que vous serez favorable, sinon sur la forme du moins sur le fond, à l'amendement n° 97.

Son adoption contribuerait à lever un doute quant au respect par le Gouvernement du principe de la séparation des pouvoirs.

Si, en effet, comme je viens de le rappeler, certaines dispositions de l'annexe I sont tout à fait claires quant aux compétences de l'autorité judiciaire, d'autres peuvent prêter à confusion ; tel est le cas de la mesure suivante : « l'ensemble des services de la police nationale ainsi que les agents qui les constituent, leur gestion, leur fonctionnement et leur organisation sont placés sous l'autorité hiérarchique du ministre de l'intérieur. »

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Paul Masson, rapporteur. La commission émet un avis défavorable sur cet amendement. En effet, le projet de loi ne remet pas en cause la double activité de la police.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Roger Romani, ministre délégué. Défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 97, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 17

M. le président. « Art. 17. - La protection de l'Etat dont bénéficient les fonctionnaires de la police nationale en vertu de l'article 11 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires s'applique aux préjudices qu'ils subissent à l'occasion ou du fait de leurs fonctions.

« Elle est étendue aux conjoints et enfants de fonctionnaires de police lorsque, du fait des fonctions de ces derniers, ils sont victimes de menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations ou outrages. »

Par amendement n° 160, MM. Estier, Allouche, Charmant et Dreyfus-Schmidt, Mme Seligmann, les membres du groupe socialiste et apparenté proposent, dans le premier alinéa de cet article, de supprimer les mots : « ou du fait ».

La parole est à Mme Seligmann.

Mme Françoise Seligmann. Il s'agit d'un amendement de précision.

L'article 17 prévoit que la protection de l'Etat s'applique aux préjudices que les fonctionnaires subissent « à l'occasion ou du fait de leurs fonctions ».

Les mots « à l'occasion » suffisent, à notre avis. Par conséquent, l'amendement n° 160 vise à supprimer les mots « ou du fait ».

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Paul Masson, rapporteur. La commission émet un avis défavorable sur l'amendement n° 160 ; en effet, si ce dernier était adopté, l'article 17, qui vise précisément à étendre la protection de l'Etat aux agressions subies du fait des fonctions, serait vidé de son sens.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Roger Romani, ministre délégué. Le Gouvernement, pour les mêmes raisons, émet un avis défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 160, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis maintenant saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 38, M. Masson, au nom de la commission des lois, propose :

I. - Après le premier alinéa de l'article 17, d'insérer un alinéa ainsi rédigé :

« Sans préjudice des dispositions de l'article L. 62 du code du service national, cette protection est étendue aux policiers auxiliaires du service national, victimes de menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations ou outrages à l'occasion ou du fait de leurs fonctions. »

II. - Dans le second alinéa de ce même article, de remplacer les mots : « de fonctionnaires de police » par les mots : « desdits fonctionnaires et policiers auxiliaires de la police nationale ».

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 300, déposé par le Gouvernement, et tendant, dans le texte présenté par le paragraphe I de l'amendement n° 38 pour insérer un alinéa après le premier alinéa de l'article 17, à remplacer les mots : « policiers auxiliaires du service national » par les mots : « appelés du service national affectés comme policiers auxiliaires ».

Par amendement n° 161, MM. Estier, Allouche, Charmant et Dreyfus-Schmidt, Mme Seligmann, les membres du groupe socialiste et apparenté proposent de compléter, *in fine*, l'article 17 par un alinéa ainsi rédigé :

« Cette protection est étendue aux policiers auxiliaires du service national et à leur réserve, ainsi qu'aux gendarmes et aux douaniers. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 38.

M. Paul Masson, rapporteur. Cet amendement est important. Il vise à étendre la protection de l'Etat aux policiers auxiliaires du service national victimes de menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations ou outrages, à l'occasion ou du fait de leurs fonctions, ainsi qu'à leurs conjoints et enfants victimes des mêmes préjudices.

M. le président. La parole est à M. le ministre, pour défendre le sous-amendement n° 300.

M. Roger Romani, ministre délégué. Ce sous-amendement vise simplement à apporter une correction rédactionnelle, en remplaçant les mots « policiers auxiliaires du service national » par les mots « appelés du service national affectés comme policiers auxiliaires ».

M. le président. La parole est à M. Seligmann, pour défendre l'amendement n° 161.

Mme Françoise Seligmann. L'article 17 étend la protection de l'Etat dont bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, les fonctionnaires soumis au statut général de la fonction publique en application de l'article 11 dudit statut général, aux préjudices subis par les fonctionnaires de la police nationale du fait de leurs fonctions.

Cette protection serait également étendue aux conjoints et enfants de ces fonctionnaires lorsque, du fait des fonctions de ces derniers, ils sont l'objet de menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations ou outrages. Cela nous paraît tout à fait juste, et nous y sommes donc favorables.

L'amendement n° 161 vise à étendre la protection prévue dans cet article aux policiers auxiliaires du service national, aux gendarmes et aux douaniers.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 300 et sur l'amendement n° 161 ?

M. Paul Masson, rapporteur. La commission émet un avis favorable sur le sous-amendement n° 300.

L'amendement n° 161 est en partie satisfait par l'amendement n° 38, qui vise à étendre la protection de l'Etat aux policiers auxiliaires du service national, ainsi qu'à leurs conjoints et enfants.

S'agissant de l'extension de la protection de l'Etat aux gendarmes et aux douaniers, j'aimerais entendre l'avis du Gouvernement avant de me prononcer.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 38 et 161 ?

M. Roger Romani, ministre délégué. Le Gouvernement émet un avis favorable sur l'amendement n° 38 et un avis défavorable sur l'amendement n° 161. Il s'est déjà exprimé à ce sujet.

A la question posée par M. le rapporteur, je répondrai par la négative, pour toutes les raisons qui ont déjà été exposées et que M. le rapporteur connaît bien : il n'est pas question d'étendre ces dispositions aux gendarmes et aux douaniers, car les responsabilités exercées et les risques encourus sont différents.

M. le président. Quel est, en définitive, l'avis de la commission sur l'amendement n° 161 ?

M. Paul Masson, rapporteur. Défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 300, accepté par la commission.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix, ainsi modifié, l'amendement n° 38, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...
Je mets aux voix l'amendement n° 161, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...
Je mets aux voix l'article 17, modifié.

(L'article 17 est adopté.)

Article 18.

M. le président. « Art. 18. - Sans préjudice des dispositions de l'article L. 394 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, les conjoints survivants de fonctionnaires des services actifs décédés lors d'opérations de police sont, à leur demande, recrutés sans concours sur des emplois du ministère de l'intérieur dans des conditions fixées par un décret en Conseil d'Etat. »

Sur cet article, je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 162, MM. Estier, Allouche, Charmant et Dreyfus-Schmidt, Mme Seligmann, les membres du groupe socialiste et apparenté proposent de supprimer cet article.

Par amendement n° 39, M. Masson, au nom de la commission des lois, propose de rédiger ainsi l'article 18 :

« Sans préjudice des dispositions de l'article L. 394 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, les conjoints de fonctionnaires de la police nationale des services actifs décédés en service sont, à leur demande, recrutés sans concours sur des emplois du ministère de l'intérieur, dans des conditions, notamment d'aptitude et de délai pour déposer la demande, fixées par décret en Conseil d'Etat. »

Cet amendement est assorti de deux sous-amendements.

Le sous-amendement n° 164, présenté par MM. Estier, Allouche, Charmant et Dreyfus-Schmidt, Mme Seligmann, les membres du groupe socialiste et apparenté, tend, dans le texte présenté par l'amendement n° 39, après les mots : « des services actifs », à insérer les mots : « des militaires, douaniers, policiers auxiliaires du service national ou de leur réserve ».

Le sous-amendement n° 165, déposé par MM. Estier, Allouche, Charmant et Dreyfus-Schmidt, Mme Seligmann, les membres du groupe socialiste et apparenté, vise, dans le texte présenté par l'amendement n° 39, à remplacer les mots : « en service » par les mots : « lors d'opération de police ».

Enfin, par amendement n° 163, MM. Estier, Allouche, Charmant et Dreyfus-Schmidt, Mme Seligmann, les membres du groupe socialiste et apparenté proposent de compléter, *in fine*, l'article 18 par une phrase ainsi rédigée : « les personnes concernées doivent remplir les conditions de moralité exigées des personnes recrutées sur concours. »

La parole est à Mme Seligmann, pour défendre l'amendement n° 162.

Mme Françoise Seligmann. Je retire cet amendement, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 162 est retiré.

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 39.

M. Paul Masson, rapporteur. Cet amendement vise à étendre le recrutement sans concours des conjoints des fonctionnaires de police des services actifs décédés lors

d'opérations de police, prévu par l'article 18, aux conjoints des fonctionnaires décédés en service qui le souhaitent.

Selon les statistiques du ministère de l'intérieur, cette extension pourrait profiter à une dizaine de personnes par an et permettrait de couvrir les cas limites d'un décès survenu sur le trajet de l'opération de police.

En outre, l'amendement n° 39 vise à préciser que l'absence de concours n'implique pas l'absence de conditions. Un décret en Conseil d'Etat prévoira donc un délai à compter du décès, comme pour les emplois réservés, pour la demande d'intégration, ainsi qu'un contrôle de l'aptitude à exercer la fonction.

M. le président. La parole est à Mme Seligmann, pour défendre les sous-amendements n°s 164 et 165 ainsi que l'amendement n° 163.

Mme Françoise Seligmann. Le sous-amendement n° 164 vise à étendre aux conjoints des militaires, douaniers et policiers auxiliaires les dispositions prévues à l'article 18.

Le sous-amendement n° 165 tend à remplacer l'expression « décédés en service » par l'expression « décédés lors d'opérations de police », qui figure d'ailleurs dans l'article 18 du projet de loi.

Quant à l'amendement n° 163, je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 163 est retiré.

Quel est l'avis de la commission sur les sous-amendements n°s 164 et 165 ?

M. Paul Masson, rapporteur. En ce qui concerne le sous-amendement n° 164, je fais observer que les appelés ne sont pas des fonctionnaires. Il me paraît donc difficile de prévoir l'intégration de leur conjoint survivant. Pour ce qui est des militaires et douaniers, j'aimerais entendre l'avis du Gouvernement.

La commission est par ailleurs défavorable au sous-amendement n° 165, qui tend à restreindre le champ de l'article 18, alors que son propre texte vise, au contraire, à l'étendre.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 39 et sur les sous-amendements n°s 164 et 165 ?

M. Roger Romani, ministre délégué. Je comprends les motivations de la commission des lois. J'attire cependant l'attention des membres de la Haute Assemblée et de M. le rapporteur sur le risque que présenterait une demande d'extension de ce régime par l'ensemble des fonctionnaires de l'Etat.

Chaque année, on dénombre une vingtaine de décès de policiers imputables au service, dont un certain nombre de décès « naturels » ; on déplore, par ailleurs, environ cinq décès de policiers en opération. Il y a une différence !

Cette année, cinquante emplois administratifs sont réservés aux veuves de policiers. Les places vacantes qui ne peuvent être pourvues par les veuves de policiers dont le décès est imputable au service sont pourvues par les veuves n'entrant pas dans cette catégorie.

A mon grand regret, le Gouvernement ne peut qu'être défavorable à l'amendement de la commission. En effet, le droit au recrutement sans concours a été conçu au seul bénéfice des conjoints de policiers décédés dans l'exercice de leur fonction spécifique, à savoir, précisément, les opérations de police. On ne peut l'étendre à tous les conjoints de policiers qui décèdent en service.

Je viens d'évoquer la mort naturelle ; j'aurais pu évoquer également celle qui survient à l'occasion d'un accident de la circulation. On ne peut les prendre en compte, pour les policiers, sans créer une inégalité avec les autres corps de fonctionnaires, qui, hélas ! peuvent également décéder en service de mort naturelle ou, des suites d'un accident.

Toutefois, je signale que le ministre de l'intérieur, en accord avec le ministre du budget, s'efforce toujours de trouver des emplois sans concours pour tous, car il convient que les veuves de policiers aient un emploi pour assurer au mieux l'éducation de leurs enfants. Je puis vous affirmer que le ministre de l'intérieur et le ministre du budget intensifieront leur action en ce domaine.

Je demande donc à M. le rapporteur de bien vouloir retirer l'amendement, faute de quoi je ne pourrais que maintenir l'avis défavorable du Gouvernement.

Le Gouvernement est par ailleurs défavorable au sous-amendement n° 164, qui tend à une extension de la mesure, et au sous-amendement n° 165, dont la motivation lui échappe.

M. Paul Masson, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Masson, rapporteur. Je comprends bien vos réticences, monsieur le ministre, même si elles ne me paraissent pas de mise ; elles ne sont d'ailleurs que la traduction fidèle des réticences de M. le ministre du budget. *(Sourires.)*

Aussi, permettez-moi de vous soumettre une solution transactionnelle. Je propose, dans l'amendement n° 39, de remplacer les mots : « décédés en service » par les mots : « dont le décès est imputable au service ».

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° 39 rectifié, présenté par M. Masson, au nom de la commission des lois, et tendant à rédiger ainsi l'article 18 :

« Sans préjudice des dispositions de l'article L. 394 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, les conjoints de fonctionnaires de la police nationale des services actifs dont le décès est imputable au service sont, à leur demande, recrutés sans concours sur des emplois du ministère de l'intérieur, dans des conditions, notamment d'aptitude et de délai pour déposer la demande, fixées par décret en Conseil d'Etat. »

Quel est l'avis du Gouvernement sur cet amendement ?

M. Roger Romani, ministre délégué. Le désir de conciliation du Gouvernement est grand, monsieur le président : il accepte l'amendement n° 39 rectifié.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 164, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 165, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 39 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 18 est ainsi rédigé.

Article 19

M. le président. « Art. 19. - Lorsque le fonctionnaire de la police nationale décédé en service est cité à l'ordre de la nation, son conjoint survivant perçoit la pension de réversion au taux de 100 p. 100. »

Sur cet article, je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Tous deux sont présentés par MM. Estier, Allouche, Charmant et Dreyfus-Schmidt, Mme Seligmann, les membres du groupe socialiste et apparenté.

L'amendement n° 166 tend à supprimer l'article 19.

L'amendement n° 167 vise à rédiger comme suit ce même article :

« Le conjoint survivant d'une personne décédée à la suite d'un accident du travail perçoit la pension de réversion au taux de 100 p. 100. »

La parole est à Mme Seligmann, pour défendre ces deux amendements.

Mme Françoise Seligmann. Nous retirons l'amendement n° 166.

Quant à l'amendement n° 167, il s'explique par son texte même.

M. le président. L'amendement n° 166 est retiré.

Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 167 ?

M. Paul Masson, rapporteur. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Roger Romani, ministre délégué. Défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 167, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 19.

(L'article 19 est adopté.)

M. le président. Je rappelle que les articles 20, 21 et 22 ont été examinés en priorité, avant l'article 5.

Article additionnel avant l'article 23

M. le président. Par amendement n° 99, MM. Lederman et Pagès, les membres du groupe communiste et apparenté proposent d'insérer, avant l'article 23, un article additionnel ainsi rédigé :

« Avant l'application des accords de Schengen, le Parlement français sera saisi d'un rapport présentant l'état des différents dispositifs du contrôle des frontières. »

La parole est à M. Vizet.

M. Robert Vizet. L'incidence des accords de Schengen sur le développement dans notre pays des trafics de stupéfiants sera grande. Un débat devrait donc avoir lieu pour faire le point sur l'état actuel de la situation, qui devient de plus en plus préoccupante.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Paul Masson, rapporteur. Chacun le comprendra, je serais tout naturellement porté à parler de Schengen. *(Sourires.)* Mais ce n'est ni le lieu ni le moment d'évoquer ce thème. Cet amendement est absolument sans rapport avec le projet de loi.

L'avis de la commission est donc défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Roger Romani, ministre délégué. Le Gouvernement partage l'avis de la commission : cette disposition n'a pas sa place dans le texte de loi.

Je fais par ailleurs observer à M. Vizet - mais il le sait ! - que le Gouvernement est toujours disposé à répondre aux questions des parlementaires.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 99, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je rappelle que l'article 23 et l'amendement tendant à insérer un article additionnel après l'article 23 ont été examinés en priorité, après l'article 5.

Article 24

M. le président. « Art. 24. - Les dispositions de la présente loi sont applicables dans les territoires d'outre-mer et la collectivité territoriale de Mayotte, à l'exception des articles 5, 7 à 12, 14, 15, 21 et 23 ainsi que de l'article 20 pour ce qui concerne la Nouvelle-Calédonie. » - *(Adopté.)*

Article additionnel après l'article 24

M. le président. Par amendement n° 285, M. Masson, au nom de la commission des lois, propose d'insérer, après l'article 24, un article additionnel ainsi rédigé :

« Le Gouvernement déposera chaque année sur le bureau de l'Assemblée nationale et du Sénat, lors de la première session ordinaire, un compte rendu sur l'exécution de la présente loi d'orientation et de programmation. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Masson, rapporteur. Cet amendement reprend à l'identique une disposition qui figurait dans la loi de programmation de 1985.

Le dépôt annuel d'un rapport sur le bureau des assemblées me paraît d'autant plus nécessaire qu'il s'agit d'une loi d'orientation. Son suivi est donc au moins aussi important que son adoption. Elle devrait donner lieu, dans les prochaines années, à de nombreux débats, au demeurant forts justifiés.

J'observe, par ailleurs, que, dans ce projet, on renvoie quatorze fois à un décret en Conseil d'État. Le suivi parlementaire n'en est que plus nécessaire.

Je n'ai pas une propension à demander le dépôt de rapports annuels qui s'accumulent sur le bureau de l'Assemblée nationale et du Sénat. Mais, s'il est un rapport qui semble mériter une attention particulière, c'est bien celui dont nous demandons le dépôt par cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Roger Romani, ministre délégué. Très favorable !

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 285, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 24.

Article 25

M. le président. « Art. 25. - La loi du 23 avril 1941 portant organisation générale des services de police en France, la loi n° 47-1773 du 10 septembre 1947 modifiant le régime de perception des rémunérations accessoires par les fonctionnaires de la sûreté nationale et des polices d'État, les articles 1^{er}, 3, 4 de la loi n° 48-1504 du 28 septembre 1948 relative au statut spécial des personnels de police, l'article 37 de la loi de finances pour 1957 (n° 56-1327 du 29 décembre 1956) ainsi que l'article 88 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 sont abrogés. »

Par amendement n° 174, MM. Estier, Allouche, Charmant et Dreyfus-Schmidt, Mme Seligmann, les membres du groupe socialiste et apparenté proposent, dans cet article, de supprimer les mots : « l'article 37 de la loi de finances pour 1957 (n° 56-1327 du 29 décembre 1956) ».

La parole est à Mme Seligmann.

Mme Françoise Seligmann. Il s'agit d'un amendement de coordination.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Paul Masson, rapporteur. Se faisant l'interprète de la commission des finances, la commission des lois émet un avis défavorable sur cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Roger Romani, ministre délégué. Le Gouvernement émet également un avis défavorable, pour des raisons identiques à celles qu'il a opposées à l'amendement n° 168, à savoir l'impossibilité d'étendre à la gendarmerie le bénéfice de l'article 37.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 174, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 25.

(L'article 25 est adopté.)

M. Roger Romani, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Roger Romani, ministre délégué. Monsieur le président, avant que nous abordions l'examen de l'article 2 et de l'annexe I, je demande une suspension de séance pour parachever avec la commission une coordination qui ne pourra être que profitable à la suite de nos débats.

M. le président. Le Sénat va, bien sûr, accéder à votre demande, monsieur le ministre.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix heures vingt-cinq, est reprise à onze heures quinze.)

M. le président. La séance est reprise.

Le Sénat va maintenant examiner l'article 2 et l'annexe I, précédemment réservés.

TITRE I^{er}
**LES ORIENTATIONS DE LA POLITIQUE
DE SÉCURITÉ ET LA PROGRAMMATION
DES MOYENS DE LA POLICE NATIONALE**
Article 2 et annexe I (précédemment réservés)

M. le président. « Art. 2. - Sont approuvées les orientations de la politique de sécurité figurant à l'annexe I. »
Je donne lecture de l'annexe I :

« ANNEXE I

**« RAPPORT SUR LES ORIENTATIONS
DE LA POLITIQUE DE SÉCURITÉ**

« Depuis des années, l'aspiration à la sécurité figure au tout premier rang des préoccupations des Français. La constance de leurs sentiments exprime une exigence à l'égard des institutions, en même temps que la claire perception de la réalité, à savoir la dégradation objective de la sécurité. En dix ans, la délinquance a augmenté de plus de 60 p. 100. Ses manifestations ont changé. Elles se conjuguent dans certaines villes, où leur concentration aboutit à l'existence de véritables zones de non-droit.

« Dans ces zones, on est ainsi arrivé à une situation dans laquelle les droits les plus fondamentaux de l'homme, qu'ils soient inscrits dans la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen ou ancrés au plus profond de notre conscience nationale, celui du respect de sa propre intégrité physique, celui de sa liberté d'aller et de venir, celui de jouir en paix des libertés individuelles et collectives qui sont les siennes, celui de posséder, ne sont plus assurés en conformité avec les valeurs de la République. La délinquance et la violence, qui n'ont jamais été absentes de la vie sociale, ont changé de nature. Elles créent chez nos concitoyens une véritable inquiétude. Elles sont à la source d'une nouvelle inégalité car ce sont souvent les moins favorisés et les plus fragiles qui y sont exposés, ce sont les villes et les quartiers les plus pauvres qui sont les plus touchés.

« Bien sûr, la sécurité est aussi la traduction des dysfonctionnements de notre société, le fruit des difficultés économiques, la conséquence de l'effacement de repères moraux clairs et largement partagés. Elle exprime la difficulté de notre pays à trouver sa voie. Et une politique de sécurité ne peut à elle seule répondre à tous les maux qui génèrent l'insécurité, de la même façon que la police ne peut, à elle seule, prendre en charge l'échec des mécanismes de régulation sociale. La politique de l'éducation et celle de la formation, la politique économique et celle de l'emploi, la politique de la ville et celle de la jeunesse, celle de l'aménagement du territoire, qui vise à corriger les déséquilibres graves qui sont à la source des déchirements du tissu social et des ruptures de la cohésion nationale que nous constatons, ont toutes un rôle à jouer dans la recherche d'une meilleure sécurité.

« Il est clair cependant que nous devons aussi aux Français une politique de sécurité en tant que telle, qui soit un véritable écho à leurs aspirations et qui soit pleinement adaptée à notre époque.

« Force est de reconnaître que tel n'est pas le cas aujourd'hui.

« Entre l'Etat et les communes, les responsabilités sont floues. Au sein des services de l'Etat, elles sont dispersées. La répartition des tâches et des responsabilités entre ces services manque parfois de clarté. La qualité des services est grande, l'engagement de ceux qui les constituent est souvent remarquable. Mais ils ont besoin d'une animation plus cohérente. Ils sont accablés de tâches secondaires qui ne correspondent pas à leur vocation. Faute d'une prise de conscience plus globale des problèmes de sécurité, ils se trouvent chargés de missions qui les détournent du service quotidien de leurs concitoyens. Faute que la réglementation relative à l'urbanisme et à la construction ait intégré les règles de sécurité élémentaires, à l'exemple des règles de sécurité contre l'incendie, ils doivent faire face à des obligations supplémentaires. Faute que les véhicules automobiles soient suffisamment protégés, ils consacrent une énergie démesurée à la recherche des véhicules volés. Ce n'est plus acceptable. Il faut à cet égard faire de véritables choix.

« Les problèmes de délinquance les plus actuels ne trouvent pas toujours dans le code pénal les réponses qu'ils requièrent. Aujourd'hui, ces phénomènes ont nom blanchiment de l'argent, trafic de stupéfiants, qui est à l'origine de la moitié de la délinquance de voie publique, multirécidive des mineurs qui représente le tiers des délits de violence, immigration et travail clandestins, violences urbaines.

« Ces phénomènes sont actuels - certains du reste sont très nouveaux -, mais tout laisse penser qu'ils sont en train de se développer. Il faut les prendre en compte plus résolument, dans le respect de nos traditions républicaines et des droits de l'homme mais avec rigueur.

« Ces constatations ont conduit le Gouvernement à présenter au Parlement lors de ses deux sessions ordinaires de 1993 divers projets de loi qu'il a adoptés, en particulier pour mieux maîtriser l'immigration. Elles l'ont également déterminé à proposer parallèlement au projet de loi d'orientation et de programmation relatif à la sécurité une nouvelle réforme du code pénal qui a pour objet une répression accrue des trafics de drogue, la création d'une incrimination de blanchiment de l'argent et la prise en compte plus réaliste, dans une véritable perspective de réinsertion sociale, de la délinquance des mineurs multirécidivistes.

« Il faut aussi donner à notre police nationale de nouvelles bases, de nouveaux principes d'organisation et d'action. La police nationale est constituée de fonctionnaires compétents qui exercent un métier difficile avec dévouement et souvent abnégation. Comme le montre son histoire, elle est profondément républicaine. Ses modes de fonctionnement cependant sont dépassés. Son organisation ne permet pas la valorisation optimale du potentiel qu'elle représente au service de notre sécurité. Elle doit devenir plus souple, capable de s'adapter à toutes les situations, à toutes les évolutions et à la diversité des contraintes de la lutte contre la délinquance. Elle doit être déchargée des tâches qui pèsent indûment sur elle. Ses fonctionnaires actifs doivent cesser de se consacrer à des tâches administratives ou techniques. Ils doivent être remplacés par des agents administratifs. Des moyens doivent être trouvés pour que les policiers restent attachés aux circonscriptions dans lesquelles ils sont affectés, y compris les plus difficiles.

« Ils doivent aussi voir leur statut dans la nation se clarifier et s'affirmer. Ils sont soumis à des obligations particulières. Les contreparties que leur confère le statut spécial qui est le leur de ce fait doivent être renforcées. Ils doivent jouir d'une véritable protection juridique et

sociale qui tient compte des problèmes spécifiques de leur métier et en même temps avoir la possibilité de vivre là où ils exercent leurs fonctions, et où l'on a besoin d'eux.

« La police nationale doit également avoir les moyens de ses missions. Aujourd'hui, ces moyens ne sont pas à la hauteur des besoins. Trop de services sont encore installés dans des conditions inacceptables. Trop d'équipements sont mis en place à des rythmes qui ne sont compatibles ni avec l'évolution de la délinquance ni avec celle de la technologie.

« Si nous voulons une meilleure sécurité, il faut mettre à son service les moyens qui sont indispensables. Il faut mettre à la disposition des policiers un cadre de travail qui leur permette de donner le meilleur d'eux-mêmes.

« La réponse aux préoccupations des Français, en matière de sécurité, ne peut être que globale, cohérente et de long terme. Il nous faut aujourd'hui jeter les bases d'une politique de sécurité qui soit adaptée aux problèmes de criminalité et de délinquance que nous constatons, mais qui soit en même temps suffisamment évolutive pour prendre en compte ceux de demain. C'est notre sécurité que nous devons prendre en charge mais aussi celle de nos enfants, celle des vingt ans qui viennent.

« Seule une démarche de cette nature est susceptible de permettre d'organiser le renouveau du droit à la sécurité, qui est l'un des droits fondamentaux que l'Etat a le devoir de garantir en même temps qu'il se doit d'apporter aux Français la police de proximité qu'ils appellent de leurs vœux.

« Le droit à la sécurité des personnes et des biens est un des droits fondamentaux que l'Etat a le devoir de garantir, tant par l'action de ses services propres que par une répartition harmonieuse des compétences entre l'ensemble des acteurs de la sécurité et par la mise en œuvre des réglementations qui y concourent.

« Compte tenu des enjeux et de l'importance de ce droit, le Gouvernement se propose de déposer tous les cinq ans devant le Parlement un rapport qui fixe les orientations de la politique de sécurité.

« Afin d'ajuster ces orientations au plus près des besoins et de les asseoir sur une vision prospective et anticipatrice, un observatoire sera créé auprès du ministre de l'intérieur pour l'étude des problèmes de sécurité dont il a la responsabilité, et de leur évolution. Cet observatoire de la sécurité aura pour mission de procéder à toutes études sur la sécurité sur le territoire français, à la synthèse des travaux et recherches portant sur les évolutions sociales en relation avec la sécurité, et de proposer les adaptations de structures et de moyens rendues nécessaires par ces évolutions.

« Les orientations qui sont présentées ci-après constituent la politique de sécurité des personnes et des biens que le Gouvernement se propose, avec le concours du Parlement, de mettre en œuvre dans les prochaines années.

« Elles s'articulent autour de trois objectifs principaux qui sont :

« - de clarifier et d'harmoniser les responsabilités en matière de sécurité ;

« - de mettre en place les moyens juridiques qui permettent une meilleure efficacité des fonctionnaires et des militaires chargés de missions de police ;

« - de poser les fondements d'une nouvelle organisation de la police nationale et de nouvelles conditions de travail pour les policiers.

« I. - CLARIFIER ET HARMONISER LES RESPONSABILITÉS EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ

« L'Etat a, dans le domaine de la sécurité des personnes et des biens contre les menaces de toute nature, la responsabilité principale. Sa responsabilité cependant s'exerce de diverses façons.

« S'il lui revient d'utiliser au mieux les moyens dont il dispose en propre, il lui appartient aussi de veiller à ce que les autres acteurs de la sécurité que sont les maires et leurs services, d'une part, et, d'autre part, les professions de sécurité exercent leurs fonctions ou leurs activités dans un cadre clair qui organise les complémentarités. Il lui incombe également de veiller à ce que les différentes réglementations en vigueur non seulement n'aient pas pour effet de détourner les services de police de leurs missions prioritaires de sécurité mais aussi incluent la dimension relative à la sécurité qui en est souvent absente lorsqu'elles portent sur un autre objet que la sécurité elle-même.

« 1. Les moyens de l'Etat

« L'engagement des moyens qui dépendent directement de l'Etat doit être total. Il doit pour ce faire être mieux coordonné grâce à une définition précise des missions de chacun, une organisation de la coopération entre eux et une direction plus unitaire.

« Ces moyens dont dispose l'Etat pour exercer ses fonctions de sécurité sont à titre principal la police nationale et la gendarmerie nationale.

« Y concourent également, pour les tâches qui leur sont spécialement confiées par les lois et les règlements en vigueur, les armées, la douane et l'ensemble des services où sont affectés des fonctionnaires chargés de certaines missions de police judiciaire visés aux articles 22 à 29 du code de procédure pénale.

« La police nationale et la gendarmerie nationale sont investies dans la limite des attributions qui sont confiées à chacune d'elles par les lois et règlements qui les régissent des trois missions suivantes :

« - la mission de sécurité et de paix publiques ;

« - la mission de police judiciaire ;

« - la mission de renseignement et d'information.

« La mission de sécurité et de paix publiques a pour objet de veiller à l'exécution des lois, d'assurer la protection des personnes et des biens, de prévenir les troubles à la tranquillité publique ainsi que la délinquance.

« La mission de police judiciaire a pour objet, sous la direction, le contrôle et la surveillance de l'autorité judiciaire, de rechercher et de constater les infractions pénales, d'en rassembler les preuves, d'en rechercher les auteurs et leurs complices, de les arrêter et de les déférer aux autorités judiciaires compétentes.

« La mission de renseignement et d'information a pour objet d'assurer l'information des autorités gouvernementales, de déceler et de prévenir toute menace susceptible de porter atteinte à l'ordre public, aux institutions, aux intérêts fondamentaux de la nation ou à la souveraineté nationale.

« La police nationale et la gendarmerie nationale doivent renforcer les modes de fonctionnement et d'intervention visant à les rendre plus proches de la population et à donner toute sa place à la lutte contre la petite et moyenne délinquance.

« Police nationale et gendarmerie nationale ont compétence sur l'ensemble du territoire national. Leur efficacité repose sur leur nécessaire coopération sur les plans opérationnel et logistique.

« Un décret en Conseil d'Etat fixera en conséquence les principes de la répartition des attributions entre elles, notamment dans les communes qui sont placées sous le régime de la police d'Etat. Il organisera la coopération des deux services en matière d'équipement, de police technique et scientifique, de création et d'utilisation de fichiers, et d'échange de l'information.

« En matière de sécurité publique, le principe doit être que la police nationale a compétence dans les communes chefs-lieux de département et dans les entités urbaines remplissant les conditions de densité et de continuité de l'urbanisation, et que la gendarmerie nationale a compétence dans les autres communes.

« Pour mettre en œuvre ce principe, il est proposé une modification de l'article L. 132-6 du code des communes afin de substituer aux critères strictement démographiques une évaluation des besoins des populations concernées et des caractéristiques de la commune en matière de sécurité.

« La douane pour sa part concourt à la sécurité générale par l'action qu'elle mène dans la lutte contre les trafics de tous ordres et, notamment, les trafics de stupéfiants et de contrefaçons, l'immigration et le travail clandestins. Sans préjudice du code des douanes, ses fonctionnaires informent sans délai le procureur de la République des crimes et délits dont ils ont connaissance dans le cadre de l'exercice de leurs attributions.

« Les services et les forces qui interviennent dans le domaine de la sécurité doivent agir de façon étroitement coordonnée.

« A cette fin, il est proposé au législateur de compléter l'article 34 de la loi du 2 mars 1982 en vue de renforcer les pouvoirs du représentant de l'Etat et, à Paris, du préfet de police en leur donnant une compétence générale d'animation et de coordination en matière de prévention de la délinquance, ainsi que la possibilité de fixer leurs missions dans le domaine de la sécurité à l'ensemble des services déconcentrés et forces dépendant de l'Etat et chargés de l'assurer. S'agissant de la douane, il s'assure de son concours à la sécurité générale dans la mesure compatible avec les modalités d'exercice de l'ensemble des missions de cette administration.

« Dans le même esprit, il est proposé que le préfet de police de Paris coordonne l'action des préfets des départements de la région d'Ile-de-France pour prévenir ou faire face aux événements troublant l'ordre public lorsqu'ils intéressent Paris et d'autres départements de la région.

« Au surplus, un décret en Conseil d'Etat prévoira qu'en cas de crise menaçant gravement l'ordre public, nécessitant la mise en œuvre de moyens exceptionnels et affectant plusieurs départements, le ministre de l'intérieur désigne le préfet chargé de coordonner les actions définies à l'alinéa précédent pour les départements concernés. Ce sera en règle générale le préfet de zone de défense.

« 2. Les maires

« Par les compétences nombreuses qu'il exerce dans le domaine de la vie sociale, mais aussi en matière de police administrative, le maire est un acteur privilégié de la sécurité.

« Afin de consacrer cette réalité et de faire en sorte qu'elle produise ses pleins effets, des dispositions sont soumises à l'approbation du Parlement pour :

« - l'associer aux actions de prévention de la délinquance dans sa commune ;

« - définir les attributions des agents de police municipale.

« Un projet de loi particulier relatif aux polices municipales sera prochainement déposé.

« Par ailleurs, les textes réglementaires et les instructions appropriées vont être mis au point afin de faire en sorte que les maires et les services communaux assurent effectivement la charge du dépôt des objets trouvés et celle du recueil des déclarations de pertes de documents.

« 3. Les activités privées de sécurité

« Les entreprises de gardiennage, de surveillance et de transports de fonds, d'une part, les agences privées de recherche, d'autre part, exercent des activités de sécurité de nature privée. Elles concourent ainsi à la sécurité générale. Etant donné le domaine dans lequel elles interviennent, une réglementation de leurs activités s'impose. Des textes particuliers définissent les conditions de création des entreprises en cause, les conditions d'agrément de leurs dirigeants et de leur personnel, ainsi que les modalités d'exercice de leurs activités.

« Le Gouvernement se propose de déposer prochainement un projet de loi complétant les textes existants.

« 4. Les réglementations susceptibles de concourir à la sécurité

« Un certain nombre de réglementations imposent aux services de police et de gendarmerie des sujétions et des contraintes qui n'ont que peu de rapports avec leurs missions prioritaires de sécurité, et ainsi les en détournent.

« Ces réglementations feront l'objet d'un réexamen systématique. Dans cette perspective, et dans l'immédiat :

« - un décret sera adopté, qui disposera que les procurations de vote sont dressées devant le juge du tribunal d'instance, qui seul peut désigner les délégués à cette fin ;

« - il est proposé au Parlement de modifier les articles L. 364-5 et L. 364-6 du code des communes pour décharger les commissaires de police de l'obligation d'assister personnellement aux opérations d'exhumation, de réinhumation et de translation des corps ;

« - il lui est également soumis un cadre juridique pour l'usage de la vidéo-surveillance, qui constitue un moyen de renforcer la sécurité de la voie publique et des lieux ouverts au public ;

« - des modalités d'organisation nouvelles seront mises au point afin de soulager les services de police des tâches qui pèsent sur eux au titre de la gestion des fourrières de véhicules.

« Le Gouvernement a, par ailleurs, mis à l'étude la possibilité de transférer à l'administration pénitentiaire la charge des prévenus et des détenus dès qu'ils sont remis à la justice, et de lui laisser ainsi le soin d'assurer les transfèrements, extractions et comparutions, qui sont aujourd'hui à la charge de la police nationale et de la gendarmerie nationale.

« On peut aussi observer que, de façon générale, les réglementations qui interviennent dans les domaines les plus divers de l'activité sociale ne prennent pas en compte, ou les prennent de façon insuffisante, les problèmes relatifs à la sécurité des personnes et des biens, et, faute d'intégrer cette dimension, laissent se développer des pratiques qui ont pour effet de porter atteinte à la sécurité ou facilitent, de fait, certaines formes de délinquance.

« Le Gouvernement se fixe en conséquence pour objectif de faire en sorte que les lois et règlements portant sur quelque objet que ce soit prennent en compte les aspects de sécurité, et le cas échéant déterminent les procédures et les obligations qui sont susceptibles de concourir à la sécurité.

« Des dispositions sont immédiatement proposées au Parlement afin que :

« - les programmes d'aménagement et de construction qui par leur importance, leur localisation ou leurs caractéristiques peuvent avoir des incidences sur la protection des personnes et des biens contre les menaces et les agressions comportent une analyse d'impact permettant d'en apprécier les conséquences ;

« - des obligations de gardiennage puissent être imposées pour les ensembles collectifs d'habitation, de bureaux et d'activités en fonction de leur importance et de leur localisation ;

« - des obligations puissent être fixées aux exploitants de réseaux routiers pour intégrer aux infrastructures et aux équipements routiers les moyens de contrôler et d'assurer le respect du code de la route ;

« - des dispositifs techniques de sécurité, de surveillance ou de marquage puissent être rendus obligatoires en vue de veiller au respect de certaines prescriptions de sécurité ou de prévenir les infractions contre les personnes ou les biens ;

« - la mise en place de forces de l'ordre par l'Etat à un niveau excédant les obligations normales qui lui incombent pour l'organisation de manifestations sportives, récréatives ou culturelles donne lieu à contribution financière à la charge des organisateurs, lesquels organisateurs, par ailleurs, pourront être tenus de prévoir un service d'ordre.

« II. - MOYENS JURIDIQUES SUSCEPTIBLES D'AMÉLIORER L'EFFICACITÉ DES SERVICES DE POLICE

« 1. La sécurité des forces de l'ordre

« Les forces de police et de gendarmerie chargées lors de manifestations de maintenir l'ordre dans le respect du droit et des personnes, en conformité avec leurs traditions, font parfois l'objet d'agressions d'une extrême violence, qui s'accompagnent de l'utilisation d'armes par destination.

« Afin de mieux les protéger dans l'exercice de leur mission de maintien de la paix publique, il est proposé au Parlement un ensemble de dispositions :

« - permettant à l'autorité investie du pouvoir de police d'interdire pour le temps qui précède une manifestation et pendant son déroulement le port et le transport de matériels pouvant mettre en cause la sécurité des personnes et des biens, ainsi que de prescrire, dans des conditions bien précises, la fouille des véhicules et la saisie de ces matériels ;

« - renforçant les sanctions à l'égard des personnes qui contreviennent aux textes interdisant le port et le transport sans motif légitime d'artifices non détonants ;

« - prévoyant, dans certaines conditions ne portant pas atteinte au droit général de manifester, une peine complémentaire d'interdiction de participer à une manifestation sur les mêmes lieux aux personnes s'étant rendues coupables de violences lors de manifestations précédentes, ainsi qu'une peine d'interdiction du territoire à l'égard de personnes étrangères coupables de violences à l'égard d'agents de l'autorité.

« 2. Dispositions de nature à faciliter l'exercice des activités de police judiciaire

« Il est proposé au Parlement d'adopter plusieurs modifications du code de procédure pénale qui ont respectivement pour objet :

« - de permettre aux fonctionnaires de la police nationale et aux militaires de la gendarmerie nationale d'élire domicile à l'adresse du service dont ils dépendent, y compris lorsqu'ils sont appelés à témoigner. Cette protection est étendue aux témoins qui n'appartiennent pas aux services de police ;

« - de donner une compétence géographique élargie aux officiers et agents de police judiciaire exerçant leur mission dans un transport ferroviaire régional, alors qu'aujourd'hui leur compétence s'arrête aux limites du ressort du tribunal de grande instance ;

« - d'étendre la qualité d'officier de police judiciaire aux commandants, officiers principaux et officiers de la police nationale, cela en cohérence avec la réforme des corps qui est par ailleurs prévue ;

« - d'assouplir les concours entre officiers de police judiciaire lorsqu'ils interviennent en dehors de leur ressort. L'assistance, forcément consommatrice d'effectifs, ne serait plus obligatoire que par l'effet d'une décision expresse du magistrat requérant.

« Le Gouvernement se propose de présenter les trois dernières modifications dans un projet séparé.

« III. - LES FONDEMENTS D'UNE NOUVELLE ORGANISATION DE LA POLICE NATIONALE ET DE NOUVELLES CONDITIONS DE TRAVAIL POUR LES POLICIERS

« Au fil des années, sous la contrainte de l'évolution urbaine, de l'explosion de la délinquance et des violences de toutes sortes, sous le poids des mutations économiques et sociales, la police, qui est un corps particulièrement apprécié des Français, a rencontré des difficultés grandissantes. Les policiers se sentent moins à l'aise dans leur métier.

« Il importe que la police retrouve toute sa place dans la cité. Renouant avec la tradition républicaine, elle doit redevenir une police de proximité, présente sur la voie publique, plus qu'une police d'ordre. Elle doit se faire reconnaître par son aptitude à se mobiliser au service de tous et à s'adapter de façon immédiate à toutes les situations.

« Pour y parvenir, il convient de faire en sorte que les policiers soient fiers de leur métier. Il importe également que ces fonctionnaires, qui participent à la garantie des libertés individuelles et dont la formation s'est notablement améliorée, bénéficient des légitimes contreparties aux obligations qu'entraîne pour eux le statut spécial auquel ils sont soumis.

« Ces objectifs seront atteints par une réorganisation du fonctionnement de la police nationale et par la redéfinition des dispositions qui régissent ses personnels.

« 1. L'organisation générale de la police nationale

« L'ensemble des services de la police nationale ainsi que les agents qui les constituent, leur gestion, leur fonctionnement et leur organisation sont placés sous l'autorité hiérarchique du ministre de l'intérieur.

« La police nationale est organisée sous la responsabilité du directeur général de la police nationale en directions et services centraux correspondant aux différentes missions dont elle est investie.

« Cependant, le principe de la déconcentration du fonctionnement des services, garant de leur souplesse et de leur adaptation aux contraintes locales dans toute leur diversité, gage également d'un exercice renouvelé du pouvoir hiérarchique et d'un dialogue social approfondi, doit devenir la règle.

« La responsabilité de l'organisation et de la gestion des moyens humains, administratifs et budgétaires de la police nationale doit être déconcentrée et exercée au niveau local sous l'autorité du représentant de l'Etat, et, à Paris, du préfet de police, conformément aux dispositions de la loi n° 92-125 du 6 février 1992 et à celles des textes pris pour son application.

« Aux niveaux d'administration retenus, seront créés des organismes consultatifs tels qu'ils sont définis aux articles 14 à 17 de la loi du 11 janvier 1984.

« Des comités techniques paritaires départementaux ainsi que des commissions administratives paritaires aux niveaux les plus adaptés accompagneront ainsi le mouvement de déconcentration.

« 2. Les personnels de la police nationale

« a) L'organisation des personnels

« La police nationale comprend actuellement des fonctionnaires des services actifs, des fonctionnaires des services administratifs, techniques et scientifiques, et des policiers auxiliaires du service national actif. Il est proposé au Parlement d'organiser pour les policiers auxiliaires du service national une réserve.

« Dans le cadre des missions définies au I de ce rapport, les tâches des différentes catégories de personnel évoquées ci-dessus doivent être définies.

« Les personnels des services actifs de la police nationale doivent être affectés à des tâches :

- « - de protection des personnes et des biens ;
- « - de prévention de la criminalité et de la délinquance ;
- « - de recherche et de constatation des infractions pénales, de recherche et d'arrestation de leurs auteurs ;
- « - de recherche de renseignement ;
- « - de maintien de l'ordre public ;
- « - de coopération internationale ;
- « - d'état-major et de soutien des activités opérationnelles.

« Ils doivent donc se consacrer à des tâches de police. Compte tenu de la situation actuelle, dans laquelle nombre de policiers sont affectés à des tâches administratives, il sera nécessaire de recruter des personnels administratifs, techniques et scientifiques. Ceux-ci sont affectés à des tâches d'administration, d'accueil, de gestion, de soutien logistique et d'analyse scientifique.

« Les policiers auxiliaires, quant à eux, pendant la durée de leur service national actif, assistent les fonctionnaires de police sous les ordres desquels ils sont placés.

« Les policiers auxiliaires de la disponibilité et de la réserve rappelés ou convoqués en application des articles L. 94-10, L. 94-13 et L. 94-14 du code du service national participent à l'accomplissement des missions de défense civile confiées au ministre de l'intérieur.

« S'agissant de leur recrutement, les fonctionnaires des services actifs de la police nationale sont recrutés par concours conformément à la loi du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat.

« Afin de tenir compte de l'impératif de stabilité dans certaines grandes agglomérations, pour certains des corps des recrutements déconcentrés seront organisés dans des conditions qui seront fixées par décret en Conseil d'Etat.

« Par ailleurs, afin de tenir compte de l'expérience acquise, un concours spécifique aux policiers auxiliaires du service national actif et de la disponibilité sera organisé par décret en Conseil d'Etat.

« Dans le domaine de la formation, de grands progrès ont été accomplis.

« Les fonctionnaires de la police nationale reçoivent désormais une formation de qualité.

« Une adaptation de cette formation aux principes de l'alternance qui a commencé à être mise en œuvre apparaît cependant nécessaire. Désormais, la formation initiale comprendra une partie théorique et une partie pratique.

« Pour ce qui est de la formation continue, elle est insuffisante. La formation doit être dans la police nationale tout à la fois un droit et un devoir.

« Les fonctionnaires de la police nationale seront donc tenus de suivre une formation continue. Un décret précisera les modalités de cette obligation.

« Les fonctionnaires de la police nationale appartiennent à des corps.

« Ces corps, pour les personnels des services actifs et des services administratifs, techniques et scientifiques, doivent correspondre à l'exercice, dans un cadre hiérarchique, de fonctions de conception et de direction, de commandement et d'encadrement, de maîtrise et d'application.

« Pour chacune de ces fonctions, et s'agissant des personnels des services actifs, ces corps sont communs à l'ensemble des personnels quelle que soit leur affectation.

« Des décrets en Conseil d'Etat fixeront dans le délai de dix-huit mois les modalités de création de ces différents corps, les modalités d'intégration des fonctionnaires déjà en poste ainsi que les mesures transitoires.

« Les corps des inspecteurs, commandants et officiers, d'une part, et, d'autre part, des gradés et gardiens et des enquêteurs se trouveront ainsi unifiés. Des filières distingueront l'exercice de fonctions en civil et l'exercice de fonctions en tenue. Des passerelles permettront de passer d'une filière à l'autre.

« Il y a lieu d'attendre de cette réforme une plus grande souplesse de fonctionnement, une meilleure coordination et au total une plus grande efficacité.

« b) Le statut spécial et les règles qui s'appliquent aux fonctionnaires des services actifs de la police nationale

« En raison du caractère particulier de leurs missions et des responsabilités exceptionnelles qu'ils assurent, les personnels des services actifs de la police nationale constituent depuis 1948 dans la fonction publique une catégorie spéciale.

« Ils sont soumis à un statut spécial et à des statuts particuliers dérogeant dans des conditions prévues par le statut général de la fonction publique en même temps qu'aux dispositions de ce statut général auxquelles il n'est pas dérogé.

« Ce statut leur impose des sujétions renforcées comme l'interdiction du droit de grève.

« En contrepartie, il les classe dans un cadre exorbitant du droit commun pour la détermination de leurs conditions de rémunération.

« Ils bénéficient également de dispositions dérogeant pour leur régime de retraite, conformément aux lois du 8 avril 1957 et du 29 décembre 1982.

« Il est proposé au Parlement de confirmer et de moderniser ce statut spécial en prévoyant que :

« - compte tenu de la nature de leurs missions, les personnels des services actifs de la police nationale sont soumis à des obligations particulières de disponibilité, de durée d'affectation, de mobilité et de résidence ;

« - le statut spécial déroge au statut général de la fonction publique afin d'adapter l'organisation des corps et des carrières aux missions spécifiques de la police nationale ;

« - en contrepartie des sujétions et obligations qui leur sont applicables, les personnels des services actifs de la police nationale sont classés hors catégorie pour la fixation de leurs indices de traitement et peuvent également bénéficier d'indemnités exceptionnelles et de conditions particulières en matière de régime indemnitaire ;

« - des décrets en Conseil d'Etat prévoient les modalités d'application de ces dispositions, notamment, en vue d'une plus grande stabilité des fonctionnaires dans leur poste, aux conditions particulières de déroulement de carrière et d'exercice des fonctions dans certaines grandes agglomérations.

« Dans un autre domaine, le Gouvernement rappelle que les obligations fixées par les textes généraux relatifs au temps de travail dans la fonction publique s'appliquent à l'ensemble des fonctionnaires de police. Des décrets seront préparés afin d'adapter les modalités d'accomplissement de ces obligations aux particularités de l'exercice des fonctions de police.

« Il souligne également que l'action des fonctionnaires de la police nationale s'inscrit dans le respect des personnes, des institutions, des lois et règlements, et du code de déontologie fixé par décret en Conseil d'Etat.

« Enfin, il propose au Parlement que les contributions et redevances versées en contrepartie des prestations accessoires effectuées par les personnels de la police nationale puissent donner lieu à paiement et soient rattachées au budget du ministère de l'intérieur. Les conditions de ce rattachement et les modalités de la répartition des crédits seront fixées par décret en Conseil d'Etat.

« c) Dispositions de caractère social

« L'exercice de leurs fonctions expose les fonctionnaires des services actifs de la police nationale à des contraintes et à des risques particuliers qui s'étendent parfois à leur vie privée et à leur famille.

« C'est la raison pour laquelle il est proposé au législateur l'adoption d'un texte disposant que les fonctionnaires de la police nationale, lorsqu'ils subissent, à l'occasion ou du fait de leurs missions ou de leurs fonctions, un préjudice corporel, matériel ou moral, ou sont victimes de menaces, violences, voies de faits, injures, diffamations ou outrages, et lorsqu'ils sont poursuivis par un tiers pour faute de service, bénéficient de la protection de l'Etat et que cette protection soit étendue à leur conjoint et enfants.

« Le Gouvernement mettra aussi en place les moyens permettant aux fonctionnaires de police de bénéficier d'une médecine préventive et d'une action sociale adaptées à la spécificité des missions qu'ils remplissent et à la particularité des contraintes qui sont les leurs.

« Il propose au Parlement d'adopter deux dispositions qui permettent aux conjoints survivants de policiers tués en opération de disposer de moyens de subsistance :

« - la première vise à faire en sorte que la citation à l'ordre de la nation d'un fonctionnaire de la police nationale entraîne de plein droit le versement à son conjoint survivant d'une pension de réversion au taux de 100 p. 100 ;

« - la seconde précise que les conjoints survivants de fonctionnaires des services actifs décédés lors d'une opération de police sont s'ils le souhaitent recrutés dans les services du ministère de l'intérieur.

« Il est enfin rappelé que les organisations représentatives du personnel de la police nationale bénéficient des mêmes facilités que celles qui sont prévues par les textes généraux régissant la fonction publique.

« L'ensemble de ces orientations, qu'elles se traduisent immédiatement par des dispositions soumises à l'approbation du Parlement dans le cadre du présent projet, que leur mise en œuvre soit en préparation dans le cadre de l'exercice du pouvoir réglementaire du Gouvernement ou qu'elles relèvent de mesures d'organisation et de conduite de la politique de sécurité dans une perspective à terme ou dans la gestion quotidienne, forme un ensemble cohérent de nature à rendre tout son sens au droit éminemment républicain qu'ont les citoyens à la sécurité. »

Sur l'article 2 et l'annexe I, je suis saisi d'un certain nombre d'amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune. Pour la clarté de la discussion, je les appellerai successivement.

Par amendement n° 105, MM. Estier, Allouche, Charmant et Dreyfus-Schmidt, Mme Seligmann, les membres du groupe socialiste et apparenté proposent de supprimer l'article 2.

La parole est à Mme Seligmann.

Mme Françoise Seligmann. Nous proposons de supprimer l'article 2, car nous n'approuvons pas les orientations de la politique de sécurité qui figurent à l'annexe I. Celles-ci comportent, d'une part, des considérations qui excèdent, par leur généralité, la notion d'orientation et, d'autre part, des développements qui correspondent à un exposé des motifs, ainsi que des dispositions figurant dans le corps même du projet de loi et qui seront ou ne seront pas adoptées.

Ces dispositions sont trop générales, trop incertaines, en particulier parce qu'elles font référence à des textes que le Gouvernement déposera ultérieurement et dont nous n'avons pas encore connaissance. Nous ne pouvons donc accepter de leur donner force de loi.

M. le président. Par amendement n° 106, MM. Estier, Allouche, Charmant et Dreyfus-Schmidt, Mme Seligmann, les membres du groupe socialiste et apparenté proposent de rédiger comme suit l'article 2 :

« Constituent les orientations permanentes de l'Etat en vue d'assurer la sécurité des citoyens la nécessité :

« - de permettre sur l'ensemble du territoire une police de proximité ;

« - d'assurer la coordination entre la police, la gendarmerie et la douane dans leur action en faveur de la sécurité ;

« - d'affecter en priorité les personnels de police à des missions concourant directement à la prévention et au maintien de la sécurité. »

La parole est à Mme Seligmann.

Mme Françoise Seligmann. Il s'agit d'un amendement de repli. Nous reprenons, en fait, le texte de l'amendement n° 5 rectifié de la commission des lois, assorti de quelques modifications.

M. le président. Par amendement n° 175, MM. Estier, Allouche, Charmant et Dreyfus-Schmidt, Mme Seligmann, les membres du groupe socialiste et apparenté proposent de rédiger comme suit l'article 2 :

« Il est pris acte de l'annexe I. »

La parole est à Mme Seligmann.

Mme Françoise Seligmann. Cet amendement est retiré.

M. le président. L'amendement n° 175 est retiré.

Nous allons maintenant examiner les amendements portant sur l'annexe I.

Par amendement n° 277, MM. Estier, Allouche, Charmant et Dreyfus-Schmidt, Mme Seligmann, les membres du groupe socialiste et apparenté proposent, dans le quatrième alinéa de l'introduction de l'annexe I, de remplacer les mots : « que nous devons » par les mots : « qu'il est dû ».

La parole est à Mme Seligmann.

Mme Françoise Seligmann. Cet amendement est retiré.

M. le président. L'amendement n° 277 est retiré.

Par amendement n° 278, MM. Estier, Allouche, Charmant et Dreyfus-Schmidt, Mme Seligmann, les membres du groupe socialiste et apparenté proposent de supprimer la neuvième phrase du sixième alinéa de l'introduction de l'annexe I.

La parole est à Mme Seligmann.

Mme Françoise Seligmann. Cet amendement est retiré.

M. le président. L'amendement n° 278 est retiré.

Par amendement n° 182, MM. Estier, Allouche, Charmant et Dreyfus-Schmidt, Mme Seligmann, les membres du groupe socialiste et apparenté proposent de supprimer le septième alinéa de l'introduction de l'annexe I.

La parole est à Mme Seligmann.

Mme Françoise Seligmann. Cet amendement est retiré.

M. le président. L'amendement n° 182 est retiré.

Par amendement n° 183, MM. Estier, Allouche, Charmant et Dreyfus-Schmidt, Mme Seligmann, les membres du groupe socialiste et apparenté proposent de supprimer le huitième alinéa de l'introduction de l'annexe I.

La parole est à Mme Seligmann.

Mme Françoise Seligmann. Cet amendement est retiré.

M. le président. L'amendement n° 183 est retiré.

Par amendement n° 184, MM. Estier, Allouche, Charmant et Dreyfus-Schmidt, Mme Seligmann, les membres du groupe socialiste et apparenté proposent de supprimer le neuvième alinéa de l'introduction de l'annexe I.

La parole est à Mme Seligmann.

Mme Françoise Seligmann. Cet amendement est retiré.

M. le président. L'amendement n° 184 est retiré.

Par amendement n° 57, MM. Lederman et Pagès, les membres du groupe communiste et apparenté proposent, dans l'annexe I, de supprimer la première phrase du neuvième alinéa de l'introduction du rapport sur les orientations de la politique de sécurité.

La parole est à M. Vizet.

M. Robert Vizet. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, l'introduction du rapport sur les orientations de la politique de sécurité, dans

l'annexe I, dresse le constat de l'insécurité et de la délinquance en France. Aussitôt après, au neuvième alinéa, on peut lire, je cite : « Ces constatations ont conduit le Gouvernement à présenter au Parlement, lors de ses deux sessions ordinaires de 1993, divers projets de loi qu'il a adoptés, en particulier pour mieux maîtriser l'immigration. »

J'avoue que je ne comprends pas ce que fait une telle phrase relative aux « lois Pasqua » dans un texte relatif à la sécurité ; ou, plutôt, je comprends trop bien l'objectif poursuivi : faire un amalgame démagogique entre immigration en tant que telle et insécurité.

Quoi que M. Pasqua puisse dire ou penser, je continue d'affirmer que cet amalgame a pour objet de flatter l'opinion d'un certain électeurat, échéances électorales obligent.

Cette phrase, que je mets en cause et dont je demande, par cet amendement, la suppression, rappelle, si besoin était, combien nous avions eu raison, en 1993, de dénoncer le caractère dangereux, néfaste et xénophobe des trop nombreux projets de loi relatifs à l'immigration qui faisaient, et font, de l'immigré un « bouc émissaire » à tous les points de vue.

Après ses lois, M. Pasqua persiste et signe avec son projet de loi d'orientation et de programmation relatif à la sécurité, dans lequel il ne peut s'empêcher de faire référence aux immigrés quand il parle d'insécurité. Cela est inacceptable !

M. le président. Par amendement n° 279, MM. Estier, Allouche, Charmant et Dreyfus-Schmidt, Mme Seligmann, les membres du groupe socialiste et apparenté proposent, au début du treizième alinéa de l'introduction de l'annexe I, de remplacer les mots : « Si nous voulons » par les mots : « Pour obtenir ».

La parole est à Mme Seligmann.

Mme Françoise Seligmann. Cet amendement est retiré.

M. le président. L'amendement n° 279 est retiré.

Par amendement n° 59, MM. Lederman et Pagès, les membres du groupe communiste et apparenté proposent, dans l'introduction de l'annexe I, dans la seconde phrase du dix-huitième alinéa, après les mots : « observatoire de la sécurité » d'insérer les mots : « composé de manière pluraliste en comprenant notamment un représentant de chaque groupe parlementaire. »

La parole est à M. Vizet.

M. Robert Vizet. Au dix-huitième alinéa de l'annexe I, il est fait référence à un observatoire destiné à ajuster les orientations du projet de loi au plus près des besoins et à les asseoir sur une vision prospective et anticipatrice.

L'objectif est louable, sauf que cet observatoire est placé auprès du ministre de l'intérieur pour étudier les problèmes de sécurité et leur évolution, problèmes dont il a la responsabilité. Nous aurions souhaité que cet observatoire soit composé de manière pluraliste et comprenne, en conséquence, un représentant de chaque groupe parlementaire.

Parce que nous sommes pour le pluralisme, la démocratie, la transparence, notamment pour tout ce qui touche à la sécurité et aux libertés publiques, nous vous demandons d'accueillir favorablement cet amendement.

M. le président. Par amendement n° 60, MM. Lederman et Pagès, les membres du groupe communiste et apparenté proposent, dans l'annexe I, de rédiger comme suit le septième alinéa du paragraphe I :

« - la mission de protection des biens et des personnes dans ses trois dimensions : la prévention, la dissuasion, la répression ; ».

La parole est à M. Vizet.

M. Robert Vizet. Dans l'annexe sont définies les trois missions de la police nationale et de la gendarmerie nationale.

La première concerne « la mission de sécurité et de paix publique ». Cette notion est, de toute évidence, trop vague, source d'ambiguïté, et trop tournée, selon nous, vers le maintien de l'ordre au détriment de la police de proximité.

C'est pourquoi nous proposons d'y substituer la phrase suivante : « La mission de protection des biens et des personnes dans ses trois dimensions : la prévention, la dissuasion, la répression. »

Si la volonté du Gouvernement est de répondre à l'attente des Français en matière de sécurité des biens et des personnes, ce sont ces termes qu'il faut inscrire dans l'annexe du projet de loi.

Nous le souhaitons d'autant plus que, lorsque nous découvrons, toujours dans l'annexe, ce que le Gouvernement entend par mission de sécurité et de paix publique, l'inquiétude nous gagne.

Qu'entend le Gouvernement par « prévenir les troubles à la tranquillité publique » ?

Nous estimons primordial, sans revenir au débat sur l'ilotage, que la notion de prévention et de dissuasion soit inscrite dans le cadre des missions confiées à la police et à la gendarmerie nationale.

M. le président. Par amendement n° 61, MM. Lederman et Pagès, les membres du groupe communiste et apparenté proposent, dans l'annexe I, au dixième alinéa du paragraphe I, après les mots : « des personnes et des biens », de supprimer la fin de l'alinéa.

La parole est à M. Vizet.

M. Robert Vizet. La notion de « prévention des troubles à la tranquillité publique » nous semble particulièrement vague. Nous considérons que la mission de protection des personnes et des biens est tout à fait précise et suffisante et qu'il convient de s'en tenir là.

De même, nous proposons de supprimer la référence à la délinquance, qui est redondante.

M. le président. Par amendement n° 62, MM. Lederman et Pagès, les membres du groupe communiste et apparenté proposent, dans l'annexe I, de supprimer le douzième alinéa du paragraphe I.

La parole est à M. Vizet.

M. Robert Vizet. Le septième alinéa de l'annexe I concerne la mission dévolue aux Renseignements généraux.

Cet amendement vient à point nommé, puisque M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, vient d'annoncer une prochaine réorganisation des Renseignements généraux à la suite de l'espionnage dont a été victime le parti socialiste.

Il est d'ailleurs savoureux de lire le début de ce septième alinéa à la lumière des récents événements : « La mission de renseignement et d'information a pour objet d'assurer l'information des autorités gouvernementales... »

M. le ministre d'Etat aurait dû préciser que cette information des autorités gouvernementales ne comprenait pas l'espionnage des partis politiques, pratique fondamentalement en contradiction avec l'article 4 de la Constitution, qui protège les droits des partis politiques.

A l'origine, l'amendement n° 62 se fondait sur notre refus de considérer que l'une des missions des Renseignements généraux était « de déceler et de prévenir toute

menace susceptible de porter atteinte à l'ordre public ». La référence aux menaces à l'ordre public n'est en effet pas acceptable, parce qu'elle est floue et donc susceptible d'être source d'arbitraire.

C'est pourquoi nous proposons, mes chers collègues, la suppression de ce septième alinéa. Sa suppression est devenue d'autant plus nécessaire que, je le répète, M. le ministre d'Etat a d'autres idées en tête pour les Renseignements généraux.

A cet égard, il serait peut-être utile que nous soyons les premiers informés du résultat de ses réflexions.

M. le président. Par amendement n° 207, MM. Estier, Allouche, Charmant et Dreyfus-Schmidt, Mme Seligmann, les membres du groupe socialiste et apparenté proposent de supprimer le douzième alinéa du 1 du paragraphe I de l'annexe I.

La parole est à Mme Seligmann.

Mme Françoise Seligmann. Il s'agit d'un amendement de principe. Cette disposition aurait davantage sa place dans un exposé des motifs. Nous sommes par ailleurs hostiles au système qu'elle introduit, car il remet en cause la séparation entre police et gendarmerie.

M. le président. Par amendement n° 210, MM. Estier, Allouche, Charmant et Dreyfus-Schmidt, Mme Seligmann, les membres du groupe socialiste et apparenté proposent de supprimer le quinzième alinéa du 1 du paragraphe I de l'annexe I.

La parole est à Mme Seligmann.

Mme Françoise Seligmann. Nous sommes hostiles à l'introduction de cette disposition.

M. le président. Par amendement n° 211, MM. Estier, Allouche, Charmant et Dreyfus-Schmidt, Mme Seligmann, les membres du groupe socialiste et apparenté proposent de supprimer le seizième alinéa du 1 du paragraphe I de l'annexe I.

La parole est à Mme Seligmann.

Mme Françoise Seligmann. Cet alinéa traite des pouvoirs confiés par ce projet de loi au préfet de police de Paris. Nous sommes opposés à cette disposition.

M. le président. Par amendement n° 212, MM. Estier, Allouche, Charmant et Dreyfus-Schmidt, Mme Seligmann, les membres du groupe socialiste et apparenté proposent de supprimer le dix-septième alinéa du 1 du paragraphe I de l'annexe I.

La parole est à Mme Seligmann.

Mme Françoise Seligmann. Nous sommes opposés à l'introduction de cette disposition.

M. le président. Par amendement n° 213, MM. Estier, Allouche, Charmant et Dreyfus-Schmidt, Mme Seligmann, les membres du groupe socialiste et apparenté proposent de supprimer le dix-huitième alinéa du 1 du paragraphe I de l'annexe I.

La parole est à Mme Seligmann.

Mme Françoise Seligmann. Il s'agit d'un amendement de principe.

M. le président. Par amendement n° 214, MM. Estier, Allouche, Charmant et Dreyfus-Schmidt, Mme Seligmann, les membres du groupe socialiste et apparenté proposent de supprimer le dix-neuvième alinéa du 1 du paragraphe I de l'annexe I.

La parole est à Mme Seligmann.

Mme Françoise Seligmann. Il s'agit également d'un amendement de principe.

M. le président. Par amendement n° 215, MM. Estier, Allouche, Charmant et Dreyfus-Schmidt, Mme Seligmann, les membres du groupe socialiste et apparenté proposent de supprimer le vingtième alinéa du 1 du paragraphe I de l'annexe I.

La parole est à Mme Seligmann.

Mme Françoise Seligmann. Il s'agit à nouveau d'un amendement de principe.

M. le président. Par amendement n° 216, MM. Estier, Allouche, Charmant et Dreyfus-Schmidt, Mme Seligmann, les membres du groupe socialiste et apparenté proposent de supprimer le 2 du paragraphe I de l'annexe I.

La parole est à Mme Seligmann.

Mme Françoise Seligmann. Il s'agit encore d'un amendement de principe.

M. le président. Par amendement n° 63, MM. Lederman et Pagès, les membres du groupe communiste et apparenté proposent, dans l'annexe I, de compléter le dernier alinéa du 2 du paragraphe I du rapport sur les orientations de la politique de sécurité par la phrase suivante : « Les moyens financiers nécessaires sont affectés aux communes en ce sens. »

La parole est à M. Vizet.

M. Robert Vizet. L'annexe I, au chapitre intitulé : « clarifier et harmoniser les responsabilités en matière de sécurité », confie aux maires de nouvelles missions.

Il s'agit de « faire en sorte que les maires et les services communaux assurent effectivement la charge du dépôt des objets trouvés et celle du recueil des déclarations de pertes de documents ».

Une fois n'est pas coutume, on assiste là encore à un transfert de charges vers les collectivités territoriales.

Nous ne sommes pas sans savoir combien la plupart des collectivités territoriales sont financièrement au bord de l'asphyxie.

Il serait, par conséquent, irresponsable de prévoir de nouveaux transferts de charges sans aucune compensation budgétaire correspondant réellement aux frais engagés.

Il s'agit sûrement, de la part du Gouvernement, d'un oubli. Nous proposons d'y remédier.

Ainsi, nous suggérons d'ajouter une phrase ainsi rédigée à la fin du paragraphe 2 relatif aux maires : « Les moyens financiers nécessaires sont affectés aux communes en ce sens. »

M. le président. Par amendement n° 218, MM. Estier, Allouche, Charmant et Dreyfus-Schmidt, Mme Seligmann, les membres du groupe socialiste et apparenté proposent de supprimer le premier alinéa du 4 du paragraphe I de l'annexe I.

Mme Françoise Seligmann. Je retire cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 218 est retiré.

Par amendement n° 219, MM. Estier, Allouche, Charmant et Dreyfus-Schmidt, Mme Seligmann, les membres du groupe socialiste et apparenté proposent de supprimer les deuxième à cinquième alinéas du 4 du paragraphe I de l'annexe I.

Mme Françoise Seligmann. Je retire cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 219 est retiré.

Par amendement n° 64, MM. Lederman et Pagès, les membres du groupe communiste et apparenté proposent, dans l'annexe I, de compléter ainsi le troisième alinéa du 4 du paragraphe I : « Les crédits budgétaires nécessaires seront accordés aux tribunaux d'instance, en ce sens ».

La parole est à M. Vizet.

M. Robert Vizet. Dans l'annexe I, au chapitre intitulé : « Clarifier et harmoniser les responsabilités en matière de sécurité », le quatrième point traite des « réglementations susceptibles de concourir à la sécurité ».

Le constat suivant y est fait : « un certain nombre de réglementations imposent aux services de police et de gendarmerie des sujétions et des contraintes qui n'ont que peu de rapport avec leurs missions prioritaires de sécurité, et ainsi les en détournent ».

Comme dans le reste du projet de loi, le Gouvernement fait de nombreux constats, mais soit il n'y apporte aucune réponse, soit il y ajoute des réponses qui ne résolvent pas le problème, quand elles n'en créent pas d'autres.

Ainsi, le constat qui est fait dans l'annexe et que je viens de citer aurait du entraîner, normalement, une mise à disposition de moyens supplémentaires en termes de personnels, de locaux, de finances, afin de permettre aux services de police de faire face à leurs nombreuses missions.

S'agissant de la gestion des procurations de vote, il n'en est rien, la solution proposée est tout autre : « un décret sera adopté qui disposera que les procurations de vote sont dressées devant le juge du tribunal d'instance, qui seul peut désigner les délégués à cette fin ».

Cette disposition est en totale contradiction avec la volonté affichée par le Gouvernement de recentrer la fonction du juge vers l'édictation de la loi.

Pour compenser ce transfert de responsabilité de la gestion des procurations de vote vers les magistrats du tribunal d'instance, nous proposons d'ajouter la phrase suivante : « Les crédits budgétaires nécessaires seront accordés aux tribunaux d'instance, en ce sens ; ».

M. le président. Par amendement n° 220, MM. Estier, Allouche, Charmant et Dreyfus-Schmidt, Mme Seligmann, les membres du groupe socialiste et apparenté proposent de supprimer le sixième alinéa du 4 du paragraphe I de l'annexe I.

La parole est à Mme Seligmann.

Mme Françoise Seligmann. Il s'agit d'un amendement de principe.

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques.

L'amendement n° 66 est présenté par MM. Lederman et Pagès, les membres du groupe communiste et apparenté.

L'amendement n° 221 est déposé par MM. Estier, Allouche, Charmant et Dreyfus-Schmidt, Mme Seligmann, les membres du groupe socialiste et apparenté.

Tous deux tendent à supprimer le septième alinéa du 4 du paragraphe I de l'annexe I.

La parole est à M. Vizet, pour défendre l'amendement n° 66.

M. Robert Vizet. Le quatrième alinéa du 4 du paragraphe I de l'annexe I dispose : « Le Gouvernement a, par ailleurs, mis à l'étude la possibilité de transférer à l'administration pénitentiaire la charge des prévenus et détenus dès qu'ils sont remis à la justice et de lui laisser ainsi le soin d'assurer les transfèrements, extractions et comparutions, qui sont aujourd'hui à la charge de la police nationale et de la gendarmerie nationale. »

Une fois de plus, au lieu de prévoir les moyens nécessaires afin que la police nationale et la gendarmerie nationale puissent assumer la charge des prévenus et détenus, le Gouvernement se contente de transférer cette mission à l'administration.

La volonté du Gouvernement de ne pas agir est flagrante.

Personne n'ignore les difficultés que connaît l'administration pénitentiaire quant à ses moyens réduits en termes de personnels, de finances, de locaux.

Il n'est pas acceptable de lui faire supporter la responsabilité des transfèvements, extractions et comparutions des détenus et prévenus, quand elle ne parvient pas, dans le même temps, à venir à bout des tâches qui lui incombent déjà. Nous estimons que ces missions doivent rester à la charge de la police nationale et de la gendarmerie nationale.

M. le président. La parole est à Mme Seligmann, pour défendre l'amendement n° 221.

Mme Françoise Seligmann. Il s'agit également d'un amendement de principe.

M. le président. Par amendement n° 222, MM. Estier, Allouche, Charmant et Dreyfus-Schmidt, Mme Seligmann, les membres du groupe socialiste et apparenté proposent de supprimer le huitième alinéa du 4 du I de l'annexe I.

La parole est à Mme Seligmann.

Mme Françoise Seligmann. Il s'agit encore d'un amendement de principe.

M. le président. Par amendement n° 223, MM. Estier, Allouche, Charmant et Dreyfus-Schmidt, Mme Seligmann, les membres du groupe socialiste et apparenté proposent de supprimer les neuvième à quatorzième alinéas du 4 du I de l'annexe I.

La parole est à Mme Seligmann.

Mme Françoise Seligmann. Je retire cet amendement, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 223 est retiré.

Par amendement n° 56 rectifié, MM. Lederman et Pagès, les membres du groupe communiste et apparenté proposent, dans l'annexe I, de compléter le douzième alinéa du 4 du I du rapport sur les orientations de la politique de sécurité par les deux phrases suivantes : « Des moyens financiers peuvent être accordés dans certains cas, notamment aux collectivités territoriales ou aux organismes de logement social. Les charges incombant au budget de l'Etat induites par l'application des dispositions de l'alinéa précédent sont compensées à due concurrence par un relèvement des droits prévus à l'article 978 du code général des impôts. »

La parole est à M. Vizet.

M. Robert Vizet. Le douzième alinéa du 4 du I de l'annexe I tend à concourir à la recherche d'une plus grande sécurité en précisant que des dispositifs techniques de sécurité, de surveillance ou de marquage peuvent être rendus obligatoires.

Il n'est fait nulle part mention des moyens qui pourraient ou devraient être mis à la disposition des collectivités territoriales ou des organismes d'HLM pour assumer la charge de cette disposition.

Dans le corps même du projet de loi - à l'article 10, par exemple - il est fait état de l'obligation pour les propriétaires, exploitants ou affectataires d'immeubles à usage d'habitation et de locaux administratifs, professionnels ou

commerciaux d'assurer le gardiennage ou la surveillance de ceux-ci. Mais aucun moyen financier n'est prévu pour leur permettre de répondre à cet impératif.

Or vous savez comme moi que les organismes d'HLM, par exemple, doivent faire face à une situation financière souvent difficile.

Il serait dès lors préjudiciable que cette disposition du projet de loi, que nous jugeons, par ailleurs, positive si elle conduit à la présence de gardiens dans les immeubles à usage d'habitation, accroisse les difficultés financières des organismes d'HLM.

Cette mesure ne saurait, par ailleurs, être financée par les locataires de ces logements, qui disposent de revenus faibles et qui sont les premiers touchés par la crise économique et sociale.

Ainsi, prévoir que des moyens financiers pourront être accordés, si nécessaire, aux collectivités territoriales ou aux organismes de logement social paraît une disposition de bon sens et de justice sociale.

M. le président. Par amendement n° 225, MM. Estier, Allouche, Charmant et Dreyfus-Schmidt, Mme Seligmann, les membres du groupe socialiste et apparenté proposent de supprimer, dans le 1 du paragraphe II de l'annexe I, les deuxième à cinquième alinéas.

La parole est à Mme Seligmann.

Mme Françoise Seligmann. Il s'agit d'un amendement de principe. Nous sommes hostiles à l'introduction des dispositions proposées.

M. le président. Par amendement n° 280, MM. Estier, Allouche, Charmant et Dreyfus-Schmidt, Mme Seligmann, les membres du groupe socialiste et apparenté proposent de rédiger comme suit le 2 du II de l'annexe I :

« Le Gouvernement présentera une modification du code de procédure pénale ayant pour objet :

« - de donner une compétence géographique élargie aux officiers et agents de police judiciaire exerçant leur mission dans un transport ferroviaire régional, alors qu'aujourd'hui leur compétence s'arrête aux limites du ressort du tribunal de grande instance ;

« - d'étendre la qualité d'officier de police judiciaire aux commandants, officiers principaux et officiers de la police nationale, cela en cohérence avec la réforme des corps qui est par ailleurs prévue ;

« - d'assouplir les concours entre officiers de police judiciaire lorsqu'ils interviennent en dehors de leur ressort. L'assistance, forcément consommatrice d'effectifs, ne serait plus obligatoire que par l'effet d'une décision expresse du magistrat requérant. »

La parole est à Mme Seligmann.

Mme Françoise Seligmann. Cet amendement de principe est de nature rédactionnelle.

M. le président. Par amendement n° 67, MM. Lederman et Pagès, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de supprimer le premier alinéa du 1 du III de l'annexe I.

La parole est à M. Vizet.

M. Robert Vizet. L'alinéa dont nous demandons la suppression est ainsi rédigé : « L'ensemble des services de la police nationale ainsi que les agents qui les constituent, leur gestion, leur fonctionnement et leur organisation sont placés sous l'autorité hiérarchique du ministre de l'intérieur. »

Cette rédaction nous paraît ambiguë au regard du statut de la police judiciaire. En effet, il semble qu'au nom de l'unicité le ministre de l'intérieur ait autorité sur

l'ensemble des services de police, y compris sur ceux du service judiciaire. Qu'en est-il, par conséquent, de la séparation des pouvoirs ?

L'organisation judiciaire résulte d'une loi constitutionnelle. Une loi ordinaire ne peut donc pas remettre en cause une telle disposition.

Dans un souci de clarification, il vaudrait mieux supprimer purement et simplement l'alinéa en question.

M. le président. Par amendement n° 281, MM. Estier, Allouche, Charmant et Dreyfus-Schmidt, Mme Seligmann, les membres du groupe socialiste et apparenté proposent de compléter *in fine* le premier alinéa du 1 du III de l'annexe I par les mots : « à l'exception de la police judiciaire qui sera placée sous la seule direction du garde des sceaux. »

La parole est Mme Seligmann.

Mme Françoise Seligmann. Il s'agit d'un amendement de coordination.

M. le président. Par amendement n° 68, MM. Lederman et Pagès, les membres du groupe communiste et apparenté proposent d'insérer, après le quatrième alinéa du 1 du III de l'annexe I, un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Le droit syndical est pleinement respecté au sein de la police nationale. »

La parole est à M. Vizet.

M. Robert Vizet. Cet amendement se justifie par son texte même.

M. le président. Par amendement n° 69, MM. Lederman et Pagès, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de supprimer le premier alinéa du a) du 2 du III de l'annexe I.

La parole est à M. Vizet.

M. Robert Vizet. Selon l'annexe I, la police nationale comprend actuellement des fonctionnaires des services actifs, des fonctionnaires des services administratifs, techniques et scientifiques, et des policiers auxiliaires du service national actif.

De plus, il est proposé au Parlement d'organiser, pour les policiers auxiliaires du service national, une réserve.

Nous sommes tout à fait hostiles au fait d'ouvrir la police nationale aux volontaires du contingent, car une telle pratique conduit inéluctablement à la militarisation de cette police.

Je précise que notre opposition n'est pas isolée : en effet, 62 p. 100 des personnels, questionnés par la SOFRES, ont donné un avis négatif sur l'affectation des appelés du contingent.

Dans son projet de loi, M. le ministre de l'intérieur ne veut pas tenir compte de ces avis divergents.

Ces policiers auxiliaires ne sont que des personnels précaires sans formation, ils sont régis par les textes des armées, qui apportent des restrictions aux droits élémentaires.

N'est-il pas dangereux d'armer ces appelés du contingent qui ne suivent aucune formation ? Ne pensez-vous pas qu'il y a déjà suffisamment de bavures ? Par ailleurs, de quel statut bénéficient-ils ? Ne s'achemine-t-on pas ainsi vers un recrutement émanant uniquement d'appelés du contingent, sans concours, sans statut ?

Je précise que la création d'un concours spécial pour les policiers auxiliaires porte atteinte à l'égalité des chances pour tout citoyen d'entrer dans la police nationale. Il s'agit de la remise en cause des conditions de recrutement définies par le statut général des fonctionnaires.

Cette situation n'est tolérable ni pour les personnels concernés ni pour la population. C'est pourquoi, par notre amendement, nous proposons de supprimer l'alinéa qui prévoit officiellement la présence d'auxiliaires du contingent au sein de la police nationale et la constitution d'une réserve.

M. le président. Par amendement n° 70, MM. Lederman et Pagès, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de supprimer les douzième et treizième alinéas du a) du 2 du III de l'annexe I.

La parole est à M. Vizet.

M. Robert Vizet. L'amendement n° 70 constitue la suite logique de l'amendement n° 69.

Puisque nous sommes opposés au principe même des policiers auxiliaires, pour les raisons que j'ai indiquées tout à l'heure, nous proposons de supprimer tout ce qui s'y réfère dans l'annexe.

Par conséquent, par cet amendement, je propose que les deux alinéas suivants soient supprimés :

« Les policiers auxiliaires quant à eux, pendant la durée de leur service national actif, assistent les fonctionnaires de police sous les ordres desquels ils sont placés.

« Les policiers auxiliaires de la disponibilité et de la réserve rappelés ou convoqués en application des articles L. 94-10, L. 94-13 et L. 94-14 du code du service national participent à l'accomplissement des missions de défense civile confiées au ministre de l'intérieur. »

Il s'agit, une fois de plus, d'une solution qui ne correspond pas aux besoins réels de la police. Celle-ci a besoin de fonctionnaires bien formés, bien rémunérés et motivés. Force est de constater que les dispositions proposées sont très éloignées de cet objectif.

M. le président. Par amendement n° 257, MM. Estier, Allouche, Charmant et Dreyfus-Schmidt, Mme Seligmann, les membres du groupe socialiste et apparenté proposent de supprimer le premier alinéa du b) du 2 du paragraphe III de l'annexe I.

La parole est Mme Seligmann.

Mme Françoise Seligmann. Je retire cet amendement, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 257 est retiré.

Par amendement n° 258, MM. Estier, Allouche, Charmant et Dreyfus-Schmidt, Mme Seligmann, les membres du groupe socialiste et apparenté proposent de supprimer le deuxième alinéa du b) du 2 du paragraphe III de l'annexe I.

La parole est à Mme Seligmann.

Mme Françoise Seligmann. Je retire également cet amendement, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 258 est retiré.

Je suis maintenant saisi de deux amendements identiques.

L'amendement n° 71 est présenté par MM. Lederman et Pagès, les membres du groupe communiste et apparenté.

L'amendement n° 259 est déposé par MM. Estier, Allouche, Charmant et Dreyfus-Schmidt, Mme Seligmann, les membres du groupe socialiste et apparenté.

Tout deux tendent à supprimer le troisième alinéa du b) du 2 du paragraphe III de l'annexe I.

La parole est à M. Vizet, pour défendre l'amendement n° 71.

M. Robert Vizet. Il s'agit du statut spécial applicable aux fonctionnaires de la police nationale.

Le troisième alinéa du *b*) du 2 du III dispose : « Ce statut leur impose des sujétions renforcées, comme l'interdiction du droit de grève. »

En premier lieu, les fonctionnaires de la police nationale peuvent, selon nous, bénéficier du droit de grève.

En second lieu, le fait de présenter l'abandon du droit de grève comme une contrepartie au statut spécial est peu digne de ce droit fondamental. Le droit de grève peut-il s'acheter ?

Nous estimons qu'il est important d'engager un débat, même bref, sur ce point, afin de préciser les raisons qui motivent cette interdiction du droit de grève.

M. le président. La parole est à Mme Seligmann, pour défendre l'amendement n° 259.

Mme Françoise Seligmann. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 259 est retiré.

Par amendement n° 260, MM. Estier, Allouche, Charmant et Dreyfus-Schmidt, Mme Seligmann, les membres du groupe socialiste et apparenté proposent de supprimer le quatrième alinéa du *b*) du 2 du paragraphe III de l'annexe I.

La parole est à Mme Seligmann.

Mme Françoise Seligmann. Je retire également cet amendement, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 260 est retiré.

Par amendement n° 261, MM. Estier, Allouche, Charmant et Dreyfus-Schmidt, Mme Seligmann, les membres du groupe socialiste et apparenté proposent de supprimer le cinquième alinéa du *b*) du 2 du paragraphe III de l'annexe I.

La parole est à Mme Seligmann.

Mme Françoise Seligmann. Je retire cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 261 est retiré.

Par amendement n° 262 rectifié, MM. Estier, Allouche, Charmant et Dreyfus-Schmidt, Mme Seligmann, les membres du groupe socialiste et apparenté proposent de supprimer les sixième à huitième alinéas et le dixième alinéa du *b*) du 2 du paragraphe III de l'annexe I.

La parole est à Mme Seligmann.

Mme Françoise Seligmann. Je retire cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 262 rectifié est retiré.

Par amendement n° 265, MM. Estier, Allouche, Charmant et Dreyfus-Schmidt, Mme Seligmann, les membres du groupe socialiste et apparenté proposent de supprimer le treizième alinéa du *b*) du 2 du paragraphe III de l'annexe I.

La parole est à Mme Seligmann.

Mme Françoise Seligmann. Je retire cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 265 est retiré.

Par amendement n° 266, MM. Estier, Allouche, Charmant et Dreyfus-Schmidt, Mme Seligmann, les membres du groupe socialiste et apparenté proposent de supprimer le premier alinéa du *c*) du 2 du paragraphe III de l'annexe I.

La parole est à Mme Seligmann.

Mme Françoise Seligmann. Je retire cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 266 est retiré.

Par amendement n° 267, MM. Estier, Allouche, Charmant et Dreyfus-Schmidt, Mme Seligmann, les membres du groupe socialiste et apparenté proposent de supprimer le deuxième alinéa du *c*) du 2 du paragraphe III de l'annexe I.

La parole est à Mme Seligmann.

Mme Françoise Seligmann. Je retire cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 267 est retiré.

Par amendement n° 269, MM. Estier, Allouche, Charmant et Dreyfus-Schmidt, Mme Seligmann, les membres du groupe socialiste et apparenté proposent de supprimer les quatrième, cinquième et sixième alinéas du *c*) du 2 du paragraphe III de l'annexe I.

La parole est à Mme Seligmann.

Mme Françoise Seligmann. Je retire aussi cet amendement, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 269 est retiré.

Par amendement n° 301, le Gouvernement propose :

I. - Dans la première phrase du troisième alinéa de l'introduction de l'annexe I, de remplacer les mots : « la sécurité » par les mots : « l'insécurité ».

II. - Dans le seizième alinéa de l'introduction de l'annexe I, de remplacer les mots : « Le droit à la sécurité des personnes et des biens est un des droits fondamentaux que l'Etat a le devoir de garantir » par les mots : « La sécurité est un droit fondamental et l'une des conditions de l'exercice des libertés individuelles et collectives. L'Etat a le devoir de la garantir ».

III. - A l'avant-dernier alinéa du 1 du I :

A. - De remplacer les mots : « ou faire face aux » par le mot : « les ».

B. - D'ajouter, après les mots : « ordre public » les mots : « ou y faire face ».

IV. - Dans le troisième alinéa du 2 du I, d'insérer, après les mots : « prévention de la délinquance » les mots : « et de lutte contre l'insécurité ».

V. - A. - De remplacer le quatorzième alinéa du 4 du I par un alinéa ainsi rédigé :

« Des dispositifs techniques de sécurité ou de marquage puissent être rendus obligatoires en vue de prévenir les infractions contre les véhicules et leurs équipements. »

B. - De remplacer le dernier alinéa du 4° du I par l'alinéa ainsi rédigé :

« Les personnes physiques ou morales, pour le compte desquelles sont mis en place, par des forces de police et de gendarmerie, des services d'ordre qui ne peuvent être rattachés aux obligations normales incombant à la puissance publique en matière de maintien de l'ordre, soient tenues de rembourser à l'Etat les dépenses qu'il a supportées dans leur intérêt et qu'elles puissent être tenues, le cas échéant, d'assurer le service d'ordre. »

VI. - A. - De remplacer le troisième alinéa du 1° du II par un alinéa ainsi rédigé :

« - permettant à l'autorité investie du pouvoir de police, lorsque les circonstances font craindre des troubles graves à l'ordre public, d'interdire pour le temps qui précède une manifestation et pendant son déroulement, le port et le transport d'objets pouvant être utilisés comme projectiles ou constituer des armes par destination ainsi que de prescrire, dans des conditions bien précises, la fouille des véhicules et la saisie de ces objets. »

B. - Dans le dernier alinéa du 1 du II, de supprimer les mots : « sur les mêmes lieux ».

VII. - Au premier alinéa du *a*) du 2 du III, de supprimer la dernière phrase.

VIII. - De remplacer le treizième alinéa du *a*) du 2 du III par un alinéa rédigé comme suit :

« Dans le cadre de la disponibilité et de la réserve, dont un décret en Conseil d'Etat fixera les modalités d'organisation, les policiers auxiliaires rappelés ou convoqués, en application des articles L. 94-10, L. 94-13 et L. 94-14 du code du service national, participent à l'accomplissement des missions de défense civile confiées au ministère de l'intérieur. »

IX. - Au dernier alinéa du *b*) du 2 du III, de remplacer les mots : « par décret en Conseil d'Etat » par les mots : « conformément aux articles 5, 18 et 19 de l'ordonnance du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances ».

X. - A. - Au cinquième alinéa du *c*) du 2 du III, après les mots : « au taux de 100 p. 100 », d'ajouter les mots : « (cette mesure sera également étendue aux militaires de la gendarmerie) ».

B. - Au sixième alinéa du *c*) du 2 du III, de remplacer les mots : « décédés lors d'une opération de police » par les mots : « décédés dans des conditions imputables au service ».

La parole est à M. le ministre.

M. Roger Romani, ministre délégué. Cet amendement est un texte de coordination qui tend à rectifier certaines erreurs matérielles.

Toutefois, en accord avec la commission, je le rectifie afin d'insérer *in fine*, au premier alinéa du I, les mots : « , tant dans le cadre des accords internationaux que la France a souscrits que dans le cadre de notre législation nationale ».

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° 301 rectifié, présenté par le Gouvernement, et tendant :

I. - Dans la première phrase du troisième alinéa de l'introduction de l'annexe I, de remplacer les mots : « la sécurité » par les mots : « l'insécurité ».

II. - Dans le seizième alinéa de l'introduction de l'annexe I, de remplacer les mots : « Le droit à la sécurité des personnes et des biens est un des droits fondamentaux que l'Etat a le devoir de garantir » par les mots : « La sécurité est un droit fondamental et l'une des conditions de l'exercice des libertés individuelles et collectives. L'Etat a le devoir de la garantir ».

II *bis*. - Au premier alinéa du I, d'ajouter *in fine* les mots : « , tant dans le cadre des accords internationaux que la France a souscrits que dans le cadre de notre législation nationale ».

III. - A l'avant-dernier alinéa du 1 du I :

A. - De remplacer les mots : « ou faire face aux » par les mots : « les ».

B. - D'y ajouter, après les mots : « ordre public », les mots : « ou y faire face ».

IV. - Dans le troisième alinéa du 2 du I, d'insérer, après les mots : « prévention de la délinquance », les mots : « et de lutte contre l'insécurité ».

V. - A. - De remplacer le quatorzième alinéa du 4 du I par un alinéa ainsi rédigé :

« - Des dispositifs techniques de sécurité ou de marquage puissent être rendus obligatoires en vue de prévenir les infractions contre les véhicules et leurs équipements ; »

B. - De remplacer le dernier alinéa du 4 du I par l'alinéa ainsi rédigé :

« Les personnes physiques ou morales, pour le compte desquelles sont mis en place, par des forces de police et de gendarmerie, des services d'ordre qui ne peuvent être rattachés aux obligations normales

incombant à la puissance publique en matière de maintien de l'ordre, soient tenues de rembourser à l'Etat les dépenses qu'il a supportées dans leur intérêt et qu'elles puissent être tenues, le cas échéant, d'assurer le service d'ordre. »

VI. - A. - De remplacer le troisième alinéa du 1 du II par un alinéa ainsi rédigé :

« - permettant à l'autorité investie du pouvoir de police, lorsque les circonstances font craindre des troubles graves à l'ordre public, d'interdire pour le temps qui précède une manifestation, et pendant son déroulement, le port et le transport d'objets pouvant être utilisés comme projectiles ou constituer des armes par destination ainsi que de prescrire, dans des conditions bien précises, la fouille des véhicules et la saisie de ces objets. »

B. - Dans le dernier alinéa du 1 du II, de supprimer les mots : « sur les mêmes lieux ».

VII. - Au premier alinéa du *a*) du 2 du III, de supprimer la dernière phrase.

VIII. - De remplacer le treizième alinéa du *a*) du 2 du III par un alinéa rédigé comme suit :

« Dans le cadre de la disponibilité et de la réserve, dont un décret en Conseil d'Etat fixera les modalités d'organisation, les policiers auxiliaires rappelés ou convoqués, en application des articles L. 94-10, L. 94-13 et L. 94-14 du code du service national, participent à l'accomplissement des missions de défense civile confiées au ministère de l'intérieur. »

IX. - Au dernier alinéa du *b*) du 2 du III, de remplacer les mots : « par décret en Conseil d'Etat » par les mots : « conformément aux articles 5, 18 et 19 de l'ordonnance du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances ».

X. - A. - Au cinquième alinéa du *c*) du 2 du III, après les mots : « au taux de 100 p. 100 » d'ajouter les mots : « (cette mesure sera également étendue aux militaires de la gendarmerie) ».

B. - Au sixième alinéa du *c*) du 2 du III, de remplacer les mots : « décédés lors d'une opération de police » par les mots : « décédés dans des conditions imputables au service ».

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'ensemble des amendements qui ont été déposés sur l'article 2 et l'annexe I ?

M. Paul Masson, rapporteur. La commission des lois s'est efforcée d'œuvrer dans un souci de clarification. Nous avons bien évidemment été amenés à examiner le dispositif proposé à la lumière des articles 34 et 37 de la Constitution, relatifs aux domaines respectifs de la loi et du règlement.

Au regard de ces dispositions constitutionnelles, les annexes I et II étaient composites, c'est-à-dire qu'elles comportaient un peu des deux.

La commission des lois s'est efforcée d'introduire dans la loi ce qui lui paraît être du domaine législatif, à savoir les missions -, sans parler de quelques adjonctions au cours du débat - laissant le reste au domaine réglementaire, l'intrusion du Sénat dans ce domaine pouvant conduire le Gouvernement à invoquer l'article 41 de la Constitution, ce qu'il n'a pas fait, du moins dans ce débat.

Ce principe étant posé, nous en avons tiré un certain nombre de conséquences.

Ainsi, nous avons fait figurer dans la loi les orientations permanentes qui découlent de l'annexe I, avec l'amendement n° 5 rectifié portant article additionnel après l'article 2, qui a été adopté.

Nous avons également fait figurer dans la loi les missions prioritaires initialement prévues à l'annexe II et qui constituent maintenant un article additionnel après l'article 3, après l'adoption de l'amendement n° 7.

Il nous reste maintenant à nous déterminer sur l'annexe I, modifiée par l'amendement n° 301 rectifié du Gouvernement.

Nous proposons de l'approuver, car elle fixe les orientations de la future loi dont les dispositions vont être en vigueur tout au long des années qui viennent. Nous avons nous-mêmes contribué, en adoptant les articles de ce projet de loi, à ces orientations, et j'espère que nous voterons tout à l'heure, l'ensemble du dispositif gouvernemental.

Approuver ces orientations, c'est approuver le cap fixé, à savoir les options fondamentales choisies par le Gouvernement et ratifiées par le Sénat dans sa sagesse. Nous devons nous en remettre au talent du navigateur, en l'espèce le Gouvernement, car c'est à lui qu'il appartient de décider s'il faut prendre des ris, carguer ou affaler les voiles, en fonction du temps.

M. Emmanuel Hamel. Quelle belle métaphore !

M. Paul Masson, rapporteur. Notre intention est donc de laisser le Gouvernement maître de son annexe dans le cadre du pouvoir réglementaire, et ce d'autant plus qu'il a déjà accepté de la modifier - nous y sommes sensibles, monsieur le ministre - en fonction des décisions prises par le Sénat, dans sa plénitude et dans sa sagesse, pour faire figurer certains dispositifs dans la loi. Nous vous en donnons acte et nous nous garderons donc bien de nous immiscer dans votre domaine.

La commission est donc défavorable à l'amendement n° 105, qui est radicalement contraire au principe que j'ai indiqué, ainsi qu'à l'amendement n° 106, qui est satisfait par l'amendement n° 5 rectifié, déjà adopté par le Sénat.

Elle est, bien sûr, favorable à l'amendement n° 301 rectifié du Gouvernement, puisqu'il tient compte des votes intervenus.

Enfin, la commission est défavorable à tous les autres amendements - que je ne vais pas à nouveau énumérer - parce qu'ils relèvent du domaine réglementaire.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'ensemble des amendements portant sur l'article 2 et l'annexe I, à l'exception du sien, bien sûr ?

M. Roger Romani, ministre délégué. Le Gouvernement est défavorable à tous ces amendements pour les mêmes raisons que la commission.

Par ailleurs, monsieur le président, en application de l'article 44, dernier alinéa, de la Constitution, et de l'article 42, alinéa 7, du règlement du Sénat, le Gouvernement demande au Sénat de se prononcer par un seul vote sur l'ensemble de l'article 2 et de l'annexe I, modifié par l'amendement n° 301 rectifié du Gouvernement, à l'exclusion de tout autre amendement.

M. le président. Je vais donc mettre aux voix, par un seul vote, l'ensemble de l'article 2 et de l'annexe I, modifié par l'amendement n° 301 rectifié du Gouvernement, à l'exclusion de tout autre amendement.

Mme Françoise Seligmann. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à Mme Seligmann.

Mme Françoise Seligmann. L'amendement n° 301, rectifié du fait de sa complexité, demanderait au moins à être lu et étudié. Or nous venons seulement d'en être saisis. Etant dans l'incapacité de juger s'il nous convient ou non, le Gouvernement et nos collègues le comprendront, nous nous abstenons.

M. Robert Vizet. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Vizet.

M. Robert Vizet. La fin de semaine arrive.

M. Emmanuel Hamel. Pas encore !

M. Robert Vizet. Vous êtes par conséquent pressés, mais cela ne doit pas nuire au débat parlementaire, en particulier au droit qu'ont les sénateurs de déposer des amendements.

C'est pourtant ce qui vient de se produire. Le vote unique ayant été demandé, le Gouvernement ne tient aucun compte des amendements qui ont été déposés sur l'annexe I, la partie la plus importante de ce projet. On s'est contenté poliment de nous écouter les présenter.

La précipitation du Gouvernement à faire voter des projets est une atteinte aux prérogatives du Parlement, et donc une atteinte grave à la démocratie.

Pour ces raisons, et compte tenu de l'importance du sujet, nous voterons contre l'ensemble de l'article 2 et de l'annexe I.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

En application de l'article 44, dernier alinéa, de la Constitution et de l'article 42, alinéa 7, du règlement du Sénat, je mets aux voix, par vote unique, l'ensemble de l'article 2 et de l'annexe I dans la rédaction du projet de loi, modifiée par l'amendement n° 301 rectifié, à l'exclusion de tout autre amendement.

(L'ensemble de l'article 2 et de l'annexe I est adopté.)

M. le président. Nous avons achevé l'examen de tous les articles du projet de loi.

Vote sur l'ensemble

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je donne la parole à Mme Seligmann pour explication de vote.

Mme Françoise Seligmann. Après un débat de qualité, au cours duquel nous avons essayé d'améliorer la rédaction quelque peu bâclée de ce projet, il me reste peu d'observations à faire ; je vais donc être brève.

Nous vous le disons avec la force de notre conviction, le Gouvernement et la majorité n'ont pas le monopole de la sécurité des citoyens. Nous aurions donc aimé trouver un terrain d'entente qui nous permette d'y contribuer ensemble.

Ce n'est pas le cas, car nous ne pouvons accepter, sous prétexte de mieux assurer la sécurité des citoyens, qu'il soit porté atteinte aux libertés des Français, libertés garanties par la Constitution et par notre Etat de droit. C'est pourtant bien votre objectif avec ce projet de loi, monsieur le ministre, en particulier avec l'article 8, relatif à la vidéo-surveillance, et l'article 13, relatif aux fouilles de véhicules au voisinage des manifestations.

Les nombreux amendements que nous avons présentés avaient précisément pour objet d'instaurer des gardes-fous afin d'éviter toute dérive dangereuse due à l'utilisation mal contrôlée des moyens techniques modernes dont nous disposons aujourd'hui.

Fait particulièrement grave à nos yeux, vous avez choisi de ne pas demander l'avis de la CNIL s'agissant des installations de vidéo-surveillance. En cela, vous n'avez pas tenu compte de l'avis du Conseil d'Etat, qui vous a pourtant rappelé que l'intervention de cette institution respectée et indépendante était indispensable en la matière pour garantir la liberté des citoyens et la défense de leur vie privée.

A de multiples reprises, nous vous avons demandé les raisons d'une telle attitude, mais nous n'avons jamais reçu de réponse, ni du Gouvernement ni de M. le rapporteur.

S'agissant des manifestations, nous sommes encore plus opposés que le Gouvernement aux casseurs, car nous tenons à la liberté de manifestation. Or l'intervention des casseurs, trouble et dénature lesdites manifestations. Vous saisissez ce prétexte pour limiter la liberté de manifester. Cela prouve bien que nous sommes encore plus hostiles que le Gouvernement aux casseurs !

M. Roger Romani, ministre délégué. Tiens !

Mme Françoise Seligmann. Parmi les mesures que vous nous avez proposées – la fouille des véhicules, notamment –, beaucoup nous ont semblé à la fois d'une efficacité douteuse et lourdes de conséquences dangereuses.

Selon vous, il n'y a pas de liberté sans sécurité. Nous sommes d'accord avec vous sur ce point, mais nous savons aussi qu'il n'y a pas de sécurité sans liberté. C'est ce que nous nous sommes efforcés de démontrer, en vain. Le groupe socialiste votera donc contre ce projet de loi.

M. le président. La parole est à M. Bonnet.

M. Christian Bonnet. Le groupe des Républicains et Indépendants se félicite de l'accroissement des moyens décidé par le Gouvernement, et que traduit, pour les cinq années à venir, l'annexe II du projet de loi.

Il se félicite tout autant des orientations qui découlent du projet de loi lui-même et dont les cinq points forts me paraissent être les suivants.

L'article 1^{er} pose en principe que « la sécurité est un droit fondamental et l'une des conditions de l'exercice des libertés individuelles et collectives ».

L'article 8 encadre les dispositifs de vidéo-surveillance, comblant par là une lacune qui paraissait avoir laissé indifférents les gouvernements précédents.

L'article 13 tend à prévenir les violences qui peuvent se faire jour à l'occasion de certaines manifestations, violences qui, comme je l'ai dit hier soir, sont à l'origine de victimes, tant parmi les fonctionnaires chargés d'assurer la paix publique que parmi les manifestants eux-mêmes, voire parmi des tiers totalement étrangers aux événements.

Les articles 16, 17, 18 et 19 apportent des satisfactions légitimes aux personnels des services actifs de la police nationale.

Enfin, l'article 20 tend à responsabiliser les organisateurs de certaines manifestations.

Cela étant, monsieur le ministre, je profite de l'occasion qui m'est offerte pour évoquer très rapidement une préoccupation qui me tient particulièrement à cœur : la formation.

Je me félicite, certes, de l'insertion dans le corps du projet de loi de l'amendement n° 37 de la commission des lois, qui prévoit que « les fonctionnaires de police doivent bénéficier d'une formation initiale et continue dans des conditions fixées par décret ».

Puis-je, à ce propos, former le vœu que, rompant avec l'un des défauts majeurs du système français de recrutement – je dis « français », car il affecte l'ensemble des

activités professionnelles – ce texte réglementaire fasse en sorte que ne soit pas confirmé le primat de l'intellect sur la motivation ?

La situation du marché de l'emploi conduit indéniablement, aujourd'hui, des jeunes gens détenteurs de diplômes à se présenter à des examens ou à des concours dans le seul souci, au demeurant tout à fait estimable, d'échapper au chômage.

Dans certains secteurs d'activité, la chose est sans doute de peu d'importance, mais il en va tout autrement pour qui envisage d'intégrer les rangs de la police nationale. Quel métier exige, en effet, plus de motivation que celui de fonctionnaire de police ?

Je prends la liberté, monsieur le ministre, de vous prier expressément de faire part à M. le ministre d'Etat de cette remarque, à laquelle j'attache le plus grand prix.

Cela dit, je vous indique, ce qui ne saurait étonner personne, que le groupe des Républicains et Indépendants, unanime, votera sans hésitation le projet de loi tel qu'il a été amendé par la commission. (*Applaudissements sur les travées des Républicains et Indépendants et du RPR.*)

M. le président. La parole est à M. Vizet.

M. Robert Vizet. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, je ne vous étonnerai pas non plus en vous annonçant d'entrée de jeu que nous ne pouvons cautionner un texte contraire aux libertés publiques.

Comme nous avons eu l'occasion de le rappeler tout au long des débats, assurer la protection des personnes et des biens est une exigence fondamentale.

Lorsque l'on sait que 3 883 290 crimes et délits ont été constatés en France métropolitaine par l'ensemble des services de police et de gendarmerie sur la période allant d'avril 1993 à mars 1994, on comprend alors que la sécurité demeure une préoccupation majeure de la population.

Cependant, sous prétexte de répondre aux aspirations légitimes des Français en matière de sécurité, le Gouvernement, soutenu par la majorité sénatoriale, a défendu un projet de loi dont la philosophie générale répond à des préoccupations tenant davantage au maintien de l'ordre public qu'à la lutte contre la délinquance.

En effet, où sont les dispositions qui permettraient de s'attaquer au fléau de la drogue, qui est à l'origine de plus de 50 p. 100 des délits sur la voie publique ?

A quel article, monsieur le ministre, est-il proposé le développement de l'ilotage ?

Quelles sont les mesures prévues pour faire de la police nationale plus une « police de proximité » qu'une « police d'ordre » ?

A ces questions, monsieur le ministre, vous ne pouvez me répondre, car vous avez délibérément choisi de faire adopter un texte à la sauvette, sans aucune considération pour le rôle démocratique du Parlement.

M. Paul Masson, rapporteur. Comment ça, à la sauvette ?

M. Jean-Pierre Fourcade. Trois jours !

M. Robert Vizet. Ce texte, loin de permettre le respect d'un droit fondamental – le droit à la sécurité – est attentatoire aux libertés individuelles et aux libertés publiques.

Vous ne répondez pas plus, monsieur le ministre, sur l'amendement n° 62, c'est-à-dire sur le rôle des Renseignements généraux et sur la réforme envisagée.

Les articles 8 sur la vidéo-surveillance, 13 sur les fouilles de véhicules et 15, qui remet en cause le droit de manifester sont édifiants à ce sujet.

C'est pour toutes ces raisons que les sénateurs communistes et apparentés rejettent avec fermeté ce texte réactionnaire.

M. le président. La parole est à M. Hamel.

M. Emmanuel Hamel. Dans un débat de cette importance, vous me pardonnerez une allusion personnelle, si je puis dire.

Sénateur d'un département où sont, hélas ! fréquentes les manifestations de violence collective, je voulais exprimer au Gouvernement notre reconnaissance pour l'initiative qu'il a prise avec ce projet de loi. Ce texte contribuera à doter la police de moyens lui permettant de faire face dans de meilleures conditions, et dans le respect des principes fondamentaux de la République comme des libertés, à sa mission fondamentale : assurer au mieux la sécurité des citoyens.

Nous savons fort bien que l'action des forces de police n'est pas en elle-même suffisante et qu'il faut conduire toute une action de prévention contre la violence, la criminalité ou la délinquance.

Ainsi n'est-ce pas en un seul texte que l'on peut préciser l'ensemble de moyens à mettre en œuvre contre la drogue, contre toutes les formes de violence, ainsi que, hélas ! contre le sous-emploi et le chômage !

Ce projet de loi tend incontestablement à répondre à un besoin réel, celui d'une population qui, dans son immense majorité, souhaite plus de sécurité.

Monsieur le ministre, je vous remercie d'avoir programmé les nouveaux moyens qui permettront à la police de faire face à ses tâches, sachant que l'application du texte sera l'occasion d'apporter certaines modifications au dispositif.

Je me satisfais également, ayant, comme tout élu, des contacts presque toujours confiants, parfois même émouvants, avec les forces de police, de constater que l'hommage de la nation et la reconnaissance qui sont dus aux familles des policiers sont concrétisés par un certain nombre de dispositions en faveur des épouses, des veuves et des enfants. Ces familles éprouvent bien souvent le besoin d'une protection non seulement pour elles-mêmes, mais aussi pour leurs enfants quand ceux-ci se trouvent scolarisés dans certains quartiers particulièrement difficiles.

Ma conviction profonde est la suivante : quels que soient les besoins de la sécurité, quelle que soit la nécessité de répondre aux attentes des forces de l'ordre - police et gendarmerie - je n'aurais pas voté ce texte si j'avais eu le sentiment qu'il était en contradiction avec les principes fondamentaux de notre démocratie, tant il est vrai que le respect de la sécurité ne doit pas aller contre les principes de liberté garantis par la Constitution.

Ce projet de loi est une heureuse synthèse, notamment dans deux domaines où des progrès restent, il est vrai, à accomplir : l'utilisation de la vidéo-surveillance et le contrôle des véhicules sur les axes des manifestations.

Le « vidéo-surveillé » n'est pas un homme qui perd sa liberté. Le citoyen dont le véhicule est contrôlé contribue, par la dissuasion, à la prévention de la violence.

Pour toutes ces raisons, j'ai l'impression, votant ce projet de loi, de ne pas contredire - loin s'en faut ! - les principes qui fondent notre action politique, soucieux que nous sommes du respect, dans la République, de la

liberté et de la sécurité de tous les citoyens. (*Applaudissements sur les travées du RPR, des Républicains et Indépendants et de l'Union centriste.*)

M. Jean-Pierre Fourcade. Très bien !

M. le président. La parole est à M. François.

M. Philippe François. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, je n'ai rien à ajouter à ce que vient de dire si brillamment M. Hamel, sinon que le groupe du Rassemblement pour la République votera à l'unanimité ce projet de loi et qu'il demande au Sénat de se prononcer par scrutin public étant donné l'importance du texte.

M. le président. La parole est à M. Habert.

M. Jacques Habert. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, nous devons d'abord remercier M. Masson et la commission des lois du travail accompli à l'occasion de l'examen de ce texte long et difficile.

Il faut aussi remercier M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, d'avoir présenté ce projet de loi, qui était nécessaire. La sécurité est en effet à l'ordre du jour et constitue, à juste titre, l'une des préoccupations essentielles de tous les Français.

Enfin, je vous remercie, monsieur le ministre, d'avoir sans relâche indiqué, avec le talent que l'on vous connaît, ce qu'était, dans le débat, la philosophie du Gouvernement.

Pour expliquer le vote de la réunion administrative des sénateurs ne figurant sur la liste d'aucun groupe, j'éprouve quelque difficulté car nous nous trouvons un peu divisés.

L'une d'entre nous, sénateur de la Gironde, restera comme de coutume fidèle à ses convictions socialistes.

M. Türk, sénateur du Nord, a exprimé par voie de presse et dans cet hémicycle, par mon intermédiaire, des réserves sur l'article 8 relatif à la vidéo-surveillance. Membre de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, il a pensé qu'il convenait de formuler les quelques observations qui avaient été faites par cette commission, et qui vous ont d'ailleurs été présentées ici par M. Schiélé.

Cependant, si M. Türk s'est abstenu sur l'article 8, il m'a chargé de dire qu'il approuvait l'essentiel des dispositions de ce projet de loi, notamment pour ce qui concerne la gendarmerie, et donc qu'il voterait maintenant l'ensemble de ce texte avec la majorité du Sénat.

Ainsi, les non-inscrits seront unanimes, sauf l'exception que j'ai signalée au début de mon propos, pour approuver le texte tel qu'il ressort des travaux du Sénat.

Notre collègue Christian Bonnet, qui fut ministre de l'intérieur, en a très bien expliqué les raisons. Nous pensons que les dispositions que nous allons adopter et qui, au passage, ont donné lieu, sur certaines travées de cet hémicycle, à de nombreuses interventions dictées plus par des motifs politiques que par le souci véritable de la sécurité des gens, pourront répondre à l'attente générale des Français.

M. le président. La parole est à M. Guyomard.

M. Bernard Guyomard. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le Sénat vient d'examiner le projet de loi d'orientation et de programmation sur la sécurité.

Ce projet est ambitieux. Il essaie de répondre aux préoccupations de la population. La carence dans ce domaine est un fait. Notre police doit être adaptée aux

délits du XXI^e siècle et réprimer ceux qui se multiplient aujourd'hui, provoquant un sentiment d'insécurité chez nos concitoyens.

La police est l'une des missions régaliennes de l'Etat. La justice, la police, la défense sont autant de missions qui relèvent, par essence, de l'Etat. Elles doivent être une priorité pour chaque gouvernement.

La police est indispensable dans toute société, même la plus démocratique : toute vie collective requiert un ordre social. Il faut assurer sa protection, sanctionner ceux qui l'ont troublé. Dans un Etat de droit démocratique, des règles connues de tous précisent les impératifs de l'ordre social.

Le maintien de l'ordre doit être concilié avec l'exercice des libertés publiques. La liberté est un droit fondamental de l'individu, comme l'a reconnu la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen.

Cette liberté a une limite : l'ordre public. Cette liberté doit cependant être sauvegardée en toute circonstance.

Ainsi, la conciliation de la liberté et du maintien de l'ordre doit être l'objet de tout texte concernant la sécurité, car l'efficacité ne saurait faire oublier la liberté de chacun.

Le projet de loi répond à cette exigence tout en permettant la modernisation de la police.

Les attributions de la police municipale sont précisées, les maires sont associés à la lutte contre l'insécurité, les préfets se voient conférer un pouvoir de coordination.

Un statut spécial des personnels des services actifs est envisagé ; une plus grande protection de l'Etat à l'égard des fonctionnaires de la police nationale est prévue ; un recentrage des missions de la police est décidé.

Au malaise de la police dû à un dysfonctionnement entre l'organisation, le fonctionnement et les missions, le projet de loi que nous venons d'examiner tente de porter remède, et j'incline à penser qu'il y parvient.

Des crédits supplémentaires, la clarification des responsabilités en matière de sécurité, une meilleure organisation de la police nationale, une meilleure protection des forces participant à l'ordre public, telles sont les ambitions de ce texte, au nom d'une meilleure protection de notre démocratie.

Pour ces différentes raisons, les sénateurs du groupe de l'Union centriste unanimes voteront ce texte. (*Applaudissements sur les travées de l'Union centriste, du RPR et des Républicains et Indépendants.*)

M. Paul Masson, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Masson, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, nous avons siégé plus de trente heures pour examiner ce texte, dont chacun ici mesure toute l'importance.

Je remercie tout d'abord le Gouvernement d'avoir accepté de renoncer à la procédure d'urgence, s'agissant d'un dispositif éminemment complexe et qui implique de nombreux ministères et de nombreux services. Un tel ensemble législatif exige évidemment une profondeur dans la réflexion que l'urgence ne nous permettait pas d'avoir. Il eût été vraiment déraisonnable que notre Haute Assemblée fût privée du recul nécessaire pour apprécier d'une façon tout à fait sereine et complète l'importance de ce texte et l'ampleur de ses conséquences sur l'ensemble de notre appareil législatif et réglementaire relatif aux problèmes de sécurité publique.

Ainsi, la navette nous donnera la possibilité de parfaire le travail que nous avons accompli, et accompli tous ensemble, puisque, à plusieurs reprises, la commission des lois a accepté des amendements émanant de l'opposition, notamment du groupe socialiste.

C'est une œuvre de longue haleine, puisque, d'après les engagements que vous avez pris, monsieur le ministre, trois projets de loi complémentaires doivent encore être soumis au Parlement - ils le seront dans les meilleurs délais, avez-vous dit - et que divers décrets, dont onze décret en Conseil d'Etat, devront être pris.

Ce grand chantier qui se trouve ainsi ouvert, il faudra le conduire dans la sérénité, mais aussi avec opiniâtreté. Il serait en effet grave que, sur une question aussi cruciale pour nos concitoyens, eu égard à la manière dont ils perçoivent actuellement les phénomènes d'insécurité, le Gouvernement donne le sentiment de suspendre son œuvre, de se satisfaire, en quelque sorte, d'une simple gesticulation. Il ne faut pas donner à l'opinion publique l'impression qu'on la trompe à cet égard.

Pour cela, des suites tangibles, c'est-à-dire d'autres textes, législatifs ou réglementaires, doivent être données à ce projet de loi. Mais nous faisons pleinement confiance au Gouvernement pour qu'il en soit ainsi.

Pour inachevée que soit encore l'œuvre gouvernementale, il convient de la saluer.

En ce qui nous concerne, dans le plus grans souci du respect des personnes et des libertés fondamentales, nous nous sommes efforcés, par de nombreux amendements, d'apporter à ce texte des améliorations substantielles.

Enfin, je veux remercier tous ceux et toutes celles qui ont concouru à cette grande tâche, vous, mes chers collègues, mais aussi le personnel de cette assemblée, qui a, une fois de plus, manifesté sa compétence, son dévouement et son efficacité. (*Applaudissements sur les travées du RPR, des Républicains et Indépendants et de l'Union centriste, ainsi que sur certaines travées du RDE.*)

M. Etienne Dailly. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Je tiens tout d'abord à m'excuser auprès de M. le rapporteur de prendre la parole après lui. C'est évidemment à lui qu'il aurait dû revenir de « fermer la marche ».

Mais je ne voulais pas que notre groupe soit le seul à ne pas s'être exprimé au moment des explications de vote. Je ne voulais pas que quiconque puisse, faute d'une lecture attentive du détail du scrutin, ignorer que, à trois exceptions près, les sénateurs du groupe du Rassemblement démocratique et européen approuvent le texte qui résulte de nos travaux.

Monsieur le rapporteur, nous avons beaucoup apprécié le soin que vous avez apporté à l'étude de ce texte et la prudence avec laquelle vous avez amendé le projet de loi. Je dirai même que ce sont vos amendements qui ont apaisé nos craintes ou quelquefois notre répugnance. En effet, nous avons toujours répugnance à voter des textes susceptibles de soulever des contestations de caractère constitutionnel.

Ainsi, il était important que M. le rapporteur, par différents amendements, fasse figurer dans le corps même du texte de loi ce qui, tout en étant normatif, ne se trouvait que dans l'annexe.

Désormais, l'annexe ne comprend plus que des orientations - il faut bien qu'elles se trouvent quelque part, s'agissant d'une loi d'orientation et de programmation ! -

qui ne se traduiront que par des textes de caractère réglementaire. Il était bien naturel, dès lors, que nous l'adoptions, cette annexe, puisque, encore une fois, elle ne comprend que des orientations.

Et, à cet égard, il faut, en définitive, selon nous, remercier le Gouvernement d'être venu solliciter l'accord du Parlement sur les orientations en cause. Cela lui fait, en revanche, obligation d'aller vite. En effet, comme vient de le dire si justement M. le rapporteur, l'opinion ne comprendrait pas que, maintenant, il n'en soit pas ainsi.

Monsieur le ministre délégué aux relations avec le Sénat, le Gouvernement a été bien inspiré en renonçant simplement à la procédure d'urgence ou, mieux, en renonçant à interrompre la navette. Il convient, en effet, que se poursuive la discussion de cet texte à l'Assemblée nationale dès le début de la prochaine session ordinaire. Vous éviterez ainsi que l'on aille prétendre que vous n'êtes pas sûr de votre texte et que vous cherchez à le faire voter en catimini.

Qu'on me permette d'ajouter, avant de conclure, que, si un groupe comme le nôtre avait eu le sentiment que ce texte comportait une quelconque disposition de caractère « liberticide » - je reprends le mot cher à M. Lederman, puisque, ayant eu l'honneur de présider nos travaux toute la journée d'hier, j'ai pu l'entendre utiliser cette formule, et Dieu sait qu'il l'a utilisée à de nombreuses reprises ! - ...

M. Emmanuel Hamel. Il s'est même exprimé en latin ! (*Sourires.*)

M. Etienne Dailly. ... si un groupe comme le nôtre, dis-je, avait eu le sentiment que ce texte comportait une quelconque disposition de caractère « liberticide », il ne le voterait pas, tant il est vrai que notre rassemblement se fonde avant tout sur notre attachement à ces valeurs fondamentales pour la démocratie et la République que sont les libertés individuelles et les libertés publiques. Notre unité ne se retrouve jamais autant que ces libertés sont menacées.

Je l'ai dit, trois d'entre nous, pour des motifs de caractère politique parfaitement respectables, ne voteront pas ce texte, mais la quasi-unanimité des membres de notre groupe le votera, précisément parce que, à nos yeux, loin d'être liberticide, il est au contraire nécessaire pour protéger nos libertés et, au premier chef, contrairement à tout ce que j'ai pu entendre hier, pour pratiquer la liberté de manifester.

Cette liberté, nous y sommes tous ici profondément attachés, et c'est pourquoi nous ne voulons pas qu'elle se traduise par les pillages, les destructions auxquels nous avons assisté.

Tel est l'esprit dans lequel nous apporterons avec nos suffrages, avec notre appui à ce texte présenté par le Gouvernement et substantiellement amélioré par M. le rapporteur, que nous remercions pour la manière exemplaire dont il s'est acquitté d'une tâche qui était délicate.

M. Roger Romani, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Roger Romani, ministre délégué. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, je voudrais, une nouvelle fois, vous prier d'excuser M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, qui est, vous le savez, retenu à l'Assemblée nationale par un autre débat, et que j'ai modestement essayé de suppléer.

M. Emmanuel Hamel. Avec éclat !

M. Roger Romani, ministre délégué. Au terme de cette première lecture, je tiens à remercier, en son nom et au nom du Gouvernement tout entier, la Haute Assemblée du travail qu'elle a accompli en vue d'améliorer un projet de loi très attendu par nos concitoyens et essentiel pour la défense des droits républicains.

De la qualité de ce travail nous sommes redevables aux rapporteurs pour avis, MM. Paul Girod et Michel Alloncle, mais surtout au rapporteur de la commission des lois, M. Paul Masson, chez qui nous avons tous particulièrement apprécié la compétence et la pertinence d'une analyse fondée sur une intelligence aiguë des implications du texte et des nécessités auxquelles il répond. (*Applaudissements sur les travées du RPR.*)

La majorité de votre assemblée s'est unie sur ce texte parce qu'elle a clairement perçu l'ampleur de l'effort fait par le Gouvernement pour garantir la sécurité des Français et aussi parce que ses élus connaissent, au quotidien, l'exaspération des citoyens honnêtes, qui sont bafoués dans leurs droits les plus fondamentaux.

L'importance de la matière, c'était notre sentiment, eût mérité que le rassemblement fût plus large, à l'image de la réaction des syndicats de la police nationale, qui ont approuvé, dans une quasi-unanimité rarement réalisée dans leur histoire, l'initiative du Gouvernement.

L'opposition socialiste et communiste a préféré croire - elle a dû se forcer beaucoup ! - aux fantasmes d'une intention liberticide. Elle a ainsi manqué cette convergence que les Français attendent sur les questions de sécurité. Elle est également passée à côté de l'esprit même du texte, qui vise à réunir et à rationaliser les efforts de tous au service d'une sécurité moderne, enfin adaptée à notre temps.

Il faut, en effet, rassembler et harmoniser l'action des services de l'Etat. Cela motive les mesures prises à l'égard des pouvoirs des préfets de département et de zone.

Il faut que, sur ce socle public de la sécurité, viennent s'agréger les efforts des maires et les initiatives privées.

Les mesures et les textes annoncés concernant la police municipale, la sécurité des immeubles et la vidéosurveillance forment ainsi un ensemble destiné à éviter les contradictions ou les dérives dans les initiatives prises dans le domaine de la sécurité. Or ces initiatives sont nombreuses, car les besoins de la population sont grands. Nourri par les carences des politiques passées, un important marché privé de la sécurité s'est développé.

Pour la première fois, nous donnons aux pouvoirs publics les moyens de contrôler et de guider ces initiatives privées dans un sens conforme à l'intérêt de la nation.

L'opposition a pris plaisir à nier des réalités qu'elle n'avait pas perçues lorsqu'elle avait la responsabilité du gouvernement et à user de raisonnements par analogie pour faire croire que les libertés étaient menacées. Je vous le dis, mesdames, messieurs les sénateurs, cela n'est pas sérieux, et la confusion entretenue entre les pouvoirs du Gouvernement, du Parlement et des autorités administratives indépendantes conduit, nous le savons, à une paralysie de la volonté politique, paralysie bien connue, il est vrai, des socialistes.

Les confusions intellectuelles tendant à accréditer la thèse de menaces pour les libertés ne trompent personne. Ce projet de loi a rassemblé la majorité comme il rassemble les citoyens et la police nationale.

Effort budgétaire sans précédent, modernisation des techniques policières, convergence entre les initiatives publiques et privées : la France se dote d'un cadre adapté à son époque et qui, j'en suis convaincu, servira de modèle.

Notre pays entre dans l'ère de la police de proximité, une police bien équipée, disponible pour le service du public là où la délinquance menace, une police qui ne perd pas de temps dans des tâches indues ou des activités inutiles, une police qui est protégée contre les violences dont elle est, hélas ! trop souvent victime.

Le projet de loi d'orientation et de programmation garantit scrupuleusement les libertés en donnant à la France les moyens de la sécurité intérieure.

L'équilibre n'est, certes, pas aussi facile à trouver que le croient ceux qui défendent les libertés dans l'abstraction de schémas intellectuels idéologiques.

Aujourd'hui, le risque est précis : il est que, la sécurité n'étant plus assurée après des années de faiblesse des volontés et des moyens, les Français ne croient plus dans la capacité de la République à garantir les droits de l'homme.

Le droit du voyou, le droit du casseur, le droit du pilleur vont-ils venir à bout des droits de l'homme ? Qui veut croire aux libertés si la première d'entre elles, celle d'aller et de venir, n'est pas garantie ? Si sortir dans la rue peut signifier l'agression, si le quotidien des siens, enfants compris, peut être brisé par une violence aveugle, qui croira encore dans la réalité de nos libertés ?

M. Emmanuel Hamel. Très bien !

M. Roger Romani, ministre délégué. Le risque est grand de dissenter sur une liberté publique et, au nom de cette liberté, d'en empêcher la défense effective dans la vie quotidienne des Français. Nous voulons nous donner les moyens d'éviter ce piège terrible pour notre démocratie.

Le risque est grand d'une sécurité à deux vitesses, avec quelques privilégiés goûtant les joies de la démocratie tranquille, tandis que les autres citoyens seraient soumis au totalitarisme de la violence. Evidemment, certains habitants des beaux quartiers veulent ajouter au confort matériel de leur vie le confort intellectuel de la défense désincarnée des libertés. Qu'il est doux de se méfier - c'est en effet bien de méfiance qu'il s'agit ! - de la police nationale, du ministre de l'intérieur et du Gouvernement lorsque l'on vit bien confortablement protégé des voyous !

Qu'il est amer d'entendre l'opposition se perdre dans les combats de retardement, alors que les Français, les policiers, les honnêtes gens attendent les mesures que le Gouvernement a proposées et que le Sénat, grâce à la majorité, vient d'approuver et d'améliorer !

Les Français jugeront ; ils savent pouvoir compter sur la volonté du ministre de l'intérieur de leur rendre le premier de leurs droits, la première de leurs libertés. Nous avons commencé ici, après un débat long mais très enrichissant auquel le Gouvernement s'est prêté volontiers, à préparer l'outil législatif qu'ils attendent. Il est urgent d'avoir les moyens de bloquer la dérive vers une société dans laquelle le délit se banalise et le pacte républicain s'affaiblit.

La Haute Assemblée le sait, elle l'a prouvé pendant ce débat. Le Gouvernement attend de sa majorité qu'elle adopte ce projet de loi utile, non seulement aux Français, mais aussi à leurs libertés. (*Très bien ! et applaudissements sur les travées des Républicains et Indépendants, du RPR et de l'Union centriste, ainsi que sur certaines travées du RDE.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe du RPR.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(*Le scrutin a lieu.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*Il est procédé au comptage des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 177 :

Nombre de votants	315
Nombre de suffrages exprimés	314
Majorité absolue des suffrages exprimés ..	158
Pour l'adoption	228
Contre	86

Le Sénat a adopté.

Mes chers collègues, nous allons maintenant interrompre nos travaux ; nous les reprendrons à quinze heures.

La séance est suspendue.

(**La séance, suspendue à douze heures trente-cinq, est reprise à quinze heures, sous la présidence de M. Roger Chenaud.**)

PRÉSIDENCE DE M. ROGER CHINAUD vice-président

M. le président. La séance est reprise.

3

EMPLOI DANS LES DÉPARTEMENTS D'OUTRE-MER

Discussion d'un projet de loi déclaré d'urgence

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi (n° 549, 1993-1994), adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, tendant à favoriser l'emploi, l'insertion et les activités économiques dans les départements d'outre-mer, à Saint-Pierre-et-Miquelon et à Mayotte. [Rapport n° 556 (1993-1994) et avis n° 577 et 557 (1993-1994).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le ministre.

M. Dominique Perben, ministre des départements et territoires d'outre-mer. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, nous voici donc arrivés à une nouvelle étape importante dans l'élaboration de ce projet de loi tendant à favoriser l'emploi, l'insertion et les activités économiques dans les départements d'outre-mer, à Saint-Pierre-et-Miquelon et à Mayotte, cette étape où, après les députés, vous allez vous prononcer sur ce texte qui s'inscrit résolument dans la politique de réformes que le Gouvernement entend conduire en faveur du développement économique et social de l'outre-mer.

Avant d'aller plus avant dans la présentation du projet lui-même, j'aimerais vous dire en quelques phrases quelles sont les préoccupations et les réflexions qui en constituent le fondement.

Comme vous le savez, depuis mon entrée en fonctions, je me suis attaché à faire en sorte que l'outre-mer, notamment les départements d'outre-mer et les collectivités territoriales de Saint-Pierre-et-Miquelon et de Mayotte, puissent bénéficier des mesures de relance conjoncturelle décidées par le Gouvernement pour soutenir l'activité économique générale.

Au-delà des interventions immédiates, il m'est cependant très vite apparu nécessaire de définir et de mettre en œuvre, avec le soutien du Premier ministre, une politique de réforme des structures, prenant en compte l'identité économique et sociale de chacune de ces régions, pour assurer à l'ensemble de l'outre-mer français un développement économique et social harmonieux et durable.

Face au risque, qui est grand, de voir se rompre la cohésion sociale de ces régions, où le chômage frappe un actif sur quatre, voire un actif sur trois, et où le RMI constitue pour près de 100 000 personnes un revenu durable de remplacement, nous avons l'obligation d'oser proposer une voie nouvelle.

Cela ne signifie pas, pour autant, que la solidarité nationale à l'égard de l'outre-mer français doit cesser de s'exprimer. Les transferts publics, qui en sont la traduction concrète et qui trouvent leur justification dans l'existence des handicaps qui pèsent sur ces économies, doivent et devront continuer à les soutenir.

Ces transferts doivent cependant être mieux orientés, afin qu'à l'avenir le développement des départements d'outre-mer et des collectivités territoriales de Saint-Pierre-et-Miquelon et Mayotte repose davantage sur leurs aptitudes propres à promouvoir ce développement.

Telles sont, monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, les bases sur lesquelles j'ai engagé, dès novembre 1993, à la demande de M. le Premier ministre, une réflexion globale sur les moyens d'améliorer l'emploi et l'insertion outre-mer, en privilégiant la plus large concertation avec l'ensemble des élus et des acteurs du développement économique et social des quatre départements d'outre-mer et des deux collectivités territoriales.

Je tiens ici à insister sur l'importance qu'ont eue les discussions qui se sont déroulées depuis le début de cette année, tant à Paris, où j'ai reçu, rue Oudinot, les représentants des organismes consulaires ainsi que l'ensemble des syndicats salariés et patronaux de chacune de ces collectivités, que localement, à ma demande et sur l'initiative des préfets, afin de participer à l'élaboration du projet que vous allez examiner.

Parfois difficiles, mais toujours constructives, elles ont en effet permis à chacun d'apporter sa contribution et ont été l'occasion de répondre à un certain nombre d'interrogations, d'aplanir les doutes et de corriger ou de préciser certains points.

Depuis, vous le savez, le texte s'est encore enrichi des amendements proposés par les députés et acceptés par le Gouvernement. Je sais que vous souhaitez encore l'améliorer. Je suis tout prêt à vous écouter et à débattre de vos propositions, et je suis certain qu'au total nous aboutirons, à l'issue de cette séance, au projet ambitieux que l'outre-mer attend pour répondre aux aspirations légitimes de ses populations, et notamment de sa nombreuse jeunesse.

Le projet de loi s'articule autour des quatre axes suivants : développer l'insertion sociale et professionnelle par l'activité dans les départements d'outre-mer ; encourager l'emploi par l'abaissement du coût du travail dans les principaux secteurs productifs exposés à la concurrence dans ces départements et à Saint-Pierre-et-Miquelon ; mettre en œuvre un certain nombre de dispositions en

matière d'aménagement du territoire et de logement social dans les départements d'outre-mer ; enfin, améliorer la législation du travail à Mayotte.

S'agissant du premier point, c'est-à-dire les dispositions de ce projet qui visent à développer l'insertion sociale et professionnelle par l'activité, j'indique que, à mon sens, la dignité des femmes et des hommes de l'outre-mer doit, en effet, pouvoir se fonder sur l'exercice d'une activité utile socialement et reconnue comme telle.

Pour répondre à ce besoin, il nous faut développer un secteur nouveau d'activités d'utilité sociale permettant d'offrir aux bénéficiaires du RMI une activité d'insertion. Cela suppose une réforme en profondeur de la gestion du RMI dans les départements d'outre-mer. C'est ce que le Gouvernement propose.

Cette réforme vise à doter la politique de l'insertion dans chaque département d'un instrument sur lequel la coopération entre les différents acteurs de l'insertion - l'Etat, les collectivités, les associations - pourra s'appuyer. Ce sera le rôle de l'agence départementale d'insertion, qui, pour plus d'efficacité, concentrera les compétences et les moyens financiers de l'Etat et du département.

Il n'est en effet plus possible ni à l'Etat ni aux départements de se dérober devant leurs responsabilités. Toutes les sommes que la loi affecte à l'insertion doivent être utilisées, au bénéfice d'une réelle politique d'insertion par l'activité.

L'agence départementale d'insertion, établissement public national présidé conjointement par le préfet et le président du conseil général, élaborera, dans le cadre du plan départemental d'insertion, un programme de tâches d'utilité sociale qu'elle proposera aux bénéficiaires du RMI, avec qui elle signera un contrat d'activité.

Ce contrat, vous le savez, s'appuie sur le régime juridique du contrat emploi-solidarité. C'est donc un véritable contrat de travail, qui garantit à son titulaire une rémunération horaire égale au SMIC.

L'objectif est de proposer, dans les deux ans qui viennent, quelque 30 000 contrats d'insertion par l'activité aux allocataires du RMI.

Cela ne doit pas nous détourner, pour autant, de rechercher les moyens d'une insertion durable dans les entreprises et le secteur productif. Le Gouvernement est bien conscient que la situation de l'emploi dans les départements d'outre-mer rend plus délicate cette insertion. Il propose, en conséquence, de définir des instruments plus adaptés que ceux qui existent à l'heure actuelle.

Ainsi en est-il, pour accroître l'insertion par l'emploi dans les entreprises, du contrat d'accès à l'emploi, qui apporte une aide importante aux entreprises embauchant des chômeurs de longue durée ou des allocataires du RMI pour une durée indéterminée.

Cette aide prend la forme d'une exonération des charges sociales supportées par l'employeur, de l'octroi d'une prime de 15 000 francs par an pendant les deux premières années d'emploi et de la prise en charge par l'Etat des frais de formation lorsque le contrat associe l'exercice d'une activité professionnelle et le bénéfice d'une formation liée à cette activité.

Comme vous pouvez le constater, il s'agit là d'une aide significative, qui doit encourager l'entreprise à créer l'emploi servant à assurer l'insertion.

J'insiste sur deux éléments qui m'apparaissent importants : d'une part, la durée indéterminée du contrat et, d'autre part, la limitation du nombre de contrats d'accès

à l'emploi par rapport à l'effectif global de l'entreprise pour les entreprises de dix salariés et plus, ces deux éléments visant à assurer une insertion durable et à limiter les effets de substitution.

J'escompte qu'en année pleine 5 000 contrats de ce type environ pourront être proposés à des chômeurs de longue durée ou à des allocataires du RMI.

Le projet de loi vise, en second lieu, à encourager le développement de l'emploi par un abaissement substantiel du coût du travail dans les principaux secteurs productifs exposés à la concurrence.

Les économies des départements d'outre-mer se caractérisent par le déséquilibre existant entre une société de consommation largement alimentée par les transferts et un secteur productif beaucoup plus restreint, dont le développement est freiné par le poids de handicaps spécifiques.

Pour compenser ces handicaps et donner aux entreprises des départements d'outre-mer la possibilité de reprendre un mouvement dynamique de création d'emplois productifs durables, le Gouvernement propose trois mesures fortes.

La première a trait à l'exonération des charges sociales dues au titre des assurances sociales, des allocations familiales et des accidents du travail pour les entreprises des secteurs de l'industrie de l'hôtellerie, de l'agriculture, de la pêche et de la production audiovisuelle, dans la limite du SMIC. Cette mesure, qui concerne un peu plus de 50 000 emplois aujourd'hui, correspond à un allègement de près des deux tiers des charges patronales, ce qui, vous en conviendrez, est loin d'être négligeable.

La deuxième mesure forte porte sur l'exonération des charges sociales dues par les exploitants agricoles au titre des assurances sociales et des allocations familiales.

Cette mesure, vous le savez, ne figurait pas dans le texte initial du Gouvernement. Celui-ci a tenu cependant à prendre en compte la situation des petits exploitants agricoles, qui, très souvent, ont du mal à demeurer compétitifs face à la concurrence extérieure.

C'est la raison pour laquelle le Gouvernement, en réponse à la demande des députés, a proposé un amendement, lors du débat à l'Assemblée nationale, visant à alléger les charges sociales de ces exploitants.

Enfin, la troisième mesure forte concerne l'extension du champ d'application des mesures d'exonération de charges sociales pour l'embauche d'un deuxième et d'un troisième salarié à l'ensemble du territoire des départements d'outre-mer et de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Cette disposition devrait permettre d'encourager la création d'emplois dans les petites entreprises, notamment dans les entreprises artisanales, qui, je le souligne, pourront en bénéficier quel que soit le secteur d'activité auquel elles appartiennent.

Le caractère restreint des économies des DOM impose, par ailleurs, d'orienter le développement des activités économiques vers un meilleur équilibre entre la production pour le marché local et celle qui est destinée aux marchés extérieurs.

Aussi, afin d'encourager les entreprises à suivre cette voie, le Gouvernement souhaite-t-il mettre en place un dispositif d'aide à la création d'emplois en faveur des entreprises développant leur activité vers la recherche de débouchés commerciaux nouveaux à l'extérieur de ces départements.

Ce dispositif, qui ne figure pas dans le projet de loi parce qu'il relève du domaine réglementaire, repose sur l'octroi d'une prime par emploi créé d'un montant

moyen de 20 000 francs pendant dix ans. Sa mise en œuvre devrait permettre la création de quelque 10 000 emplois.

Mes services ont d'ores et déjà élaboré le décret qui le définit. La phase de travail interministériel nécessaire pour finaliser ce texte a donc débuté et devrait s'achever rapidement.

Je terminerai, enfin, sur le volet « emploi-insertion » du projet en indiquant que celui-ci comporte diverses mesures d'adaptation ou complémentaires à la loi quinquennale relative au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle, moins innovantes que les mesures précédentes sur l'emploi, mais destinées à tenir compte du contexte particulier des départements d'outre-mer.

Il en va ainsi de l'extension à trois ans de la durée d'accompagnement des chômeurs créateurs-repreneurs d'entreprises, de l'amélioration du régime de l'indemnisation du chômage partiel dans les départements d'outre-mer, de la mise en place d'institutions cohérentes en matière de formation professionnelle et de la consolidation du service militaire adapté, institution dont la valeur est unanimement reconnue et qui dispense à quelque 3 000 jeunes, dans le cadre d'un service militaire, une véritable formation professionnelle.

L'adaptation de la lutte pour l'emploi dans les départements d'outre-mer exige également une plus grande transparence et une meilleure individualisation des moyens affectés par l'Etat à cette politique.

Les départements d'outre-mer doivent, en effet, pouvoir vérifier que les adaptations nécessitées par leur situation spécifique ne se traduisent pas par une pénalisation.

En conséquence, le Gouvernement propose la création d'un fonds pour l'emploi dans les départements d'outre-mer, qui regroupera dans le budget du ministère des départements et territoires d'outre-mer des financements aujourd'hui dispersés.

Ce fonds sera doté d'un comité de gestion associant les administrations concernées et des parlementaires. Il fonctionnera sur la base d'une très large globalisation et d'une véritable déconcentration des crédits.

A ce stade, je souhaite insister sur un point qui me paraît essentiel.

La réforme engagée à travers l'ensemble des mesures que je viens de décrire s'adresse à tous et ne fonctionnera qu'avec l'aide de tous.

Elle s'adresse, bien sûr, aux RMISTES, mais elle concerne également les élus, les associations d'insertion, l'ensemble des partenaires qui travailleront au sein de l'agence départementale d'insertion et sans lesquels rien ne pourra se réaliser.

Elle s'adresse aussi aux chefs d'entreprises, petites et moyennes, sur lesquels repose l'avenir économique des départements d'outre-mer et la modernisation de leur économie et sans la mobilisation desquels, là encore, aucun dispositif, aussi efficace qu'il paraisse, n'a de chances de contribuer à résorber le chômage.

Tous peuvent être assurés que l'Etat ne manquera pas, bien évidemment, de poursuivre sans relâche son travail d'explication et de sensibilisation des partenaires sociaux et des publics concernés, afin qu'ensemble nous assurions la meilleure et la plus efficace utilisation possible des mesures contenues dans ce texte.

Le troisième axe du projet de loi concerne l'aménagement foncier, le logement social et l'aménagement du territoire, pour lesquels un certain nombre de dispositions sont prévues.

Il est ainsi proposé la création d'un établissement public foncier en Guyane, pour répondre au problème particulier qui se pose dans ce département où, je le rappelle, pour des raisons historiques, l'espace foncier appartient pour 90 p. 100 au domaine privé de l'Etat.

Dans ce département, la création d'un opérateur foncier, qui pourra se voir attribuer des terres de l'Etat en vue de leur aménagement et de leur cession, permettra de mieux maîtriser la pression foncière, liée à l'évolution économique et démographique de ces dernières années, notamment dans les zones urbaines et périurbaines.

D'autres mesures sont prévues : l'extension de la possibilité d'instaurer des surloyers aux sociétés d'économie mixte d'outre-mer gérant un patrimoine social pour garantir dans la durée la destination sociale de leur parc locatif ; l'extension aux départements d'outre-mer du dispositif déjà appliqué en métropole pour préserver l'usage d'habitation des locaux existants ; enfin, l'extension des possibilités d'intervention du fonds d'investissement routier aux transports publics et à l'environnement.

Cette disposition qui a été demandée par certains élus suscite aujourd'hui, je le sais, de nombreuses réactions. J'ai dit, et je le répète devant vous, qu'il n'est pas dans l'intention du Gouvernement d'imposer quoi que ce soit en ce domaine.

Nous aurons, j'en suis sûr, l'occasion d'y revenir tout à l'heure, mais je puis d'ores et déjà vous indiquer que je reste ouvert à la discussion.

L'achèvement du grand marché antillais doit être mené en priorité pour promouvoir une véritable politique de développement économique de la Guadeloupe et de la Martinique.

Le quatrième axe de ce projet de loi regroupe des mesures spécifiques à Mayotte, qui ont pour objet de répondre aux préoccupations particulières de cette collectivité territoriale en matière d'emploi.

A cet égard, ces mesures reflètent trois grandes préoccupations : tout d'abord, la préservation de l'équilibre économique et social de Mayotte : le Gouvernement propose à cet égard des mesures de lutte contre l'immigration clandestine adaptées au contexte démographique et social mahorais et de prévention du développement sauvage et de la sous-traitance ; ensuite, la protection des droits sociaux de la main-d'œuvre mahoraise ; enfin, l'aide à l'insertion des jeunes et des chômeurs de longue durée.

Par ailleurs, le Gouvernement demeure conscient des retards de développement que connaît encore Mayotte et des efforts de rattrapage qui devront être accomplis au cours des prochaines années. C'est pourquoi il propose qu'une convention soit conclue entre cette collectivité et l'Etat pour fixer des objectifs de développement et les moyens correspondants.

Enfin, le Gouvernement a souhaité compléter l'ensemble des mesures que je viens de vous présenter par deux dispositions qui ne relèvent pas du domaine législatif, mais qui sont cependant importantes et qu'il me paraît nécessaire de vous présenter.

Comme l'a annoncé M. Ballardur lors de son récent voyage aux Antilles et en Guyane, les crédits en faveur du logement social seront renforcés dès l'année prochaine. Une enveloppe de 500 millions de francs sur les cinq ans à venir leur sera réservée.

Par ailleurs, depuis le 1^{er} juillet dernier, des crédits sont dégagés pour financer une mesure de préretraite progressive liée à l'embauche de jeunes dans les départements

d'outre-mer. Ces crédits sont de 50 millions de francs pour 1994 et ils seront de 100 millions de francs par an dès l'année prochaine.

Comme vous le savez, la première mesure envisagée - la préretraite à cinquante ans - n'a malheureusement pas pu être retenue en raison de son coût, qui est estimé à quelque 6 milliards de francs sur dix ans. Cependant, je suis persuadé que l'option choisie par le Gouvernement devrait permettre d'embaucher près de 3 000 jeunes.

Comme vous pouvez le constater, les mesures proposées par le Gouvernement pour favoriser le développement de l'activité et de l'emploi outre-mer sont ambitieuses. Leur coût représentera, au total, 1,4 milliard de francs par an.

Les contraintes financières de l'Etat et le souci du Gouvernement de promouvoir des réformes allant dans le sens d'un développement plus autonome ont conduit à trouver un financement partiel de ce plan à travers un relèvement limité de la TVA dans les départements d'outre-mer, dont le taux normal passera à 9,5 p. 100. Le montant de ces produits nouveaux devrait s'élever à 600 millions de francs.

Je précise que la totalité de la recette ainsi procurée, qui, en tout état de cause, ne sera pas levée sur les produits de première nécessité soumis au taux réduit de la TVA, sera immédiatement réinjectée dans l'économie des départements d'outre-mer sous forme d'aides à l'embauche, d'exonérations de charges sociales ou encore de salaires dans le cas des contrats d'insertion par l'activité.

En outre, je rappelle que la différence entre cette recette et le coût des mesures retenues - coût qui augmentera si celles-ci, comme nous l'espérons, s'avèrent efficaces - est prise en charge par l'Etat, ce qui représente pour lui un effort légèrement supérieur à celui qui est demandé à l'outre-mer.

Comme je vous l'ai dit en commençant mon propos, la démarche adoptée s'inscrit dans une logique qui vise à substituer au débat sur l'importance croissante des transferts publics vers l'outre-mer une réflexion sur l'utilisation optimale de ces crédits au profit d'un développement plus harmonieux de ces économies.

Ces réformes n'épuisent pas, à elles seules, la nécessité de procéder, dans les mois et les années qui viennent, à des réformes structurelles dans d'autres domaines.

Je suis convaincu, cependant, que leur mise en œuvre contribuera à favoriser un développement économique et social plus harmonieux et plus durable, donc davantage porteur d'espoir pour l'ensemble des populations de l'outre-mer, notamment chez les jeunes, qui peuvent compter sur le soutien de la communauté nationale. (*Applaudissements sur les travées du RPR, des Républicains et Indépendants et de l'Union centriste, ainsi que sur certaines travées du RDE.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Louis Souvet, rapporteur de la commission des affaires sociales. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le projet de loi tendant à favoriser l'emploi, l'insertion et les activités économiques dans les départements d'outre-mer, à Saint-Pierre-et-Miquelon et à Mayotte a été examiné par l'Assemblée nationale les 22 et 23 juin dernier. Celle-ci l'a enrichi d'un certain nombre d'articles, sans en modifier l'économie générale.

J'aborderai d'abord la genèse du texte.

En premier lieu, l'article 83 de la loi quinquennale relative au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle prévoit qu'une loi ultérieure complètera et, au besoin, adaptera les dispositions de cette loi aux nécessités spécifiques de la lutte pour l'emploi dans les départements d'outre-mer, ainsi qu'à Saint-Pierre-et-Miquelon et à Mayotte.

En deuxième lieu, les travaux de l'intergroupe parlementaire des DOM-TOM, menés depuis mars 1993, ont abouti au dépôt d'une proposition de loi qui est partiellement reprise dans le présent projet de loi.

En troisième lieu, la volonté du Gouvernement s'est exprimée dès le mois de novembre 1993, à travers la mission qui vous a été confiée, monsieur le ministre, pour réfléchir aux moyens d'améliorer la politique de l'emploi dans les DOM, tout en recherchant une meilleure adéquation de l'action publique avec les réalités économiques et sociales de ces départements.

Cette volonté s'est de nouveau clairement manifestée à l'occasion du voyage du Premier ministre aux Antilles, en mai dernier. Pour le Premier ministre, il s'agissait de relancer l'action de l'Etat en faveur de l'outre-mer, tout en demandant aux habitants de ces collectivités - et en les y aidant - de s'engager eux-mêmes dans le redressement économique et social de celles-ci, afin de combattre toute dérive vers l'assistanat pur et simple.

Il a semblé à la commission des affaires sociales que la voie choisie par le Gouvernement était excellente, car elle se situait à mi-chemin entre la solidarité - solidarité de l'Etat, mais aussi solidarité des collectivités d'outre-mer - et la prise en charge par les collectivités elles-mêmes de leur propre développement. C'est ce difficile équilibre que tente de réaliser votre projet de loi, monsieur le ministre, et la commission a souhaité vous y aider.

Avant d'aller plus avant dans mon propos, je dois rappeler que la commission des affaires sociales, saisie au fond, n'a à examiner que les titres I^{er} et II du projet de loi; elle s'en est en effet remise, pour les titres III, IV et V, aux avis de la commission des affaires économiques et de la commission des finances.

Je ne traiterai donc ici que du volet relatif à l'emploi; les aspects économiques et financiers du texte seront exposés par notre collègue M. Henri Goetschy, et le volet concernant l'aménagement du territoire ainsi que le logement social le sera par notre collègue M. Maurice Lombard.

Pourquoi nous soumettre ce projet de loi aujourd'hui?

D'abord, parce que la politique engagée en 1987 avec la loi de programme et la loi de défiscalisation, lesquelles ont permis de relancer le développement économique et social des départements d'outre-mer, de Saint-Pierre-et-Miquelon et de Mayotte, nécessite aujourd'hui un nouvel élan.

Celui-ci a été amorcé avec le plan d'urgence de juillet 1993, accompagné de mesures destinées à restaurer la crédibilité et l'autorité de l'Etat. La mobilisation de financements publics, majorés au titre des contrats de plan et des fonds structurels communautaires, en cours de négociation, permettra de financer dans la durée cette relance économique.

Ces aides au progrès économique doivent cependant s'accompagner d'une réforme en profondeur de la politique sociale.

En effet, la situation dans les départements d'outre-mer est, vous le savez, mes chers collègues, très dégradée, au point d'être inquiétante. Ne parle-t-on pas de situation « explosive »? Cela ne date pas d'aujourd'hui: les deux

rappports que la commission des affaires sociales a établis à la suite de missions effectuées à la Réunion et aux Antilles l'avaient déjà indiqué et commenté, et vous l'avez vous-même rappelé voilà un instant, monsieur le ministre.

Tout d'abord, le taux de chômage y est beaucoup plus élevé qu'en métropole: 17 p. 100 en Guyane, 22 p. 100 aux Antilles et 35 p. 100 à la Réunion. Ce taux atteint même, pour les jeunes âgés de quinze à vingt-quatre ans, respectivement, 42,9 p. 100, 48,8 p. 100 et 52,7 p. 100, ce qui signifie que, pratiquement, un jeune sur deux est demandeur d'emploi. Par ailleurs, l'emploi se caractérise par un haut degré de précarité et par le recours fréquent au temps partiel, surtout à la Réunion.

Ensuite, le revenu minimum d'insertion y est beaucoup plus développé qu'en métropole: plus d'un actif sur sept, soit 96 000 personnes, contre un sur trente-cinq en métropole, touche le RMI. Au total, ce sont ainsi 260 000 personnes qui dépendent de cette allocation, c'est-à-dire un habitant sur six.

Les principales causes de cette situation sont connues: aux handicaps économiques que constituent l'éloignement, l'insularité et l'étroitesse des marchés, ce qui contribue à renchérir les coûts de production, s'ajoute une pression démographique qui reste très forte, d'autant que ces départements, de terre d'émigration, sont devenus des terres d'immigration, immigration parfois clandestine d'ailleurs.

Les départements d'outre-mer vivent donc dans le cadre d'une économie d'importations placée sous perfusion, d'importants transferts sociaux, considérés par certains comme de l'assistanat pur et simple, permettant d'éviter l'explosion sociale.

Face à cette situation, le projet de loi se présente comme l'amorce d'une réforme en profondeur par la relance de l'économie locale. Son approche - il faut vous en féliciter, monsieur le ministre - est pragmatique: il s'agit de favoriser l'activité et l'insertion professionnelles des bénéficiaires du RMI et d'encourager la création d'emplois par les entreprises en abaissant le coût du travail. Je rappelle d'ailleurs que ces deux démarches avaient été préconisées par la commission des affaires sociales, dans ses rapports de mission de 1991 et 1993 sur la Réunion et les Antilles, et qu'elles sont inlassablement défendues par notre collègue M. Roger Lise dans ses avis budgétaires.

Le projet de loi contient quatre séries de mesures: des dispositions en faveur de l'insertion et de l'emploi; des mesures d'adaptation ou complémentaires à la loi quinquennale; des dispositions relatives à l'aménagement foncier, au logement social et à l'aménagement du territoire, sur lesquelles je ne m'étendrai pas puisque notre commission s'en est remise à la commission des finances et à la commission des affaires économiques pour l'examen des articles correspondants; enfin, des dispositions spécifiques à la collectivité territoriale de Mayotte.

J'en reviens à la première série de mesures tendant à favoriser l'insertion et à développer l'emploi.

Il s'agit, en premier lieu, de réformer le RMI afin de favoriser l'insertion par l'activité, en définissant un secteur d'utilité sociale pour offrir un emploi à un tiers environ des RMIstes dans le cadre d'un contrat d'insertion.

Le pivot de ce dispositif est l'agence d'insertion, établissement public national coprésidé vous l'avez rappelé, monsieur le ministre, par le préfet et le président du conseil général et chargé d'élaborer le programme départemental d'insertion et le programme annuel des tâches d'utilité sociale.

L'agence - une par département - est dirigée par un directeur nommé par décret après avis du président du conseil général. Elle concentre les crédits de l'Etat et du département consacrés à l'insertion. Elle emploie elle-même les personnes sous contrat d'insertion et les met à la disposition de collectivités territoriales ou d'associations pour réaliser les tâches d'utilité sociale.

L'Assemblée nationale a précisé ce dispositif sur quelques points, notamment en prévoyant que les bénéficiaires de ces contrats doivent pouvoir suivre une formation.

La commission des affaires sociales a approuvé ce dispositif qui répond à ses vœux. Mais elle s'est longuement interrogée sur les modalités de sa mise en œuvre. En effet, les quatre agences seront employeurs de quelque 30 000 personnes ; ce seront des « superassociations intermédiaires », avec toutes les difficultés et tous les risques que comporte cette situation.

J'évoquerai quelques-uns des problèmes que la commission a relevés.

La création de l'agence institue une séparation entre l'employeur juridique - l'agence - et la personne morale utilisatrice ; cela entraîne une dilution des responsabilités, dont on voit mal, aujourd'hui, la répartition - par exemple, quelle sera l'autorité de l'utilisateur qui n'est pas l'employeur ? - puisque ces responsabilités seront fixées dans la convention. Quelle garantie aurons-nous que ces contrats d'insertion par l'activité ne seront pas, comme c'est souvent le cas pour les contrats emploi-solidarité, des contrats « pour passer le temps » ?

Par ailleurs, le secteur d'utilité sociale, au sujet duquel on a dit qu'il concernerait principalement le domaine de l'environnement, risquerait, s'il se développait trop et à défaut d'un contrôle suffisant, de venir concurrencer le secteur privé, au détriment des emplois de droit commun. Les agences, comme on le constate avec les associations intermédiaires, pourraient être accusées de concurrence déloyale. Comment fera-t-on ce contrôle ?

Enfin, s'il apparaissait que ce secteur d'utilité sociale vient à prendre une trop grande importance, on pourrait constater un effet d'éviction au détriment des dispositifs d'insertion réservés aux non-RMIstes. Pour avoir une chance de se réinsérer ou de s'insérer, il faudrait d'abord être RMIste : et cette dérive serait évidemment beaucoup plus coûteuse pour les finances de l'Etat.

Certes, la commission, monsieur le ministre, a accepté le dispositif tel que vous le proposez, car il allège la tâche des collectivités utilisatrices, mais elle attire votre attention - et celle de votre collègue ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle - sur la nécessité de bien contrôler ce secteur d'utilité sociale afin de prévenir toutes les dérives possibles, qui seraient préjudiciables non seulement au dispositif d'insertion lui-même mais également à l'économie déjà fragile de ces départements.

En second lieu, le projet de loi encourage l'emploi dans l'entreprise. A ce titre, plusieurs mesures sont proposées, notamment la transposition du contrat de retour à l'emploi, qui devient le contrat d'accès à l'emploi pour l'insertion des chômeurs de longue durée et, surtout, un dispositif massif d'exonération de charges sociales, destiné à abaisser le coût du travail afin de produire sur place plutôt que d'importer.

Ces exonérations sont déclinées de trois façons différentes : une exonération générale pendant cinq ans au maximum pour la partie de rémunération égale au SMIC, mais réservée aux secteurs productifs exposés à la concurrence - 50 000 emplois seraient concernés - une exonéra-

tion d'un an pour les deuxième et troisième salariés, notamment dans le secteur de l'artisanat - 600 emplois - enfin, une exonération sans limitation de durée pour les exploitants agricoles - 18 000 - exerçant dans des exploitations de moins de vingt hectares pondérés, c'est-à-dire où la surface est calculée en fonction de ce qu'on y cultive. Cette dernière mesure a été ajoutée par l'Assemblée nationale, qui a aussi élargi l'exonération générale à la production audiovisuelle.

La commission des affaires sociales a souhaité étendre l'exonération dont bénéficient les exploitants agricoles aux marins pêcheurs non salariés travaillant seuls ou en équipage sur de petits bateaux. Elle a justifié cette extension par le fait que le sort des marins pêcheurs ne peut, selon elle, être dissocié de celui des agriculteurs, car il s'agit souvent des mêmes personnes, portées d'une activité à l'autre par les hasards du temps et de la mer.

L'ensemble de ces exonérations et aides diverses coûtera environ 1,4 milliard de francs ; 600 millions de francs proviendront du relèvement de deux points du taux de TVA dans les DOM - il s'agit donc ici d'une TVA sociale qui n'ose pas dire son nom - et le reste sera versé par le budget de l'Etat, le prélèvement sur les jeux, jugé inégalitaire et antisocial, ayant été supprimé par l'Assemblée nationale.

Enfin, un fonds pour l'emploi permettra de globaliser les crédits et de les déconcentrer, dans un souci de clarification et de transparence. Il regroupera les crédits consacrés par l'Etat à la politique spécifique de l'emploi dans les DOM, mais pas les crédits de la politique nationale de l'emploi affectés aux DOM, qui continueront à relever du ministère du travail.

L'Assemblée nationale a étendu ce fonds à Saint-Pierre-et-Miquelon. Dans la continuité de ce qui est prévu par la loi quinquennale pour l'emploi, la commission des affaires sociales vous proposera de compléter le rapport sur l'équilibre financier prévu par le projet de loi par un volet sur l'évaluation des effets des mesures prises en termes d'emploi et de concurrence, pour mesurer les éventuels effets du relèvement de la TVA.

La commission présentera d'autres amendements, plus techniques.

Ce dispositif doit être complété par des mesures réglementaires, que M. le ministre a déjà présentées : il s'agit, je vous le rappelle, d'aides aux emplois créés pour l'exportation sous forme d'exonérations de charges et de primes de 20 000 francs en moyenne pendant dix ans, ainsi que d'un mécanisme de préretraite progressive où l'aide de l'Etat sera accordée en contrepartie d'embauches de jeunes.

J'en viens à la deuxième série de dispositions, qui concerne l'adaptation de la loi quinquennale pour l'emploi. Ce sont là des mesures techniques dont vous connaissez bien les mécanismes, mes chers collègues, et que je me contenterai de vous énumérer.

Il s'agit de l'aide aux chômeurs créateurs ou repreneurs d'entreprise dont la durée d'accompagnement sous forme d'aide et de conseil à la gestion passera à trois ans au lieu d'une année en métropole - je vous le rappelle - de l'amélioration du régime de l'indemnisation du chômage partiel dans les départements d'outre-mer grâce à une adaptation du mécanisme peu usité de la rémunération mensuelle minimale, de la fusion des comités régionaux et départementaux de la formation professionnelle dans un but de simplification, de la reconnaissance par les conventions et accords collectifs des attestations délivrées à l'issue du service militaire adapté, et de l'attribution au

conseil général de Saint-Pierre-et-Miquelon des compétences confiées à la région par la loi quinquennale en matière de formation professionnelle des jeunes.

L'Assemblée nationale a ajouté à cette liste une nouvelle série de dispositions concernant l'adaptation des conventions collectives aux DOM, la définition des salaires agricoles dans les DOM, l'application du salaire différencié et de l'entraide entre agriculteurs, l'institution d'une « conférence paritaire des transports » - dispositif que l'on aurait plutôt tendance à considérer comme d'ordre réglementaire -, et d'un « comité pour examiner les conditions de formation des taux d'intérêt », sur lequel nous laisserons la commission des finances se prononcer mais qui semble faire double emploi avec l'une des attributions de l'Institut d'émission pour les départements d'outre-mer, l'IEDOM.

Sur ces différents articles, la commission ne proposera que des modifications d'ordre technique.

J'en arrive à la dernière série de dispositions intéressant la commission des affaires sociales : l'enrichissement du code du travail mahorais, code institué par une ordonnance de 1991.

Je ne vous présenterai pas en détail les divers articles qui reprennent le plus souvent des dispositifs connus - avec le contrat de retour à l'emploi, l'aide aux chômeurs créateurs d'entreprise, la lutte contre le recours à de la main-d'œuvre étrangère en situation irrégulière -, pour n'aborder plus longuement que l'article additionnel adopté par l'Assemblée nationale, à la demande du Gouvernement, relatif au contrat emploi-jeune.

Il s'agit d'une sorte de contrat d'insertion professionnelle, mais assorti d'une formation. Ce dispositif a ceci de particulier qu'il est mis en œuvre non pas par l'Etat, mais par la collectivité territoriale de Mayotte, anticipant ainsi sur le transfert des compétences en matière d'insertion des jeunes.

La commission a cependant jugé préférable d'en rester au schéma actuel - l'insertion revenant à l'Etat - quitte à permettre, comme le prévoit la loi quinquennale, à la collectivité territoriale de passer une convention avec l'Etat pour exercer par anticipation ces compétences en matière d'insertion. Elle vous proposera donc un amendement en ce sens.

En conclusion, il convient d'insister sur deux des dispositions du projet de loi, sans doute les plus intéressantes en termes d'emploi : l'expérience d'insertion par l'activité des RMIstes et l'allègement du coût du travail, destiné à favoriser la production locale au détriment des importations.

Certes, des critiques ont été émises par nos collègues d'outre-mer, notamment à l'encontre de l'agence, qu'ils soupçonnent d'être un instrument de recentralisation. Il a cependant semblé à la commission qu'un équilibre était préservé entre les contraintes liées à la solidarité, et les aspirations à une plus grande autonomie de gestion ; l'Etat et les élus qui auront à gérer ce dispositif ensemble seront, il est vrai, condamnés à s'entendre. La commission ne doute pas qu'ils y parviennent.

Le projet de loi, même s'il ne propose pas de grandes réformes de structure, permettra aux départements d'outre-mer de repartir sur de meilleures bases et, surtout, de combattre un chômage dont le développement se révèle catastrophique.

C'est pourquoi la commission des affaires sociales vous invite, mes chers collègues, à adopter ce projet de loi, sachant que les amendements qu'elle vous proposera ont

pour objectif non pas de le bouleverser mais de le préciser. (*Applaudissements sur les travées du RPR, des Républicains et Indépendants et de l'Union centriste.*)

M. le président. La parole est à M. Goetschy, rapporteur pour avis.

M. Henri Goetschy, rapporteur pour avis de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, la commission des finances s'est saisie pour avis du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à favoriser les activités économiques dans les départements d'outre-mer. Le présent avis se limite à l'examen des articles fiscaux.

L'article 6 majore de deux points le taux normal de la taxe sur la valeur ajoutée, dans les Antilles et la Réunion.

L'article 23 transforme le fonds d'investissement routier et élargit le champ des dépenses susceptibles d'être financées par ce dernier.

L'article 29 modifie l'octroi de mer, en vue de conforter le « marché unique » Guadeloupe-Martinique.

Le projet de loi initial comportait également un article 5 qui créait un prélèvement sur les jeux publics. Je le trouvais assez moral, mais cet article n'a pas été adopté par l'Assemblée nationale.

En revanche, le texte s'est enrichi d'un article 13 *octies*, qui crée un comité d'étude des taux d'intérêt dans les DOM, et qui relève de la compétence de notre commission. Ce sera la réponse du berger à la bergère : j'en proposerai la suppression.

Trois commissions sont saisies sur ce projet de loi. Cette multiplication de saisines suffirait, à elle seule, à démontrer l'importance de ce texte qui touche plusieurs, sinon tous les aspects de la vie économique des départements d'outre-mer.

Ce projet de loi présente en effet un intérêt majeur, par son caractère novateur, par son caractère expérimental. Certaines incertitudes doivent cependant être évoquées.

D'abord, il s'agit d'une loi novatrice.

Ce texte n'est pas, en effet, une simple loi de plus pour l'outre-mer, cet outre-mer qui fait l'objet d'une attention constante de la part des gouvernements de la France, quelle que soit d'ailleurs leur option politique. Force est de constater que les réformes de l'outre-mer ont été nombreuses au cours des dernières années : loi de programme, loi de défiscalisation - modifiée trois fois en six ans - octroi de mer.

Les résultats n'ont, hélas ! jamais été à la hauteur des ambitions des pouvoirs publics, et la situation économique, sociale et financière de ces départements est connue.

Pourtant, ce texte permet de reprendre confiance, non seulement parce qu'il engage des réformes de grande envergure - il vise à alléger de 100 p. 100 les charges sociales patronales - mais aussi parce qu'il ose lever un tabou en parlant de la nécessité d'« abaisser le coût du travail ».

Le caractère novateur résulte du caractère général et massif de l'exonération de charges. Un dispositif similaire a été expérimenté dans les DOM dès 1987, mais il ne s'appliquait qu'aux embauches des jeunes. En 1990 et 1991, un dispositif équivalent a été introduit mais il ne visait que les embauches des deuxième et troisième salariés.

Cette fois, le dispositif est massif et général et porte sur tous les salaires des personnels des secteurs exposés.

Le projet de loi pose aussi un principe : les charges correspondant à l'exonération des cotisations sociales dues par l'employeur seront compensées par le budget de l'Etat. Le financement partiel de ces mesures proviendra d'un relèvement de deux points du taux normal de TVA, qui passe de 7,5 p. 100 à 9,5 p. 100, ce qui représente environ 500 millions de francs.

Il s'agit ensuite d'un dispositif courageux qui présente, à certains égards, un caractère expérimental.

Même s'il n'a pas été conçu dans ce sens, le dispositif a aussi un caractère de test en ce qu'il prévoit et organise une modification substantielle du système des prélèvements obligatoires, avec un allègement relativement important des prélèvements sociaux pour diminuer le coût du travail, compensé par une majoration de la fiscalité. La charge est reportée sur le consommateur.

Ce dispositif évoque la TVA sociale, dont on parle depuis un an.

Il s'agit naturellement non pas de chercher à s'aligner sur les prix pratiqués par les pays les plus pauvres, mais d'éviter de charger nos entreprises et nos emplois par un système pénalisant qui renchérirait le coût du travail et, par conséquent, le prix de nos produits.

Il convient d'éviter toute dérive vers une paupérisation qui ne ferait qu'accroître le nombre d'exclus ; mais il faut aussi admettre et surmonter nos incohérences et nos handicaps en termes de compétitivité.

Notre système de prélèvements obligatoires, assis pour une large part sur le travail, conçu en période de plein emploi, paraît, notamment aujourd'hui, relativement pénalisant pour l'emploi.

La France n'évitera pas cette prise de conscience et ce mouvement.

Cette appréciation s'applique naturellement aussi, et même peut-être avant tout, aux économies des départements d'outre-mer.

Pour eux, les compétiteurs à moindre coût sont à leur porte et, pour ne donner qu'un seul exemple, chacun ne pourra qu'être surpris du contraste existant entre la Réunion, qui enregistre un taux de chômage de plus de 30 p. 100, et sa voisine, l'île Maurice, qui, à une heure d'avion à peine, est en situation de plein emploi et importe même de la main-d'œuvre d'Inde et de Madagascar.

Il serait pourtant imprudent, et même irresponsable de croire que la concurrence va se limiter aux productions de main-d'œuvre. Les propos des responsables de l'île Maurice ne laissent planer aucun doute : le pays s'oriente vers les activités à forte valeur ajoutée.

La concurrence des pays voisins, souvent à bas coût de main-d'œuvre, n'est jamais citée dans l'exposé des motifs du projet de loi, mais elle est bien évidemment implicite.

Ce projet de loi soulève toutefois quelques incertitudes.

Les dispositions fiscales qu'il prévoit présentent deux risques non négligeables.

Le premier réside dans une abstraction des effets sur les prix.

Le projet de loi repose sur le pari que la baisse du coût indirect du travail permettra aux entreprises de baisser leur prix de revient et, par conséquent, leur prix de vente. Cette baisse permettra de les rendre plus compétitives au regard des concurrences extérieures, notamment dans les secteurs dits « exposés ».

Ainsi, la majoration du prix, qui interviendra en aval à la suite du relèvement de la TVA, sera compensée par la baisse du prix qui interviendra en amont, à la suite de l'allègement des charges, et l'opération sera neutre du point de vue financier.

Il est vrai que le « verrouillage » de la répercussion d'une baisse des charges sur le prix final est extrêmement difficile à réaliser, car il suppose inévitablement à la fois un dispositif contractuel extrêmement fin et un système de contrôle qui n'a pas fait ses preuves.

En tout état de cause, il sera très intéressant de suivre, secteur par secteur, les conséquences de l'application de l'allègement des charges patronales.

Le second risque tient aux interrogations relatives au bien-fondé de certaines dispositions techniques.

L'article 6 majore le taux de TVA de deux points.

Votre rapporteur rappelle qu'à titre personnel il a toujours considéré que les départements d'outre-mer devaient valoriser leur potentiel touristique plutôt que chercher la compétitivité dans des secteurs industriels ou agricoles dans lesquels la concurrence sera toujours plus rude.

Le renchérissement des produits touristiques, s'il se produisait, serait pour la raison que j'ai déjà évoquée, particulièrement négatif.

L'article 23 élargit les possibilités d'affectation de la taxe spéciale de consommation sur les carburants.

Le projet de loi crée donc un système de « financements multiples » puisque la région, le département, la ou les communes pourront financer une même opération.

Ce cofinancement quasi obligé présente cependant certains risques de blocage, puisqu'il suffirait qu'une des collectivités renonce à participer à tel ou tel projet pour bloquer, sinon l'initiative, du moins le financement des deux autres.

Une répartition spécialisée aurait évité ce type de risques que seule l'expérience pourra mesurer.

Enfin, l'article 29 finalise le marché unique antillais en modifiant le régime de l'octroi de mer de telle sorte qu'un produit importé dans l'un des deux départements des Antilles puis réexporté ou livré dans l'autre ne soit taxé qu'une seule fois.

Mais l'avance concrète est réduite et le dispositif peut engendrer une perte de recettes non négligeables pour l'un des départements.

J'aurai l'occasion de revenir sur ces différents points lors de l'examen des articles.

En conclusion, monsieur le ministre, par le projet de loi que vous proposez, vous avez le grand mérite de tenter de chercher des solutions. Je les approuve et j'espère qu'elles pourront se concrétiser, car les départements d'outre-mer, compte tenu du respect que nous devons à nos concitoyennes et nos concitoyens qui y vivent, en ont bien besoin. (*Applaudissements sur les travées de l'Union centriste, du RPR et des Républicains et Indépendants, ainsi que sur certaines travées du RDE.*)

M. le président. La parole est à M. Lombard, rapporteur pour avis.

M. Maurice Lombard, rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques et du Plan. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, la commission des affaires économiques et du Plan, saisie pour avis des articles du projet de loi qui relèvent de sa compétence, a examiné les articles 24 à 28 inclus, qui traitent des problèmes de l'habitat et du foncier. En effet, si ce projet de loi est essentiellement de nature sociale, il comprend aussi un volet non négligeable de mesures relatives à l'urbanisme et au logement.

La situation de l'habitat dans les départements d'outre-mer est très préoccupante, compte tenu d'une croissance démographique très forte qui crée des besoins, du surpeuplement des logements, qui en est une conséquence logique, et du coût élevé de la construction et du sol.

Dans ces conditions, les loyers atteignent des niveaux très élevés, comparables à ceux qui sont observés dans la région parisienne. Les progrès très encourageants qui avaient été obtenus grâce à la loi de programmation du 31 décembre 1986 s'essoufflent, alors que les besoins continuent de croître.

Les collectivités locales, en particulier les communes, fortement endettées, n'ont pas les moyens de mener une politique dynamique en matière de construction. Elles éprouvent, notamment, de grandes difficultés à faire face aux besoins fonciers qui conditionnent, bien entendu, la construction de nouveaux immeubles.

Le secteur du bâtiment et des travaux publics connaît aujourd'hui de sérieuses difficultés. C'est pourquoi le Gouvernement propose de nouvelles dispositions, afin d'apporter une réponse aux besoins en logements, en particulier sociaux, et de relancer le secteur du bâtiment et les créations d'emplois qui doivent en résulter.

A cette fin, l'instrument privilégié retenu initialement par le Gouvernement était constitué par les établissements publics d'aménagement. C'était à eux que le texte tendait à confier la maîtrise du foncier et du développement de la construction neuve.

Mais l'Assemblée nationale n'a pas retenu l'article 24 du projet de loi, qui prévoyait une procédure particulière pour les départements d'outre-mer pour la création d'établissements publics d'aménagement.

Elle a craint que ce ne soit une source de conflits entre ces établissements d'Etat et les collectivités locales, responsables des choix d'urbanisme par le biais, en particulier, de leurs plans d'occupation des sols.

L'Assemblée nationale s'est contentée de repousser le statut particulier qui lui était proposé. La création d'établissements publics d'aménagement de droit commun reste toutefois possible dans les départements d'outre-mer.

En revanche, l'Assemblée nationale a adopté un régime particulier pour la Guyane, en y ajoutant un volet agricole, sur lequel je reviendrai dans un instant.

Il ne suffit pas de confier à ces établissements des missions, encore faut-il leur donner les moyens de les assumer. Tel est l'objet de l'article 25, qui leur permet de disposer d'une taxe spéciale d'équipement, dont le montant sera arrêté, chaque année, par le conseil d'administration de l'établissement, dans les limites d'un plafond fixé par la loi de finances. Y seront soumises les personnes physiques et morales assujetties aux taxes locales, à l'exception des organismes de logement social.

La Guyane, comme je l'indiquais à l'instant, fait l'objet d'un traitement spécial. En effet, dans ce département, 90 p. 100 du sol appartiennent au domaine privé de l'Etat. Il est donc plus facile de répondre, sans excès financiers, aux besoins fonciers.

L'article 24 *bis*, introduit par l'Assemblée nationale, et l'article 26 prévoient la cession par l'Etat de domaines qui lui appartiennent soit aux collectivités locales, ce qui est déjà le cas, soit à un établissement public d'aménagement foncier, qui pourra les affecter par concession ou par cession à un usage d'habitation ou, et c'est là une nouveauté, à un usage agricole.

Depuis 1978, et surtout depuis 1987, l'Etat a développé dans les départements d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon une politique tendant à favoriser

l'accession à la propriété et la construction de logements locatifs privés, parallèlement à la construction de logements sociaux.

Par le biais de différentes formules d'encouragement telles que le logement évolutif social, le logement en accession subventionné et l'immeuble à loyer moyen, des conditions très avantageuses de prêts et des subventions ont été accordées aux candidats à l'accession à la propriété.

L'un des objectifs de cette politique est d'inciter des locataires de logement social qui disposent de ressources suffisantes à libérer leurs logements en faveur de plus démunis.

C'est dans le même esprit qu'il faut lire l'article 27, qui ouvre aux sociétés d'économie mixte de construction, qui sont propriétaires des deux tiers du parc de logements sociaux dans les départements d'outre-mer, la possibilité d'appliquer, comme peuvent le faire les organismes d'HLM, un surloyer aux locataires dont les ressources dépassent les plafonds fixés pour l'attribution des logements.

Il s'agit également d'une mesure destinée à inciter certains à libérer leurs logements en faveur des plus démunis.

Dans la même logique, l'article 28 vise à étendre aux départements d'outre-mer les dispositions du code de la construction et de l'habitat visant à interdire le changement d'affectation des locaux d'habitation, sauf dérogation réglementaire.

Certes, nous en avons conscience, le problème de l'habitat ne pourra pas être réglé par un coup de baguette magique. La commission des affaires économiques a noté avec satisfaction l'engagement pris par M. le Premier ministre et par vous-même, monsieur le ministre, d'augmenter les moyens affectés au logement social dans les départements d'outre-mer, à concurrence de 500 millions de francs dans les cinq années à venir.

Nous estimons que ce projet de loi, tel qu'il nous vient de l'Assemblée nationale, apporte des aménagements très positifs qui viennent compléter et renforcer les dispositions introduites par la loi de programme du 31 décembre 1986.

C'est pourquoi la commission des affaires économiques et du Plan vous propose de voter les articles soumis à son examen, sous réserve de l'adoption de quelques amendements que je serai amené à vous présenter. (*Applaudissements sur les travées du RPR, des Républicains et Indépendants et de l'Union centriste, ainsi que sur certaines travées du RDE.*)

M. le président. J'indique au Sénat que, compte tenu de l'organisation du débat décidée par la conférence des présidents, les temps de parole dont disposent les groupes pour cette discussion sont les suivants :

Groupe du Rassemblement pour la République : 53 minutes ;

Groupe socialiste : 44 minutes ;

Groupe de l'Union centriste : 42 minutes ;

Groupe du Rassemblement démocratique et européen : 26 minutes ;

Groupe communiste : 21 minutes.

La parole est à M. Bangou.

M. Henri Bangou. Monsieur le ministre, devant la commission des affaires sociales, j'ai évoqué l'absence de concertation. Il ne s'agissait nullement, pour moi, de méconnaître tous les entretiens auxquels vous avez procédé.

Mais les assemblées, les organismes et les syndicats interrogés ont formulé leur désaccord ou leurs réserves, à l'exception du conseil régional de la Guadeloupe, dont le président est un membre de ce gouvernement.

De nombreux entretiens ont donc eu lieu sur votre initiative, monsieur le ministre, mais ils ne se sont pas traduits par une concertation, au sens étymologique du terme.

Je connais, cependant, la disproportion entre vos efforts et ce que vous avez obtenu du Gouvernement. Le projet de loi qui nous est présenté en est la traduction. C'est donc de ce dernier que je traiterai dans mon propos.

Le tableau qui est brossé de la situation économique et sociale dans nos départements est sombre et préoccupant.

Il est superflu d'insister sur les indicateurs de cette économie. Vous les avez cités, ainsi que les différents rapporteurs, et nos collègues les entendent égrener chaque fois qu'un débat s'instaure sur les départements d'outre-mer. Cela a d'ailleurs été le cas bien avant que j'aie été moi-même conduit à en parler dans cet hémicycle ! Rien n'a changé ; les déséquilibres et le nombre des exclusions ne font même que s'aggraver.

Ce n'est pas le nombre de RMIstes antillais, guyanais, martiniquais et réunionnais qui caractérise ce tableau explosif. Certes, le chiffre est impressionnant chez nous, car il témoigne de l'importance du chômage. Mais le chômage a toujours été présent dans des proportions intolérables, avant même l'instauration du RMI. Ainsi, dans les années de forte croissance en métropole, où l'on comptait très peu de chômeurs, la gravité de la situation dans les départements d'outre-mer n'était guère différente de celle que nous connaissons aujourd'hui.

Le Gouvernement d'alors, un peu comme celui d'aujourd'hui, avait, au lieu de traiter les causes structurelles, mis en place une solution adaptée essentiellement à ses préoccupations nationales, à savoir l'organisation d'une émigration massive des jeunes de nos « pays », à raison de 4 000 par an, vers la métropole.

Cette solution correspondait à un besoin urgent de main-d'œuvre, notamment dans les services publics, - hôpitaux, postes et télécommunications -, à la nécessité de stopper le vieillissement de sa population et au souci de relever le taux de natalité. Autant de paramètres de l'économie nationale qui se sont assainis après deux décennies, alors que, parallèlement, dans nos départements, les problèmes structurels non traités continuaient d'entretenir un chômage déjà endémique.

Ce chômage connaît même, depuis, une croissance exponentielle, du fait de la récession des années quatre-vingt en France et de la répulsion de plus en plus manifeste qu'ont les jeunes de chez nous à quitter le « pays » pour l'aventure des banlieues parisiennes.

D'un côté, les entreprises métropolitaines recevaient un coup de fouet, en exportant massivement chez nous leurs produits fabriqués, - notamment des voitures -, et en installant des supermarchés, de l'autre, nous exportions en métropole des agents de production dans la force de l'âge.

Il est donc faux d'attribuer la responsabilité de la situation actuelle de ces départements aux effets prétendument pervers de l'égalité sociale, appelée à tort « assistanat », pour en tirer des conclusions tendancieuses, ou encore à la démographie, puisque le taux de natalité actuel, bien qu'en progression, dépasse à peine le seuil de remplacement des générations, qui est de 2,1 enfants par femme,

et que, paradoxalement, le Gouvernement, seul contrôleur de nos frontières, a laissé tripler, en huit ans, le nombre d'étrangers en Guadeloupe.

Aujourd'hui comme par le passé, chaque fois que la gravité du problème fait craindre une explosion sociale, le Gouvernement fait fi de la cause structurelle et opte pour un remède sectoriel, apparemment dérisoire, utilisé comme fusible contre l'incendie redouté.

Cette approche réductrice que constitue ce projet de loi n'aura, selon nous, que des effets modestes, à savoir un traitement social partiel de la clientèle captive des sans-emploi RMIstes, et une insertion hypothétique puisqu'elle ne débouchera pas forcément sur un emploi à durée indéterminée dans le cadre du contrat d'accès à l'emploi.

A quel prix ? On a substitué un instrument national à un instrument départemental de proximité, dont on aurait, dit-on, enregistré la faible performance. Il est difficile de retenir ce constat comme la seule ou vraie raison quand, par ailleurs, à l'occasion de l'aménagement du territoire, on assiste à ce qui est appelé un retour à l'Etat, lequel suscite les protestations quasi unanimes des élus, en France, qui l'assimilent, avec juste raison, à une atteinte à la décentralisation.

On constate la défaillance du contrat à durée indéterminée. Est-il exact qu'il aurait fallu l'amender dans le sens d'un encadrement performant, plutôt que de déplacer le pouvoir décisionnel vers Paris et la rue Oudinot ?

La France d'Hugues Capet a attendu plusieurs siècles pour devenir un Etat avec Richelieu, et deux autres siècles pour devenir une nation avec la Révolution de 1789.

Or, du RMI du gouvernement Rocard à aujourd'hui, quelques années seulement se sont écoulées. Donnez-nous donc le temps et les moyens de nous organiser !

Nous ne cesserons de le répéter, sur un si petit territoire et pour une collectivité de moins de 400 000 individus, le maintien de deux assemblées est un handicap sérieux sur la voie d'une gestion cohérente et dynamique des compétences décentralisées. Il est curieux de voir que, pour la Corse, on juge possible des remaniements institutionnels, comme ce fut le cas en 1991, alors que, pour nous, c'est l'esprit bonapartiste qui prévaut !

Il en va de même pour les moyens financiers mobilisés. Quand vous procédez à la répartition entre les régions du fonds de correction des déséquilibres régionaux, la Corse reçoit 147 francs par habitant, mais la Guadeloupe ne reçoit que 12 francs, soit plus de dix fois moins ! J'espère que vous m'expliquerez, monsieur le ministre, à l'occasion de votre réponse, les raisons de cette différence.

Un autre fondement de ce projet de loi est l'application du concept selon lequel l'abaissement du coût du travail est un facteur de création d'emplois.

Ce concept est aujourd'hui de plus en plus contesté du fait de ses résultats en France. En effet, les centaines de milliards de francs donnés au patronat n'ont pas empêché l'augmentation constante du nombre des chômeurs,...

M. Jean Garcia. Très bien !

M. Henri Bangou. ... au point qu'au sein même de la majorité des voix se font entendre pour critiquer cette orientation de la politique gouvernementale.

Sur ce point, le projet de loi est donc un pari - expérimental, a dit voilà un instant, M. le rapporteur pour avis de la commission des finances mais l'objectif est illusoire, car les entreprises, pour se dérober, ne manqueront pas de s'abriter derrière l'alibi d'une pratique bancaire discri-

minante, à laquelle il n'a pas été mis un terme malgré les déclarations de M. le Premier ministre lors de sa visite éclair dans nos régions.

En effet, les entreprises évoqueront le refus du Gouvernement de reconsidérer l'endettement de certaines d'entre elles à l'égard du Trésor public ou de la sécurité sociale, après les dommages causés aux productions par les catastrophes naturelles successives récentes et par la concurrence extra-communautaire.

En outre, en économie, tout le monde le sait, les entreprises qui sont confrontées à une réduction de la consommation, donc de la demande, réagissent en produisant en deçà de leur seuil de productivité. C'est le cas chez nous.

Il est donc logique de penser qu'avant de créer des emplois nouveaux elles augmenteront leur productivité, avec leurs moyens actuels en personnel.

Mme Marie-Claude Beaudeau. C'est sûr !

M. Henri Bangou. Vos aides serviront, en priorité, à la reconstitution de leurs fonds propres.

De surcroît, il existe un domaine où l'Etat peut intervenir de façon significative sur le coût de la marchandise, c'est le fret. Nous réclamons en vain la continuité territoriale : cela éviterait, entre autres, de payer 12 francs un journal vendu 7 francs en métropole alors que le pluralisme de la presse n'existe pas chez nous, ou l'on ne trouve qu'un seul quotidien, du groupe Hersant.

Enfin, s'agissant des ressources à mobiliser pour faire face au coût de ce projet, sous prétexte de spécificité, vous envisagez des procédés dont le caractère inédit frise l'inconstitutionnalité.

Ainsi, après le démantèlement du fonds d'action routière, dont les ressources ont été détournées en partie de leur affectation habituelle en vue de combler les déficits des budgets régionaux, voici que les fonds servent à des travaux qui étaient jusque-là à la charge des ministères techniques, comme le ministère de l'environnement.

Plus grave est l'augmentation de la TVA pour faire supporter par les consommateurs les avantages financiers consentis aux employeurs, sous prétexte de solidarité.

Mme Marie-Claude Beaudeau. Cela, c'est scandaleux !

M. Henri Bangou. Alors que M. le Premier ministre vient de renoncer à appliquer cette TVA sociale aux consommateurs de la métropole, allez-vous maintenir cette TVA chez nous, monsieur le ministre ?

La solidarité comprise de cette manière appelle forcément un refus. En effet, si, de façon horizontale, elle est quelquefois justifiée et si les Domiens n'ont jamais rechigné à la pratiquer pour eux-mêmes ou pour la métropole, ces derniers ne peuvent comprendre qu'une fois de plus il ne soit pas fait appel à la solidarité verticale de manière appropriée pour remettre leur économie à flots.

Je voudrais terminer par une critique généralement opposée à nos doléances.

Notre démarche qui consiste à réclamer l'égalité avec la métropole en même temps que des mesures propres du fait de notre spécificité est, nous dit-on, contradictoire et injuste.

Pour expliquer cette contradiction apparente, on pourrait relire l'argumentation de l'abbé Grégoire ou celle de Victor Schoelcher, deux abolitionnistes qui ont voulu être en accord avec la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen.

Plus près de nous, je ferai volontiers référence à la très belle et riche exposition réalisée, voilà trois mois, dans la ville de Nantes, à l'occasion du bicentenaire de la première abolition de l'esclavage et intitulée *Les Anneaux de la mémoire*.

On y voyait reconstitué en coupe un navire négrier avec sa cale et ses bat-flanc, sa cargaison d'esclaves, le tout accompagné du bruitage simulant les plaintes, les coups de fouet, les gémissements et les râles de la cargaison de bois d'ébène.

Toujours dans la même exposition, on pouvait admirer un tableau intitulé *La Tasse de café* et représentant, dans son appartement richement meublé, un armateur négrier vêtu d'habits en rapport avec l'opulence du lieu, assis devant une tasse de café et un sucrier en porcelaine.

Au XVIII^e siècle, la cargaison d'esclaves était sa chance à lui, et il n'y avait pas de contrepartie pour une fortune amassée de la sorte.

Aujourd'hui, les terres fécondées par ces esclaves et les engagés des comptoirs de l'Inde - Pondichéry, Kàrikal et Mahé - sont devenues la chance de la France. Ne cesse-t-on pas de le proclamer dans tous les débats et de le lire dans tous les rapports sur l'outre-mer ?

Depuis 1946, il y a égalité de droits entre les descendants des esclaves et ceux de l'armateur nantais. Il y a donc, depuis cette date, une obligation constitutionnelle de contrepartie. Pour les ressortissants de ces terres ainsi fécondées par l'Afrique et l'Inde martyres, la jouissance de cette égalité passe forcément par un traitement inégalitaire. Les deux tableaux que je viens d'évoquer le prouvent abondamment !

En attendant qu'il en soit ainsi, en corollaire d'une juste approche de nos problèmes, je ne saurais voter ce projet, pour les motifs que je viens d'avancer. Mais, puisqu'il ne fait pas de doute qu'il le sera par la majorité de cette assemblée, je présenterai avec mon groupe des amendements pour limiter le plus possible ses dérives recentralisatrices et essayer d'obtenir que les avantages consentis aux entreprises soient assortis de créations réelles d'emplois.

Il appartiendra aux chômeurs, aux sans-emploi, aux RMistes, aux travailleurs, aux syndicats de chez nous - sans oublier les moyennes et petites entreprises elles-mêmes - de continuer la lutte pour que, à tout le moins - c'est le souhait formulé récemment dans un article local par un président de groupement hôtelier - « la loi ne soit pas, une fois de plus, pervertie, comme ce fut le cas de la loi de défiscalisation, qui a déversé des centaines de milliards par l'intermédiaire d'"évadés fiscaux" ». (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

M. le président. La parole est à M. Othily.

M. Georges Othily. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, pour le dire simplement, ce qui nous vaut d'être une fois de plus au chevet des régions d'outre-mer, c'est l'impérieuse nécessité d'opérer et de réussir la survie des économies de ces « pays de l'outre-mer français ».

La réussite d'une politique de relance de l'économie ne saurait être la juxtaposition de crédits octroyés ou l'accroissement de mesures financières. Elle doit être le fruit d'une réflexion positive des acteurs et responsables élus de ces régions. C'est d'ailleurs ce que, ensemble, nous avons tenté de faire depuis que vous êtes à la tête de ce ministère.

L'objectif final pourrait, après dix années consacrées à lutter contre les handicaps, être l'utilisation de moyens plus radicaux pour desserrer les freins par étapes.

En aucun cas, le non-développement ne doit apparaître comme une fatalité.

Les axes principaux de cette démarche pourraient être le rattrapage des infrastructures indispensables à l'accueil des promoteurs et au mieux-vivre des habitants ; la redéfinition des moyens généraux et particuliers à mettre en œuvre pour une politique performante de la formation, à tous les stades, et, surtout, dans le domaine de l'éducation nationale ; la mise en œuvre d'une politique tournée vers le soutien aux entreprises pour adapter les notions de fiscalité et d'aides financières au contexte et à l'environnement local.

Il ne peut y avoir de développement harmonieux sans une population en bonne santé.

Puisqu'il s'agit de trouver des remèdes, laissez-moi vous exprimer l'inquiétude des responsables politiques de la Guyane, singulièrement la mienne, quant à la situation alarmante des établissements publics de santé du département.

En effet, un rapport récent de l'Inspection générale des affaires sociales, l'IGAS, vient de mettre au grand jour la situation financière très dégradée des établissements publics de santé. Ce qui fut longtemps analysé comme une crise de trésorerie récurrente les expose, à brève échéance, à suspendre tout paiement des fournisseurs et des organismes sociaux.

L'une des causes fondamentales de cette situation réside dans les flux d'immigration en provenance des pays voisins du département. Il convient aujourd'hui d'en tirer toutes les conséquences dans le financement de la coopération.

C'est pourquoi il importe de retenir et de mettre en œuvre rapidement l'une des propositions avancées dans le rapport de l'IGAS : « En liaison étroite avec le ministère des DOM-TOM et le ministère des affaires sociales, il convient de réunir les ministères intéressés - coopération, affaires européennes, affaires étrangères - pour analyser cette situation et faire réserver sur les crédits de coopération au niveau national, voire européen, une partie de financement pour cette action de santé et d'assistance internationale menée par les hôpitaux guyanais. »

L'objectif est bien de redonner l'espoir. Les capacités budgétaires des collectivités territoriales, les moyens du budget national abondés par la Communauté européenne, une habile politique dans la mise en œuvre, la mobilisation de tous les acteurs devraient permettre d'assurer à tous, j'en suis persuadé, des conditions de vie paisibles et décentes, et à ces pays voisins de trouver les moyens de s'ouvrir au monde de la connaissance.

Voilà pour les lignes directrices.

En ce qui concerne le projet de loi soumis à notre examen, il est clair qu'il ne s'agit ni d'une loi d'orientation, ni d'une loi-cadre, ni d'une loi-programme.

Nous en avons été prévenus.

M. le Premier ministre ne déclarait-il pas, le 7 mars 1994, lors d'une réunion avec les élus des DOM : « Dans mon esprit, et j'espère dans le vôtre, le projet de loi dont j'ai évoqué les grands traits n'est pas un aboutissement mais un point de départ » ? Et vous-même, monsieur le ministre, d'ajouter ce même jour : « Je voudrais insister ; cette loi, pour importante qu'elle soit, n'est qu'une étape du travail de réforme que nous devons conduire ».

Monsieur le ministre, bien que vous ayez eu la sagesse, ou la prudence, de nous prévenir, je n'ai pu, je dois l'avouer, m'empêcher de succomber à ce que j'oserai appeler la tentation bachelardienne.

En effet, pour Bachelard, en matière de trésor, un coffre-fort fermé comprendrait toujours davantage de richesses que ce même coffre une fois ouvert ! C'est dire combien l'inflation et la surenchère sont filles de l'imaginaire.

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission des affaires sociales. C'est vrai !

M. Georges Othily. C'est rappeler aussi que l'espérance peut être un prisme déformant du réel.

J'ai donc regretté, après une première analyse du document, de ne pas disposer d'un tableau de bord à double lecture qui définirait, sur le modèle du plan de développement d'entreprise, d'une part, les objectifs stratégiques à moyen et long terme du Gouvernement dans nos régions et, d'autre part, la programmation tactique d'un train de réformes à mettre en œuvre.

Un tel document aurait donné à l'action gouvernementale, en l'occurrence au présent projet de loi, une plus grande lisibilité.

Où présenter ce document, me direz-vous ? Dans l'exposé des motifs de ce projet de loi, peut-être, ou en annexe !

Mais, pour l'heure, et à l'examen, le réalisme et le sens des responsabilités commandent notre soutien à la philosophie du texte qui nous est soumis.

Vous entendez en effet, monsieur le ministre, créer des conditions favorables à la rupture avec la logique de l'assistance pour une dignité retrouvée dans le travail.

Comment ne pas approuver cette démarche ?

Vous vous engagez à abaisser de manière significative le coût du travail, afin de favoriser la création d'emplois dans les principaux secteurs productifs.

La priorité que vous donnez ainsi à l'offre, monsieur le ministre, rencontre l'assentiment des chefs d'entreprise et des créateurs potentiels d'emplois.

Vous nous proposez un dispositif spécifique en matière d'aménagement du territoire et de logement social.

Sur le principe, je vous rejoins, sous réserve de quelques adaptations de fond.

L'avenir de nos départements, et donc de la Guyane, suppose une entière maîtrise du foncier par les acteurs locaux chargés du développement. *A priori*, la mise en œuvre de ces réformes ne fait pas craindre un désengagement financier de l'Etat.

Vos préoccupations sont aussi celles de tous les élus et responsables de l'outre-mer soucieux d'efficacité et de transparence.

Sur le fond, il nous semble que ce texte doit pouvoir être amendé.

Avec la grande majorité des élus de l'outre-mer, je veux d'ores et déjà vous faire part de notre souhait de voir les dispositions relatives à la diminution du coût du travail s'appliquer encore mieux afin que soient prises en compte l'urgence de la situation et les réalités locales.

Je ne m'explique pas que l'excellente disposition relative aux exonérations de charges ne s'applique pas à l'ensemble des artisans inscrits au répertoire de la chambre de métiers. J'entends par là, bien sûr, les artisans du bâtiment et des travaux publics.

Ces entreprises, qui utilisent beaucoup de main-d'œuvre, sont pénalisées par le poids des charges sociales. Elles doivent donc bénéficier, dans le cadre du présent projet de loi, d'un allègement significatif qui lèverait un frein non seulement au développement mais aussi à l'embauche.

D'aucuns estiment qu'une exonération de charges patronales est à l'unique avantage de l'employeur. C'est, me semble-t-il - mais soyons prudents - méconnaître le mode d'établissement des prix dans le secteur concurrentiel. Le libre jeu de la concurrence veut qu'à une diminution de charges patronales corresponde logiquement une diminution des prix de vente.

Le volume des travaux du secteur du BTP est actuellement faible, mais une mesure d'allègement doit contribuer à la relance et à l'embauche.

Je pense aussi à nos petits artisans - boulangers, coiffeurs, électriciens, plombiers, peintres - qui ne doivent pas être des laissés-pour-compte.

Il ne serait ni heureux ni sain d'exclure du bénéfice de ces dispositions des jeunes diplômés martiniquais, guadeloupéens, réunionnais ou guyanais, titulaires d'un CAP, d'un BEP ou d'un BTS leur conférant la qualité d'artisan, quel que soit leur secteur d'activité, car ce sont eux qui méritent un traitement spécial.

En fait, pour la création d'emplois, il ne nous paraît pas opportun de créer deux catégories d'artisans.

Il en va de même pour nos artisans marins pêcheurs, qui doivent sans ambiguïté bénéficier de la même réduction du coût du travail.

Ainsi, dans le cas particulier de l'embarquement de marins étrangers et en matière de cotisations sociales de retraite, l'armateur est tenu de payer une double part à l'Etablissement national des invalides de la marine. Il doit s'acquitter non seulement de la part patronale qui lui revient normalement, mais encore de la part qui incomberait au marin s'il n'avait pas été étranger.

Nous pensons que l'armateur, guyanais en particulier, doit être dégagé de cette obligation, dont l'incidence est négligeable sur la protection de l'emploi de ressortissants français mais qui est très pénalisante pour l'entreprise.

C'est le sens de l'amendement que j'aurai l'occasion de présenter.

Monsieur le ministre, vous considérez, enfin, que l'hôtellerie, secteur stratégique, doit profiter des dispositions de la présente loi.

Nous avons bien compris que, le montant global des financements n'étant pas extensible, plus le champ d'application est large plus le montant de l'exonération est limité.

Cependant, il ne faut pas oublier la composition et la nature du produit touristique dans les DOM. En effet, les clients potentiels et les professionnels du voyage analysent les coûts de la destination non pas uniquement en fonction de l'hôtellerie ou des autres formes d'hébergement, mais bien en considération du coût total que représentent le transport aérien et le séjour.

Ce « package », si je peux faire cette entorse à la loi Toubon, est composé des éléments suivants : l'hébergement, la restauration, les animations touristiques et le transport terrestre, aérien ou maritime, axé sur la clientèle touristique.

C'est pour ces raisons essentielles que l'ensemble de l'industrie touristique devrait être éligible à l'allègement des charges sociales.

Qui plus est, les secteurs de l'animation touristique, qui ne sont pas suffisamment développés, méritent d'être encouragés dans nos régions.

Pour financer toutes ces dispositions créatrices d'emplois, il nous semble que l'heure est venue de fiscaliser les activités commerciales de l'Agence spatiale européenne. On a beaucoup parlé de TVA sociale. Pourquoi pas une TVA spatiale ? (*Sourires.*)

Le développement, singulièrement la lutte contre le chômage, est aussi affaire d'audace.

Dans cette perspective, et puisque nous nous accordons à reconnaître que le présent projet de loi est plus un point de départ qu'un aboutissement, ne conviendrait-il pas de poursuivre les réformes engagées dans certaines directions ?

En premier lieu, nous pensons, au nom de la stricte justice sociale et loin des débats entre assimilationnistes et non-assimilationnistes, qu'il conviendrait de procéder à l'ajustement des prestations familiales servies en outre-mer sur celles de la métropole.

Nous pensons aussi qu'il faut ouvrir sans délai le dossier du coût de l'accès au crédit bancaire pour les entreprises de nos régions.

Les taux pratiqués, mon collègue M. Bangou l'a déjà précisé, sont nettement supérieurs à ceux qui sont en vigueur en France métropolitaine. Un abaissement général du coût du crédit doit donc être poursuivi, car il favoriserait la relance de la commande publique en aidant les collectivités à reconstituer leurs capacités d'investissement.

Ainsi, la commande publique offrirait alors un autre visage, et nous verrions fleurir les universités, les routes, les ponts et les hôpitaux.

S'agissant des entreprises privées, il conviendrait de ramener les taux bancaires pratiqués à un niveau plus compatible avec le souci qui vous anime, monsieur le ministre, de réduire les charges des entreprises.

En effet, la morosité économique actuelle, à laquelle s'ajoute une discrimination évidente en matière d'accès au crédit, ne favorise pas la relance économique, pourtant indispensable au maintien des entreprises existantes ou à la création d'activités nouvelles à fort potentiel industriel.

Il peut être judicieux, en la matière, de s'inspirer des pratiques de la Caisse française de développement, sur un autre continent, il est vrai. Il en va de la santé des entreprises et des collectivités locales.

Il conviendrait, par ailleurs, de mettre à plat les modes tant de calcul que d'allocation des dotations financières destinées aux collectivités locales d'outre-mer.

Un rapport, non encore publié, du ministère des DOM-TOM sur l'évaluation de la dotation globale de fonctionnement estime à près de 30 p. 100 le manque à gagner des responsables guyanais si l'on appliquait les critères de référence en vigueur en France métropolitaine. Une nouvelle approche devrait permettre de combler ce manque à gagner.

Nous croyons également qu'il est souhaitable de rouvrir le dossier de la création de zones franches dans les communes qui le souhaiteraient.

En effet, il paraît opportun de pousser à son terme la logique déjà contenue dans la loi Pons, à laquelle viennent s'ajouter les mesures du présent projet de loi en faveur du développement d'activités défiscalisées.

Avant de conclure, je souhaiterais soumettre à votre attention quelques réflexions sur le logement social et l'Agence foncière de Guyane.

S'agissant du logement et, singulièrement du logement social, il importe de régler définitivement les problèmes des droits de mutation.

La quasi-totalité des ventes immobilières sont normalement assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée. La difficulté réside dans l'interprétation qui est faite de la loi fiscale dans le département de la Guyane.

La taxe sur la valeur ajoutée est applicable dans tous les départements français à l'exception d'un seul, la Guyane. En effet, l'article 294-1 du code général des impôts dispose que la taxe sur la valeur ajoutée « n'est provisoirement pas applicable dans le département de la Guyane ».

La volonté du législateur est de ne pas taxer les biens immobiliers qui entrent dans le champ d'application de cette taxe et de participer ainsi au développement du département.

Cette décision est conforme à d'autres mesures fiscales déjà prises dans différents domaines, comme la réduction de moitié des droits de mutation à titre gratuit, la réduction de 40 p. 100 sur le montant de l'impôt sur le revenu, ou encore la taxe de publicité foncière au taux de 0,3 p. 100 au lieu de 0,6 p. 100 dans les autres départements.

Département français, la Guyane est donc dans le champ d'application de la TVA, mais à un taux nul.

L'administration fiscale s'oppose à cette interprétation logique.

Elle soutient qu'en l'absence de paiement de la TVA toutes les ventes, qui devraient être normalement exonérées de droits de mutation, sont soumises au droit commun de l'article 683 du code général des impôts, c'est-à-dire à un droit fixé à ce jour à 13,05 p. 100.

Ce droit est, d'une part, très supérieur aux taux appliqués dans les autres DOM aux mutations de même nature et, d'autre part, non susceptible de récupération.

Afin de répondre à l'attente de toutes les parties concernées par le développement du département de la Guyane, il est indispensable d'apporter des réponses claires pour mettre un terme à ces querelles d'interprétation, à l'heure où la Guyane a un besoin urgent tant de logements que de constructions à usage professionnel, commercial, artisanal et industriel.

L'administration fiscale pourrait clairement confirmer que le département de la Guyane entre bien dans le champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée, mais à un taux nul, puisque cette taxe n'est momentanément pas appliquée.

Cela aurait une conséquence immédiate et importante pour les mutations susvisées : l'exonération totale ou partielle de droits perçus actuellement à des taux et sur des bases très discutables.

S'agissant de l'Agence foncière de Guyane, si nous en avons salué la création, il n'en reste pas moins qu'il lui faut disposer d'une maîtrise suffisante, en termes de superficie, pour qu'elle ait une existence effective et non pas seulement une existence symbolique.

Il faut savoir que, en Guyane, les parties agglomérées des communes sont dérisoires en regard de la superficie globale du territoire communal et des surfaces possédées, dans ces mêmes communes, par de grands propriétaires fonciers arrivés seulement hier.

L'application du dispositif institué par le présent projet, une rétrocession maximale de dix fois la surface agglomérée, ne saurait doter l'Agence foncière de Guyane de moyens suffisants pour mener une politique d'aménagement d'envergure.

D'autre part, la propriété du foncier, en tant que réserve, doit s'accompagner d'une exonération fiscale.

Nous avons souhaité amender le texte dans ces différentes directions.

Monsieur le ministre, mes chers collègues, le diagnostic est connu qui condamne l'outre-mer à l'explosion sociale si un dispositif d'urgence et des mesures pragmatiques ne sont pas mis en œuvre.

Pour sortir de cette logique de crise, il importe d'élaborer un grand projet, plus soucieux de progrès et de valeurs que de stratégie politicienne, qui puisse mobiliser les forces vives de nos régions, en particulier les jeunes.

L'avenir des pays d'outre-mer se situe, en effet, au-delà la logique de l'assimilation et des lois de décentralisation.

La cohésion sociale de l'outre-mer pourrait se structurer autour de l'objectif républicain suivant : prendre part à l'édification de micro-sociétés en devenir, au côté d'une France fidèle à sa mission traditionnelle, qui est de « conduire les peuples dont elle a pris la charge à la liberté de s'administrer eux-mêmes et de gérer démocratiquement leurs propres affaires ». (*Applaudissements sur les travées du RDE, de l'Union centriste et du RPR.*)

M. le président. La parole est à M. Moreau.

M. Paul Moreau. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, permettez-moi, en préambule, de rendre hommage au Gouvernement, en la personne de M. Perben, pour la parfaite concertation qui a présidé, de bout en bout, à l'élaboration de ce projet de loi.

En effet, depuis plusieurs mois, les parlementaires de l'intergroupe des DOM, ainsi que les collectivités locales et les socioprofessionnels, ont été étroitement associés à la rédaction de ce texte.

Le projet qui en résulte, tel qu'il ressort des débats de l'Assemblée nationale, - et que nous allons contribuer à améliorer encore -, est appelé à devenir une loi que je qualifierai d'historique, comme le fut, en son temps, la loi de défiscalisation de l'un de vos prédécesseurs, monsieur le ministre, M. Bernard Pons.

En vérité, il était nécessaire et urgent que les départements d'outre-mer et les collectivités territoriales de Saint-Pierre-et-Miquelon et de Mayotte disposent des moyens et des outils de leur développement économique et social.

Mes chers collègues - je m'adresse ici plus particulièrement aux sénateurs de l'Hexagone, nos collectivités d'outre-mer sont sinistrées du fait d'une grande fragilité économique, qui se traduit par un chômage endémique, lequel entraîne nos compatriotes soit vers la désespérance, soit vers une résignation malsaine à ne survivre que grâce à des mesures d'assistance.

C'est la raison pour laquelle nous ne pouvons que saluer l'initiative qu'a prise le Gouvernement en déposant ce projet de loi, dont l'intitulé annonce clairement les intentions qui ont présidé à son élaboration.

Il est également à porter au crédit de M. Perben d'avoir suscité, favorisé ou accepté des dispositions concrètes dont on peut penser qu'elles auront un effet significatif et immédiat.

Certains reprocheront peut-être à ce texte de ne traduire qu'un passage de l'assistance individuelle à une assistance collective.

Nous ne pouvons accepter cette vision des choses.

A ce propos, je me référerai au livre de M. Jacques Chirac, *Réflexions pour la France*, où il écrit : « Nous savons bien qu'un chômeur représente en moyenne une charge de 120 000 francs par an pour la collectivité. Dès lors, chaque fois que l'on peut, pour un coût inférieur, favoriser la formation ou l'insertion d'un chômeur, le maintien ou la création d'une activité, il faut le faire. »

Tels sont bien la philosophie et les objectifs de ce texte et des amendements que nous proposerons.

Les amendements adoptés à l'Assemblée nationale sont très importants. Ils visent à l'exonération de l'AMEXA pour les agriculteurs, à l'extension du bénéfice de

l'article 3 à la production audiovisuelle, à la suppression de l'article 24, relatif à la création d'établissements publics fonciers - sauf en ce qui concerne la Guyane - et, d'une manière générale, à la confirmation de l'engagement de l'Etat pour financer ces mesures.

Il n'en reste pas moins que plusieurs de mes collègues et moi-même souhaiterions apporter les dernières touches qui donneront à cette loi toute son efficacité.

Ainsi, en ce qui concerne l'artisanat, secteur très important dans les DOM, nous proposerons que, dans le cadre du développement de l'emploi, l'ensemble des entreprises inscrites au registre des métiers puissent bénéficier du dispositif d'exonération prévu à l'article 3.

Cela permettrait de dynamiser un certain nombre de ces entreprises et de dissuader certaines d'entre elles de recourir au travail au noir. Par voie de conséquence, les attributaires du RMI qui le perçoivent indûment en travaillant dans ces conditions rentreraient dans la légalité.

De même, nous souhaiterions que, de même que les agriculteurs bénéficient de l'exonération de l'AMEXA, les chefs d'entreprise artisanale puissent, eux aussi, être exonérés de leurs charges sociales, de ces charges si lourdes que, à la Réunion, le taux de recouvrement n'est que de 49 p. 100.

En ce qui concerne les agriculteurs, pour lesquels l'exonération des charges constitue une des grandes avancées du texte réalisées à l'Assemblée nationale, un petit coup de pouce serait encore nécessaire : il s'agirait d'élever le seuil à 28 hectares pondérés, d'en faire bénéficier les sociétés agricoles et, enfin, d'en décider l'application dès le 1^{er} octobre 1994.

De telles mesures n'entraîneraient aucun surcoût puisque, parallèlement, nous proposons que seuls bénéficient du dispositif de l'article 2 *bis* les agriculteurs actifs à titre principal.

Pour ce qui est de la réforme du Fonds d'investissement routier, nous sommes plusieurs à penser qu'il est prématuré, dans les départements d'outre-mer, alors que de lourds investissements restent à réaliser dans ce domaine, d'éparpiller les recettes. Nous souhaitons donc que les choses restent en l'état.

Monsieur le ministre, croyez bien que les amendements que nous défendrons tout à l'heure ne visent qu'à donner encore plus d'efficacité à votre texte.

Enfin, nous nous réjouissons de l'engagement que vous avez pris de résoudre par voie réglementaire un certain nombre de problèmes, comme l'aide aux activités exportatrices, l'aide aux petits pêcheurs, la mise en place d'un dispositif de préretraite progressive, d'ailleurs déjà entré en application.

Nous sommes persuadés que le même esprit de concertation présidera à la mise en œuvre des décrets d'application.

Il me plaît de souligner ici la part importante que prendra l'Etat dans le financement des mesures que nous allons examiner.

Mais il est également significatif que la majorité des partenaires locaux aient accepté que l'ensemble de nos populations participe à cet effort de redressement, par le biais de l'augmentation de deux points du taux de base de la TVA, sauf, bien sûr, sur les produits de première nécessité ; nous espérons que la durée d'application de cette majoration sera égale au temps d'application de ce texte.

Si nous pouvons déplorer que, cette fois encore, le SMIC dans les DOM n'ait pas reçu de « coup de pouce » permettant de réduire l'écart avec le SMIC métropolitain, nous espérons, monsieur le ministre, que cela ne signifie pas la remise en cause de l'engagement de rattrapage.

Outre qu'il s'agit là d'un principe de justice, il est en effet primordial que le différentiel entre le SMIC et le RMI incite le plus possible au travail.

En résumé, monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, nous voici à pied d'œuvre pour donner à cette loi sa plénitude. Je suis persuadé que nos travaux permettront de manifester, loin de tout esprit partisan, une même volonté de réaliser des avancées.

Pour ma part, je suis sûr que ce texte marquera le début d'une ère nouvelle pour les départements d'outre-mer et les collectivités territoriales de Saint-Pierre-et-Miquelon et de Mayotte.

Il fallait du courage pour s'attaquer au cercle vicieux d'une économie chancelante et d'un assistanat toujours croissant. Ce courage, monsieur le ministre, vous l'avez eu, et nous l'avons aussi.

Travaillons donc ensemble, comme nous travaillerons ensemble, par la suite, sur les textes législatifs ou réglementaires susceptibles de mettre enfin les départements d'outre-mer sur la voie du vrai progrès économique et social. (*Applaudissements sur les travées du RPR et de l'Union centriste.*)

M. le président. La parole est à M. Lagourgue.

M. Pierre Lagourgue. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le projet de loi que nous avons à examiner aujourd'hui devrait, selon son intitulé même, revêtir une importance capitale pour l'avenir des départements d'outre-mer, et des collectivités de Saint-Pierre-et-Miquelon et de Mayotte, nous en sommes tous conscients.

Sans nier que la situation des DOM peut être qualifiée de « catastrophique », terme souvent employé et parfois galvaudé, disons qu'il nous faut débattre de leur futur avec réalisme et détermination, car le pire doit être évité et le temps presse.

On a, en effet, trop tendance à oublier que ces territoires lointains ont bénéficié largement de la solidarité nationale, et ceux qui, comme moi, ont connu la vie de nos compatriotes de l'outre-mer avant-guerre et dans l'immédiat après-guerre ne peuvent que reconnaître avec objectivité quels immenses progrès ont été accomplis depuis la départementalisation.

Les moins de vingt ans, et ils sont nombreux, n'ont pas connu la misère physiologique et intellectuelle qui a été le sort de beaucoup de leurs grand-parents, voire de leurs parents ; ceux-ci se souviennent que les parasitoses, la tuberculose, le paludisme et la malnutrition faisaient des ravages, provoquant un taux de mortalité comparable, sinon supérieur, à celui du quart monde d'aujourd'hui.

Un excellent rapport du professeur Larivière, publié à la fin des années soixante et consacré à l'hygiène à la Réunion, indiquait que l'eau potable n'était distribuée qu'à moins de 20 p. 100 de la population, et qu'une part sensiblement équivalente de cette même population bénéficiait d'installations sanitaires.

Mais les progrès ont été aussi spectaculaires dans le domaine de l'éducation. C'est ainsi que la proportion de jeunes d'une génération accédant au baccalauréat est passée de 13 p. 100 en 1979 à 46,4 p. 100 en 1993.

La réalisation des infrastructures a suivi un rythme encore plus accéléré, mettant ainsi au service de l'économie les instruments de base nécessaires à son développement. La croissance a approché 10 p. 100 ces dernières années.

Malgré ce bilan positif, la Réunion souffre d'un mal que nous connaissons tous, le chômage. Il y prend un caractère dramatique, car il est trois fois plus élevé que dans le reste de la France : il est de l'ordre de 37 p. 100, selon l'INSEE.

Les causes sont connues : démographie trop forte, insularité, éloignement, climat tropical qui engendre fréquemment des catastrophes naturelles, marché intérieur trop étroit et marché extérieur affecté par la concurrence des Etats voisins, où les coûts salariaux sont sans commune mesure avec les nôtres.

Venons-en maintenant au vif du sujet en examinant le projet de loi, qui comporte des avantages certains, mais également des insuffisances que nous nous devons de signaler.

Je ne reprendrai pas les discours excessifs tenus par certains élus ; je souhaiterais mettre de côté tout caractère polémique, car il s'agit de l'avenir de notre jeunesse désœuvrée et désorientée, qui a perdu ses repères.

Parlons d'abord des aspects positifs de ce projet de loi - il y en a assurément - qui m'amèneront d'ailleurs à le voter en espérant, monsieur le ministre, que vous pourrez peut-être accepter quelques-uns des amendements que nous présenterons. En effet, je ne veux pas croire que le Gouvernement ait réservé sa marge de manœuvre à la seule Assemblée nationale ! (*Sourires.*)

Tel qu'il nous a été transmis par cette dernière, ce texte, que l'on appellera la « loi Perben », constitue un progrès considérable et il a le mérite de proposer des solutions adaptées, dont la plupart avaient d'ailleurs été réclamées depuis 1992 par le conseil régional de la Réunion, à l'occasion de l'élaboration de son plan de développement.

Les articles 1^{er} et 2 ont pour objet, d'une part, de favoriser l'insertion des RMIstes dans le monde du travail et, d'autre part, d'offrir des emplois aux chômeurs de longue durée, grâce à l'instauration de contrats d'accès à l'emploi.

L'article 8 étend à l'ensemble des départements d'outre-mer le champ d'application de l'exonération des charges sociales pour l'embauche des deuxième et troisième salariés. Nous ne pouvons qu'y souscrire, sans aucune réserve.

L'article 3 permettra aux secteurs particulièrement malmenés, dont l'équilibre est fragile, de conforter leur position afin de pérenniser les emplois existants. Son champ d'application, quoique incomplet, est cependant très large et devrait permettre aux secteurs concernés de trouver un nouveau souffle.

Nous souhaiterions néanmoins, - j'en viens aux améliorations que nous souhaiterions voir apportées à ce texte -, que le secteur artisanal, qui se trouve en difficulté de façon permanente - comme en témoignent les cessations d'activités, dont le nombre, chaque année, avoisine et même dépasse parfois celui des créations -, est trop peu concerné par l'application de l'exonération des charges sociales dues par les employeurs, alors qu'il représente actuellement plus du tiers des emplois salariés.

Ne sont pas visés non plus les marins pêcheurs, mais je sais que la commission des affaires sociales a prévu un amendement en leur faveur, comme l'a indiqué M. le rapporteur, notre excellent collègue M. Louis Souvet.

De même, les petits agriculteurs qui font partie de sociétés civiles agricoles comme les GAEC, les groupements agricoles d'exploitation en commun, ou les GFA, les groupements fonciers agricoles, ne sont pas exonérés de cotisations sociales, alors que, depuis plus de vingt ans, la législation a toujours encouragé l'agriculture de groupe.

En ce qui concerne la prise en compte d'un plafond de superficie pondérée, nous estimons que le chiffre de vingt hectares devrait être porté à vingt-huit, car l'exploitation de cette surface, d'après les estimations officielles, permet d'obtenir un revenu à peine égal au SMIC. Cette modification constituerait une harmonisation avec les dispositions de l'article 3.

Venons-en maintenant au financement du fonds pour l'emploi.

De nombreux élus, dont je suis, considèrent que, l'emploi relevant de la compétence de l'Etat, il aurait été logique que le financement de ce fonds relève du budget de l'Etat et non d'un effort spécifique des départements d'outre-mer. En effet, les inconvénients de cette solution sont évidents : l'augmentation de la TVA correspondant à un prélèvement fiscal indirect sur le consommateur conduira, en conséquence, à une hausse non négligeable du coût de la vie. Cet effet a d'ailleurs été relevé par mon excellent collègue M. Goetschy, dans le rapport qu'il a présenté au nom de la commission des finances.

Je crains, en outre, que ce dispositif n'ait une répercussion sur le coût du logement social, domaine où les besoins, vous le savez, monsieur le ministre, sont dramatiquement pressants. Je souhaiterais donc que, pour les opérations s'y rapportant, le taux réduit de TVA soit applicable.

Il ne faut pas oublier que, si les départements d'outre-mer bénéficient d'un taux de TVA inférieur à celui de la métropole, c'est pour compenser, d'une part, le handicap de l'insularité et de l'éloignement et, d'autre part, le prélèvement effectué au titre de l'octroi de mer, qui, étant donné les conditions locales, est indispensable car il représente entre 30 p. 100 et 60 p. 100 des recettes communales.

Au demeurant, monsieur le ministre, je regrette que vous ne puissiez entièrement financer le coût de l'allègement des charges sociales, d'autant que vous avez accepté, à l'Assemblée nationale, de supprimer la taxe sur les jeux initialement prévue et d'assumer l'effort supplémentaire qui en résultera pour le budget de l'Etat.

J'aurais préféré le recours à un autre mode de financement tel que l'alignement des prix du tabac et de l'alcool, qui sont inférieurs outre-mer à ceux qui sont en vigueur en métropole. Cela aurait constitué, en outre, une mesure de salubrité publique.

Par ailleurs, qu'advierait-il de cette augmentation de la TVA si le rapport annuel prévu à l'article 7 démontrait qu'il y a un déséquilibre entre le coût de la compensation des exonérations à la charge de l'Etat et le produit des recettes nées de l'article 6 ? Si les recettes s'avéraient supérieures, y aurait-il modification de la loi afin de ramener le taux de TVA de 9,5 p. 100 à un taux inférieur ?

Je laisse de côté les articles de loi relatifs à Mayotte, dont le représentant me paraît sans conteste plus qualifié que moi pour en débattre, et j'aborde tout de suite l'article 23, que je ne puis approuver car il transforme le fonds d'investissement routier en un fonds d'intervention dans de nombreux domaines qui, pour la plupart, ne sont pas de la compétence du conseil régional.

L'adoption de cet article aurait pour conséquence un « saupoudrage » des crédits en faveur des nouveaux secteurs concernés sans que ces transferts de compétences s'accompagnent des transferts financiers correspondants, ce qui est contraire à l'esprit même de la décentralisation.

Après l'examen des mesures prévues dans ce projet de loi, je parlerai de ses lacunes.

C'est ainsi qu'un dispositif de préretraite anticipée, sur le modèle de ce qui a été fait dans le domaine de la sidérurgie, avait été annoncé par le Gouvernement. Ce dernier a renoncé en raison de son coût et a préféré adapter le régime de préretraite progressive de droit commun. Ainsi, une lettre circulaire du ministre du travail, en date du 14 juin, encourage la conclusion de conventions avec les entreprises permettant l'embauche de jeunes en contrepartie du passage à temps partiel des salariés âgés d'au moins cinquante-cinq ans ; une enveloppe de 100 millions de francs par an, pour l'ensemble des quatre départements d'outre-mer et de Saint-Pierre-et-Miquelon, est prévue à cet effet dès le 1^{er} juillet.

Je trouve cette somme bien modeste pour que l'on puisse obtenir des résultats tangibles rapidement.

J'estime, en outre, que l'élément principal d'un tel dispositif aurait dû être la baisse progressive de l'âge de la préretraite. Cette solution me paraît préférable à celle, moins incitative à mon avis, qui consiste à favoriser le travail à temps partiel.

La deuxième lacune concerne les aides aux entreprises exportatrices, préconisées par le rapport Thill et qui étaient mentionnées à l'article 4 de l'avant-projet de loi. Vous venez de nous dire, monsieur le ministre, que ces mesures relevaient, en fait, du domaine réglementaire et que le décret, actuellement en préparation, serait applicable au 1^{er} janvier 1995. J'en prends acte avec satisfaction.

Je ne saurais terminer sans vous rappeler, monsieur le ministre, que le paiement de la créance de proratisation de 1992 est toujours en suspens.

Je souhaite donc que vous nous donniez des assurances quant à un paiement échelonné, comme vous nous l'avez laissé espérer.

En conclusion, monsieur le ministre, je dirai que votre loi est bonne, bien qu'insuffisante sur certains points. En dépit des imperfections qu'elle comporte, je tiens à saluer votre initiative ; c'est la première fois qu'un gouvernement a décidé d'appréhender la lutte contre le chômage avec une volonté, et même une détermination, qui méritent d'être soulignées.

Je souhaite ardemment, monsieur le ministre, que votre loi serve d'exemple et qu'elle soit complétée ultérieurement afin que son efficacité soit renforcée.

Il nous reste à espérer que le bénéfice s'en fera sentir rapidement pour que nos compatriotes d'outre-mer puissent reprendre espoir et retrouver, par l'accès au travail, leur dignité. *(Applaudissements sur les travées de l'Union centriste et du RPR.)*

M. le président. La parole est à M. Louisy.

M. François Louisy. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, notre assemblée est aujourd'hui saisie d'un texte intitulé « Projet de loi tendant à favoriser l'emploi, l'insertion et les activités économiques dans les départements d'outre-mer, à Saint-Pierre-et-Miquelon et à Mayotte ».

J'aurai l'occasion, tout à l'heure, de donner mon sentiment et celui de mon groupe sur ce texte, mais je tiens à souligner dès maintenant le manque d'intérêt porté par le Gouvernement aux problèmes de l'outre-mer, lequel se

manifeste non seulement dans les mesures proposées - nous en reparlerons - mais principalement dans la forme.

Nous savons que les peuples des départements d'outre-mer font partie intégrante de la République et qu'ils connaissent actuellement bien des difficultés requérant une solution urgente, dans la solidarité, la fraternité, mais aussi la compréhension.

Mais revenons au texte qui est l'objet de nos débats.

Au début de mon propos, pour présenter ce projet de loi, j'ai utilisé le terme « intitulé » pour montrer que, s'il contient quelques mesures allant dans le bon sens, son contenu n'est pas assez ambitieux et ne permettra pas de régler les problèmes cruciaux auxquels sont confrontés nos compatriotes de l'outre-mer.

Monsieur le ministre, mes chers collègues, les gouvernements successifs de la République ont toujours nourri des intentions remarquables pour l'outre-mer, mais, lorsqu'il s'est agi de prendre les problèmes à bras-le-corps, une certaine frilosité a toujours prévalu.

Or ces pays, qui assurent la présence de la France dans le monde, ont besoin non pas de réformatrices, mais d'une véritable politique mettant l'imagination au pouvoir et prenant en considération, une fois pour toutes, les aspirations populaires.

Ce serait vous faire injure, monsieur le ministre, que de vous parler de la situation catastrophique de l'emploi en Guadeloupe, en Martinique et en Guyane, comme dans tout le reste de l'outre-mer, d'ailleurs. Mais il faut que vous sachiez que nous sommes au bord de l'explosion sociale, et que tous les repères économiques sont au rouge, avec les conséquences qui peuvent en découler sur la vie quotidienne de nos compatriotes.

Les conflits sociaux se multiplient, le dialogue n'est plus l'arme de la négociation, alors que, en Afrique du Sud, au Proche-Orient ou ailleurs, les discussions entre les hommes ont permis de régler des contentieux historiques.

La solidarité traditionnelle qui existait dans la population se distend, se délite en raison de l'exaspération, du désespoir qui s'emparent des familles, soucieuses de l'avenir de leurs enfants, de plus en plus incertain.

Les collectivités locales rencontrent des difficultés financières et n'arrivent plus à assumer pleinement leurs responsabilités, alors que, dans la situation exceptionnelle que nous vivons, la solidarité humaine appellerait une plus grande intervention de leur part.

Les jeunes sont victimes de ce marasme et tombent dans le vice, peut-être pour se mettre à l'abri des moments difficiles.

Les diplômés obtenus à la force du poignet et après bien des sacrifices ne deviennent que des bouts de papier, mais non un passeport pour l'avenir, un passeport pour l'emploi. En effet, le passeport pour l'emploi n'est-il pas simplement le passeport de la dignité qu'apporte le travail, indépendamment des avantages financiers qu'il procure ?

Le revenu minimum est servi sans insertion. Il est donc susceptible aussi d'engendrer l'oïveté, si les associations et les partenaires ne trouvent pas rapidement des solutions pour créer l'activité humaine.

Bref, vous l'aurez compris, la situation de nos pays est préoccupante et elle exige des mesures exceptionnelles pour faire face au caractère exceptionnel de la situation.

Il fallait prendre des mesures énergiques et légiférer pour essayer de résoudre ces problèmes. Mais légiférer sans prendre en considération les aspirations populaires,

les observations des collectivités locales, des organisations syndicales et patronales, des élus et des forces vives équivalent à un coup d'épée dans l'eau.

En effet, plus que jamais, les décisions de nos gouvernants doivent être en symbiose avec les préoccupations quotidiennes des hommes et des femmes qui constituent notre pays, même s'ils sont à 8 000 kilomètres de la métropole, et encore plus parce qu'ils le sont.

Il fallait donc écouter, mais surtout entendre. Ainsi, le Gouvernement aurait compris que ce projet de loi recourt à une centralisation des décisions, alors que la décentralisation, école de responsabilités avait confié l'approche des problèmes à ceux qui ont pour mission d'administrer et de faire vivre ces régions.

Si vous nous aviez écoutés, le désengagement de l'Etat serait moins frappant, la fiscalité serait moins lourde, la priorité serait donnée au développement, à la production locale, et l'insertion sociale et professionnelle serait enfin privilégiée par une activité forte des bénéficiaires du revenu minimum d'insertion.

Là encore, le socialiste que je suis persiste à dire que notre société ne peut plus vivre avec le fossé existant entre ceux qui sont riches et ceux qui sont pauvres, entre ceux qui sont heureux et ceux qui sont malheureux, entre ceux qui ont un travail et ceux qui n'en ont pas, et, ajouterai-je, entre ceux qui vivent outre-mer et ceux qui vivent dans l'Hexagone.

Tous les enfants de ce pays qu'est la France doivent mieux vivre et constater la volonté de tous les responsables, et en particulier du Gouvernement, de relancer l'économie de production, de relancer la consommation des productions locales et d'augmenter le pouvoir d'achat des salariés.

Tout cela constitue non pas un vœu pieux, mais une ambition forte, et un objectif que nous pourrions atteindre si l'on partage le travail, si l'on met en place une formation initiale et professionnelle de qualité, correspondant aux besoins du pays.

C'est à cette ambition forte et - pourquoi pas ? - à cette utopie, mais cette utopie concrète, que je voudrais enfin vous inviter, pour inverser la courbe décroissante que nous connaissons depuis la départementalisation en 1946.

Cette dialectique que nous connaissons, même si elle est infernale, ne doit pas nous pousser vers un conformisme ambiant.

Bien au contraire, le monde bouge, et l'outre-mer doit pouvoir apporter sa contribution à la définition d'une nouvelle solidarité sociale, d'une nouvelle solidarité humaine.

Peut-être me rétorquerez-vous que nous ne sommes pas à la hauteur de cette ambition. Mais j'oserai vous dire, avec ma sagesse habituelle, que si, jusqu'à maintenant, le général a toujours dicté sa loi au particulier, le temps est peut-être venu d'inverser le cours des choses.

Ce qui se passe dans nos pays est important, et peut-être déterminant, car l'exiguïté des territoires laisse encore transparaître une chaleur humaine, une fraternité sans lesquelles aucun problème, même économique, ne pourrait être résolu, même avec l'appui de tous les grands théoriciens.

Je vous le dis sans fausse modestie, tout simplement parce que les sentiments et les valeurs quelles qu'elles soient ne peuvent être étrangers à la solution d'un problème.

Fort de cette conception, je partage avec d'autres l'idée qu'il faut être audacieux, ambitieux et porteur d'espérance.

Cette espérance pourrait être comblée par le présent projet de loi si certaines mesures étaient adoptées.

Il s'agit, d'abord, de la transformation du fonds pour l'emploi dans les DOM en fonds régional pour l'emploi et le développement. Les avancées timides que nous avons constatées à l'Assemblée nationale ne sont pas suffisantes ; il faut aller plus loin.

Il s'agit, ensuite, de la préférence locale et régionale qui doit être accordée par les collectivités locales et l'Etat aux entreprises de ces pays qui, contre vents et marées, font un effort pour que la situation sociale ne s'aggrave pas.

Il s'agit, enfin, de la suppression de la non-réciprocité à l'égard de la Caraïbe, dans le cadre d'un renforcement des moyens politiques de la coopération régionale, véritable alternative à la logique des blocs.

C'est en parlant franchement et sans contrainte à nos frères de la zone Caraïbe que nous permettrons à ces peuples de se sentir à l'aise et de se dégager du poids de l'histoire.

Il faut, enfin, respecter la tradition, il faut que, dans le domaine du petit commerce, de l'agriculture et de l'importation, les bases mêmes de notre existence et de notre culture soient préservées.

J'aurais pu être encore plus long, mais, dans l'espoir que vous comprendrez la nécessité de revoir votre texte à la faveur des amendements qui sont destinés à l'enrichir, dans l'espoir que vous prendrez en considération les doléances qui vous ont été présentées çà et là, j'ose penser, monsieur le ministre, que le Gouvernement aura la sagesse, dans l'intérêt bien compris des peuples de l'outre-mer, de faire droit aux modifications que nous proposons.

En effet, dénuées de toute stratégie politicienne, elles sont la traduction de mesures indispensables non seulement à l'équilibre du projet de loi mais aussi, et surtout, à son efficacité sur le terrain.

Je souhaite que vous partagiez avec moi ce souci de donner l'espoir à nos populations. Je ne veux et ne peux, à ce stade, rêver, mais, si le Gouvernement acceptait cet effort en faveur de nos régions, j'y souscrierais bien volontiers. A défaut, et tout en reconnaissant certains aspects positifs, je déplorerais que l'audace ne l'ait pas emporté et que l'outre-mer ne puisse être en mesure de gagner le pari de l'an 2000.

Monsieur le ministre, je pense que vous avez pu déduire de mon intervention que je ne subis pas la pression des patrons métropolitains du parti socialiste. Je veux mener, avec mes compatriotes, le combat de la victoire, je veux relever le défi de l'avenir. C'est la raison pour laquelle j'attends vos réponses avant d'arrêter ma position.

Il est nécessaire d'opérer un changement notable dans ce projet de loi frileux qui risque de passer à côté des problèmes essentiels et qui n'apporte pas les solutions appropriées aux réels problèmes de mes compatriotes, mais risque d'engendrer une frustration légitime. Comme l'a dit un grand et célèbre politicien, il faut comprendre le réel pour aller à l'idéal. (*Applaudissements sur certaines traversées socialistes et sur quelques traversées de RDE.*)

M. le président. La parole est à M. Henry.

M. Marcel Henry. Lors de votre visite, fort appréciée dans notre île - nous en gardons le meilleur souvenir - vous nous avez proposé de construire avec vous, mon-

sieur le ministre, et de réaliser progressivement « la départementalisation de Mayotte », qui demeure, chacun le sait bien, l'ambition majeure des Mahorais.

Le présent projet de loi, qui tend à favoriser outre-mer « l'emploi, l'insertion et les activités économiques », nous paraît répondre à cet objectif de progrès. Encore faut-il que les moyens prévus à cet effet soient à la hauteur des enjeux qui, pour Mayotte, sont considérables. C'est pourquoi je tiens à vous exprimer ma profonde gratitude pour la réponse que vous avez bien voulu apporter à la demande formulée par les Mahorais d'une « convention de développement ».

Vous avez, en effet, admis que les dispositions initialement prévues dans le projet de loi ne pouvaient suffire aux besoins - vous en connaissez l'ampleur et l'urgence - du rattrapage économique et social de Mayotte. A nos yeux, l'intérêt de ce texte réside dans ce qu'il nous promet plus encore que dans ce qu'il nous apporte.

Les dispositions relatives au contrôle du marché du travail viennent utilement compléter un dispositif législatif et réglementaire qui montrait bien des lacunes et des insuffisances.

C'est ainsi que, en vue de renforcer la lutte contre l'immigration clandestine, le projet de loi prévoit diverses sanctions contre l'emploi d'étrangers dépourvus de titres de travail ou dans le cas d'hébergement de travailleurs dans des conditions irrégulières au regard des règlements administratifs ou sanitaires.

Une peine d'exclusion temporaire des marchés publics sanctionnera également les entreprises recourant au travail clandestin.

Il ne fait guère de doute que l'ensemble de ces dispositions répond aux nécessités d'une organisation mieux contrôlée du marché du travail à Mayotte et des mouvements de main-d'œuvre. Nous y souscrivons très volontiers.

Cependant, vous ne serez pas surpris, monsieur le ministre, que je déplore, une fois encore, le refus persistant du Gouvernement de rétablir les visas préalables d'entrée sur notre territoire des ressortissants étrangers, dont l'afflux, en provenance principalement des Comores, devient, pour la population et les élus, un sujet de grave préoccupation.

Les raisons invoquées - disons-le clairement - par le ministère des affaires étrangères pour s'opposer au rétablissement du visa préalable d'entrée à Mayotte ne nous paraissent guère convaincantes. D'ailleurs, dans les années qui ont suivi l'indépendance des Comores, ce visa existait bien. Après diverses mesures dites d'assouplissement, il a été en réalité supprimé en 1986 et n'a pas été rétabli, malgré d'incessantes demandes émanant de l'ensemble des élus mahorais, mais aussi de l'administration locale.

Il arrive souvent que l'on présente comme « difficiles » des problèmes que l'on n'a pas le courage de résoudre. C'est l'insuffisante volonté politique qu'il faut ici incriminer et qui aboutit pareillement à refuser à Mayotte le libre choix de son statut dans la République, en violation flagrante des prescriptions législatives de 1976, réitérées en 1979.

Faut-il encore répéter que la stabilité d'un statut juridiquement sûr et politiquement fondé sur les suffrages d'une population demeure, à nos yeux, l'un des facteurs de notre développement ? La départementalisation de 1946 a largement favorisé les progrès des « quatre vieilles colonies » ; cela n'est guère contestable. Il n'en ira pas différemment pour Mayotte.

Puisque la question du statut demeure, depuis plus d'un quart de siècle, l'objectif essentiel des Mahorais, nous continuerons de proposer ou d'approuver tout ce qui nous en rapproche.

Il en est ainsi, notamment, des dispositions du projet de loi relatives à la formation professionnelle. Ces articles ont, en effet, le mérite d'étendre à Mayotte, outre les contrats de retour à l'emploi ouverts aux chômeurs de longue durée, diverses formules de formation en alternance dans les entreprises, qui assureront aux jeunes, suivant leur niveau de qualification, une meilleure insertion professionnelle : ce sont les contrats emploi-jeunes.

Dans le même ordre d'idées, l'extension à Mayotte du dispositif d'aide aux chômeurs créateurs et repreneurs d'entreprise, l'ACCRE, viendra utilement offrir à de jeunes diplômés à la recherche d'un emploi la possibilité de se lancer dans la vie active. C'est, en effet, l'entreprise privée qui crée l'emploi et permet le dynamisme de l'économie.

Encore faut-il que les actions de développement viennent s'inscrire dans une perspective à moyen terme. C'est pourquoi, monsieur le ministre, je tiens à vous remercier tout particulièrement d'avoir accepté, sur la proposition du député M. Henry Jean-Baptiste, d'inclure dans le projet de loi le principe d'une « convention de développement », dont nous attendons une orientation à la fois plus claire et mieux assurée de nos progrès.

A cet égard, l'expérience de la convention quinquennale Etat-Mayotte de 1987 me conduit à formuler deux observations.

En premier lieu, l'effort de rattrapage économique et social que cette nouvelle convention doit concrétiser suppose une analyse sérieuse et approfondie de nos besoins, en particulier dans le domaine de l'éducation et de la santé.

Il est également important que les modalités de répartition des charges entre l'Etat et la collectivité territoriale de Mayotte soient précisément établies et strictement respectées. Nous demandons au Gouvernement d'y veiller avec soin.

En second lieu, la mise en œuvre des moyens d'exécution de ladite convention doit mieux associer que par le passé les établissements publics à la réalisation de nos objectifs. Il convient en effet de rappeler que la première convention Etat-Mayotte recommandait l'installation, « sous des formes adaptées à notre collectivité territoriale », de divers organismes, notamment d'EDF, du CNASEA, le Centre national pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles, et de la Caisse des dépôts et consignations.

Cette liste n'étant évidemment pas exhaustive, je souhaite évoquer la situation de France-Télécom, dont l'intervention à Mayotte résulte de son cahier des charges. Faute d'une convention depuis longtemps réclamée et attendue, l'incertitude demeure néanmoins sur la répartition entre l'Etat, France-Télécom et notre collectivité territoriale des charges d'investissement et de modernisation des équipements nécessaires aux progrès de Mayotte.

De même, il est anormal que l'installation du service TRANSPAC, le service public de transmission de données par paquets, prévue depuis longtemps, continue de subir des retards qui portent un lourd préjudice aux activités commerciales et touristiques, ainsi qu'aux projets hôteliers.

Il est de plus en plus évident que l'Etat, autorité de tutelle, ne peut ni ne doit se désintéresser de la manière dont les établissements et organismes publics s'acquittent des obligations de service public dont ils sont tenus également à l'égard de Mayotte.

Le principal intérêt de ce projet de loi est, en définitive, de nous permettre de déterminer ensemble, dans un cadre contractuel, des objectifs prioritaires.

Une confiante concertation avec l'intergroupe parlementaire des départements et territoires d'outre-mer a largement favorisé l'adoption d'un texte qui, par certaines dispositions réellement novatrices, vise à promouvoir la création d'activités aux dépens de l'économie d'assistance.

Un tel objectif, parce qu'il se fonde sur l'esprit de responsabilité, nous convient parfaitement ; mais l'Etat, garant de la solidarité nationale, doit assurer l'exécution de ses engagements.

Pour un authentique développement de l'outre-mer, la mise en œuvre de cette future loi devra conjuguer solidarité et responsabilité. (*Applaudissements sur les travées de l'Union centriste et du RPR, ainsi que sur certaines travées du RDE.*)

M. le président. La parole est à M. Désiré.

M. Rodolphe Désiré. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, dès 1990, dans le rapport pour avis que j'ai l'honneur de présenter tous les ans devant la Haute Assemblée lors de la discussion du projet de loi de finances, j'avais exprimé le souhait qu'une grande loi d'orientation sur le développement économique des départements d'outre-mer soit présentée au Parlement afin de faire suite à la loi de programme votée en 1986.

Cette proposition, qui fut reprise par le groupe interparlementaire des départements d'outre-mer, a été présentée de nouveau au gouvernement en mars 1993.

Le Gouvernement n'était pas prêt à se lancer dans un grand débat sur l'avenir économique des départements d'outre-mer ; vous avez été néanmoins amené, monsieur le ministre, à proposer des mesures particulières en faveur de l'emploi, de l'insertion et des activités économiques dans les départements d'outre-mer. Ce projet de loi que vous nous présentez est donc le pendant, pour ces départements ultramarins, de la loi quinquennale relative au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle et un avant-goût du projet de loi d'orientation sur l'aménagement du territoire. Nous voici donc sur la ligne d'arrivée de la loi Perben.

Monsieur le ministre, je dois reconnaître que ce projet de loi a fait l'objet d'une vaste concertation avec les assemblées locales, les représentants politiques et les socio-professionnels. Je vous en félicite. Vous avez d'ailleurs repris des propositions que nous avons formulées auparavant.

Peut-être le Gouvernement, l'Etat providence étant en voie d'extinction, n'a-t-il pas été en mesure de répondre aux aspirations et aux besoins de l'outre-mer ?

Mais, avant de formuler mes observations sur ce texte, monsieur le ministre, j'aimerais situer ce débat dans le temps et dans l'espace.

Depuis 1982, chaque gouvernement, avec la sensibilité politique qui lui était propre, a tenté de faire adopter différentes mesures pour sortir les départements d'outre-mer de leur retard structurel économique et social.

Je résumerai ces différentes mesures.

En 1982-1984, les grandes lois de décentralisation, avec le transfert de compétences et de moyens financiers qu'elles impliquaient, ont été votées pour les départements d'outre-mer.

En 1986, la majorité actuelle a fait adopter la loi de programme et la loi dite de défiscalisation.

En 1988, les prestations sociales ont été alignées en vue de parvenir à l'égalité sociale pour 1995.

En 1989, sur le plan européen, le POSEIDOM, le programme d'options spécifiques à l'éloignement et à l'insularité des départements d'outre-mer, a été adopté. Il convient de noter que, pour la première fois, le développement économique des départements d'outre-mer était pris en compte dans le cadre d'une procédure européenne.

L'année 1992 a vu non seulement la réforme de l'oc-troi de mer, mais aussi et surtout la déclaration relative aux régions ultrapériphériques annexée au traité de Maastricht, qui reconnaît le retard structurel des départements d'outre-mer et la nécessité d'adopter des mesures spécifiques en leur faveur « aussi longtemps qu'il existe un besoin objectif de prendre de telles mesures en vue du développement économique et social de ces régions ».

Enfin, en 1994, monsieur le ministre, vous nous soumettez ce projet de loi.

Si tout cela témoigne de l'intérêt porté depuis quelques années par les différents gouvernements aux difficultés des départements d'outre-mer et de leur volonté d'ouvrir la voie au développement économique, il faut néanmoins reconnaître que ces politiques se sont révélées insuffisantes. En effet, malgré les efforts financiers considérables acceptés par l'Etat depuis 1982, les investissements effectués dans ces régions n'ont pas permis d'amorcer le véritable rattrapage économique et social auquel tout le monde aspire.

Cet état de fait n'est pas le produit du hasard, il résulte de diverses causes. J'insisterai plus particulièrement sur trois d'entre elles.

La première cause est l'inadéquation du système institutionnel des départements d'outre-mer. La deuxième est relative à l'absence de politique en matière d'incitation financière. A cet égard, je veux tout particulièrement parler des taux d'intérêt et du volume financier nécessaire aux investissements économiques locaux. La troisième cause tient à un manque de réflexion quant à une fiscalité appropriée à des territoires insulaires.

Sans faire de rhétorique inutile, je voudrais dire que ce projet de loi reconnaît implicitement les limites de la politique d'assimilation menée à l'égard des Antilles depuis 1946. En effet, il prévoit de compléter le dispositif général de la loi quinquennale relative au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle en essayant de l'adapter à la réalité économique et sociale de ces territoires.

C'est une bonne chose. A l'heure où la rigueur économique est de mise, il semble que l'on reconnaisse enfin l'impossible transposition pure et simple outre-mer du modèle national métropolitain. Par exemple, l'éloignement et l'insularité donnent au problème des transports une dimension et une acuité particulières qui n'existent pas pour les départements de la métropole.

De même, avec un taux de chômage qui avoisine 30 p. 100 de la population active et qui touche plus particulièrement les jeunes de moins de vingt-cinq ans, rendant de ce fait l'insertion professionnelle de plus en plus

nécessaire, les départements d'outre-mer sont confrontés à des problèmes qui dépassent largement ceux qui se posent dans l'Hexagone.

Cette situation singulière constitue un véritable défi, qu'il nous appartient de relever par des mesures institutionnelles et économiques audacieuses et imaginatives.

C'est la raison pour laquelle je demeure réservé à l'égard du projet de loi que vous nous présentez, monsieur le ministre, car je lui trouve une ambition limitée. En effet, il n'offre pas suffisamment de perspectives à long terme susceptibles de mobiliser les énergies et d'orienter durablement le développement économique de ces départements pour les années à venir.

Cependant, plutôt que d'adopter une attitude stérile de rejet d'un texte qui a au moins le mérite d'exister et qui contient quelques bonnes dispositions - ou de l'approuver sans réserve - j'entends élargir le débat en situant ce projet dans son contexte, et aborder ainsi les questions sur lesquelles il reste silencieux et qui, pourtant, en conditionnent largement la réussite.

Aujourd'hui, après plus de dix ans de décentralisation, on se rend compte combien les départements d'outre-mer ont besoin, pour se développer, de cohérence institutionnelle.

Je soulève cette question non pas pour relancer inutilement le débat statutaire, mais parce qu'elle me paraît primordiale. Il est indispensable, à mon avis, de mettre fin à l'existence de deux exécutifs sur des territoires qui, comme celui de la Martinique, ne dépassent pas les 1 100 kilomètres carrés.

Cette monstruosité juridique a conduit la Martinique au bord d'un « clash » financier, alors que les ressources conjointes du conseil général et du conseil régional auraient dû la mettre à l'abri d'une telle mésaventure. Je pense qu'une meilleure cohérence des décisions entre les niveaux départemental et régional aurait sûrement évité que l'économie martiniquaise ne s'arrête pendant près de deux ans du fait d'un endettement public régional important mais nécessaire. Je rappelle que trois lycées ont été construits en moins de trois ans par la région Martinique !

Je sais que nos institutions sont en mesure, sans modifications, de faire face aux adaptations juridiques nécessaires dans ce cas de figure. J'en veux pour exemple Paris qui, avec deux collectivités territoriales sur un même territoire, possède un exécutif et une assemblée. Imagine-t-on Paris avec deux assemblées et deux exécutifs sur un même territoire ? Ce serait invraisemblable et risible ? Alors ! pourquoi l'effort de rationalisation qui est possible ici ne l'est-il plus dès qu'il s'agit de l'outre-mer ?

Aujourd'hui, pour les régions et pour les départements d'outre-mer, c'est une véritable pagaille ; il y a une atomisation maximale de l'exécutif. Chacun, que ce soit le département, la région, les chambres consulaires, les lobbies professionnels, se rend dans les ministères techniques ou à Bruxelles pour faire entendre son point de vue, qui n'est pas nécessairement identique à celui des autres. Cette action éclatée des différentes institutions chargées du développement économique paralyse plus les initiatives et les énergies qu'elle ne les favorise.

C'est pourquoi, je demeure persuadé que le maintien du *statu quo* institutionnel n'est pas une preuve de courage politique et qu'il conduira à plus ou moins long terme à la confusion, voire à l'impasse.

Certains, monsieur le ministre, voient dans votre projet de loi une volonté de recentralisation du Gouvernement, notamment à travers la mise en place de l'agence départementale d'insertion. En réalité, c'est toute l'action du

Gouvernement, depuis un an, qui constitue une véritable reprise en main de ces territoires par l'Etat. C'est le Gouvernement qui, avec la loi de finances de 1994, donna la possibilité aux régions d'augmenter jusqu'à 2,5 p. 100 la taxe additionnelle à l'octroi de mer et qui institua une taxe sur les passagers quittant les départements d'outre-mer. C'est lui encore qui, par le présent projet de loi, propose des mesures de cohérence pour lutter contre le chômage et pour encourager l'emploi.

Ce ne sont pas des reproches que je vous adresse, monsieur le ministre ; je constate néanmoins que l'Etat a dû intervenir pour rectifier les incohérences de la décentralisation.

Aujourd'hui, les insuffisances de la décentralisation ont rendu les responsables politiques locaux des Antilles impuissants à agir devant certaines difficultés, et leurs actions sont parfois difficiles à cerner, qu'elles s'inscrivent dans les PDR, les programmes de développement régionaux, le cadre communautaire d'appui ou les contrats de plan.

C'est la raison pour laquelle, aujourd'hui, l'Etat est forcé d'intervenir pour nous sortir de l'impasse. J'en veux pour preuve le fait que, depuis la création de recettes supplémentaires au profit des régions par la loi de finances de 1994, la situation se rétablit petit à petit aux Antilles et en Guyane.

Monsieur le ministre, face à une situation exceptionnelle, il faut des moyens institutionnels et économiques exceptionnels si nous voulons mener une politique responsable et cohérente avec celle de l'Etat et de la CEE.

C'est pour remédier à ce blocage institutionnel et à la superposition absurde et nuisible de deux assemblées et de deux exécutifs sur un même territoire que j'ai présenté un amendement visant à l'institution d'un exécutif unique dans les DOM, préalable à une véritable responsabilisation des collectivités.

J'en viens au financement du développement outre-mer.

Depuis plusieurs mois déjà, mes collègues et moi-même avons attiré l'attention du Gouvernement sur la question des taux d'intérêt servis par les institutions bancaires dans les DOM. Il est vrai que, à la suite de nos interpellations, ces taux ont connu un infléchissement. Dernièrement, le taux de réescompte a même baissé d'un point.

Si je note les efforts positifs qui sont accomplis en ce domaine, je dois néanmoins ajouter qu'ils sont encore nettement insuffisants.

Aujourd'hui, chacun a pris conscience de l'importance de cette question. On mesure mieux l'incroyable effort qui a été demandé aux DOM durant les dix dernières années pour mener une politique de rattrapage économique avec des taux bancaires supérieurs à 12 p. 100. Ces conditions défavorables n'ont pas manqué d'affecter gravement les finances publiques locales des DOM.

Aujourd'hui, malgré une conjoncture financière plus favorable avec la baisse des taux d'intérêt, il semble, d'après mes informations, que les banques n'ont pas les moyens de financer les investissements dont les DOM ont besoin, notamment dans le tourisme et l'agriculture.

Pourtant, ces deux secteurs doivent rapidement se moderniser et trouver les fonds nécessaires s'ils veulent être compétitifs face à la concurrence étrangère.

Comme vous le voyez, monsieur le ministre, votre projet de loi, dont la finalité est la baisse du coût du travail dans l'agriculture, le commerce, l'hôtellerie, la restaura-

tion et la pêche, se révélera insuffisant si, dans le même temps, les banques se montrent frileuses et refusent d'accorder les prêts en volume et à des taux suffisants pour faire face à nos besoins.

Certains proposent la création d'un nouvel organisme financier de développement ; il faut probablement permettre aux établissements financiers locaux, qui sont dans une situation difficile - je pense à la SODERAG pour les Antilles-Guyane - de rétablir leurs fonds propres ou encore donner à l'Institut d'émission des départements d'outre-mer - l'IEDOM - la mission de reconstituer un marché financier local en augmentant ses capacités de financement, faisant ainsi en sorte qu'il existe une offre importante de moyens financiers à taux incitatifs dans ces départements. Cela faciliterait la réalisation rapide de projets actuellement en souffrance.

Pour en terminer sur cette question, je suggère qu'une réflexion approfondie soit entreprise dans ce domaine par le Gouvernement, débouchant sur l'adoption de mesures législatives et réglementaires destinées à mettre en place un environnement financier propice au décollage économique des départements d'outre-mer.

Il me reste, enfin, à parler de la fiscalité dans les DOM.

A l'heure où le Gouvernement envisage la mise en place d'un statut fiscal spécifique pour la Corse, je veux souligner que ce problème revêt une importance aussi grande pour nos départements.

Bien sûr, on peut déjà parler de fiscalité spécifique. Mon collègue Henri Goetschy, dans son rapport pour avis, ne relève pas moins de quatorze mesures fiscales prises en faveur des DOM. C'est bien dans ce sens que j'apprécie la majoration de la taxe additionnelle à l'octroi de mer, la création d'une taxe sur les passagers quittant les DOM, la modification de la répartition interne des recettes du fonds d'investissement routier, ou encore les deux points supplémentaires de TVA pour diminuer le coût du travail.

Malgré les aspects positifs de ce régime fiscal, on doit néanmoins s'interroger et regretter qu'aucune réflexion cohérente n'ait été encore menée en matière de fiscalité dans les DOM.

A la Martinique, où l'on bénéficie de 30 p. 100 à 40 p. 100 de réfaction de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, outre les avantages accordés au titre de la loi de défiscalisation de 1986, le PIB est inférieur de 50 p. 100 à celui du département le plus pauvre de la métropole. Or la Martinique est, par ailleurs, l'un des départements où l'on compte le plus d'assujettis à l'impôt de solidarité sur la fortune.

N'y a-t-il pas quelque paradoxe, monsieur le ministre, à augmenter, aujourd'hui, la seule fiscalité indirecte, qui pénalise les plus défavorisés, alors que les classes favorisées sont parmi les mieux nanties de la République ?

Telles sont, à mon sens, les raisons qui justifient une réflexion approfondie débouchant sur l'élaboration d'un statut fiscal juste et approprié aux spécificités économiques et sociales des départements d'outre-mer.

La politique fiscale, nous le voyons, reste fort approximative, alors qu'elle est un des paramètres majeurs d'une meilleure cohérence de notre développement économique. C'est en ce sens que je souhaite que la démarche entreprise pour la Corse soit menée dans les plus brefs délais dans nos départements.

Monsieur le ministre, j'ai souvent souligné les efforts financiers considérables consentis par l'Etat, depuis dix ans, en faveur des DOM : 41 milliards de francs pour

1994, cela n'est pas négligeable ! Mais force est de constater que cet effort financier n'a pas tous les effets escomptés sur l'économie des DOM.

C'est sans doute parce que l'absence de transparence dans la formation des prix, notamment dans le domaine des transports maritimes et aériens, et les 40 p. 100 de prime de vie chère des fonctionnaires ainsi que les marges bénéficiaires de la distribution grèvent lourdement les transferts publics avant même qu'ils parviennent à destination et puissent avoir des effets induits sur l'économie locale. Je n'insiste pas davantage sur ce point.

Cela me permet cependant de réitérer avec insistance ma demande d'une grande loi de développement économique des DOM. En attendant, je présente un amendement visant à ce que, un an après la promulgation de la présente loi, le Gouvernement présente au Parlement un rapport d'orientation qui définisse, d'ici à 2005, une stratégie globale de développement pour ces territoires.

Monsieur le ministre, pour terminer, je dirai que je rejoins, pour l'essentiel, les observations formulées par nos rapporteurs, MM. Louis Souvet, Maurice Lombard et Henri Goetschy.

Je suis, en particulier, en accord total avec M. Goetschy sur l'article 29, qui traite de la réforme de l'octroi de mer en vue de l'achèvement du marché unique antillais. Il faut éviter toute action dans cette direction avant que l'harmonisation des taux entre les deux départements ne soit réalisée.

En effet, une diminution de recettes intempestives pour l'une ou l'autre de ces collectivités pourrait être préjudiciable à l'équilibre financier des collectivités locales.

Je suis également d'accord avec M. Goetschy pour dire que les uns et les autres sous-estiment le rôle que l'économie touristique pourrait jouer dans le développement de ces territoires et dans la lutte pour l'emploi.

En ce sens, il faudrait qu'un toilettage de tous les textes concernant l'aménagement touristique, mais aussi la protection de l'environnement, soit effectué, afin que les uns n'interfèrent pas négativement sur les autres.

Savez-vous que, six mois après le vote de la loi portant diverses dispositions en matière d'urbanisme et de construction, nous attendons toujours le décret d'application qui permettrait de débloquer des opérations d'investissements touristiques et économiques en souffrance depuis quatre ans ?

Monsieur le ministre, je vous demande de bien vouloir m'excuser d'avoir été un peu long, et je vous remercie d'avoir bien voulu m'écouter.

Comme le disait Lao-Tseu, « Mieux vaut allumer une chandelle que de maudire l'obscurité » ; malgré les nombreuses réserves que l'on pourrait formuler sur votre projet, je pense qu'il va dans le bon sens. J'espère qu'à l'usage il ne nous décevra pas, et c'est la raison pour laquelle je ne voterai pas contre. (*Applaudissements sur les travées socialistes ainsi que sur certaines travées du RDE et de l'Union centriste.*)

M. le président. La parole est à M. Lise.

M. Roger Lise. Monsieur le ministre, votre texte a le mérite d'exister et de nous être soumis dans les délais impartis.

Jamais projet de loi n'a fait l'objet d'autant de concertation, je dois le reconnaître. Malheureusement, à ma connaissance, aucune proposition précise et commune des collectivités concernées qui le contestent n'a été faite. Ma tâche, aujourd'hui, en serait facilitée.

Votre projet s'attaque à un fléau mondial qui connaît chez nous des proportions effarantes.

Je le voterai, bien sûr, non point parce que j'approuve les modèles de financement retenus, mais tout simplement parce que nous n'avons pas été capables, nous les élus de l'outre-mer, de présenter dans les délais notre proposition de loi.

Pourtant nous étions bien partis ! Notre association, il faut le reconnaître, a bien fonctionné au début. Plusieurs séances de travail ont eu lieu, soit à l'Assemblée nationale soit au Sénat.

Mais, au moment d'aller défendre nous-mêmes notre proposition devant les assemblées locales, ce fut l'essoufflement, chacun d'entre nous étant occupé par d'autres affaires dites urgentes.

Nous n'avons pas été capables de nous mettre d'accord sur un minimum. Malgré cela, c'est un début très prometteur. Au moment où chacun constate la faillite de toutes les idéologies dans le monde, je suis profondément convaincu que, au-delà des clivages politiques, nous devons, nous, élus de l'outre-mer, nous retrouver, au nom de l'intérêt général.

Monsieur le ministre, vous avez repris certaines idées émises par notre association, comme la TVA sociale. Ces idées n'étaient pas les miennes, mais, pour le bon fonctionnement de notre association et en raison de mon appartenance à la majorité, je me suis incliné, car il faut « jouer le jeu ».

Monsieur le ministre, pour lutter contre le chômage, il faut faire appel à la solidarité, mais pas à n'importe laquelle. Ce sont ceux qui ont la garantie de l'emploi et qui bénéficient de certains privilèges qui doivent être les premiers à venir au secours de leurs frères et sœurs.

Loin de moi l'idée que tel ou tel est trop payé ; là n'est pas le problème.

En Allemagne, on a vu des syndicats accepter que, pour le même nombre d'heures, des salariés ou des cadres soient moins rémunérés, afin de garantir le maintien de l'emploi à nombre d'entre eux. Nous avons connu aussi de tels exemples sur le sol métropolitain.

Ce que je dis et redis, c'est que le sursalaire doit être réduit chaque année de 1 p. 100 pendant quarante ans et que la somme ainsi économisée doit être mise à la disposition des assemblées locales élues pour aider à l'investissement et lutter ainsi contre le chômage, après avis, bien sûr, des syndicats concernés et de l'Etat.

Cette somme, je le répète, ne doit pas quitter les régions d'outre-mer ; elle doit simplement être réutilisée, localement, sous une autre forme.

L'Etat doit s'engager sur ce point par une loi de finances. Je suis méfiant, en effet, car il est des promesses faites ici même qui n'ont pas été tenues.

Tel a été le cas de la réduction de l'abattement de 30 p. 100 en matière d'impôt sur le revenu. Depuis 1978, cet abattement a été plafonné à 20 000 francs pour les Antilles et la Réunion, et jamais les sommes qui devaient être investies à due concurrence dans la pêche, l'agriculture et le tourisme ne l'ont été, comme cela nous avait été promis.

Monsieur le ministre, si cette proposition de réduction du sursalaire vous était faite par une majorité d'élus, pourriez-vous nous promettre que le montant correspondant serait engagé par une loi de finances et réinvesti dans les DOM par le biais des assemblées locales ? Je pose la question - vous n'êtes pas obligé d'y répondre - parce que je crois savoir que mon idée a été reprise au niveau des assemblées locales de la Réunion.

S'agissant de l'insertion par le travail, en tant que rapporteur pour avis de la commission des affaires sociales, dès la première année, en 1988, j'avais convaincu la commission et, dans sa majorité, elle m'avait donné raison. J'avais suggéré, en effet, le retour aux chantiers de développement, sur la base hebdomadaire de quatre jours de quatre heures pour les personnes valides percevant le RMI. J'avais même suggéré l'insertion des allocataires du RMI par les artisans, qui pourraient les former à un emploi sur la même base, chacun y trouvant son compte.

Cette formule, monsieur le ministre, a l'avantage de vous éviter des coûts supplémentaires et de pouvoir entrer en application immédiatement.

A la lecture du projet de loi, je me permets de formuler trois observations.

La première observation a trait à l'agence départementale d'insertion, laquelle ne remporte pas mon adhésion. J'aurais préféré les groupements d'intérêts publics, dont le fonctionnement est plus souple. Je souhaite que le conseil général, tout comme l'Etat, qui soustrait de sa créance de proratisation les sommes réservées aux logements, puisse conserver les sommes en question, comme c'était le cas dans le passé.

De même doit être retenue la fraction des dépenses d'aide médicale, dans la limite de 3,75 p. 100 des allocations servies. Il est dommageable pour les communes que l'obligation financière imposée au département de consacrer à l'insertion un certain montant puisse être prise en compte dans l'assiette servant au calcul de contingent communal d'aide sociale.

L'emploi relève de la compétence exclusive de l'Etat, et non pas de celle des communes, qui sont déjà très endettées outre-mer.

Ma deuxième observation porte sur le service public de formation professionnelle.

Au moment où chacun reconnaît la qualité des prestations rendues par le service militaire adapté, le SMA, et où l'on voit celui-ci travailler sur les modules de l'AFPA, il est indispensable que cette dernière continue d'assurer l'égalité des chances d'accès au service public de formation professionnelle pour tous les citoyens, dans le cadre de l'exercice de leurs droits fondamentaux.

Quelle que soit la région considérée, l'AFPA doit continuer à jouer un véritable rôle d'expert sur le plan technique, à l'image de l'AFPA nationale, pour favoriser les interventions du fonds national de l'emploi dans les DOM. L'Etat doit financer directement cette mission.

J'en arrive à ma troisième observation. Elle porte sur l'extension de la mesure d'exonération des charges retenue pour les exploitants agricoles. Je souhaite que cette mesure soit reconduite pour les marins pêcheurs dont les bateaux ont moins de dix mètres.

S'agissant du FIR, étant donné que les sommes retenues actuellement sont insuffisantes pour assurer l'entretien et la modernisation de nos routes - et je vous engage, monsieur le ministre, à vous renseigner - et que des prélèvements sont déjà autorisés, il est impératif que ce fonds conserve ses attributions.

Monsieur le ministre, je vous avais demandé de bien vouloir vous informer pour savoir comment l'île de la Barbade avait pu parvenir au même PIB que celui du département de la Martinique, alors que nous bénéficions de transferts sociaux quotidiens d'environ 1,3 milliard de centimes, somme dont cette île ne dispose pas.

Par ailleurs, la farine de froment provenant d'Europe est importée dans les Caraïbes françaises ou anglaises à un prix et dans des conditions de transports analogues. Dès

lors, comment expliquez-vous qu'à partir d'un prix de revient identique le prix du pain à la Dominique - à qualité égale - puisse être vendu cinq fois moins cher que chez nous ?

Des études sur ces divers thèmes pourraient être réalisées par des Antillais de haut niveau actuellement au chômage, pour une rémunération minimale. Et leur travail serait beaucoup plus sérieux que celui de certains marchands d'audit !

A ce moment-là, vous seriez peut-être davantage en mesure de répondre à cet élu de l'île de la Réunion qui se plaint de voir des investisseurs français traverser son département pour aller s'installer à l'île Maurice, où le taux de chômage est beaucoup plus bas, malgré une population plus importante !

Ma dernière observation porte sur le personnel de l'agence départementale d'insertion.

Il me paraît utile que cette agence ait son propre personnel, qui proviendrait surtout du conseil général qui l'aurait recruté pour le RMI, et dont le statut pourrait s'identifier à celui de la fonction publique.

Ce personnel - je peux témoigner de sa compétence et de son dévouement - qui est en place depuis de nombreuses années, voudrait que vous puissiez vous engager tant sur son mode de recrutement que sur son statut.

Monsieur le ministre - et ce sera ma conclusion - chacun doit être convaincu qu'avec ce projet de loi, malgré les efforts remarquables qu'il concrétise, vous ne pouvez pas éradiquer le chômage endémique de nos îles, loin s'en faut. D'autres mesures sont nécessaires. C'est la raison pour laquelle je vous demande de prendre au sérieux l'étude effectuée par la chambre de commerce et d'industrie de la Martinique : une réduction des taux de crédit de trois points pour les entreprises - cela revient à appliquer le taux en vigueur en métropole - permettra la création de 6 000 emplois.

Les 20 milliards de centimes de l'IEDOM confisqués, chaque année, par le Trésor public depuis le gouvernement de M. Fabius pourraient aider à l'application immédiate de cette étude et compléter avantageusement votre projet de loi, dont je salue le mérite et le caractère novateur. (*Applaudissements sur les travées de l'Union centriste, du RPR et des Républicains Indépendants, ainsi que sur certaines travées du RDE.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission des affaires sociales. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des affaires sociales.

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission des affaires sociales. Monsieur le ministre, avant que vous nous répondiez, je voudrais saluer le fait que le projet de loi qui nous est soumis correspond, sur de nombreux points, aux suggestions qu'avaient présentées au Gouvernement les deux missions que la commission des affaires sociales a diligentées dans les départements d'outre-mer en ce qui concerne à la fois le RMI, l'insertion et la lutte contre le chômage.

Je vous remercie de la rapidité avec laquelle, depuis la prise de vos fonctions, vous avez élaboré ce projet de loi qui, sur ces problèmes très douloureux du RMI, de l'absence d'insertion et de l'entrée des jeunes dans la vie professionnelle, répond à nos inquiétudes.

Les mesures que vous nous proposez, notamment l'expérimentation, dans les départements d'outre-mer, d'une réduction importante des cotisations patronales dans un certain nombre de secteurs exposés à la concurrence - partiellement financée, d'une part, par une augmentation de la TVA et, d'autre part, par une contribution budgétaire de l'Etat - seront suivies avec beaucoup d'attention par tous les observateurs.

En effet, si l'on parvient à démontrer que, dans ces départements qui connaissent un taux de chômage très élevé, la suppression des cotisations patronales permet de favoriser l'embauche, et notamment de donner aux jeunes une perspective d'insertion par la voie professionnelle, il s'agira d'une expérience intéressante.

Beaucoup de personnes se rendront sur place pour étudier les résultats de cette expérimentation et vous sauront gré, monsieur le ministre, d'avoir osé innover dans ce secteur, alors que, en métropole, un très large débat s'est engagé sur ce point.

Enfin, il ne faut pas oublier, mes chers collègues, que les collectivités locales des départements d'outre-mer se trouvent dans une situation délicate ; tous les intervenants l'ont indiqué, notamment M. Bangou. Elles ont beaucoup emprunté et elles ont subi - comme toutes les autres, mais de manière encore plus rapide, M. Lagourgue l'a précisé - la diminution d'un certain nombre d'éléments fiscaux dus à la conjoncture que nous connaissons.

Par conséquent, parallèlement à ce projet de loi, nous devons, de manière tout aussi urgente, nous pencher sur la situation financière des collectivités locales et des établissements hospitaliers. Cela participe de la relance de l'activité de l'ensemble de ces collectivités territoriales. Ceux d'entre vous qui ont participé à nos missions en Guadeloupe et à la Martinique ont pu constater quels étaient leurs problèmes.

Vous êtes ministre de l'ensemble des départements et territoires d'outre-mer. Vous avez donc la tutelle et la charge des collectivités territoriales. Sachez qu'elles sont en difficulté ! Mais je suis persuadé que, de même que vous avez été innovant - tout à l'heure, nos votes le prouveront - en matière de relance de l'activité économique et de défense de l'emploi, vous saurez également vous montrer innovant s'agissant des collectivités locales et des établissements hospitaliers. En effet, le poids de leurs déficits et le blocage de leurs perspectives de recrutement créent un certain nombre de difficultés dans les départements d'outre-mer.

Par conséquent, bien que ce ne soit pas l'objet de ce projet de loi, je vous demande, monsieur le ministre, d'être très vigilant, car cela fait partie de la conjoncture d'ensemble et que c'est un point auquel le Sénat, grand conseil des communes de France, est très attaché. (*Applaudissements sur les travées des Républicains et Indépendants, du RPR et de l'Union centriste.*)

M. Dominique Perben, ministre des départements et territoires d'outre-mer. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Dominique Perben, ministre des départements et territoires d'outre-mer. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, je voudrais d'abord, en écho aux propos de M. Fourcade, revenir sur cette question des finances des collectivités locales, que plusieurs d'entre vous ont évoquée, à très juste titre, à l'occasion de l'examen de ce projet de loi.

Je partage tout à fait votre analyse et votre souci, monsieur Fourcade. Nous avons déjà effectué une partie de la démarche, de façon très limitée, j'en conviens. En effet,

en mai dernier, lorsque j'ai pris connaissance de la situation financière des conseils régionaux des Antilles et de la Guyane, j'ai bien compris qu'il y avait là un blocage total ou quasiment total de l'investissement public en raison de leur situation déficitaire, qui se répercutait, à travers les systèmes de financements croisés, sur les conseils généraux et sur les communes.

Nous avons mis en œuvre une formule - certes, tout est toujours critiquable! - qui a eu le mérite de les sortir de cette situation grâce à de nouvelles mesures fiscales.

Je crois pouvoir dire que, aujourd'hui, s'agissant de la Guyane et de la Guadeloupe, le système est en place, et ces collectivités régionales disposent maintenant de nouveau d'une capacité d'investissement.

À la Martinique, l'évolution a été un peu moins rapide.

Cela dit, aujourd'hui, non seulement les régions, mais également les départements et les communes se trouvent dans une situation financière difficile. Il s'agit de problèmes d'ordre structurel qui sont dus aux charges, mais probablement aussi à un système de recettes qui n'est pas tout à fait adapté et qui résulte de l'évolution historique du système fiscal de ces départements d'outre-mer.

J'ai envie de vous dire, monsieur Fourcade, qu'au fond, après l'expérience du revenu minimum d'insertion, nous pourrions peut-être tenter une autre expérience de collaboration entre le Sénat et le Gouvernement.

En tout cas, c'est un sujet tellement complexe que nous ne sommes pas trop nombreux pour réfléchir au problème, en liaison, notamment, avec les élus d'outre-mer, et étudier la façon dont pourrait évoluer le régime fiscal des communes.

Nous avons également fait un petit bout de chemin au moment de la réforme de la DGF, monsieur Fourcade - vous y avez d'ailleurs participé - en donnant un petit coup de pouce à l'outre-mer, sans répondre totalement je le reconnais, monsieur Othily, à l'attente des élus d'outre-mer.

À l'instar de plusieurs orateurs, le Gouvernement se félicite de la collaboration entre le Parlement et l'administration dans l'élaboration de ce texte. Dès le départ, ce fut une œuvre conjointe. Ensuite, la concertation s'est élargie au-delà des élus. Cela me paraît être une bonne méthode de travail.

Monsieur le rapporteur, s'agissant de l'agence d'insertion, vous avez manifesté deux inquiétudes, que je voudrais m'efforcer d'apaiser.

La séparation du rôle de l'employeur et de l'utilisateur constitue effectivement un point clé du dispositif. Il nous est apparu nécessaire de donner à l'agence d'insertion le rôle d'employeur pour garantir le statut des salariés dans un environnement de grande neutralité et de durabilité, sachant que l'agence d'insertion devra naturellement suivre ensuite de très près la mise en œuvre de ces conventions avec les communes, les associations et les entreprises.

Mais, compte tenu à la fois des expériences passées et de ce que l'on peut observer sur le terrain outre-mer et en métropole, il nous est apparu utile de prévoir cette séparation.

Vous imaginez bien, monsieur le rapporteur, que la concurrence avec le secteur privé - c'est votre seconde inquiétude - a été l'un des sujets de discussion les plus approfondis avec les organisations professionnelles, d'employeurs ou de salariés, car le souci est partagé.

C'est la raison pour laquelle - nous en reparlerons sans doute, tout à l'heure, lors de l'examen des articles - il me paraît important que, dans un conseil d'orientation, qui siègerait aux côtés du conseil d'administration, l'ensemble des organisations professionnelles d'employeurs et de salariés puissent suivre la définition du plan départemental d'insertion, mais aussi sa mise en œuvre pour éviter tout dérapage qui pourrait être particulièrement préjudiciable au secteur de l'artisanat. Ce n'est évidemment pas l'objet de cette démarche.

Monsieur Goetschy, vous avez évoqué - et d'autres avec vous - la TVA sociale. J'observe que je suis le seul à ne pas utiliser cette expression. Peut-être est-ce une question de point de vue, en quelque sorte!

Ma démarche est différente: nous accordons un allègement de charges, effectivement massif, à un secteur d'activité, la production, pour lui donner un avantage sur le secteur de l'importation. En termes de résultat escomptés, c'est sensiblement différent du débat national auquel nous assistons, en particulier ces derniers jours.

S'agissant du tourisme, monsieur Goetschy, je crois très sincèrement que les dispositions prévues par le texte, qui s'appliquent également au tourisme, devraient avoir un effet positif. En effet, l'une des critiques faites par la clientèle internationale aux structures touristiques de nos départements d'outre-mer, c'est bien souvent le sous-encadrement des structures hôtelières. L'allègement significatif des charges sociales devrait permettre aux établissements hôteliers de ces départements d'offrir à la clientèle un niveau d'encadrement, un taux de personnel employé par touriste plus proche de ceux que l'on peut trouver dans des pays à très faible coût du travail.

Vous avez évoqué - vous l'aviez déjà fait en commission - le problème des enchevêtrements de compétences. On pourrait en parler longuement, s'agissant notamment du FIR. Plusieurs amendements ont été déposés à cet égard, et nous en reparlerons tout à l'heure.

Il est vrai que la réforme qui vous est proposée peut entraîner des difficultés en matière de répartition de compétences. D'ailleurs, M. Lagourgue a également soulevé ce problème. Je suis ouvert sur ce sujet, mais il relève avant tout des collectivités locales, et l'État n'a pas l'intention d'imposer quoi que ce soit en ce domaine.

Monsieur Lombard, vous avez évoqué les difficultés du secteur du bâtiment et des travaux publics. Nous en sommes tout à fait conscients. C'est bien la raison pour laquelle, tant à l'occasion de la mise au point du plan de relance en mai et juin derniers qu'à travers les négociations avec l'Europe des plans de développement régionaux, dont les montants vont doubler au cours des six prochaines années, ou dans la négociation des contrats de plan qui vont connaître une évolution de plus de 50 p. 100 sur les cinq prochaines années, nous avons eu le sentiment d'apporter des réponses concrètes au secteur du BTP, qui est d'abord et avant tout lié à l'importance de la commande publique. C'est aussi dans cet esprit que nous avons œuvré pour rétablir la capacité d'investissement des conseils régionaux, comme je l'ai évoqué tout à l'heure.

S'agissant de l'habitat social, je serai tout à fait clair devant le Sénat. Les dispositions contenues dans le projet de loi et qui sont relatives à l'habitat ne traduisent pas, bien sûr, l'ensemble des mesures que nous souhaitons prendre pour améliorer le logement social dans les départements d'outre-mer.

Comme vous le savez sans doute, différentes missions se sont rendues dans les départements d'outre-mer à la fin de l'année dernière et au début de cette année. Elles

ont remis leurs rapports et nous allons maintenant les étudier en réunions interministérielles. Nous aurons, bien entendu, l'occasion d'en discuter avec les élus les plus directement concernés pour pouvoir présenter une réforme, qui relèvera sans doute davantage du règlement que de la loi.

Je ne veux pas en évoquer les grandes lignes avant qu'elle ne soit élaborée, mais deux points me semblent devoir être traités en particulier.

Il s'agit, en premier lieu, du développement - enfin ! - du secteur intermédiaire qui fait cruellement défaut outre-mer plus encore qu'en métropole. Il faut à la fois soulager le secteur social et proposer des solutions alors que, aujourd'hui, il n'y a que deux secteurs, le secteur social et le secteur totalement soumis aux prix du marché, comme vous l'avez souligné tout à l'heure.

Il s'agit, en second lieu, de la maîtrise du foncier. Le texte n'apportera de réponse qu'aux problèmes spécifiques de la Guyane. Il n'a pas été possible, en fait, de proposer des solutions satisfaisantes pour les Antilles et pour la Réunion. Il faudra le faire dans le cadre de la réforme du logement social, sur laquelle nous avons déjà commencé à travailler avec mon collègue M. Hervé de Charette.

Monsieur Bangou, sur la baisse du coût du travail, je vous apporterai une réponse similaire à celle que j'ai donnée à M. Goetschy. Notre démarche vise à favoriser les productions locales par rapport aux importations.

Cette réforme est en totale rupture avec l'histoire ; j'ai quelque espoir qu'elle donne effectivement des résultats.

J'en arrive à l'augmentation du taux de la TVA. Il n'est jamais agréable, même pour un ministre, de proposer une augmentation de la fiscalité. Mais pouvait-on faire autrement ? En contrepartie, la réduction massive des cotisations sociales devrait favoriser la relance économique à laquelle nous aspirons tous.

L'inconstitutionnalité de cette disposition, elle ne peut être invoquée. En effet, ni le taux de 7,5 p. 100 ni le taux de 9,5 p. 100 ne sont des taux métropolitains. Il y a donc, à l'évidence, une spécificité qui préexistait et qui continuera à exister.

Monsieur Othily, vous avez évoqué un grand nombre de sujets. Je suis d'accord avec vous s'agissant du « nécessaire rattrapage en matière d'infrastructures », selon vos propres termes. Mais je crois pouvoir affirmer que le contrat de plan Etat-Guyane et le PDR de la Guyane sont de bons plans, qui sont signés et qui commencent à être mis en œuvre. Nous sommes dans la bonne voie.

S'agissant des établissements publics de santé, se pose un vrai problème, d'ailleurs évoqué par M. Fourcade, tout à l'heure. Nous y travaillons avec Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales et de la santé, pour vous aider, à la fois parce qu'il s'agit d'établissements publics de santé, mais aussi parce que la Guyane connaît une immigration clandestine qui pose beaucoup de problèmes, en particulier dans le domaine de la santé.

J'ai bien noté votre souhait qu'une politique de coopération soit mise en œuvre entre la Guyane et les pays qui l'entourent. Je crois que c'est une idée qui mérite effectivement réflexion, afin d'étudier comment mettre en place un certain nombre d'actions le plus rapidement possible. En tout cas, je m'en entretiendrai avec mon collègue M. Michel Roussin.

En ce qui concerne le foncier, je pense que nous pourrions en reparler à l'occasion de l'examen des articles. Nous sommes d'accord sur l'essentiel, même si, comme je vous le dirai tout à l'heure, le texte tel qu'il est permet, à

mon avis, de répondre à l'attente des communes. Mais nous y reviendrons, car cette question mérite un examen très technique.

Pour ce qui est des artisans - je le dis à ce point de mon intervention, mais je pourrai le répéter tout à l'heure en réponse à d'autres sénateurs - le dispositif est double. Tout d'abord, les artisans du secteur dit de production - c'est-à-dire ceux qui assurent à la fois une production et une transformation - sont exonérés comme les grands secteurs de l'industrie ou de l'agriculture. Il existe ensuite une seconde formule, celle de l'exonération de cotisations sociales des deuxième et troisième embauches, qui concerne l'ensemble des artisans. Je crois pouvoir dire que les artisans n'ont pas été oubliés.

S'agissant des marins pêcheurs, je voudrais signaler dès maintenant que la question des marins étrangers ne se pose pas en réalité, étant donné la teneur du texte qui a été voté par l'Assemblée nationale. En effet, celui-ci ne précise pas qu'il s'agit exclusivement de nationaux. Cela signifie bien que l'exonération de charges concerne aussi les marins d'origine étrangère. Le problème soulevé est spécifiquement guyanais.

En ce qui concerne l'hôtellerie, je crois qu'il n'est pas nécessaire de répéter ce que j'ai indiqué tout à l'heure.

En ce qui concerne les taux bancaires, sujet évoqué par nombre d'entre vous, je voudrais d'abord dire combien je partage votre analyse, en y ajoutant un élément

On pourrait comprendre que les taux d'intérêt soient structurellement supérieurs pour des raisons liées au risque. En revanche, ce qui m'a personnellement choqué, c'est qu'au moment où la métropole a connu une baisse des taux le phénomène ne se soit pas produit parallèlement outre-mer, fait inexplicable que le secteur bancaire doit justifier auprès de mon collègue responsable du Trésor.

Nous avons obtenu une baisse des taux de réescompte, comme l'a rappelé tout à l'heure M. Désiré. Nous poursuivons les discussions et examinons les modalités qui nous permettraient de lier une baisse des taux de base bancaire à une réforme du système des réserves obligatoires, lequel est la règle outre-mer. Bref, nous avons bien compris qu'il nous fallait intervenir, car la baisse des taux ne se produira pas seule.

Par ailleurs, M. le Premier ministre a demandé à M. Alphandéry d'examiner les structures du système bancaire pour envisager quelles autres réformes seraient nécessaires afin d'améliorer la situation. Il est exact que tout ce que nous pouvons faire en matière de transferts, d'aide à l'investissement, ou d'appui aux entreprises perd beaucoup de son intérêt si, par ailleurs, nous continuons à connaître des taux de deux, trois voire, de quatre points supérieurs au taux métropolitain. Il y a là une difficulté structurelle qui n'est pas acceptable.

S'agissant des zones franches, monsieur Moreau, le dispositif réglementaire d'aide à l'exportation inspiré par le rapport Thill me paraît être, à maints égards, beaucoup plus satisfaisant.

En effet, il présente l'avantage de ne pas faire référence à tel ou tel secteur géographique, car il est d'ordre général. Il faut bien évidemment voir comment il va fonctionner afin de pouvoir juger de son efficacité. Mais beaucoup estiment qu'il sera plus efficace que le système des zones franches.

S'agissant de la fiscalité des transactions immobilières, qui constitue un point très technique, je vous ferai parvenir une réponse écrite afin que vous puissiez informer l'ensemble des partenaires économiques de votre département qui le souhaitent.

Mais, d'après les éléments que j'ai pu recueillir depuis notre dernier entretien, il sera nécessaire de reprendre contact non seulement avec le ministère du budget, mais aussi avec le conseil général, qui, à une certaine époque, avait été saisi d'une réforme de ce type. Nous allons donc pouvoir rouvrir ensemble le dossier afin de régler ce problème.

S'agissant de la superficie globale pouvant être cédée par l'intermédiaire de l'office foncier, j'aurai l'occasion d'y revenir tout à l'heure. Le projet de loi, dans sa rédaction actuelle, permet de répondre à l'attente des agriculteurs, des aménageurs fonciers et des maires.

Monsieur Moreau, vous avez également évoqué l'artisanat. J'ai déjà abordé ce point, je n'y reviens donc pas.

Nous verrons, lors de l'examen des articles, comment affiner le dispositif qui a été élaboré par l'Assemblée nationale en faveur des agriculteurs.

S'agissant du fonds d'investissement routier, je suis conscient que beaucoup reste à faire en matière d'infrastructures. J'ai cru comprendre que vous aviez l'intention de proposer une modification du texte. Comme j'ai déjà eu l'occasion de vous le dire, je n'y suis pas hostile. Il est vrai que les compétences en matière d'environnement sont réparties entre de nombreux niveaux de collectivités.

Par ailleurs, M. Michel Barnier a engagé une réflexion pour tenter de clarifier la situation en ce domaine. Il serait effectivement peut-être plus sage d'attendre une redéfinition des compétences en la matière avant d'entreprendre la réforme du fonds d'investissement routier.

Vous avez également évoqué, monsieur Moreau, le problème du salaire minimum et de l'écart qui existe entre les départements d'outre-mer et la métropole. Ainsi que je l'ai déclaré à plusieurs reprises, le Gouvernement n'a nullement l'intention d'arrêter le processus de rattrapage afin de parvenir, à terme, à un salaire minimum identique entre l'outre-mer et la métropole.

Comme je le dis depuis plusieurs mois, j'estime que l'emploi doit être une priorité, notamment dans des sociétés économiques qui connaissent un taux de chômage de près de 40 p. 100, telle la Réunion.

Comme je l'ai dit aux organisations syndicales réunionnaises que je recevais à Saint-Denis-de-la-Réunion voilà un peu plus d'un an, je ne veux pas être complice d'une mesure qui, certes, serait saluée mais qui aboutirait à accroître le nombre des chômeurs. Il faut aussi avoir le sens de ses responsabilités.

Cela dit, la reprise économique n'est pas loin. Les possibilités d'adaptation seront plus importantes demain qu'elles ne l'étaient ces derniers mois, compte tenu de la crise que nous avons connue en 1993. En conséquence, sur ce point, je le répète, la position du Gouvernement n'est pas du tout fermée.

Permettez-moi d'ajouter que, sur ce dossier comme sur beaucoup d'autres, il est indispensable d'engager le dialogue entre les organisations patronales et les organisations salariales. Le Gouvernement sera attentif, dans ce domaine également, aux conclusions d'un tel dialogue.

M. Lagourgue, je ne reviendrai pas sur les propos que j'ai tenus s'agissant de l'artisanat.

La situation des marins pêcheurs est beaucoup plus complexe que celle des agriculteurs, mais nous en reparlerons lors de la discussion des articles.

Les recettes de TVA ne seront pas affectées au fonds pour l'emploi. Il n'y a donc pas de rapport direct entre l'évolution des recettes et celle des dépenses. Vous souhaitez, sans doute, me l'entendre dire ; voilà qui est fait.

La proposition que vous avez formulée en matière de logement social me semble très intéressante. Toutefois - et je sais que je vais vous décevoir - je ne suis pas en mesure de vous proposer une telle réforme. Mais ce point pourrait être abordé dans le cadre d'une réflexion sur l'amélioration du logement social outre-mer.

Monsieur Lagourgue, je connais les réserves que vous formulez à propos de la réforme du fonds d'investissement routier. Sans doute sont-elles liées à votre expérience de président de région. Mais, je vous le répète, je suis ouvert à des amendements sur ce sujet.

Les 100 millions de francs affectés tous les ans pendant dix ans aux préretraites progressive, me paraissent suffisants compte tenu du niveau d'où nous sommes partis. Mais, si une demande très forte se dégageait en faveur de ce dispositif, je suis convaincu que M. Giraud et moi-même nous pourrions abonder cette ligne. Cette somme était, en quelque sorte, un appel ; s'il est entendu, tant mieux !

S'agissant de la créance de proratisation de 1992, j'ai obtenu un abondement de la ligne budgétaire unique, la LBU, à concurrence de 500 millions de francs versés sur cinq ans. Là encore, je suis prêt à examiner vos propositions en ce domaine.

Monsieur Louisy, je n'ai pas pu, bien évidemment, tenir compte de toutes les observations qui ont été formulées et qui n'étaient pas toujours très cohérentes entre elles. Mais le texte qui vous est soumis est très différent de celui qui a été présenté le 7 mars par M. le Premier ministre. Voilà qui témoigne de la concertation qui s'est engagée à son propos. Certains m'ont même reproché les nombreuses modifications du texte initial. Mais la concertation a été utile, en tout cas pour le Gouvernement, car il a ainsi pu améliorer l'avant-projet.

Vous souhaitez que le fonds pour l'emploi soit plutôt un fonds régional. Ce fonds, tel que nous le proposons, vise à regrouper les crédits affectés aux départements d'outre-mer qui, jusqu'à présent, étaient dispersés dans différents budgets afin que l'on puisse en suivre l'évolution. L'observation que vous avez formulée est, en fait, prise en compte dans le dispositif proposé.

Monsieur Henry, j'ai tout à fait conscience que le projet de loi dont nous débattons aujourd'hui ne répond pas à l'ensemble des problèmes qui se posent à Mayotte. Nous nous en étions d'ailleurs entretenus.

Nous avons profité de ce texte pour régler un certain nombre de questions relatives, notamment, au droit du travail. Mais à la suite du rapport Fournier, qui nous a apporté un certain nombre d'informations sur la situation financière de la collectivité, nous allons mettre au point une convention globale - c'est précisément l'objet d'un amendement qui a été adopté à l'Assemblée nationale - afin de mobiliser à la fois les énergies et les fonds publics et d'engager les réformes structurelles pour permettre à Mayotte de rattraper son retard.

Monsieur Désiré, comprenez-moi bien. Je n'ai jamais prétendu qu'aucun problème institutionnel ne se posait. J'ai simplement dit que la priorité des priorités était, à mes yeux, la question économique et sociale. Il me semblait, par ailleurs, que la situation actuelle ne se prêtait guère à une réforme institutionnelle.

Cela dit, M. le Premier ministre, qui s'est rendu en Martinique voilà quelques semaines, n'a pas non plus fermé la porte. Nous pouvons notamment réfléchir à une meilleure coordination entre les différents niveaux de collectivités territoriales. A cet égard, il y a parfois beaucoup à dire.

S'agissant des taux d'intérêt, je crois avoir répondu tout à l'heure, à l'occasion d'une autre question, mais sachez que je partage votre souci.

S'agissant de la fiscalité outre-mer, je reprends les propos que j'ai tenus tout à l'heure à la suite de l'intervention de M. Fourcade. Effectivement, il nous appartient de mettre en place un certain nombre de réformes. Mais il faut être prudent, car il s'agit d'un domaine éminemment complexe, avec des effets parfois pervers.

S'agissant des aménagements touristiques, j'ai la conviction que le projet de loi qui vous est soumis aujourd'hui, conjugué avec la loi de défiscalisation, apporte vraiment des éléments positifs.

Si, par ailleurs, nous sommes capables, les uns et les autres, de mettre en place des structures de formation professionnelle incluant à la fois la formation initiale et la formation permanente pour le secteur touristique, tant aux Antilles que dans les autres départements d'outre-mer, nous planterons là les fondements d'un véritable développement touristique. A cet égard, je crois que la saison 1993-1994 a été, pour vous, un remarquable succès.

Monsieur Lise, vous m'avez demandé un engagement, que je ne suis d'ailleurs pas habilité à prendre, quant à la possibilité d'utiliser les sursalaires sous forme d'investissements outre-mer. Cette question se pose effectivement lorsque nous évoquons la disparition des sursalaires des fonctionnaires et des personnels assimilés.

Ainsi que je vous l'ai dit à plusieurs reprises, une telle réforme doit encore faire l'objet d'une réflexion approfondie. Il importe d'étudier les modalités de réalisation d'une telle baisse tendancielle afin d'éviter qu'elle ne se traduise par une perte de pouvoir d'achat qui pénaliserait l'activité économique des départements d'outre-mer. En effet, dans ce cas, l'outre-mer n'y aurait rien gagné. Il nous faut être très attentifs à cette question, et je partage votre souci à cet égard.

Nous reviendrons tout à l'heure sur les préimputations des crédits, soit de l'Etat, soit des départements, susceptibles d'être affectés à l'agence d'insertion. En effet, un amendement a été déposé sur ce sujet.

Il faut être prudent en la matière. Soyons clairs : la discussion, aujourd'hui, d'un projet de loi consacré à l'insertion dans les départements d'outre-mer constitue la preuve d'un échec de la politique d'insertion. Sinon, pourquoi entreprendre une réforme ?

Je veux bien admettre une préimputation des sommes qui sont aujourd'hui fort peu consacrées à l'insertion, mais je réitère mon appel à la prudence ; nous y reviendrons tout à l'heure. En effet, à vouloir découper la masse en petites tranches, nous nous retrouverons demain, sous des prétextes divers, dans une situation identique à celle que nous connaissons aujourd'hui. Il faut donc être extrêmement prudent.

J'ai été très ouvert s'agissant d'un dispositif permettant d'assurer la trésorerie des conseils généraux et n'imposant pas un versement trop rapide au cours de l'année. Mais, s'agissant de l'agence d'insertion, qui sera, je le rappelle, coprésidée par le président du conseil général et, le préfet, je considère que c'est au conseil d'administration de cette agence que revient le rôle de déterminer la part des crédits d'insertion qui doit être laissée à la disposition du conseil général, s'il doit y en avoir une. En effet, en voulant préserver une partie des sommes en question, nous risquons de compromettre toute la politique d'insertion.

Monsieur Lise, je partage votre souci concernant l'association nationale pour la formation professionnelle des adultes, qui doit continuer à apporter son appui sur les

plans technique et pédagogique et à contrôler les associations des DOM. Les amendements qui ont été déposés sur ce sujet permettront, je crois, de répondre à votre souci.

J'ai déjà largement répondu à plusieurs de vos collègues à propos des marins pêcheurs ou encore du FIR.

S'agissant, enfin, des personnels qui s'occupent aujourd'hui d'insertion au sein des conseils généraux, n'oublions pas que, entre le moment où la loi sera devenue exécutoire et le 1^{er} janvier 1995, nous disposerons d'environ six mois pour examiner de façon concrète les conditions dans lesquelles ces personnels pourront être mis à la disposition de l'agence d'insertion. Que ce soit par mesure réglementaire ou par simple convention entre l'agence et le département, il sera possible de régler ces difficultés qui, du reste, devraient être peu nombreuses.

Tels sont, mesdames, messieurs les sénateurs, les différents éléments qu'il me paraissait nécessaire d'apporter en réponse à vos interventions. (*Applaudissements sur les travées du RPR, de l'Union centriste et des Républicains et Indépendants.*)

Question préalable

M. le président. Mmes Luc et Beaudeau, M. Bangou et les membres du groupe communiste ont déposé une motion n° 26 tendant à opposer la question préalable.

Cette motion est ainsi rédigée :

« En application de l'article 44, alinéa 3, du règlement, le Sénat décide qu'il n'y a pas lieu de poursuivre la délibération sur le projet de loi (n° 549, 1993-1994), adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, tendant à favoriser l'emploi, l'insertion et les activités économiques dans les départements d'outre-mer, à Saint-Pierre-et-Miquelon et à Mayotte. »

Je rappelle qu'en application du dernier alinéa de l'article 44 du règlement ont seuls droit à la parole sur cette motion : l'auteur de l'initiative ou son représentant, pour quinze minutes, un orateur d'opinion contraire, pour quinze minutes, le président ou le rapporteur de la commission saisie au fond et le Gouvernement.

La parole peut être accordée pour explication de vote, pour une durée n'excédant pas cinq minutes, à un représentant de chaque groupe.

La parole est à Mme Beaudeau, auteur de la motion.

Mme Marie-Claude Beaudeau. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, la question préalable que le groupe communiste a déposée est vitale, car elle propose de redéfinir ce que doit être la politique générale à l'égard des départements et territoires d'outre-mer, qui sont secoués par des crises sociale, économique, financière et humaine sans précédent. Des événements comme ceux qui ont eu lieu dans le quartier du Chaudron en sont le symbole.

M. le rapporteur de la commission des affaires sociales ne le conteste pas, puisqu'il déclare : « La situation sociale dans les DOM est inquiétante et même, nous dit-on, explosive. »

En effet, 18 p. 100 des habitants des départements d'outre-mer vivent, survivent bien souvent, avec le RMI, soit 92 000 foyers, représentant 250 000 personnes. Je vous rappelle que le RMI des départements d'outre-mer est inférieur de 20 p. 100 au RMI de la métropole. Ces simples chiffres nous permettent de situer le niveau de vie et le pouvoir d'achat des populations !

Le taux de chômage y est beaucoup plus élevé qu'en métropole : 17 p. 100 en Guyane, 22 p. 100 aux Antilles, 35 p. 100 à la Réunion - 40 p. 100, a dit M. le ministre - selon le rapport. Les chiffres sont bien supérieurs dans les faits. Un jeune sur deux est demandeur d'emploi. Quant à la nature de l'emploi, il est caractérisé, selon le rapporteur, par « un haut degré de précarité et un recours au temps partiel ».

Le Gouvernement prétend que la loi de programme de 1987 et la loi, dite Pons, de défiscalisation auraient permis une relance économique confortée par le plan d'urgence de 1993. Nous contestons vigoureusement cette analyse.

Tous les secteurs productifs de l'économie des DOM-TOM sont touchés : agriculture, pêche, élevage, BTP. C'est le résultat de votre politique, caractérisée par la baisse du pouvoir d'achat et le chômage pour la population, les cessations d'activités et les dépôts de bilan pour les entreprises.

Parmi les indicateurs significatifs de la pauvreté de vie des populations des départements d'outre-mer, retenons le nombre de RMIstes. Selon les chiffres de 1993, la Guyane compte 4 000 allocataires, soit 8,6 p. 100 de la population active - quatre fois plus qu'en métropole - tandis que la Guadeloupe compte 23 000 allocataires, soit 13,4 p. 100 - six fois plus qu'en métropole - que la Martinique compte 18 000 allocataires, soit 11 p. 100, cinq fois plus qu'en métropole - et la Réunion, 45 000 allocataires, soit une famille sur quatre. Un allocataire sur trois perçoit le RMI comme unique ressource !

Ces chiffres traduisent l'échec des politiques qui se succèdent depuis 1946. Dans de telles conditions, remettre en cause le RMI, comme vous le faites, ou le supprimer, comme le veulent certains, serait à coup sûr provoquer une explosion sociale, voire une révolte.

La lettre de l'Institut de l'enfance et de la famille, l'IDEF, publie des études sur la consommation des ménages. Par rapport aux ressources, les dépenses représentent 7 p. 100 pour l'habillement, 4 p. 100 pour la santé, 8 p. 100 pour la culture et les loisirs.

Je voudrais rapprocher ces chiffres des indicateurs démographiques qui démontrent la grande jeunesse de la population.

Les moins de quinze ans représentent 19,1 p. 100 de la population française, départements d'outre-mer compris, mais 24,8 p. 100 pour la Guadeloupe, 23,1 p. 100 pour la Martinique, 33,4 p. 100 pour la Guyane et 31,3 p. 100 pour la Réunion. Dans le monde, seuls la Jamaïque, Madagascar et Haïti dépassent de tels taux.

La population des départements et territoires d'outre-mer évolue vers la pauvreté. C'est donc en termes d'avenir, mais d'un avenir proche, qu'il faut décider. Votre projet de loi oppose-t-il de véritables solutions à une crise profonde, généralisée et en pleine évolution ?

Vous prétendez favoriser l'emploi, l'insertion, les activités économiques dans les DOM, à Saint-Pierre-et-Miquelon et à Mayotte. Non ! monsieur le ministre. Votre projet favorisera le développement du chômage, transformera l'insertion en travail précaire imposé et accentuera le recul économique. J'entends le démontrer.

D'abord, l'article 83 de la loi quinquennale relative à l'emploi prévoit des dispositions complémentaires pour les départements d'outre-mer. Vous systématisez son application. Le patronat est dégagé de toute responsabilité sociale et les exonérations se généralisent.

Ensuite, les nouvelles exonérations des charges patronales dans les secteurs productifs s'élèvent à 750 millions de francs, qui seront pris sur le pouvoir d'achat des familles, même les plus démunies, en constitueront autant de bénéficiaires patronaux ! Vous avez permis près de 100 milliards de francs d'exonérations en France sans aucun contrôle. Le chômage s'est accru dans les mêmes proportions que les exonérations patronales. Il s'aggrave, et ce malgré vos déclarations.

Dans votre projet, monsieur le ministre, il n'existe aucune contrainte pour les employeurs, qui bénéficient d'une réduction de 60 p. 100 de leurs contributions sociales. Ils continueront à licencier, car ces exonérations seront source de nouveaux profits. Dans une logique de politique à caractère semi-colonial, le profit accru est source de chômage accru.

Enfin, le coût de ces mesures en faveur du patronat sera supporté par un relèvement du taux de TVA de 7,5 p. 100 à 9,5 p. 100. La TVA sociale que le Gouvernement a, pour l'instant, craint de mettre en place en métropole y sera expérimentée, avant généralisation, peut-être ! M. le président de la commission des affaires sociales, qui a le mérite de la franchise, ne s'en cache pas.

Pauvres Domiens ! Ils devront subir une nouvelle ponction sur des ressources qui ne représentent, par habitant, que de 8 p. 100 à 12 p. 100 des ressources d'un Français, départements d'outre-mer compris.

Cette TVA de misère accrue, est-ce ce que M. Balladur qualifie de « responsabilité de chacun » ? Cette TVA à caractère colonial ne préfigure-t-elle pas la TVA sociale que M. Giscard d'Estaing voudrait porter uniformément à 20 p. 100, proposition reprise sans attendre, puis reportée à plus tard, par M. Balladur ?

Nous nous interrogeons aussi pour savoir si cette majoration de 2 p. 100 ne présente pas un caractère discriminatoire, en violation des principes d'égalité exprimés dans notre Constitution. Ou peut-être est-elle faite pour justifier la TVA sociale généralisée sur le plan national ?

Vous augmentez le coût de la vie de 2 p. 100. Pensez-vous que ce soit un moyen de relancer consommation et production ? Vous ralentissez l'activité économique. Il me semble d'ailleurs bien avoir compris que c'est aussi, depuis hier, l'avis de M. Balladur.

Deux autres mesures sont encore plus graves, car discriminatoires.

En premier lieu, le Gouvernement a dû, en métropole, reculer devant le mouvement des jeunes et renoncer au CIP. Monsieur le ministre, les jeunes de Mayotte n'auraient-ils pas droit aux mêmes égards ? Je vous fais observer que ce SMIC jeunes sera inférieur de 10 p. 100 à ce qu'il aurait été en métropole !

En second lieu, l'insertion avait conservé, jusqu'à ce jour, un caractère incitatif, volontaire, mais surtout responsable, et elle était fondée sur la réussite.

Les contrats avec l'administration ou avec les entreprises privées qui sont proposés dans votre projet transformeront cette insertion en acte obligatoire ou répressif. Ils alimenteront le patronat en contrats partiels, limités, et les transformeront en sources de nouveaux profits par le jeu de l'exploitation d'une main-d'œuvre plus vulnérable grâce à de nouvelles exonérations.

Actuellement, des associations de placement de RMIstes sans contrat - ce qui est une violation du code du travail - se sont mises en place. Ces pourvoyeurs de main-d'œuvre agissent en toute illégalité. Votre projet de loi n'incitera-t-il pas des associations peu scrupuleuses à

utiliser une main-d'œuvre soumise et exploitable sans réserve ? L'insertion deviendra alors l'affaire de négriers modernes.

Je voudrais faire un rapprochement avec ce qui s'est produit à l'Assemblée nationale quelques heures avant la fin de la session ordinaire.

Le Gouvernement voulait faire adopter en toute hâte une disposition permettant à des associations d'appliquer, sur le plan national, ce qui est contenu dans ce projet de loi. Les députés l'ont refusé ; en revanche, pour les départements d'outre-mer, vous proposez de mettre en application une telle disposition. Là encore, le principe de l'égalité n'est-il pas bafoué ?

D'autres dispositions du projet nous inquiètent.

En ce qui concerne l'amélioration de l'information des salariés métropolitains travaillant outre-mer, des garanties ne sont-elles pas données pour ouvrir un nouveau champ d'action aux chasseurs de primes venant de métropole ?

La constitution de l'agence d'insertion, une structure nationale qui se substitue à la structure départementale en matière d'emploi, de formation professionnelle et de promotion sociale, n'est-elle pas une mesure de recentralisation destinée à imposer une politique contre laquelle se dressent un nombre croissant de Domiens ?

Ne retrouvons-nous pas également, dans cet effort de recentralisation, la proposition d'un opérateur foncier doté de la puissance publique et chargé de constituer des réserves foncières et de viabiliser les terres en faveur de la spéculation ?

Bien que les possibilités d'intervention du fonds d'investissement routier aux transports publics et à l'environnement soient étendues, elles demeurent notoirement insuffisantes. Votre proposition, monsieur le ministre, ne consiste-t-elle pas à désengager l'Etat et à transférer aux collectivités locales et territoriales la charge de financer leur propre développement ?

M. Jean Garcia. Très bonne question !

Mme Marie-Claude Beaudeau. Je me permets, monsieur le ministre, d'insister sur le fait que la population ne peut pas supporter le prix du développement, pas plus que les collectivités locales.

Dans les dossiers du journal *Les Echos* publiés le jeudi 7 juillet et consacrés à l'endettement des villes, une étude sur la « fragilité des finances locales », euphémisme utilisé pour caractériser une situation si grave que certaines villes sont près de la cessation de paiements, a été menée.

Les taux d'endettement moyen dépassent 8 000 francs par habitant – c'est plus qu'en métropole – avec des rentrées bien inférieures du fait de la faiblesse des bases des taxes.

L'octroi de mer perçu sur les produits importés fournit des recettes fiscales en baisse du fait de la crise économique. Les maires se plaignent également, à juste titre, du non-paiement des sommes dues par l'Etat et la région.

L'impossibilité du financement local du développement est une réalité. La nier, c'est admettre, et même organiser, le non-développement et de nouveaux retards.

Si notre analyse est juste – vous aurez du mal à nous démontrer le contraire – votre projet de loi est bien fondé sur les orientations suivantes : la volonté du Gouvernement de recentraliser toutes les décisions tout en désengageant l'Etat financièrement ; l'attribution de nouveaux cadeaux au patronat se traduisant par un alourdissement de la fiscalité pour la population, sans obligation en contrepartie de créer des emplois ; la substitution de RMIstes d'une main-d'œuvre qualifiée et bien formée.

Nous condamnons ces orientations. Nous leur substituons celles qui tendent à assurer la relance des productions locales par l'utilisation des ressources actuelles, mais aussi des ressources reconnues dans les différents départements et territoires d'outre-mer. Une place privilégiée nouvelle doit être donnée à la commercialisation et à la consommation des productions locales, et cela sans attendre.

Produire, consommer au pays, cela implique vivre prioritairement avec les produits du pays.

Nous proposons d'augmenter le pouvoir d'achat en portant le SMIC à 7 500 francs, en majorant les allocations familiales de 10 p. 100, en fixant la semaine de travail à trente-cinq heures sans diminution de salaire et en mettant à nouveau en place une formation, initiale et professionnelle, correspondant aux besoins spécifiques de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion, de la Guyane, de Saint-Pierre-et-Miquelon et de Mayotte.

Nous proposons enfin de redonner le pouvoir de décision aux assemblées locales et territoriales et d'arrêter le processus de recentralisation organisé par le Gouvernement et sa majorité.

Le moment n'est-il pas venu de répondre enfin aux revendications exprimées par les forces progressistes des départements d'outre-mer, qui souhaitent définir un statut spécifique au sein de l'Europe, après révision du statut dans la République française ?

C'est la position des communistes français, qui soutiennent les revendications appelant, tout à la fois, la démocratie, les responsabilités conséquentes des assemblées élues, des moyens suffisants pour promouvoir le développement économique, social et culturel des départements d'outre-mer.

J'ai lu attentivement ce que proposent les élus communistes de ces départements et de ces territoires d'outre-mer et je constate que leurs propositions sont susceptibles de développer un potentiel économique, social et culturel, et que ce sont aussi celles qui maintiennent le plus de liens avec la République française.

Je me permettrai d'en citer quelques-unes, notamment la transformation du fonds pour l'emploi dans les DOM en fonds régional pour l'emploi et le développement, la préférence locale et régionale pour les commandes publiques – Etat et collectivités territoriales – et la création d'un établissement public foncier régional disposant de prérogatives pour maîtriser le fonctionnement urbain et rural et les mettre à l'abri des tentations spéculatives.

Je citerai encore la suppression de la non-réciprocité dans les échanges avec la Caraïbe au sein d'un renforcement des moyens politiques de la coopération régionale ; le prélèvement de 50 p. 100 de la part de l'Etat sur les jeux avec affectation au fonds régional pour l'emploi ou encore le moratoire sur la création des grandes surfaces, véritables pompes à l'importation, et la mise en place d'initiatives fortes pour que le grand commerce assure l'écoulement de la production locale.

Monsieur le ministre, ce sont des propositions sérieuses, responsables, qui prennent en compte besoins et moyens pour favoriser emploi et développement.

Votre politique d'abandon des véritables intérêts des DOM-TOM, de renforcement de l'exploitation des populations au niveau de vie de plus en plus faible, rencontre notre opposition.

Nous la condamnons dans notre question préalable. En même temps, le vote que nous allons émettre confirme une volonté de donner à la Guadeloupe, à la Martinique, à la Réunion, à la Guyane, à Saint-Pierre-et-Miquelon et

à Mayotte les responsabilités et les aides qui leur sont nécessaires pour accéder à la direction des affaires de chaque département et de chaque territoire, pour assurer la sauvegarde de leur patrimoine, la protection et la promotion de leur identité culturelle et, enfin pour définir avec la France et l'Europe, les conditions d'une coopération librement consentie, dans le respect des intérêts réciproques.

Notre question préalable, si elle est adoptée, entraînera la mise en chantier d'un nouveau projet fondé, cette fois, sur l'égalité, la responsabilité et la mise en valeur des départements et territoires d'outre-mer.

Votre projet de loi, monsieur le ministre, est l'un des plus réactionnaires que nous ayons connus. Il doit être rejeté sans faiblesse, mais avec confiance dans l'avenir des départements et territoires d'outre-mer. (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Louis Souvet, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, il est certain que le projet de loi que nous examinons en ce moment ne résoudra pas la totalité des problèmes des départements d'outre-mer ; son ambition est, cependant, d'y contribuer, en commençant par réorienter la politique sociale et la politique de l'emploi.

Trop de personnes bénéficient d'allocations sans contrepartie de travail ; cela devient de l'assistanat. Par souci de la dignité des personnes et également pour des raisons économiques comme la lutte contre le travail clandestin, il faut lier l'octroi de l'allocation à un travail effectif, ainsi que le prévoient les contrats d'insertion par l'activité.

Quant au développement économique local, il résultera, en partie, de l'allègement du coût du travail.

Moins chère, la production locale pourra ainsi - nous l'espérons, en tout cas - se défendre contre les importations et donc, par les emplois créés et les salaires versés, y contribuer à améliorer la situation sociale.

Voilà pourquoi nous ne pouvons pas suivre les auteurs de la motion.

Pour nous, il est urgent d'intervenir et, s'il faut prendre des dispositions simples et pragmatiques, nous n'hésiterons pas à le faire. Nous pensons que cette stratégie développera de façon beaucoup plus certaine le potentiel de richesses de ces régions que l'alignement sur la métropole. Le social ne doit pas primer sur l'économique, au risque, sinon, de l'assistanat au mépris de la dignité des hommes.

Il existe, dans le monde, des modèles divers et célèbres ; celui de Cuba est cité, il est vrai pour d'autres raisons, mais ce n'est pas celui que nous avons décidé de suivre aussi. (*Applaudissements sur les travées du RPR, des Républicains et Indépendants et de l'Union centriste.*)

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Dominique Perben, ministre des départements et territoires d'outre-mer. En vous écoutant, madame le sénateur, j'ai eu l'impression que nous aurons peut-être du mal à nous comprendre ! (*Sourires.*) Je vais cependant essayer de répondre aux observations que vous avez formulées.

Tout d'abord, j'ai entendu dans votre bouche une affirmation contre laquelle je m'élève avec force. Il faut que les choses soient claires. Je ne mets pas en cause le RMI, comme je l'ai lu dans certains journaux. C'est faux ! Le RMI existe et demeure.

Ce que nous proposons aux RMIstes, jeunes et moins jeunes, c'est, s'ils le souhaitent, une activité qui leur permettra d'avoir une rémunération égale au SMIC. Ceux qui ne contracteront pas resteront RMIstes aux conditions actuelles.

Nous n'avons pas le droit, par respect pour les 96 000 RMIstes, de propager de telles contrevérités. Non, le RMI n'est pas remis en cause !

Vous avez ensuite évoqué l'allègement des charges sociales. Votre analyse économique n'est pas la mienne, madame, nos points de départ sont effectivement différents.

Au fond, je crains que vous ne vous fassiez, vous, les défenseurs de l'économie d'importation, cette économie qui est effectivement le résultat de la période coloniale, tandis que moi je la remets précisément en cause en donnant enfin un avantage comparatif à l'économie de production locale.

Je ne comprends pas que, sur ce point-là au moins, nous ne soyons pas d'accord, à moins que votre opposition ne soit due à des motifs étrangers à ce débat...

Vous avez également dénoncé la recentralisation et le désengagement de l'Etat.

Franchement, ce projet de loi, avec ce qui l'accompagne, représente un coût total de 1,4 milliard de francs aujourd'hui, et j'espère demain davantage, car plus il réussira dans ses effets, plus il sera coûteux pour la collectivité nationale. Or seuls 600 millions de francs sont demandés. Il existe donc un écart de 800 millions de francs à la charge de l'Etat. Voilà pour le prétendu désengagement de l'Etat !

Quant à la recentralisation, je n'arrive pas à la trouver dans le projet de loi.

S'agissant de l'insertion, nous voulons mettre en commun les moyens et les ressources de l'Etat et des départements d'outre-mer pour qu'il y ait une véritable politique d'insertion dans ces départements.

Personnellement, je suis, en tant qu'élu local, particulièrement attaché à la décentralisation, que je vis tous les jours dans ma mairie.

J'estime que, particulièrement outre-mer, la décentralisation a incontestablement constitué un atout en termes d'adaptation des investissements et de formules d'administration et un progrès par rapport au système antérieur. Ce n'est donc pas moi qui remettrais en cause, de quelque façon que ce soit, la décentralisation, en particulier outre-mer. (*Applaudissements sur les travées du RPR et des Républicains et Indépendants.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la motion n° 26, repoussée par la commission et par le Gouvernement, et dont l'adoption entraînerait le rejet du projet de loi.

(*La motion n'est pas adoptée.*)

M. le président. J'informe le Sénat que la commission des affaires sociales m'a fait connaître qu'elle a d'ores et déjà procédé à la désignation des candidats qu'elle présentera si le Gouvernement demande la réunion d'une commission mixte paritaire en vue de proposer un texte sur le projet de loi actuellement en discussion.

Ces candidatures ont été affichées pour permettre le respect du délai réglementaire.

La nomination des représentants du Sénat à la commission mixte paritaire pourrait ainsi avoir lieu aussitôt après le vote sur l'ensemble du projet de loi, si le Gouvernement formulait effectivement sa demande.

Nous passons à la discussion des articles.

Demande de priorité

M. Louis Souvet, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Louis Souvet, rapporteur. Monsieur le président, avec l'accord de M. le président de la commission des affaires sociales et, je l'espère, de M. le ministre, je souhaiterais que le Sénat procède par priorité à l'examen des articles 24, 24 *bis*, 25, 26, de l'amendement n° 53 tendant à insérer un article additionnel après l'article 26 de l'amendement n° 6 tendant à insérer un article additionnel avant l'article 27, ainsi que des articles 27 et 28, pour lesquels la commission des affaires sociales s'en est remise à l'avis de la commission des affaires économiques.

J'ajoute que, sur ces articles, M. Lombard s'exprimera à ma place.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur cette demande de priorité ?

M. Dominique Perben, ministre des départements et territoires d'outre-mer. Favorable.

M. le président. La priorité est ordonnée.

TITRE IV
DISPOSITIONS RELATIVES
À L'AMÉNAGEMENT FONCIER
ET AU LOGEMENT

Article 24 (priorité)

M. le président. L'article 24 a été supprimé par l'Assemblée nationale.

Article 24 bis (priorité)

M. le président. « Art. 24 *bis*. - En Guyane, il est créé, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, un établissement public foncier d'aménagement en application des articles L. 321-1 et suivants du code de l'urbanisme et de l'article L. 112-8 du code rural. »

Sur cet article, je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 86, le Gouvernement propose de rédiger ainsi cet article :

« L'article L. 321-3 du code de l'urbanisme est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Dans le département de la Guyane, lorsque la zone d'activité de l'établissement s'étend sur tout le territoire du département, le décret de création est pris en Conseil d'Etat, après avis du conseil régional et du conseil général. »

Par amendement n° 1, M. Lombard, au nom de la commission des affaires économiques, propose de rédiger comme suit l'article 24 *bis* :

« Il est créé, dans le département de Guyane, un établissement public d'aménagement foncier compétent pour réaliser les missions définies aux articles L. 321-1 et suivants du code de l'urbanisme et à l'article L. 112-8 du code rural.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent article. »

La parole est à M. le ministre, pour défendre l'amendement n° 86.

M. Dominique Perben, ministre des départements et territoires d'outre-mer. Cet amendement mérite quelques explications.

En effet, à la suite d'une concertation extrêmement approfondie sur le problème de l'opérateur foncier, il est apparu que la mise en place des établissements fonciers d'aménagement dans l'ensemble des départements devait être examinée dans le cadre d'une réflexion plus approfondie sur la politique du logement.

En revanche, s'agissant de la Guyane, compte tenu du caractère très particulier de ce département, il est apparu nécessaire d'établir un dispositif spécial.

Aussi, le texte retenu par l'Assemblée nationale en première lecture ne maintient l'établissement foncier que pour la Guyane tout en lui confiant des responsabilités particulières dans le domaine de la cession gratuite des terres, qui est le cœur du problème guyanais.

Il semble toutefois nécessaire au Gouvernement de soumettre aujourd'hui au Sénat une nouvelle rédaction de cet article, afin de lui apporter quelques améliorations techniques et juridiques.

En premier lieu, il paraît souhaitable de ne pas créer une nouvelle catégorie d'établissements publics et de prévoir expressément que l'établissement créé est un établissement public d'aménagement, au sens des articles L. 321-1 et suivants du code de l'urbanisme, tout en maintenant une procédure de création spécifique, avec consultation du conseil régional et du conseil général.

M. le président. La parole est à M. Lombard, rapporteur pour avis, pour donner l'avis de la commission des affaires économiques sur l'amendement n° 86 et défendre l'amendement n° 1.

M. Maurice Lombard, rapporteur pour avis. L'amendement n° 86 a été déposé tardivement par le Gouvernement, comme plusieurs autres dont nous discuterons ultérieurement. De ce fait, il n'a été examiné, ni par la commission des affaires économiques, ni par la commission des affaires sociales.

C'est donc en quelque sorte à titre personnel et en m'inspirant simplement de l'esprit qui a animé les deux commissions que je donnerai mon avis.

Ce texte revient sur la position qui avait été adoptée par l'Assemblée nationale, qui avait prévu la création directe d'un établissement public d'aménagement foncier. L'amendement n° 86 se contente d'instituer une procédure simplifiée de création, qui n'est valable que pour la Guyane.

Bien que je m'interroge sur les raisons de cette restriction et sur les délais que cela entraînera dans la procédure mise en place par le Gouvernement, je ne peux donner, personnellement, qu'un avis favorable, et je retire l'amendement n° 1.

M. le président. L'amendement n° 1 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 86.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 24 *bis* est ainsi rédigé.

Article 25 (priorité)

M. le président. « Art. 25. - Il est inséré, dans le code général des impôts, après l'article 1609 A, une section 9 *ter* ainsi rédigée :

Section 9 ter

« Taxe spéciale d'équipement perçue au profit des établissements publics d'aménagement dans les départements d'outre-mer »

« Art. 1609 B. - Il est institué une taxe spéciale d'équipement au profit des établissements créés dans les départements d'outre-mer en application des articles L. 321-1 et suivants du code de l'urbanisme.

« Le montant de cette taxe est arrêté chaque année par le conseil d'administration de l'établissement public dans les limites d'un plafond fixé pour chaque établissement par la loi de finances.

« Ce montant est réparti, dans les conditions définies au II de l'article 1636 B *octies*, entre toutes les personnes physiques ou morales assujetties aux taxes foncières sur les propriétés bâties et non bâties, à la taxe d'habitation et à la taxe professionnelle dans les communes comprises dans la zone de compétence de l'établissement public.

« A compter de l'année d'incorporation dans le rôle des résultats de la révision générale des évaluations cadastrales effectuée dans les conditions fixées par la loi n° 90-669 du 30 juillet 1990 relative à la révision générale des évaluations des immeubles retenus pour la détermination des bases des impôts directs locaux, les organismes d'habitations à loyer modéré, les sociétés immobilières d'économie mixte créées en application de la loi n° 46-860 du 30 avril 1946 et les sociétés d'économie mixte locales sont exonérés de la taxe additionnelle au titre des locaux d'habitation et dépendances dont ils sont propriétaires et qui sont attribués sous conditions de ressources. Les redevables au nom desquels une cotisation de taxe d'habitation est établie au titre de ces locaux sont exonérés de la taxe additionnelle à compter de la même date.

« Les cotisations sont établies et recouvrées, les réclamations sont présentées et jugées comme en matière de contributions directes.

« Les conditions d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat. »

Par amendement n° 87 rectifié, le Gouvernement propose :

I. - De rédiger ainsi l'intitulé du texte présenté par l'article 25 pour insérer une section 9 ter, après l'article 1609 A du code général des impôts :

« Section 9 ter

« Taxe spéciale d'équipement perçue au profit de l'établissement public d'aménagement en Guyane »

II. - De remplacer les deux premiers alinéas du texte présenté par l'article 25 pour l'article 1609 B du code général des impôts par trois alinéas ainsi rédigés :

« Dans le département de la Guyane, il est instituée une taxe spéciale d'équipement au profit de l'établissement public créé en application des articles L. 321-1 et suivants du code de l'urbanisme.

« Cette taxe est destinée à financer les missions définies aux articles 24 *bis* et 26 de la loi n° tendant à favoriser l'emploi, l'insertion et les activités économiques dans les départements d'outre-mer, à Saint-Pierre-et-Miquelon et à Mayotte.

« Le montant de cette taxe est arrêté chaque année par le conseil d'administration de l'établissement public dans les limites d'un plafond fixé par la loi de finances. »

La parole est à M. le ministre.

M. Dominique Perben, ministre des départements et territoires d'outre-mer. Dans la mesure où ne subsiste d'établissement public foncier qu'en Guyane, il paraît souhaitable de ne prévoir l'institution de la taxe spéciale d'équipement que dans ce seul département.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des affaires économiques ?

M. Maurice Lombard, rapporteur pour avis. Monsieur le président, mes chers collègues, je m'exprimerai encore une fois en mon nom personnel. Cependant, je me référerai, cette fois, à la position prise par la commission des affaires économiques et du Plan.

En effet, je ne peux pas tout à fait suivre M. le ministre dans le raisonnement qu'il vient de nous proposer.

Si l'Assemblée nationale a repoussé l'article 24, qui prévoyait une procédure particulière de création d'établissement public d'aménagement, elle n'a pas écarté pour autant, bien au contraire, la possibilité de recourir aux deux procédures normales, entre lesquelles le Gouvernement avait donc le choix.

Par conséquent, il ne me paraît pas raisonnable de considérer que, dans les autres départements d'outre-mer, des établissements publics n'auraient aucun avenir.

Au contraire, on constate qu'en Guyane les opérations menées par un établissement public bénéficient d'un avantage considérable du point de vue foncier. En effet, la presque totalité du territoire de ce département, 90 p. 100, étant domaine privé de l'Etat, il sera donc concédé à titre gratuit.

Dans les autres départements d'outre-mer, en revanche, n'existent pas les ressources qui permettraient aux établissements publics qui pourraient être institués de procéder à la création de réserves foncières. C'est justement là que pourrait intervenir, de façon logique, une taxe donnant à ces établissements publics les moyens de constituer des réserves foncières pour l'aménagement.

C'est pourquoi je crois suivre l'esprit dans lequel s'est prononcée la commission des affaires économiques et du Plan en émettant un avis défavorable sur l'amendement n° 87 rectifié.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 87 rectifié.

Mme Marie-Claude Beaudeau. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à Mme Beaudeau.

Mme Marie-Claude Beaudeau. Avant de me prononcer sur cet amendement, je souhaiterais que M. le rapporteur pour avis puisse nous préciser quels sont les contribuables qui seront assujettis à cette taxe.

M. Maurice Lombard, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Lombard, rapporteur pour avis.

M. Maurice Lombard, rapporteur pour avis. La taxe qui est prévue est une taxe additionnelle aux taxes locales classiques. Les assujettis seront donc les mêmes que pour ces taxes.

Son montant est déterminé par le conseil d'administration de l'établissement, un plafond étant fixé chaque année par la loi de finances.

Voilà ce qui résulte du texte de l'article 25, tel qu'il nous est transmis par l'Assemblée nationale.

M. Dominique Perben, ministre des départements et territoires d'outre-mer. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Dominique Perben, ministre des départements et territoires d'outre-mer. S'agissant de la Guyane - je parle là sous le contrôle de M. Othily - je ne suis pas du tout sûr que l'office souhaite la création de la taxe dans la mesure où il s'agit de distribuer des terres qui sont gratuites.

Dès lors, en ce qui concerne la Guyane - c'est le cas qui nous occupe ici - le « risque » de création de la taxe me paraît faible.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 87 rectifié, repoussé par la commission des affaires économiques.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 25, ainsi modifié.

(L'article 25 est adopté.)

Article 26 (priorité)

M. le président. « Art. 26. - I A. - L'intitulé de la section 1 du chapitre III du titre IV du livre IV du code du domaine de l'Etat est ainsi rédigé : « Concession et cession pour l'aménagement et la mise en valeur agricole des terres domaniales ».

« I B. - Après le premier alinéa de l'article L. 91-1 du code du domaine de l'Etat, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les concessions et les cessions accordées à cet effet le sont exclusivement par l'établissement public foncier d'aménagement créé par la loi n° du »

« I. - L'intitulé de la section 2 du chapitre III du titre IV du livre IV du code du domaine de l'Etat est ainsi rédigé :

« Section 2

« Concessions et cessions d'immeubles domaniaux aux collectivités territoriales ou à un établissement public d'aménagement. »

« II. - Le 3° de l'article L. 91-2 du code du domaine de l'Etat est ainsi rédigé :

« 3° De cessions gratuites aux communes et à l'établissement public foncier d'aménagement, créé en application de la loi n° du , en vue de constituer sur le territoire d'une commune des réserves foncières dans les conditions prévues aux articles L. 221-1 et L. 221-2 du code de l'urbanisme, à condition que les biens soient libres de toute occupation ou ne soient pas confiés en gestion à des tiers. La superficie globale cédée en une ou plusieurs fois ne pourra excéder une superficie de référence égale à dix fois la superficie des parties agglomérées de la commune concessionnaire à la date de la première cession gratuite.

« Dans les zones urbaines, les cessions gratuites à l'établissement public d'aménagement foncier doivent faire l'objet d'un accord préalable de la commune concernée.

« Peuvent également être cédés gratuitement aux collectivités territoriales les immeubles dépendant du domaine privé de l'Etat dont l'expropriation a été déclarée d'utilité publique en vue de réaliser l'un des objectifs mentionnés au 1° ci-dessus.

« Les conditions d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat. »

Sur cet article, je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 88, le Gouvernement propose de rédiger ainsi le paragraphe I B de l'article 26 :

« I. B. - Il est inséré dans la section I du chapitre III du titre IV du livre IV du code du domaine de l'Etat, après l'article L. 91-1, un article additionnel ainsi rédigé :

« L. Lorsqu'il est créé en application des articles L. 321-1 et suivants du code de l'urbanisme un établissement public d'aménagement, celui-ci peut se voir confier par convention la passation, au nom de l'Etat, des concessions et cessions mentionnées à l'article L. 91-1.

« Celui-ci peut, par convention passée avec l'Etat, recevoir des terres, dans les mêmes conditions que les personnes physiques, afin de réaliser des travaux d'aménagement rural. »

Cet amendement est assorti de deux sous-amendements, tous deux présentés par M. Lombard, au nom de la commission des affaires économiques.

Le sous-amendement n° 91 tend, dans le deuxième alinéa du texte proposé par l'amendement n° 88, à remplacer les mots : « des concessions et cessions » par les mots : « des contrats de concession et de cession ».

Le sous-amendement n° 92 vise à rédiger comme suit le dernier alinéa du texte présenté par l'amendement n° 88 :

« L'établissement public d'aménagement visé à l'alinéa précédent peut, pour réaliser des travaux d'aménagement rural, bénéficier de concessions et de cessions gratuites de terres, selon les mêmes procédures que les personnes physiques. Une convention conclue avec l'Etat définit les conditions et les modalités de concession ou de vente des terres qui ont fait l'objet des travaux d'aménagement. »

Par amendement n° 2, M. Lombard, au nom de la commission des affaires économiques, propose, dans le texte présenté par le paragraphe I B de l'article 26 pour l'alinéa à insérer après le premier alinéa de l'article L. 91-1 du code du domaine de l'Etat, de remplacer les mots : « établissement public foncier d'aménagement » par les mots : « établissement public d'aménagement foncier ».

M. Maurice Lombard, rapporteur pour avis. Je retire cet amendement, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 2 est retiré.

La parole est à M. le ministre, pour défendre l'amendement n° 88.

M. Dominique Perben, ministre des départements et territoires d'outre-mer. Cet amendement tend à préciser que l'Etat peut conclure des conventions avec l'établissement public d'aménagement pour la passation des concessions et des cessions de terres aux agriculteurs prévues par l'article L. 91-1 du code du domaine de l'Etat.

Il ouvre également la possibilité pour l'établissement de recevoir des terres afin de réaliser des travaux d'aménagement rural.

M. le président. La parole est à M. Lombard, rapporteur pour avis, pour présenter les sous-amendements n° 91 et 92 et donner l'avis de la commission des affaires économiques sur l'amendement n° 88.

M. Maurice Lombard, rapporteur pour avis. Le sous-amendement n° 91 vise à améliorer la rédaction du texte présenté par le deuxième alinéa de l'amendement n° 88.

Le sous-amendement n° 92 porte, lui, sur le fond.

Dans le texte proposé par le Gouvernement, l'établissement public est traité exactement comme les autres concessionnaires et, par conséquent, il peut, comme des personnes physiques, être astreint à destiner à un usage agricole les terres qui lui sont confiées.

Par notre sous-amendement, nous donnons à l'établissement la possibilité de passer avec l'Etat une convention sur les conditions et modalités selon lesquelles il concédera ou vendra des terres après y avoir réalisé lui-même des travaux d'aménagement. Nous complétons ainsi le texte du Gouvernement.

Nous sommes favorables à l'amendement n° 88, sous réserve de l'adoption de ces deux sous-amendements.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces deux sous-amendements ?

M. Dominique Perben, ministre des départements et territoires d'outre-mer. Le sous-amendement n° 91 ne présente pas de difficulté ; il est effectivement rédactionnel et le Gouvernement y est favorable.

S'agissant du sous-amendement n° 92, je me permets de suggérer une rectification.

Il s'agirait, d'une part, dans la première phrase du texte proposé, après le mot : « bénéficiaire », d'ajouter les mots : « , par convention avec l'Etat, » et, d'autre part, de rédiger ainsi le début de la deuxième phrase de ce même texte : « Cette convention définit... »

M. le président. Monsieur le rapporteur pour avis, la rectification suggérée par M. le ministre vous agréait-elle ?

M. Maurice Lombard, rapporteur pour avis. Tout à fait, monsieur le président.

M. le président. Je suis donc saisi d'un sous-amendement n° 92 rectifié, présenté par M. Lombard, au nom de la commission des affaires économiques, et tendant à rédiger comme suit le dernier alinéa de l'amendement n° 88 :

« L'établissement public d'aménagement visé à l'alinéa précédent peut, pour réaliser des travaux d'aménagement rural, bénéficier, par convention avec l'Etat, de concessions et de cessions gratuites de terres, selon les mêmes procédures que les personnes physiques. Cette convention définit les conditions et les modalités de concession ou de vente des terres qui ont fait l'objet des travaux d'aménagement. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 91, accepté par le Gouvernement.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 92 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, modifié, l'amendement n° 88, accepté par la commission des affaires économiques.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement, n° 51, M. Othily propose, dans l'intitulé présenté par le paragraphe I de l'article 26 pour la section 2 du chapitre III du titre IV du livre IV du code du domaine de l'Etat, de remplacer les mots : « ou à un établissement » par les mots : « et à un établissement ».

La parole est à M. Othily.

M. Georges Othily. Il s'agit simplement d'un amendement de cohérence par rapport au corps même de la section 2.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des affaires économiques ?

M. Maurice Lombard, rapporteur pour avis. Cet amendement a recueilli un avis favorable de la commission des affaires sociales.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Dominique Perben, ministre des départements et territoires d'outre-mer. Je dois vous avouer ma perplexité : je ne suis pas sûr que la modification rédactionnelle proposée soit véritablement utile. Cela étant, ce n'est pas un point crucial.

Selon moi, monsieur Othily, il y a bien une alternative : c'est ou l'un ou l'autre ; cela ne peut pas être les deux en même temps.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 51.

M. Georges Othily. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Othily.

M. Georges Othily. Monsieur le ministre, le fait que les communes puissent bénéficier du dispositif et se voir concéder des terres n'empêche pas l'établissement public d'en bénéficier également.

Avec la conjonction « ou », le libellé actuel de l'intitulé de la section 2 risque d'être une source de confusion. L'emploi de la conjonction « et » me paraît lever toute ambiguïté.

M. Dominique Perben, ministre des départements et territoires d'outre-mer. Compte tenu de ces explications, j'émet un avis favorable sur l'amendement n° 51.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 51, accepté par la commission des affaires économiques et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 3, M. Lombard, au nom de la commission des affaires économiques, propose de rédiger comme suit le premier alinéa du paragraphe II de l'article 26 :

« Les quatrième et cinquième alinéas de l'article L. 91-2 du code du domaine de l'Etat sont remplacés par les dispositions suivantes ».

La parole est à M. Lombard, rapporteur pour avis.

M. Maurice Lombard, rapporteur pour avis. Je retire cet amendement, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 3 est retiré.

Je suis maintenant saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 89, le Gouvernement propose de rédiger ainsi le texte par le paragraphe II de l'article 26 pour le 3° de l'article L. 91-2 du code du domaine de l'Etat :

« 3° - De cessions gratuites aux communes ou à un établissement public d'aménagement créé en application des articles L. 321-1 et suivants du code de l'urbanisme en vue de constituer sur le territoire d'une commune des réserves foncières dans les conditions prévues aux articles L. 221-1 et L. 221-2 du code de l'urbanisme, à condition que les biens soient libres de toute occupation ou ne soient pas confiés en gestion à des tiers. La superficie globale cédée en une ou plusieurs fois ne peut excéder sur chaque commune une superficie de référence égale à

dix fois la superficie des parties agglomérées de la commune de situation des biens cédés à la date de la première cession gratuite. Lorsque les cessions gratuites sont consenties à un établissement public d'aménagement, elles doivent faire l'objet d'un accord préalable de la commune de situation des biens cédés.»

Par amendement n° 4, M. Lombard, au nom de la commission des affaires économiques, propose, au début du premier alinéa du texte présenté par le paragraphe II de l'article 26 pour le 3° de l'article L. 91-2 du code du domaine de l'Etat, de remplacer les mots : « établissement public foncier d'aménagement » par les mots : « établissement public d'aménagement foncier ».

Par amendement n° 52, M. Othily propose de rédiger comme suit la seconde phrase du premier alinéa du texte présenté par le paragraphe II de l'article 26 pour le 3° de l'article L. 91-2 du code du domaine de l'Etat :

« La superficie globale cédée en une ou plusieurs fois doit être au minimum égale à 50 p.100 de la superficie des communes concessionnaires à la date de la première cession gratuite. »

La parole est à M. le ministre, pour défendre l'amendement n° 89.

M. Dominique Perben, *ministre des départements et territoires d'outre-mer*. Il s'agit d'un amendement de coordination, tenant compte de la nouvelle rédaction de l'article 24.

M. le président. La parole est à M. Lombard, rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 4.

M. Maurice Lombard, *rapporteur pour avis*. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 4 est retiré.

La parole est à M. Othily, pour défendre l'amendement n° 52.

M. Georges Othily. Les critères retenus pour la superficie faisant l'objet d'une cession d'immeubles domaniaux, c'est-à-dire dix fois la surface des parties agglomérées, ne permettraient pas à certaines communes de disposer d'une surface convenable pour entreprendre les aménagements nécessaires.

Cet amendement a pour objet de parer à cet inconvénient.

Je rappelle que c'est le décret du 17 mars 1969 qui fixe le découpage administratif. Il précise, d'une part, les limites territoriales de chaque commune de Guyane et, d'autre part, leur superficie.

Selon les critères proposés, dans le cas de la commune de Mana, par exemple, qui compte de très nombreux riziculteurs, la surface agglomérée étant de 68 hectares, on n'obtient que 680 hectares pour l'aménagement.

Comment peut-on penser un seul instant que des personnes physiques telles que les riziculteurs vont pouvoir disposer, en concession, de 1 500 hectares, voire plus ?

Comment peut-on admettre qu'une commune comme Iracoubo, avec 43 hectares de surface agglomérée, puisse se contenter de 430 hectares ?

C'est encore plus choquant lorsqu'on sait que des immigrants de fraîche date, venus pratiquer l'agriculture en Guyane, disposent de 600, de 700 hectares, voire plus encore.

Il y a là, à mon avis, une injustice qu'il faut corriger ; il faut donner aux communes la possibilité de disposer de superficies au moins équivalentes à celles dont disposent les immigrants nouvellement arrivés.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des affaires économiques sur les amendements n°s 89 et 52 ?

M. Maurice Lombard, *rapporteur pour avis*. L'amendement n° 52 n'a pu être examiné par la commission des affaires économiques, mais il l'a été par la commission des affaires sociales, qui m'autorise à en parler en son nom.

La commission des affaires sociales a considéré que l'extension des superficies deviendrait excessive si l'amendement n° 52 était adopté. Elle a donc émis un avis défavorable sur cet amendement.

L'amendement 89, qui n'a pas été examiné non plus par notre commission, tend à étendre à toutes les zones les cessions effectuées par l'Etat en Guyane, alors que le texte qui nous vient de l'Assemblée nationale ne vise que les cessions réalisées dans les zones urbaines.

Sur cet amendement, dont la portée n'est pas mince, je ne me sens pas capable de porter un jugement tranché. Je m'en remets donc à la sagesse du Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 52 ?

M. Dominique Perben, *ministre des départements et territoires d'outre-mer*. Monsieur Othily, les critères de superficie tels qu'ils sont prévus dans le texte paraissent suffisants dans la mesure où ils ne s'appliquent qu'à la constitution de réserves foncières et non à l'ensemble des aménagements. Je ne pense pas qu'ils soulèvent des difficultés.

D'ailleurs, les communes peuvent bénéficier de concessions et de cessions gratuites sans limitation de superficie.

J'émet donc un avis défavorable.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 89.

M. Jean-Pierre Fourcade, *président de la commission des affaires sociales*. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des affaires sociales.

M. Jean-Pierre Fourcade, *président de la commission des affaires sociales*. Monsieur le président, je crois que l'amendement n° 52, défendu par M. Othily, devrait être rectifié pour être transformé en un sous-amendement à l'amendement n° 89. Il modifie, en effet, un aspect essentiel du texte.

Bien sûr, on peut continuer à considérer que les deux amendements sont en discussion commune, mais, alors, l'adoption de l'amendement n° 89 rendra l'amendement n° 52 sans objet.

C'est pourquoi M. Othily devrait, me semble-t-il, transformer son amendement en sous-amendement.

Je pense qu'il convient de régler maintenant ce point de procédure.

M. le président. Monsieur Fourcade, vous connaissez aussi bien que moi la méthode, propre au Sénat, de la discussion commune ! M. Othily peut, s'il le souhaite, transformer son amendement en sous-amendement, mais, pour ma part, j'appelle en discussion les textes tels qu'ils figurent dans le dossier de la présidence !

M. Georges Othily. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Othily.

M. Georges Othily. Monsieur le président, je transforme, en effet, mon amendement en un sous-amendement à l'amendement n° 89.

M. le président. Je suis donc saisi d'un sous-amendement n° 52 rectifié, présenté par M. Othily, et tendant, dans le texte proposé par l'amendement n° 89 pour le

paragraphe II de l'article 26 pour le 3° de l'article L. 91-2 du code du domaine de l'Etat, à rédiger comme suit la seconde phrase du premier alinéa :

« La superficie globale cédée en une ou plusieurs fois doit être au minimum égale à 50 p. 100 de la superficie des communes concessionnaires à la date de la première cession gratuite. »

La parole est à M. Othily.

M. Georges Othily. Je maintiens cette disposition afin qu'il soit bien noté que la commission et le Gouvernement y sont opposés.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 52 rectifié, repoussé par la commission des affaires économiques et par le Gouvernement.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 89.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 5 rectifié, M. Lombard, au nom de la commission des affaires économiques, propose d'insérer, après le paragraphe II de l'article 26, un paragraphe ainsi rédigé :

III. - L'article L. 91-2 du code du domaine de l'Etat est complété *in fine* par un alinéa ainsi rédigé :

« Les concessions et cessions mentionnées au présent article peuvent faire l'objet de prescriptions particulières visant à préserver l'environnement. Le non-respect de ces prescriptions peut entraîner l'abrogation de l'acte de concession ou de cession par le représentant de l'Etat dans le département. »

La parole est à M. Lombard, rapporteur pour avis.

M. Maurice Lombard, rapporteur pour avis. Il s'agit de permettre d'assortir les concessions et les cessions de prescriptions visant à préserver l'environnement et, en cas de non-respect desdites prescriptions, de donner au représentant de l'Etat dans le département la possibilité d'abroger l'acte de concession ou de cession.

Certes, ce dispositif est déjà prévu par l'article L. 91-4 du code du domaine de l'Etat. En effet, cet article dispose que, lorsqu'ils ne sont pas utilisés conformément à l'objet qui a justifié leur cession gratuite, les immeubles cédés reviennent gratuitement dans le patrimoine de l'Etat.

Cependant, il paraît prudent de ne pas se contenter d'une simple référence à cet article. C'est la raison pour laquelle la commission souhaite mentionner de façon formelle dans le présent projet de loi ces réserves visant à préserver l'environnement.

Ce sont les événements qui se passent dans le voisinage de la Guyane, en particulier au Brésil, qui ont conduit la commission à prendre cette position.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. Dominique Perben, ministre des départements et territoires d'outre-mer. Le Gouvernement émet un avis défavorable, pour des raisons différentes selon qu'il s'agit des concessions ou des cessions.

En ce qui concerne les concessions, la législation en vigueur permet d'aboutir au résultat que souhaite M. le rapporteur pour avis.

S'agissant des cessions, j'attire l'attention du Sénat sur le risque que présente cet amendement au regard de la solidité des actes de cession. Lorsqu'un bien est cédé, les conditions sont supposées remplies. On va introduire un

élément de fragilité dans les transactions, ce qui paraît très dangereux pour l'avenir du droit de propriété dans le département de la Guyane.

M. Maurice Lombard, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Lombard, rapporteur pour avis.

M. Maurice Lombard, rapporteur pour avis. Monsieur le ministre, je voudrais vous rappeler que l'article L. 91-4 du code du domaine de l'Etat, que j'ai évoqué voilà un instant, est ainsi rédigé :

« Lorsqu'ils ne sont pas utilisés conformément à l'objet qui a justifié leur cession gratuite en application des dispositions des articles L. 91-1, L. 91-2, L. 91-3, les immeubles cédés » - et non pas concédés - « reviennent gratuitement dans le patrimoine de l'Etat à moins que le concessionnaire ne soit autorisé à en conserver la propriété contre le paiement d'un prix correspondant à leur valeur vénale. »

Par ailleurs, l'article 24 *bis* qui a été adopté par l'Assemblée nationale prévoyait que les cessions seraient assorties, dans certains cas, de l'obligation d'activités agricoles ou d'élevage, pendant trente ans. On pouvait donc considérer qu'il était implicitement indiqué que, si ces activités n'étaient pas respectées, le domaine concédé ou cédé reviendrait à l'Etat.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 5 rectifié.

M. Henri Goetschy, rapporteur pour avis. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Goetschy, rapporteur pour avis.

M. Henri Goetschy, rapporteur pour avis. Je voudrais attirer l'attention de M. le ministre sur le fait que cet amendement me semble particulièrement fondé. Les questions qui concernent l'environnement sont très importantes pour la Guyane. En effet, certaines parties de ce département d'outre-mer constituent une relique environnementale mondiale. A l'évidence, en cas de cessions importantes, une partie de celles-ci peut porter sur des terrains qui ont un très grand intérêt sur le plan environnemental. Le preneur doit savoir que, s'il ne respecte pas les conditions fixées au moment de la rédaction de l'acte, il perdra le bénéfice de la cession. Ce dispositif est, me semble-t-il, un bon verrou au regard du respect du patrimoine environnemental.

M. Maurice Lombard, rapporteur pour avis. C'est le droit d'user, et non d'abuser!

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 5 rectifié, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 26, modifié.

(L'article 26 est adopté.)

Article additionnel après l'article 26 (priorité)

M. le président. Par amendement n° 53, M. Othily propose d'insérer, après l'article 26, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - L'article 1382 du code général des impôts est complété, *in fine*, par un alinéa ainsi rédigé :

« ... - Les réserves foncières constituées par les communes et l'établissement public d'aménagement, dans le département de Guyane, en application de l'article L. 91-2 du code du domaine de l'Etat. »

« II. - La perte de recettes résultant de l'application du I ci-dessus est compensée à due concurrence par une augmentation de la taxe sur les alcools et le tabac. »

La parole est à M. Othily.

M. Georges Othily. Il s'agit de compléter les dispositions du code général des impôts et du code du domaine de l'Etat en matière d'exonération des réserves foncières et des établissements publics d'aménagement dans le département de la Guyane. Cela me paraît très important. Je précise que mon amendement est gagé.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des affaires économiques ?

M. Maurice Lombard, rapporteur pour avis. La commission des affaires sociales, qui a examiné cet amendement alors que la commission des affaires économiques n'avait pas pu le faire, a estimé que l'instauration d'un régime dérogatoire sur le plan fiscal pour les réserves foncières en Guyane était justifiée. Par conséquent, elle a émis un avis défavorable, tout en pensant que le Gouvernement invoquerait l'article 40 de la Constitution à l'encontre de cette disposition.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Dominique Perben, ministre des départements et territoires d'outre-mer. Je constate que M. le rapporteur pour avis est doté d'une intuition divinatrice ! (*Sourires.*)

Monsieur Othily, cette mesure, telle que vous la proposez ne me paraît pas justifiée pour la Guyane. Elle créerait un dispositif tout à fait dérogatoire. Par conséquent, si vous ne retirez pas cet amendement, j'invoquerai l'article 40 de la Constitution.

M. le président. Monsieur Othily, l'amendement n° 53 est-il maintenu ?

M. Georges Othily. Je rappelle que ces mesures dérogatoires sont inscrites et confirmées dans l'article 1382 du code général des impôts pour d'autres établissements publics. S'agissant de la Guyane, je comprends que l'article 40 s'applique. Aussi, je retire mon amendement. Cela dit, la bataille n'est pas perdue pour autant.

M. le président. L'amendement n° 53 est retiré.

Article additionnel avant l'article 27 (priorité)

M. le président. Par amendement n° 6, M. Descours et les membres du groupe du Rassemblement pour la République proposent d'insérer, avant l'article 27, un article additionnel ainsi rédigé :

« L'article L. 443-15-2 du code de la construction et de l'habitation est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions de la présente section, à l'exception de celles de l'article L. 443-14, sont également applicables, dans les départements d'outre-mer, à la vente des logements locatifs sociaux des sociétés d'économie mixte construits, acquis ou améliorés à l'aide de prêts aidés par l'Etat. Toutefois, lorsqu'une société d'économie mixte met en vente un logement social vacant, elle doit l'offrir en priorité à l'ensemble des locataires de son patrimoine social dans le département par voie de la publicité prévue au deuxième alinéa de l'article L. 443-11. En outre, le surplus des sommes perçues par la société d'économie mixte au sens du quatrième alinéa de

l'article L. 443-13 est affecté en priorité au financement de programmes nouveaux de construction de logements locatifs sociaux, à des travaux destinés à améliorer de façon substantielle un ensemble déterminé d'habitations locatives sociales, ou à des acquisitions de logements en vue d'un usage locatif social. »

La parole est M. Hamel.

M. Emmanuel Hamel. Il convient d'étendre à la vente des logements locatifs sociaux des sociétés d'économie mixte dans les départements d'outre-mer les dispositions en faveur de la vente des logements locatifs conventionnés des sociétés d'économie mixte de métropole.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des affaires économiques ?

M. Maurice Lombard, rapporteur pour avis. Cet amendement a été examiné par la commission des affaires sociales, qui m'a autorisé, là encore à parler en son nom.

S'agissant des ventes de logements locatifs sociaux, cet amendement étend aux sociétés d'économie mixte le régime qu'une loi récente a accordé aux organismes d'HLM en métropole.

La commission a émis un avis favorable, sous réserve d'obtenir l'assurance que le dispositif du code de la construction et de l'habitation sera désormais la seule procédure de vente des logements par les sociétés d'économie mixte.

En effet, auparavant, les sociétés d'économie mixte qui ne bénéficiaient pas des garanties prévues dans ce texte pouvaient vendre en toute liberté les appartements qui faisaient partie de leur patrimoine.

On ne peut pas à la fois choisir le régime nouveau et conserver les avantages de l'ancien. Il faut opter pour l'un ou pour l'autre.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Dominique Perben, ministre des départements et territoires d'outre-mer. Favorable.

M. Emmanuel Hamel. Nous vous en remercions, monsieur le ministre !

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 6.

Mme Marie-Claude Beaudeau. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à Mme Beaudeau.

Mme Marie-Claude Beaudeau. Cet amendement vise donc à permettre la vente des logements locatifs sociaux des sociétés d'économie mixte. Nous y sommes défavorables, pour plusieurs raisons.

D'abord, l'expérience réalisée, et qui est loin, aujourd'hui, d'être concluante, nous conduit à nous opposer à ces ventes, tant en métropole que dans les départements d'outre-mer. Peu de locataires se sentent concernés. De moins en moins d'entre eux disposeront d'ailleurs des moyens d'acquisition, puisque le revenu moyen par famille est de plus en plus faible et qu'il diminuera encore - je tiens à le souligner, quand le taux de la TVA augmentera de 2 p. 100.

Il s'agit, à notre avis, d'une fausse solution pour aider les sociétés d'économie mixte, qui transféreront les dépenses liées à leurs charges et qui n'investiront plus dans le domaine de la construction sociale parce qu'elles sont privées des aides de l'Etat en matière de financement de la construction.

Cette pratique de la vente nous semble introduire le marché et ses contraintes dans le domaine du logement social pour le soumettre à la rentabilité financière. Le

patrimoine de ces sociétés va être démantelé et il ne sera pas renouvelé, l'expérience l'a prouvé, y compris en métropole.

Pour nous, le logement social, c'est-à-dire le logement de qualité accessible financièrement même aux personnes les plus démunies, aura alors vécu comme solution pour permettre à chaque citoyen de bénéficier du droit au logement.

Je me demande également s'il ne faut pas rapprocher cet amendement de la proposition de constitution d'un opérateur foncier qui coordonnera les ventes, la spéculation sur les terrains et les constructions en matière d'accession, et non en matière de logements locatifs.

Enfin, les départements et territoires d'outre-mer n'auraient-ils donc plus de besoins en matière de construction de logements sociaux ? Nous le savons, des logements très inconfortables, et même insalubres, subsistent encore. Pouvons-nous nous satisfaire de la situation actuelle ? Ne conviendrait-il pas plutôt de faire évoluer ces constructions vers de nouveaux et importants programmes de logements sociaux, pour permettre à chaque famille de disposer de son logement ?

Je rappelle - ce sont des chiffres qui émanent de l'Institut de la famille - qu'un ménage dépense pour son logement en moyenne 21 p. 100 de ses ressources à la Guadeloupe, 15 p. 100 à la Martinique, 23 p. 100 à la Guyane et 14 p. 100 à la Réunion. Mes chers collègues, il suffit d'appliquer ces pourcentages au revenu moyen des ménages pour constater que peu d'entre eux auront la possibilité d'acquérir un logement. Je ne pense pas que cet amendement permettra d'améliorer une situation qui est déjà catastrophique en matière de logement social.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 6, accepté par la commission des affaires économiques et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, avant l'article 27.

Article 27 (priorité)

M. le président. « Art. 27. - Il est inséré, dans le chapitre II du titre VII du livre IV du code de la construction et de l'habitation, un article L. 472-1-2 ainsi rédigé :

« Art. L. 472-1-2. - Les sociétés d'économie mixte constituées dans les départements d'outre-mer en application de la loi n° 46-860 du 30 avril 1946 et les sociétés d'économie mixte locales peuvent exiger des locataires dont les ressources dépassent les plafonds fixés pour l'attribution du logement qu'ils occupent le paiement d'un supplément en sus du loyer principal et des charges locatives. Le montant de ce supplément est déterminé selon un barème qu'elles établissent par immeuble ou groupe d'immeubles, en fonction de l'importance du dépassement constaté, du loyer acquitté ainsi que du nombre et de l'âge des personnes vivant au foyer. A défaut d'opposition motivée du représentant de l'Etat dans le département dans le délai d'un mois, après qu'il lui a été notifié, ce barème est exécutoire.

« Ce supplément peut être demandé, dès la date d'entrée en vigueur de la loi n°... du, aux titulaires de baux en cours ou aux bénéficiaires du droit au maintien dans les lieux. »

Par amendement n° 72, Mme Beaudou, M. Bangou et les membres du groupe communiste proposent de supprimer cet article.

La parole est à Mme Beaudou.

Mme Marie-Claude Beaudou. Nous sommes tout à fait opposés au principe même d'un surloyer qui pourrait être exigé des locataires, en fonction de leurs ressources. Actuellement, je le rappelle, seuls les organismes d'HLM ont la possibilité de recourir à une telle solution. Le paiement d'un supplément en sus du loyer principal est réclamé au locataire non pas lors de la signature du bail de location ou de son entrée dans le logement, mais alors qu'il occupe le logement depuis plusieurs années.

L'extension de ce supplément de loyer aux sociétés immobilières des départements d'outre-mer aurait à notre avis pour résultat d'accroître la spéculation immobilière dans des zones touristiques recherchées, et ne serait pas réellement profitable à la région.

En métropole, face à la volonté de certains offices d'HLM de recourir à la solution d'un supplément de loyer, les locataires et les amicales de locataires ont mené de nombreuses actions, allant même jusqu'à la grève du paiement de ce supplément.

Or l'expérience démontre aujourd'hui que ce qui n'est pas bon pour la métropole n'est pas bon pour les départements d'outre-mer.

L'amendement n° 72 vise donc à supprimer l'article 27.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des affaires économiques ?

M. Maurice Lombard, rapporteur pour avis. La commission des affaires sociales a été très étonnée par cet amendement, qui tend à supprimer l'extension du système des surloyers aux sociétés d'économie mixte des départements d'outre-mer.

Les difficultés de logement dans les départements d'outre-mer, d'une part, et la politique qui a été conduite par le Gouvernement pour faciliter l'accession à la propriété dans de bonnes conditions avec des prêts et des subventions très intéressantes, d'autre part, semblent aller dans le même sens pour dégager des logements sociaux supplémentaires à l'usage des personnes qui sont vraiment démunies et qui y ont vraiment droit.

C'est la raison pour laquelle la commission émet un avis défavorable sur cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Dominique Perben, ministre des départements et territoires d'outre-mer. Le Gouvernement émet un avis tout à fait défavorable sur cet amendement.

Je n'arrive pas à comprendre le raisonnement de Mme Beaudou : tout le monde sait bien que les surloyers ont été institués pour que les familles voyant leurs revenus évoluer libèrent les logements sociaux, permettant ainsi à d'autres de les occuper.

Mme Marie-Claude Beaudou. Pour aller où ?

M. Dominique Perben, ministre des départements et territoires d'outre-mer. Justement, madame, nous proposerons une réforme du logement intermédiaire d'ici à la fin de l'année !

Mme Marie-Claude Beaudou. Vous savez bien que personne ne pourra payer des loyers de 6 000 francs par mois !

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 72, repoussé par la commission des affaires économiques et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?... Je mets aux voix l'article 27.

(L'article 27 est adopté.)

Article 28 (priorité)

M. le président. « Art. 28. – Le premier alinéa de l'article L. 661-1 du code de la construction et de l'habitation est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Les dispositions des articles L. 631-7 à L. 631-9 et L. 651-1, L. 651-2 et L. 651-4 sont toutefois applicables dans ces départements. Elles ont un caractère d'ordre public. » – *(Adopté.)*

4

MODIFICATION DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. M. le président du Sénat a reçu de M. le ministre délégué aux relations avec le Sénat, chargé des rapatriés, la lettre suivante :

« Paris, le 8 juillet 1994.

« Monsieur le président,

« J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'en application des articles 29 et 48 de la Constitution, le Gouvernement modifie comme suit l'ordre du jour du Sénat :

« Mardi 12 juillet, l'après-midi et le soir :

« Discussion en seconde lecture du projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, relatif à la protection sociale complémentaire des salariés et portant transposition des directives n° 92-49 et 92-96 des 18 juin et 10 novembre 1992 du Conseil des Communautés européennes.

« Lecture des conclusions de la commission mixte paritaire sur le projet de loi relatif à la famille.

« Lecture des conclusions de la commission mixte paritaire sur le projet de loi relatif à la sécurité sociale.

« Discussion en troisième lecture de la proposition de loi, modifiée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier le titre II *bis* du code de la santé publique relatif à la protection des personnes qui se prêtent à des recherches biomédicales.

« Projet de loi relatif au prix des fermages.

« Je vous prie de croire, monsieur le président, en l'assurance de ma haute considération.

« Signé : ROGER ROMANI. »

Acte est donné de cette communication.

En conséquence, l'ordre du jour du mardi 12 juillet est ainsi modifié.

Mes chers collègues, nous allons maintenant interrompre nos travaux ; nous les reprendrons à vingt et une heures quarante-cinq.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-neuf heures trente-cinq, est reprise à vingt et une heures cinquante.)

M. le président. La séance est reprise.

5

EMPLOI DANS LES DÉPARTEMENTS D'OUTRE-MER

Suite de la discussion et adoption d'un projet de loi déclaré d'urgence

M. le président. Nous reprenons la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, tendant à favoriser l'emploi, l'insertion et les activités économiques dans les départements d'outre-mer, à Saint-Pierre-et-Miquelon et à Mayotte.

Mes chers collègues, je vous rappelle que nous avons examiné en priorité les articles 24, 24 *bis*, 25, 26, l'amendement n° 53 tendant à insérer un article additionnel après l'article 26, l'amendement n° 6 tendant à insérer un article additionnel avant l'article 27, ainsi que les articles 27 et 28.

Nous abordons maintenant l'examen des amendements tendant à insérer des articles additionnels avant l'article 1^{er}.

TITRE I^{er}

Dispositions relatives à l'emploi et à l'insertion

Articles additionnels avant l'article 1^{er}

M. le président. Par amendement n° 30, MM. Désiré et Louisy, les membres du groupe socialiste proposent d'insérer, avant l'article 1^{er}, un article additionnel rédigé comme suit :

« I. – L'article 1^{er} de la loi n° 82-1171 du 31 décembre 1982 portant organisation de régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique ou de la Réunion est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 1^{er}. – Outre le département, le territoire des collectivités de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion recouvre une seconde collectivité territoriale, la région.

« Les affaires de ces deux collectivités sont réglées par des délibérations d'une même assemblée, dénommée assemblée régionale.

« Lorsque l'assemblée régionale d'un département d'outre-mer siège en qualité de conseil général, les dispositions relatives aux conseils généraux sont applicables à l'assemblée régionale ; lorsqu'elle siège en qualité de conseil régional, les dispositions relatives aux conseils régionaux, et notamment la loi n° 82-1171 du 31 décembre 1982 portant organisation de régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique ou de la Réunion, lui sont applicables.

« L'assemblée régionale règle par ses délibérations les affaires de la région. Elle a compétence pour promouvoir le développement économique, social, sanitaire, culturel et scientifique et de l'aménagement de son territoire et pour assurer la préservation de son identité, dans le respect de l'intégrité de la République, de l'autonomie et des attributions des communes.

« Le président de l'assemblée régionale est l'organe exécutif du département et de la région. »

« II. - Les départements de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique ou de la Réunion sont soumis aux règles applicables aux départements, sous réserve des dispositions de la présente loi et des autres dispositions législatives qui leur sont propres.

« III. - Pour la dissolution des assemblées régionales de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique ou de la Réunion, il est fait application des dispositions de l'article 43 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relatives à la dissolution du conseil général.

« IV. - Les membres des assemblées régionales de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique ou de la Réunion sont élus en application des articles L. 191 et L. 192 du code électoral.

« V. - Dans toutes les dispositions législatives et réglementaires, les mots "conseil régional" sont remplacés par les mots "assemblée régionale". »

La parole est à M. Désiré.

M. Rodolphe Désiré. Cet amendement tend à créer un exécutif unique sur un territoire où existent deux assemblées territoriales.

Il a pour objet de rétablir l'esprit de la décentralisation. Il se présente comme un préalable nécessaire à la réussite de toute politique visant à favoriser l'emploi, l'insertion et l'activité économique dans les départements d'outre-mer.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Louis Souvet, rapporteur de la commission des affaires sociales. Cet amendement vise à réécrire la loi du 31 décembre 1982 portant organisation des régions de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion.

Il est bien évident qu'il s'agit d'une importante réforme de structure que l'on ne peut entreprendre par le biais d'un simple amendement. Le projet de loi sur l'aménagement du territoire serait peut-être mieux indiqué.

Par conséquent, la commission émet un avis défavorable sur cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Dominique Perben, ministre des départements et territoires d'outre-mer. Défavorable.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 30.

Mme Marie-Claude Beaudeau. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à Mme Beaudeau.

Mme Marie-Claude Beaudeau. Nous sommes favorables à l'amendement n° 30, pour les raisons suivantes.

Premièrement, la départementalisation date de 1946 et, après près d'un demi-siècle, nous constatons que l'essentiel, c'est-à-dire l'égalité et le développement, reste à faire. Ce système ne fait plus ses preuves, c'est évident. D'ailleurs, les a-t-il faites un jour ?

Deuxièmement, de profondes réformes structurelles et politiques sont nécessaires, afin de permettre à ces peuples d'exercer pleinement et réellement leurs pouvoirs.

Troisièmement, depuis cinquante ans, toutes les mesures prises ont nié les principes conduisant aux réformes, qui devraient être fondés sur la solidarité, l'identité et la dignité.

Prenons le cas de la décentralisation. Juste dans son principe, son application conduit à une situation que je qualifierai de curieuse : la superposition du département et de la région. On a nié une spécificité.

L'octroi de mer a été dénaturé par la majorité de l'Assemblée nationale pour répondre aux exigences de Bruxelles.

Les gouvernements qui se sont succédé depuis 1946 se sont obstinés à appliquer les principes d'un système financier moderne parallèlement à une véritable décomposition du système productif.

Quatrièmement, les départements et les régions demeurent sous-administrés : en métropole, pour 1 000 habitants, on compte 40 fonctionnaires, contre 36 pour les Antilles et 35 pour la Réunion. En outre, les budgets de ces dernières années ont entériné une baisse de 1 p. 100 du nombre des fonctionnaires.

Cinquièmement, nous ne pouvons pas laisser croire que la solution, pour les départements et les territoires d'outre-mer, pourrait venir de l'Europe, même d'une Europe qualifiée d'« Europe tropicale ».

Partant de cette analyse, même sommaire, que reste-t-il comme solution ? Celle que nous proposent les auteurs de cet amendement et que j'ai évoquée dans ma question préalable : un système juridique et politique nouveau doit se substituer au statut départemental ; des collectivités territoriales nouvelles doivent naître, chacune dirigée par une assemblée unique disposant de compétences élargies, de moyens législatifs suffisants et d'une fiscalité nouvelle.

La prise en main par les populations des départements et territoires d'outre-mer de leur propre développement peut s'envisager avec des aides du Gouvernement français pour exercer le nouveau pouvoir local.

Cette solution serait gage d'efficacité, car elle permettrait tout à la fois l'accès aux responsabilités et la maîtrise de la direction des affaires du pays, tout en définissant avec la France - avec l'Europe s'il le faut - les conditions d'une coopération librement consentie, dans le respect des intérêts réciproques.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 30, repoussé par la commission et le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 54, Mme Beaudeau, M. Bangou et les membres du groupe communiste proposent d'insérer, avant l'article 1^{er}, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - Dans le premier alinéa de l'article L. 212-1 du code du travail, les mots : « 39 heures » sont remplacés par les mots : « 35 heures ».

« II. - Cette disposition n'entraîne aucune diminution de la rémunération des salariés. Elle est applicable dans un délai de trois ans et est mise en œuvre avant le 1^{er} janvier 1995 pour les salariés exerçant des travaux pénibles et les femmes ayant un ou plusieurs enfants à charge.

« Cette disposition est applicable aux DOM, à Saint-Pierre-et-Miquelon et à Mayotte. »

La parole est à Mme Beaudeau.

Mme Marie-Claude Beaudeau. Par cet amendement, le groupe communiste demande que la durée hebdomadaire du travail soit réduite à trente-cinq heures pour tout le territoire métropolitain et dans les départements et collectivités territoriales d'outre-mer, sans réduction de la rémunération des salariés.

Contrairement à ce qui est prétendu fréquemment, principalement par le Gouvernement, la situation du chômage s'aggrave régulièrement. Comment pourrait-il en être autrement, puisque toutes les causes du chômage se trouvent amplifiées par l'application progressive de la loi quinquennale ?

Il nous suffit d'observer les derniers chiffres. Après des taux relativement faibles - entre 0,1 p. 100 et 0,3 p. 100 - de janvier à avril dernier, le taux d'augmentation du chômage est de 0,6 p. 100 pour le mois de mai. Aujourd'hui, les chiffres sont révélateurs : 3 346 000 demandeurs d'emploi ; 12,7 p. 100 de la population active au chômage et 345 000 nouveaux inscrits à l'ANPE pour le seul mois de mai ; une augmentation de 7 p. 100 en un an du nombre de chômeurs, plus spécialement des jeunes et des femmes.

Blocage des salaires, réduction du coût de travail, flexibilité des horaires n'aboutissent qu'à gonfler les profits et le nombre de chômeurs.

La situation dans les départements d'outre-mer est particulièrement dégradée : jusqu'à 35 p. 100 de chômeurs à la Réunion, 53 p. 100 pour les moins de vingt-cinq ans, et un taux global de 27 p. 100 pour l'ensemble des DOM.

Laisser la situation en l'état relèverait d'une lourde responsabilité. De deux choses l'une, monsieur le ministre : ou bien on utilise les mêmes recettes de soutien aux employeurs en attribuant des cadeaux à fonds perdu, et, dans ce cas, les chiffres continueront de gonfler et la situation restera explosive ; ou bien l'on admet, enfin, qu'il faut sortir d'une certaine logique, donc tenter autre chose.

C'est ce que nous vous proposons par cet amendement.

En outre, une telle réduction de la durée du travail répond, nous semble-t-il, à la volonté des salariés de pouvoir harmoniser leur vie familiale et leur vie professionnelle. Cette mesure aboutirait également à créer rapidement des milliers d'emplois, car, aujourd'hui, les avancées techniques et les moyens financiers le permettent.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Louis Souvet, rapporteur. La commission des affaires sociales a émis un avis défavorable sur cet amendement. En effet, il ne s'agit pas de réécrire le code du travail. Le projet de loi concerne uniquement les DOM et les collectivités territoriales de Saint-Pierre-et-Miquelon et de Mayotte.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Dominique Perben, ministre des départements et territoires d'outre-mer. Défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole?...
Je mets aux voix l'amendement n° 54, repoussé par la commission et par Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 55, Mme Beaudau, M. Bangou et les membres du groupe communiste proposent d'insérer, avant l'article 1^{er}, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - L'article L. 141-2 du code du travail est complété, *in fine*, par un alinéa ainsi rédigé :

« Ce salaire minimum de croissance s'applique aux départements d'outre-mer. »

« II. - En conséquence, les articles L. 814-1 à L. 814-4 du code du travail sont supprimés. »

La parole est à Mme Beaudau.

Mme Marie-Claude Beaudau. Par cet amendement, le groupe communiste propose que le SMIC de la métropole soit applicable également aux départements d'outre-mer, comme il l'est déjà pour la collectivité de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Il convient que tous les départements du territoire français qui sont actuellement soumis au SMIC aient la même valeur de référence.

Au 1^{er} juillet 1994, le taux horaire du SMIC des DOM est de 31,78 francs. Il reste inférieur de plus de 10 p. 100 à celui du SMIC de Saint-Pierre-et-Miquelon et de la métropole, qui, lui, est de 35,56 francs.

Ainsi, actuellement, un salarié de Saint-Pierre-et-Miquelon, de Paris, ou de Nantes perçoit au minimum, pour 169 heures, un salaire brut de 6 009,64 francs mensuels ; celui de la Guadeloupe ne touchera que 5 370,82 francs, soit une différence de 638,82 francs. Selon les textes actuels, cet écart ne sera pas comblé, puisque les deux SMIC évoluent de la même manière ; en valeur absolue, il augmente même régulièrement.

Il existe donc deux sortes de salariés : à travail égal et à qualification égale, ceux des DOM reçoivent un salaire inférieur.

La situation est d'autant plus perverse que le RMI des DOM est réduit de 20 p. 100 par rapport à celui de la métropole pour éviter, si l'on en croit le rapport de l'Assemblée nationale sur ce projet de loi, une « désincitation au travail » pour les bénéficiaires du RMI.

En dehors du caractère diffamant de cette démarche, l'efficacité et l'équité exigent, à notre sens, d'encourager au travail par une revalorisation du SMIC en le portant au taux de la métropole, plutôt que de pratiquer deux discriminations - sur le salaire et sur l'allocation de remplacement - et cela au regard même de la situation spécifique des DOM.

S'il est vrai que les salariés de la métropole connaissent une situation préoccupante au niveau du pouvoir d'achat - nombre d'entre eux revendiquent un salaire minimum de 7 500 francs pour vivre correctement - la situation des travailleurs des DOM, dans un contexte économique plus difficile, est plus grave encore.

L'une des conditions pour la relance économique de ces départements, revendiquée d'ailleurs par beaucoup d'élus, c'est précisément l'augmentation du pouvoir d'achat des salariés, afin d'assurer la consommation des productions locales et de répondre aux besoins vitaux des habitants.

Une telle mesure est donc particulièrement attendue.

D'une façon générale, le blocage, voire l'abaissement des rémunérations directes ou indirectes, comme le veut la politique actuelle, est une aberration qui aboutit à sanctionner le travail, seule force productive de richesses pour l'entreprise. Le travail doit être considéré non plus comme un coût, mais comme l'élément dynamique de l'activité. Il est donc nécessaire de l'encourager et de le valoriser.

Je m'en remets d'ailleurs à une étude du Centre d'étude des revenus et des coûts, le CERC, parue en juin 1993 et concluant que les salaires n'étaient pas l'élément déterminant de la compétitivité, mais que, au contraire, le grand pari à gagner par les entreprises, y compris par les petites et par les moyennes, était celui de la qualification des hommes et des évolutions technologiques.

Il faut donc investir dans les hommes pour assurer l'avenir économique d'un pays. Cela est vrai pour l'ensemble de notre territoire mais, au regard de la situation dramatique des départements d'outre-mer, cela s'impose tout particulièrement, et de façon urgente.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Louis Souvet, rapporteur. Fidèle à l'une des conclusions d'un rapport rédigé à la suite d'une mission effectuée à la Réunion et aux Antilles, dans lequel elle avait écrit que le social ne devait pas primer l'économique, la commission est défavorable à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Dominique Perben, ministre des départements et territoires d'outre-mer. Comme je l'ai indiqué tout à l'heure, le Gouvernement est défavorable à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 55, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 56, Mme Beaudou, M. Bangou et les membres du groupe communiste proposent d'insérer, avant l'article 1^{er}, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - Les départements d'outre-mer, Saint-Pierre-et-Miquelon, Mayotte bénéficient des mêmes prestations sociales que la métropole, tant dans l'ouverture que dans le montant des droits.

« II. - Les contributions des entreprises destinées aux branches concernées sont augmentées à due concurrence. »

La parole est à Mme Beaudou.

Mme Marie-Claude Beaudou. Par cet amendement, nous proposons que l'ensemble des prestations sociales octroyées en métropole le soient également dans les départements d'outre-mer. Nous songeons non seulement à l'ouverture des droits, mais aussi à leur montant.

Là encore, cette proposition nous paraît équitable. D'ailleurs, un pas a été accompli le 1^{er} juillet 1993 pour aligner les allocations familiales sur celles de la métropole.

Ne restent que le complément familial et l'allocation de parent isolé. Il me semble qu'un projet de loi dont l'objectif affiché est de répondre à la situation sociale particulièrement grave des départements d'outre-mer et des collectivités de Saint-Pierre-et-Miquelon et de Mayotte doit être précisément l'occasion de prévoir une protection sociale identique. Sinon, ce projet de loi passerait, selon nous, à côté d'une aspiration essentielle des populations.

Nous demandons donc l'égalité de droit pour l'ensemble des prestations sociales entre les départements d'outre-mer et la métropole, ce qui contribuerait, notamment, à répondre aux besoins cruciaux des populations et à développer l'activité économique.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Louis Souvet, rapporteur. La commission est défavorable à cet amendement, pour les mêmes raisons que celles que j'ai évoquées à propos de l'amendement précédent.

Bien évidemment, nous souhaitons que le niveau de vie de ces régions soit augmenté - tel est d'ailleurs l'un des objectifs de ce projet de loi - mais il faut faire en sorte que l'économie puisse financer les prestations sociales. Sinon, nous nous situons dans un système artificiel avec les effets pervers que l'on sait.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Dominique Perben, ministre des départements et territoires d'outre-mer. Le Gouvernement est également défavorable à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 56, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 1^{er}

M. le président. Le titre III de la loi n° 88-1088 du 1^{er} décembre 1988 relative au revenu minimum d'insertion est complété par un chapitre IV ainsi rédigé :

« Chapitre IV. - Modalités particulières d'adaptation aux départements d'outre-mer

« Art. 42-6. - Dans chaque département d'outre-mer est créée une agence d'insertion, établissement public national placé sous la tutelle du ministre chargé des départements d'outre-mer.

« L'agence élabore et met en œuvre le programme départemental d'insertion prévu à l'article 36.

« Elle propose la part des crédits d'insertion affectés au financement de logements sociaux pour les bénéficiaires du revenu minimum d'insertion.

« Elle établit le programme annuel de tâches d'utilité sociale offertes aux bénéficiaires du revenu minimum d'insertion dans les conditions prévues à l'article 42-8.

« L'agence se substitue au conseil départemental d'insertion.

« Art. 42-7. - L'agence d'insertion est administrée par un conseil d'administration présidé conjointement par le préfet et le président du conseil général.

« Le conseil d'administration comprend en outre, en nombre égal :

« 1° Des représentants des services de l'Etat dans le département ;

« 2° Des représentants de la région, du département et des communes ;

« 3° Des personnalités qualifiées choisies au sein d'associations ou d'institutions intervenant dans le domaine de l'insertion et nommées en nombre égal par le préfet et le président du conseil général.

« L'agence est dirigée par un directeur nommé par décret après avis du président du conseil général.

« Art. 42-8. - L'agence d'insertion peut conclure avec les bénéficiaires du revenu minimum d'insertion des contrats d'insertion par l'activité. Ces contrats sont régis par les articles L. 322-4-7, L. 322-4-8 et L. 322-4-10 à L. 322-4-14 du code du travail.

« Les titulaires de contrats d'insertion par l'activité sont affectés à l'exécution des tâches d'utilité sociale prévues à l'article 42-6. Ces tâches sont assurées par l'agence elle-même ou par les personnes ou organismes mentionnés au premier alinéa de l'article L. 322-4-7 du code du travail.

« L'organisation du temps de travail des bénéficiaires doit permettre à ceux-ci de pouvoir suivre une formation.

« Les organismes payeurs mentionnés à l'article 19 transmettent à l'agence d'insertion la liste des bénéficiaires de l'allocation de revenu minimum d'insertion ainsi que les informations nécessaires à l'élaboration du contrat d'insertion par l'activité.

« Lorsqu'elles sont conservées sur support informatique, les informations mentionnées à l'alinéa précédent sont transmises dans les conditions prévues à l'article 15 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

« Art. 42-9. – L'agence reçoit la contribution de l'Etat au financement des actions d'insertion, à l'exception de la part affectée par celui-ci au financement du logement social.

« Elle reçoit également du département le crédit prévu à l'article 38 dans des conditions fixées par décret. »

Par amendement n° 57, Mme Beaudeau, M. Bangou et les membres du groupe communiste proposent de supprimer cet article.

La parole est à Mme Beaudeau.

Mme Marie-Claude Beaudeau. L'article 1^{er} vise à engager une réforme en profondeur du revenu minimum d'insertion et, à cet effet, il remplace le conseil départemental d'insertion par une nouvelle agence d'insertion, présidée conjointement par le préfet et par le président du conseil général.

Dans cette agence, les associations n'auront plus de représentants au sens propre, puisque c'est le préfet et le président qui choisiront une personnalité en leur sein. Les syndicats, tant d'employeurs que de salariés, en sont apparemment exclus.

L'agence présenterait même la particularité dangereuse de pouvoir embaucher elle-même, en qualité d'employeur, les RMIstes sous contrat d'insertion.

Tel ne peut être le rôle d'un établissement public pour l'emploi. En outre, il n'est pas bon que les RMIstes soient en état de subordination à l'égard de cette agence.

Il nous paraît surtout que la substitution de cette agence au conseil départemental d'insertion vise essentiellement à concentrer le pouvoir de décision entre les mains du représentant de l'Etat et à réformer la gestion du RMI par autoritarisme, ce qui va à l'encontre de la nécessité de développer le pouvoir des collectivités et des élus locaux et d'assurer leur totale implication dans leur propre développement.

En fait, l'objectif est de transformer les allocataires du RMI en travailleurs précaires. A raison de 50 000 tous les deux ans – 30 000 avec l'administration, 20 000 avec les entreprises – en quatre ou cinq années, les départements d'outre-mer auront non plus 90 000 bénéficiaires de RMI mais 90 000 nouveaux salariés précaires ou sans droits.

Si la situation d'un RMIste exige des solutions, celles-ci doivent viser une insertion professionnelle stable, pour qu'elle soit également une insertion sociale.

Or l'agence sera l'outil administratif d'une politique de développement de la précarité. Cette orientation est suicidaire quand les chiffres démontrent que la précarité est déjà la cause première du chômage.

Cette réforme risque d'être également dangereuse pour les emplois existants par une incitation forte des employeurs, administratifs ou privés, à substituer ces nouveaux emplois précaires aux emplois stables lors de renouvellements naturels ou de licenciements.

Je tiens à rappeler que, lors des débats sur la loi quinquennale pour l'emploi, nous avons déposé un amendement pour inciter les RMIstes à s'engager dans des activités minimales, du type « travail d'utilité collective », par des contrats emploi-solidarité. M. le ministre du travail s'était opposé à cet amendement, en raison notamment du coût de ces contrats.

Il est vrai que les départements d'outre-mer se situent à une échelle plus petite, mais le Gouvernement n'envisage-t-il pas aujourd'hui de transférer progressivement le coût des mesures prévues aux articles 1^{er} et 2 sur les départements, voire directement sur les familles, comme c'est déjà le cas à l'article 6 ?

En tout état de cause, la suppression de l'article 1^{er} s'impose. En effet, nous ne pourrions sortir de la logique de l'exclusion que par une réelle insertion professionnelle et sociale, et non par une mutation dans la précarité.

L'application des dispositions de cet article aura pour conséquence non de sortir les départements d'outre-mer de l'une des crises les plus graves de leur histoire, mais de gérer cette crise. Nous demandons, pour eux, une véritable insertion dans le cadre d'une relance économique.

Voilà pourquoi nous demandons la suppression de l'article 1^{er}.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Louis Souvet, rapporteur. La commission a émis un avis défavorable sur cet amendement, puisqu'elle a accepté l'article 1^{er}. En effet, elle a toujours été favorable à l'insertion par l'activité.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Dominique Perben, ministre des départements et territoires d'outre-mer. Le Gouvernement est bien évidemment hostile à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 57, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

ARTICLE 42-6 DE LA LOI N° 88-1088 DU 1^{er} DÉCEMBRE 1988

M. le président. Sur le texte proposé pour l'article 42-6 de la loi n° 88-1088 du 1^{er} décembre 1988, je ne suis saisi d'aucun amendement.

Personne ne demande la parole ?...

Je le mets aux voix.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE 42-7 DE LA LOI N° 88-1088 DU 1^{er} DÉCEMBRE 1988

M. le président. Sur le texte proposé pour l'article 42-7 de la loi n° 88-1088 du 1^{er} décembre 1988, je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 58, Mme Beaudeau, M. Bangou et les membres du groupe communiste proposent de rédiger comme suit le cinquième alinéa (3°) du texte présenté par l'article 1^{er} pour l'article 42-7 de la loi n° 88-1088 du 1^{er} décembre 1988 :

« 3° Des représentants d'associations, d'institutions intervenant dans le domaine de l'insertion, d'organisations syndicales d'employeurs et de salariés. »

Par amendement n° 7, M. Souvet, au nom de la commission des affaires sociales, propose, dans le cinquième alinéa (3°) du texte présenté par l'article 1^{er} pour l'article 42-7 de la loi n° 88-1088 du 1^{er} décembre 1988, de remplacer les mots : « d'associations ou d'institutions intervenant dans le domaine de l'insertion » par les mots : « d'organisations syndicales d'employeurs et de salariés représentatives, d'institutions, d'organismes ou d'associations intervenant dans le domaine économique et social ».

Par amendement n° 74 rectifié, le Gouvernement propose de compléter *in fine* le texte présenté par l'article 1^{er} pour l'article 42-7 de la loi n° 88-1088 du 1^{er} décembre 1988 par un alinéa ainsi rédigé :

« Le directeur peut consulter un comité d'orientation qui comprend notamment des représentants des organisations syndicales représentatives des

employeurs et des salariés, désignés conjointement par le préfet et le président du conseil général sur proposition de ces organisations, ainsi que des représentants d'institutions, d'organismes ou d'associations intervenant dans le domaine économique et social. Le président de chaque commission locale d'insertion ou le représentant qu'il désigne est membre de droit du comité d'orientation.»

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 81, présenté par M. Souvet, au nom de la commission des affaires sociales, et tendant :

I. - A rédiger comme suit le début du texte proposé par l'amendement n° 74 rectifié pour compléter l'article 42-7 de la loi n° 88-1088 du 1^{er} décembre 1988 :

« Il est institué, auprès du directeur, un comité d'orientation qui... »

II. - A compléter ce même texte par un alinéa ainsi rédigé :

« Ce comité est consulté sur l'élaboration du programme départemental d'insertion et du programme annuel de tâches d'utilité sociale. »

La parole est à Mme Beaudeau, pour présenter l'amendement n° 58.

Mme Marie-Claude Beaudeau. Le Gouvernement propose une composition de l'agence d'insertion différente de celle de l'actuel comité départemental d'insertion. Il en exclut, d'abord, les syndicats, de salariés ou d'employeurs, ce qui est tout à fait inadmissible.

Ensuite, en laissant le choix au préfet de désigner les personnalités au sein d'associations ou d'institutions, cela revient à dire que celles-ci ne pourront plus avoir leur représentant, étant donné que les critères du préfet et de l'association seront bien évidemment différents dans le choix de la personne.

En fait, les RMIstes ne seront plus réellement représentés au sein de cette agence.

C'est pourquoi nous proposons de maintenir le principe actuel et nous demandons que l'agence comprenne des représentants des associations, des institutions et des syndicats, choisis par eux.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 7 et donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 58.

M. Louis Souvet, rapporteur. Bien qu'elle partage l'objectif des auteurs de l'amendement n° 58, la commission a émis un avis défavorable, car il est satisfait par l'amendement n° 7.

Les agences n'auront pas à se préoccuper seulement de la définition des tâches d'utilité sociale. Elles devront également élaborer et mettre en œuvre le programme départemental d'insertion. Il est donc nécessaire que le secteur économique y soit représenté, comme il l'est d'ailleurs au sein des conseils départementaux d'insertion. Cette disposition permettra aussi d'éviter un développement trop large du secteur social, qui pourrait nuire à l'artisanat.

M. le président. La parole est à M. le ministre, pour défendre l'amendement n° 74 rectifié.

M. Dominique Perben, ministre des départements et territoires d'outre-mer. L'idée de départ est la même. Comme je l'ai indiqué tout à l'heure en réponse à certains intervenants, nous souhaitons que, à côté d'un conseil d'administration relativement restreint et composé majoritairement de représentants des collectivités publiques, qui aura à gérer l'agence, l'aspect financier et la mise au point du plan départemental, soit institué un conseil d'orientation composé essentiellement de représentants des organi-

sations professionnelles d'employeurs et de salariés et des présidents des commissions locales d'insertion. Le conseil d'orientation donnera son avis. Il jouera, en quelque sorte, le rôle d'un garde-fou afin d'éviter les dérives éventuelles.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour présenter le sous-amendement n° 81 et donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 74 rectifié.

M. Louis Souvet, rapporteur. Le sous-amendement n° 81 est de nature rédactionnelle. Il tend à préciser le rôle du comité d'orientation en supprimant le caractère facultatif de sa consultation.

Le comité doit être consulté sur le programme d'insertion et sur les tâches d'utilité sociale. La présence de représentants du monde économique et social devrait faciliter l'insertion et éviter d'éventuels débordements du secteur d'utilité sociale qui seraient, me semble-t-il, source de concurrence déloyale.

Si le Gouvernement accepte ce sous-amendement, la commission émettra un avis favorable sur l'amendement n° 74 rectifié et elle retirera l'amendement n° 7.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur le sous-amendement n° 81 ?

M. Dominique Perben, ministre des départements et territoires d'outre-mer. Le Gouvernement y est favorable.

M. Louis Souvet, rapporteur. Dans ces conditions, je retire l'amendement n° 7.

M. le président. L'amendement n° 7 est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 58 ?

M. Dominique Perben, ministre des départements et territoires d'outre-mer. Défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 58, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 81, accepté par le Gouvernement.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix, ainsi modifié, l'amendement n° 74 rectifié, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis maintenant saisi de deux amendements identiques.

L'amendement n° 31 est présenté par MM. Louisy, Désiré et les membres du groupe socialiste.

L'amendement n° 59 est déposé par Mme Beaudeau, M. Bangou et les membres du groupe communiste.

Tous deux tendent, au dernier alinéa du texte proposé par l'article 1^{er} pour l'article 42-7 de la loi n° 88-1088 du 1^{er} décembre 1988, à remplacer les mots : « après avis » par les mots : « sur proposition ».

La parole est à M. Louisy, pour défendre l'amendement n° 31.

M. François Louisy. Le Gouvernement propose que l'agence d'insertion mette en œuvre le programme départemental d'insertion. L'agence aura à gérer, à ce titre, des fonds émanant du département.

De plus, le volet « insertion » de la loi relative au RMI nécessite une connaissance particulière du terrain et de l'ensemble des partenaires avec lesquels l'agence aura à collaborer.

Il paraît donc indispensable que le directeur de l'agence soit nommé sur proposition du président du conseil général, et non après que celui-ci eut été seulement consulté pour donner un avis qui ne liera pas l'auteur du décret.

M. le président. La parole est à M. Bangou, pour défendre l'amendement n° 59.

M. Henri Bangou. Monsieur le président, cet amendement vise à faire en sorte que le directeur de l'agence soit nommé sur proposition du conseil général. Dans le contexte d'une présidence conjointe, je crois qu'il faut donner la priorité à la décentralisation sur la concentration des pouvoirs.

Il faut encourager les prises de décisions locales, les élus locaux sont les mieux placés pour désigner la personne la plus compétente pour remplir cette fonction.

Nous demandons donc qu'un rôle prépondérant soit accordé au président du conseil général dans le choix de ce directeur.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements identiques n° 31 et 59 ?

M. Louis Souvet, rapporteur. Ces deux amendements identiques reçoivent un avis défavorable de la commission, au motif qu'ils rompent l'équilibre du texte.

L'agence est un établissement public national qui gère des fonds publics versés par l'Etat et par le département.

Bien évidemment, le département ne peut désigner seul le directeur.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Dominique Perben, ministre des départements et territoires d'outre-mer. Le Gouvernement est défavorable à ces deux amendements.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix les amendements identiques n° 31 et 59, repoussés par la commission et par le Gouvernement.

(Les amendements ne sont pas adoptés.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, modifié, le texte proposé pour l'article 42-7 de la loi n° 88-1088 du 1^{er} décembre 1988.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE 42-8 DE LA LOI N° 88-1088 DU 1^{er} DÉCEMBRE 1988

M. le président. Par amendement n° 60, Mme Beaudou, M. Bangou et les membres du groupe communiste proposent de rédiger comme suit la seconde phrase du premier alinéa du texte présenté pour l'article 1^{er}, pour l'article 42-8 de la loi n° 88-1088 du 1^{er} décembre 1988 : « Ces contrats sont des contrats de travail à durée indéterminée soumis aux règles du droit commun. »

La parole est à Mme Beaudou.

Mme Marie-Claude Beaudou. Nous souhaitons évidemment que le nombre de RMistes diminue, car cette situation d'exclusion entraîne de graves conséquences pour les intéressés et pour la cohésion sociale, notamment dans des collectivités comme les départements d'outre-mer.

Mais il ne faut pas que le remède soit pire que le mal.

L'objectif d'insertion, dont nous approuvons le principe, ne peut être atteint par une mutation de la situation de RMiste en titulaire de contrat précaire. Les contrats emploi-solidarité sont les meilleurs tremplins pour

retomber dans le chômage et l'exclusion. La seule garantie qu'auront les RMistes, c'est de ne pas toucher moins à réaliser une tâche d'utilité sociale, ce qui montre le peu d'ambition du projet de loi à leur égard.

Selon les statistiques, et elles concernent également les départements d'outre-mer - la fin d'emploi précaire est la circonstance la plus fréquente d'entrée au chômage.

Les contrats à durée déterminée, tous objets confondus, représentaient les deux tiers des entrées sur le marché du travail en 1990. Seul un sur cinq débouchait sur une vraie embauche par contrat à durée indéterminée.

Une étude accompagnant les comptes de la nation pour 1993 confirme même l'aggravation de cette situation par une montée en puissance des emplois précaires, dont les jeunes sont les premières victimes.

Voilà quelques années, le patronat arguait du peu de qualification et des échecs scolaires pour expliquer la démarche des employeurs embauchant ces jeunes en contrat précaire.

Aujourd'hui, nul ne conteste que les meilleurs diplômés, quel que soit le secteur économique vers lequel ils s'orientent, sont voués à la précarité à l'issue de leur scolarité.

C'est pour répondre aux exigences patronales que le Gouvernement consacre les contrats précaires dans le code du travail.

Or le seul contrat de travail digne de ce nom, en dehors de toute situation exceptionnelle, reste le contrat à durée indéterminée à temps plein. Il permet la stabilité de l'emploi, l'intégration professionnelle, sociale, l'évolution professionnelle, une vraie qualification. Il permet aussi aux familles de vivre plus décemment, sous réserve de percevoir de justes salaires, et de faire réellement des projets.

Nous proposons que les contrats de travail qui lieront les salariés aux administrations, voire à l'agence d'insertion, soient des contrats à durée indéterminée avec toutes les clauses législatives et conventionnelles qui s'y rattachent.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Louis Souvet, rapporteur. La commission a émis un avis défavorable parce que cet amendement est contraire au principe des contrats d'insertion, qui ne sont jamais des contrats de droit commun. Si tel était le cas, aucun dispositif d'insertion n'aurait la moindre chance de succès.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Dominique Perben, ministre des départements et territoires d'outre-mer. Défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 60, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 42-8 de la loi n° 88-1088 du 1^{er} décembre 1988.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE 42-9 DE LA LOI N° 88-1088 DU 1^{er} DÉCEMBRE 1988

M. le président. Sur le texte proposé par l'article 42-9 de la loi n° 88-1088 du 1^{er} décembre 1988, je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 61, Mme Beaudeau, M. Bangou et les membres du groupe communiste proposent de rédiger comme suit le second alinéa du texte présenté par l'article 1^{er} pour l'article 42-9 de la loi n° 88-1088 du 1^{er} décembre 1988 :

« L'agence reçoit également chaque année du département le crédit prévu à l'article 38 de la présente loi. Ce crédit lui est versé selon des modalités que l'exécutif départemental précise et arrête dans le mois de l'approbation du budget primitif du département par le conseil général. »

Par amendement n° 8, M. Souvet, au nom de la commission des affaires sociales, propose, dans le second alinéa du texte présenté par l'article 1^{er} pour l'article 42-9 de la loi n° 88-1088 du 1^{er} décembre 1988, de remplacer les mots : « le crédit » par les mots : « une fraction du crédit ».

L'amendement n° 93, présenté par le Gouvernement, a pour objet de compléter *in fine* le texte proposé par l'article 1^{er} pour l'article 42-9 de la loi du 1^{er} décembre 1988 par un alinéa ainsi rédigé :

« Ce crédit se calcule sous déduction, le cas échéant et dans les limites prévues audit article, des sommes effectivement consacrées par le département aux dépenses résultant de la prise en charge de la participation de l'assuré allocataire du revenu minimum d'insertion aux tarifs servant de base de calcul des prestations de sécurité sociale. »

La parole est à M. Bangou, pour défendre l'amendement n° 61.

M. Henri Bangou. Nous proposons que l'exécutif départemental précise lui-même et arrête les modalités du crédit qu'il alloue à l'agence, puisqu'il s'agit de sa propre trésorerie. Il lui reviendra donc de fixer lui-même la fréquence des versements, dans l'esprit même de la décentralisation.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 61 et présenter l'amendement n° 8.

M. Louis Souvet, rapporteur. La commission des affaires sociales a émis un avis défavorable sur l'amendement n° 61, au motif qu'il est trop contraignant et contraire à l'équilibre instauré par le projet de loi. En outre, les dispositions qu'il contient nous paraissent d'ordre réglementaire. Il y a donc, semble-t-il, de bonnes raisons de ne pas l'accepter.

Quant à l'amendement n° 8, il tend à tenir compte explicitement de la possibilité ouverte par l'article 38 d'imputer certaines dépenses d'action sociale sur les crédits versés par le département, ce qui réduit la part du crédit - 20 p. 100 des sommes versées par l'Etat - disponible pour l'agence.

J'ajoute que cette fraction de crédit est déterminée dans des conditions fixées par décret c'est ce que prévoit l'article. Il n'y a donc pas lieu de craindre d'hypothétiques dérapages.

M. le président. La parole est à M. le ministre, pour donner l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 61 et 8 et défendre l'amendement n° 93.

M. Dominique Perben, ministre des départements et territoires d'outre-mer. Le Gouvernement est défavorable à l'amendement n° 61.

Il est également défavorable à l'amendement n° 8, pour les raisons que j'ai déjà indiquées tout à l'heure. Il me paraît préférable de s'en tenir au texte de l'amendement n° 93.

Je suis ouvert au fait de prévoir que le calcul du crédit se fera sous déduction, le cas échéant, et dans les limites prévues, des sommes consacrées par le département aux dépenses résultant de la prise en charge de la participation de l'assuré allocataire du revenu minimum d'insertion au tarif servant de base au calcul des prestations sociales.

Cela permettra d'éviter que, par voie réglementaire, on se trouve devant un risque de grignotage de ces fonds d'insertion, qu'il faut véritablement mobiliser le plus possible pour réussir ce qui, jusqu'à présent, ne l'a malheureusement pas été.

M. le président. L'amendement n° 8 est-il maintenu ?

M. Louis Souvet, rapporteur. Après avoir entendu M. le ministre, et puisqu'il nous garantit que le département intervient réellement dans cette affaire, je retire l'amendement de la commission au bénéfice de l'amendement n° 93 du Gouvernement.

M. le président. L'amendement n° 8 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 61, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 93.

M. Roger Lise. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Lise.

M. Roger Lise. Il ne faut pas qu'il y ait deux poids, deux mesures. L'Etat ne peut pas, sur la créance de proratisation, enlever des sommes pour le logement social et, en même temps, interdire aux départements de les déduire. Si nous voulons que toutes ces sommes aillent à l'insertion, il faut que l'Etat commence par donner le bon exemple et soustraie de la créance de proratisation les sommes destinées au logement social.

M. Dominique Perben, ministre des départements et territoires d'outre-mer. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Dominique Perben, ministre des départements et territoires d'outre-mer. Monsieur le sénateur, ce qui est prévu dans le dispositif législatif, c'est que l'un des premiers actes du conseil d'administration de l'agence d'insertion soit, justement, de collecter les sommes qui seront affectées au logement social dans la perspective de l'insertion.

Les choses sont donc bien prévues de façon claire s'agissant des crédits d'Etat, sauf que c'est le conseil d'administration qui a décidé la politique d'insertion à mener.

La position que j'ai retenue avec l'amendement n° 93 me semble raisonnable.

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission des affaires sociales. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des affaires sociales.

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission des affaires sociales. Je regrette que cet amendement n'ait pas pu être discuté en commission, car ce problème de la situation comparée de l'Etat et du département est un vrai problème.

Nous avons voulu obtenir, avec l'amendement très simple rédigé par M. Souvet, la garantie que, lorsque si l'Etat, dans le total de ses crédits, déduit l'argent qui va aux opérations immobilières, il en aille de même pour le département.

Je crains, monsieur le ministre, que la rédaction un peu compliquée, et qui me paraît vraiment administrative, du texte que vous nous proposez ne garantisse pas ce résultat.

Nous allons voter cet amendement et suivre le Gouvernement, mais je précise de la manière la plus claire, pour éviter les litiges, que nous voulons que soit respecté l'esprit de la décentralisation. Le département ne doit pas apporter dans cette affaire davantage de crédits que ce qu'il est tenu d'apporter puisqu'il y a créance de proratisation et qu'il y a imputation sur cette créance, de la cotisation minimum.

Monsieur le ministre, la position du Sénat est importante dans cette affaire. Nous sommes très soucieux sur les problèmes de décentralisation car depuis, hélas ! un certain nombre d'années, à l'occasion de chaque texte présenté par le Gouvernement, on reprend un petit peu et on impute aux collectivités locales un certain nombre de charges nouvelles.

La rédaction que vous nous proposez a son « fumet » administratif : si on lit cet amendement sans reprendre son souffle, il est certainement tout à fait incompréhensible. On tient compte des dépenses réelles des départements alors que le crédit qui sera mis en œuvre par le département, dans le cadre de l'agence, sera le crédit total sous déduction d'un certain nombre de charges qui pèsent sur le département. Si nous sommes d'accord sur cette interprétation, je crois que nous pouvons adopter l'amendement du Gouvernement.

M. Dominique Perben, ministre des départements et territoires d'outre-mer. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Dominique Perben, ministre des départements et territoires d'outre-mer. Il faut éviter que le département paie deux fois, en quelque sorte, une dépense qu'il doit assurer par ailleurs. Cet amendement va bien dans le sens que vous souhaitez, monsieur Fourcade.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 93, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 42-9 de la loi n° 88-1088 du 1^{er} décembre 1988.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'ensemble de l'article 1^{er}.

M. Roger Lise. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Lise.

M. Roger Lise. Monsieur le président, je n'ai pas l'esprit aussi vif que celui de M. le ministre. C'est pourquoi je veux lui demander quelques éclaircissements avant de voter.

Monsieur le ministre, nous sommes bien d'accord, la créance de proratisation de l'Etat ne comprendra pas les crédits prévus pour l'habitat social ?

La créance de proratisation ne se verra pas amputée des sommes investies pour l'habitat social ?

Par ailleurs, la retenue est-elle bien de 3,75 p. 100 des sommes versées, comme le prévoit la loi ? En effet, la loi prévoit un taux de 3,75 p. 100 des allocations au titre des crédits d'insertion. Sommes-nous bien d'accord sur le chiffre de 3,75 p. 100, comme le veut la loi ? *(M. le ministre acquiesce.)*

Enfin, s'agissant de la décentralisation, l'ensemble des fonds iront-ils au RMI, les fonds pour le logement étant exclus ? On ne peut pas, d'un côté, permettre à l'Etat de soustraire des fonds pour le logement social et empêcher des départements de les déduire alors qu'ils l'ont toujours fait par le passé !

M. Dominique Perben, ministre des départements et territoires d'outre-mer. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Dominique Perben, ministre des départements et territoires d'outre-mer. L'effort pour le logement social est, bien sûr, maintenu et s'inscrit très clairement dans l'ensemble des efforts qui sont consentis en faveur de l'insertion. Il n'y a pas de disparition de crédits à l'occasion de la réforme, on affiche simplement les objectifs.

Mme Marie-Claude Beaudeau. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à Mme Beaudeau.

Mme Marie-Claude Beaudeau. Je souhaiterais, à l'occasion de cette explication de vote sur l'article 1^{er}, donner également mon sentiment sur l'amendement n° 93. J'ai beau le relire, je ne le comprends toujours pas.

Ce que je sais, sur le plan technique, c'est que la participation de l'assuré allocataire du RMI, ce que l'on appelle l'assurance personnelle, est prise en charge par les départements quand les RMIstes ne peuvent eux-mêmes en assumer le coût.

L'amendement n° 93 vise les dépenses résultant de la prise en charge de la participation de l'assuré allocataire du revenu minimum d'insertion « au tarif servant de base de calcul des prestations de sécurité sociale ». Le Gouvernement indique que cet amendement aurait pour objet de déduire de la contribution du département les sommes consacrées, le cas échéant, à la prise en charge du ticket modérateur. Or ce ticket modérateur n'a rien à voir avec l'assurance personnelle ! Je pense qu'il y a là un curieux mélange des genres.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 1^{er}, modifié.

(L'article 1^{er} est adopté.)

Article 2

M. le président. « Art. 2. - La section 2 du chapitre II du titre III du livre VIII du code du travail est ainsi rédigée :

« Section 2

« Contrats d'accès à l'emploi

« Art. L. 832-2. - Dans les départements d'outre-mer et la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon, l'Etat peut conclure avec des employeurs des conventions ayant pour objet de favoriser l'insertion professionnelle des bénéficiaires du revenu minimum d'insertion, des chômeurs de longue durée et des personnes reconnues handicapées par la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel ou, en ce qui concerne Saint-Pierre-et-Miquelon, par l'autorité qui exerce les attributions de cette commission.

« I. - Les contrats d'accès à l'emploi conclus en vertu de ces conventions donnent droit :

« 1° A une aide forfaitaire de l'Etat à l'employeur, dont le montant et les modalités de versement sont fixés par décret ; cette aide est exclusive de toute autre aide à l'emploi financée par l'Etat ;

« 2° A une exonération des cotisations à la charge de l'employeur dues au titre des assurances sociales, des allocations familiales et des accidents du travail ; cette exonération porte sur la partie des rémunérations des salariés n'excédant pas le salaire minimum de croissance ; elle est accordée pendant une durée de deux ans et est subordonnée à la production d'une attestation délivrée par les services du ministère chargé de l'emploi ;

« 3° A la prise en charge par l'Etat des frais de formation lorsque le contrat associe l'exercice d'une activité professionnelle et le bénéfice d'une formation liée à cette activité et dispensée pendant le temps de travail selon des modalités fixées par décret.

« II. - Les contrats d'accès à l'emploi sont des contrats de travail à durée indéterminée dont la durée minimum hebdomadaire est de vingt heures. Ils sont passés par écrit et font l'objet d'un dépôt auprès des services relevant du ministère chargé de l'emploi.

« III. - Peuvent conclure des contrats d'accès à l'emploi des employeurs définis à l'article L. 351-4 et aux 3° et 4° de l'article L. 351-12, ainsi que les employeurs des entreprises de pêche maritime non couverts par lesdits articles, à l'exception des employeurs des salariés définis à l'article L. 773-1.

« Sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 199 *sexdecies* du code général des impôts, peuvent également conclure des contrats d'accès à l'emploi les employeurs des salariés définis à l'article L. 772-1. Toutefois ces employeurs n'ont pas droit à l'aide forfaitaire de l'Etat visée au 1° du I du présent article.

« IV. - Dans les entreprises occupant au moins dix salariés, la proportion des bénéficiaires d'un contrat d'accès à l'emploi, à temps plein ou à temps partiel, ne peut excéder 10 p. 100 de l'effectif total. Pour les entreprises à établissements multiples, ce pourcentage s'applique à chaque établissement.

« V. - Les salariés bénéficiaires d'un contrat d'accès à l'emploi ne sont pas pris en compte, pendant une durée de deux ans, dans le calcul de l'effectif du personnel des entreprises dont ils relèvent pour l'application des dispositions législatives et réglementaires qui se réfèrent à une condition d'effectif minimum de salariés, exception faite de celles qui concernent la tarification des risques d'accidents du travail et de maladies professionnelles.

« VI. - Les conventions prévues par le présent article se substituent, dans les départements d'outre-mer et dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon, aux conventions prévues à l'article L. 322-4-2.

« VII. - Le coût pour les organismes sociaux de l'exonération prévue au 2° du I ci-dessus est pris en charge par l'Etat.

« VIII. - Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application du présent article qui entre en vigueur au 1^{er} octobre 1994. »

Par amendement n° 9 rectifié, M. Souvet, au nom de la commission des affaires sociales, propose de compléter le paragraphe III du texte présenté par l'article 2 pour l'article L. 832-2 du code du travail par un alinéa ainsi rédigé :

« Les contrats d'accès à l'emploi ne peuvent être conclus par des établissements ayant procédé à un licenciement économique dans les six mois précédant la date d'effet du contrat d'accès à l'emploi, qu'après autorisation préalable de la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle qui vérifie que l'embauche ne résulte pas du licenciement d'un salarié sous contrat à durée

indéterminée, ou qu'elle n'a pas pour conséquence un tel licenciement. L'administration dispose d'un délai d'un mois pour faire connaître soit son accord, soit son refus motivé. A défaut de réponse notifiée à l'employeur dans le délai précité, l'accord est réputé acquis. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Louis Souvet, rapporteur. Il s'agit d'éviter que les contrats d'accès à l'emploi ne se substituent à des contrats existants.

Les entreprises ayant procédé à des licenciements dans les six mois ne pourront donc embaucher au titre des contrats de retour à l'emploi, sauf autorisation de la direction départementale du travail et de l'emploi.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Dominique Perben, ministre des départements et territoires d'outre-mer. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 9 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 62, Mme Beau-deau, M. Bangou et les membres du groupe communiste proposent de rédiger comme suit le paragraphe V du texte présenté par l'article 2 pour l'article L. 832-2 du code du travail :

« V. - Les salariés liés par un contrat d'accès à l'emploi sont pris en compte dans le calcul de l'effectif du personnel des entreprises dont ils relèvent, pour l'application à ces entreprises des dispositions législatives, réglementaires et conventionnelles qui se réfèrent à une condition d'effectif minimum de salariés. »

La parole est à M. Bangou.

M. Henri Bangou. Notre amendement vise à modifier le paragraphe V de l'article 2, qui dispose que les salariés titulaires d'un contrat d'accès à l'emploi ne sont pas, pendant une durée de deux ans, comptés dans les effectifs, notamment pour les droits à l'institution des représentants du personnel et les obligations de l'employeur dans les procédures de licenciement.

Cette disposition s'appliquerait durant les deux années d'exonération des cotisations sociales au bénéfice de l'employeur.

Non seulement les salariés n'ont, selon nous, aucun avenir, car, au terme de la période d'exonération, l'employeur aura intérêt à en changer et à prétendre aux mêmes avantages avec un autre salarié, mais encore ils ne sont même pas considérés comme des salariés à part entière.

Nous demandons que chaque femme et chaque homme comptent pour une personne à part entière dans l'entreprise à laquelle ils sont liés par un contrat de travail et à l'activité de laquelle ils contribuent.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Louis Souvet, rapporteur. La commission émet un avis défavorable car ces dispositions sont contraires au principe de l'insertion. Si l'amendement était adopté, les entreprises n'embaucheraient évidemment pas.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Dominique Perben, ministre des départements et territoires d'outre-mer. Avis également défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 62, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 10, M. Souvet, au nom de la commission des affaires sociales, propose de compléter le paragraphe VI du texte présenté par l'article 2 pour l'article L. 832-2 du code du travail par une phrase ainsi rédigée : « Les contrats de retour à l'emploi en cours demeurent régis jusqu'à leur terme par les conventions antérieurement applicables. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Louis Souvet, rapporteur. Les conventions instituant les contrats de retour à l'emploi devant être remplacées par des conventions instituant des contrats d'accès à l'emploi, il convient de préciser, dans la mesure où ces deux catégories de contrats ne se recouvrent pas complètement, que les contrats de retour à l'emploi en cours demeurent régis jusqu'à leur terme par les conventions antérieures à la substitution.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Dominique Perben, ministre des départements et territoires d'outre-mer. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 10, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2, modifié.

(L'article 2 est adopté.)

Article 2 bis

M. le président. « Art. 2 bis. - Les exploitants agricoles exerçant leur activité dans les départements d'outre-mer sur des exploitations de moins de vingt hectares pondérés et qui sont visés aux articles 1142-1 à 1142-24 et 1106-7 du code rural sont exonérés de cotisations correspondantes dans des conditions fixées par décret. »

Par amendement n° 36, MM. Moreau, Lagourgue et Lise proposent, dans cet article, après les mots : « Les exploitants agricoles », d'insérer les mots : « à titre principal ».

La parole est à M. Moreau.

M. Paul Moreau. L'amendement n° 36 vise à faire en sorte que les agriculteurs qui ne sont pas affiliés à titre principal au régime social agricole ne bénéficient pas des avantages de l'exonération prévue.

Cela étant, monsieur le président, puis-je présenter également l'amendement n° 37, dont l'objet est similaire ?

M. le président. Je suis en effet saisi d'un amendement n° 37, présenté par MM. Moreau, Lagourgue et Lise, et tendant :

I. - Dans l'article 2 bis, à remplacer les mots : « vingt hectares pondérés » par les mots : « vingt-huit hectares pondérés » ;

II. - Pour compenser la perte de recettes résultant du paragraphe I ci-dessus, à compléter l'article 2 bis par un paragraphe additionnel ainsi rédigé :

« Les pertes de recettes résultant de l'extension de l'exonération des cotisations visées aux articles 1142-1 à 1142-24 et 1106-7 du code rural aux exploitants agricoles exerçant leur activité dans des exploitations de moins de vingt-huit hectares pondérés, sont compensées par l'augmentation, à due concurrence, des droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

Veillez poursuivre, monsieur Moreau.

M. Paul Moreau. Il s'agit d'élever le niveau du plafond d'hectares pondérés.

En effet, à la Réunion, la pondération est normalement très élevée, un hectare correspondant à une vingtaine d'hectares pondérés.

L'augmentation du niveau du plafond permet de s'aligner, par parité, sur l'exonération des charges sociales des salariés, plafonnées au SMIC.

En outre, la limite initialement prévue entraîne un effet de seuil important qui constitue un frein à la diversification des cultures dans notre département.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n°s 36 et 37 ?

M. Louis Souvet, rapporteur. La commission est favorable à l'amendement n° 36.

Elle souhaite entendre M. le ministre sur l'amendement n° 37.

M. le président. Quel est donc l'avis du Gouvernement ?

M. Dominique Perben, ministre des départements et territoires d'outre-mer. Au terme du débat à l'Assemblée nationale, nous avons abouti à un dispositif équilibré. Bien sûr, on peut toujours d'une part, réduire le nombre des ayants droit, d'autre part, augmenter les surfaces, mais c'est là aller au-devant d'une série de difficultés nouvelles. Pour cette raison, je suis défavorable à ces deux amendements.

M. le président. Quel est maintenant l'avis de la commission sur l'amendement n° 37 ?

M. Louis Souvet, rapporteur. Défavorable.

M. le président. Monsieur Moreau, les amendements n°s 36 et 37 sont-ils maintenus ?

M. Paul Moreau. Je les retire, monsieur le président.

M. le président. Les amendements n°s 36 et 37 sont retirés.

Par amendement n° 11, M. Souvet, au nom de la commission des affaires sociales, propose, dans l'article 2 bis, de remplacer la référence : « 1106-7 » par la référence : « 1106-17 ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Louis Souvet, rapporteur. Par cet amendement, nous souhaitons corriger une erreur matérielle.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Dominique Perben, ministre des départements et territoires d'outre-mer. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 11, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 38, MM. Moreau, Lagourgue et Lise proposent :

I. - Dans l'article 2 bis, après les mots : « code rural », d'insérer les mots suivants : « ainsi que les sociétés agricoles assujetties aux mêmes cotisations à condition qu'un ou plusieurs associés soient eux-mêmes actifs bénéficiaires de ces prestations ».

II. - Pour compenser la perte de recettes résultant du paragraphe I ci-dessus, de compléter cet article par un paragraphe additionnel ainsi rédigé :

« ... Les pertes de recettes résultant de l'extension de l'exonération des cotisations visées aux articles 1142-1 à 1142-24 et 1106-7 du code rural

aux sociétés agricoles sont compensées par l'augmentation à due concurrence des droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Moreau.

M. Paul Moreau. En défendant cet amendement, je demande que les groupements d'agriculteurs actifs puissent bénéficier de l'exonération accordée aux agriculteurs. On a toujours encouragé les groupements d'agriculteurs. Or, s'ils comptent plus d'une vingtaine d'hectares, ils n'ont pas droit à l'exonération.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Louis Souvet, rapporteur. La commission souhaite-rail connaître l'avis du Gouvernement car cet amendement lui a paru inutile.

D'une part, les sociétés étant transparentes, les exploitants sont directement concernés. D'autre part, si elles emploient des salariés, elles relèvent alors des dispositions de l'article 3.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Dominique Perben, ministre des départements et territoires d'outre-mer. Je pense, avec M. le rapporteur, que cet amendement est en vérité sans objet, la notion d'exploitant agricole contenue dans le code rural incluant les membres non salariés de toute société d'exploitation.

M. le président. L'amendement est-il maintenu, monsieur Moreau ?

M. Paul Moreau. Puisque j'ai satisfaction, je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 38 est retiré.

Par amendement n° 78, le Gouvernement propose, dans l'article 2 bis, après les mots : « sont exonérés », d'insérer les mots : « en tout ou partie ».

La parole est à M. le ministre.

M. Dominique Perben, ministre des départements et territoires d'outre-mer. Les dispositions de l'article 2 bis visent à alléger les charges qui pèsent sur les exploitants agricoles afin de favoriser le maintien des emplois correspondants.

La diversité des situations des exploitants dans les départements d'outre-mer nous semblait rendre nécessaire l'adaptation de la mesure à la situation réelle de chacun.

Toutefois, la formulation de cet amendement ayant suscité un certain nombre d'inquiétudes, le Gouvernement ne souhaite pas qu'il puisse subsister un doute quelconque sur la portée de ce dispositif important pour les agriculteurs. En conséquence, je retire l'amendement.

M. le président. L'amendement n° 78 est retiré.

M. Louis Souvet, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Louis Souvet, rapporteur. Nous avons eu de longs entretiens avec M. le ministre et avec les membres de son cabinet sur ce sujet. L'amendement qui vient d'être retiré avait suscité une très vive émotion dans les départements d'outre-mer et je vous remercie de l'avoir retiré, monsieur le ministre.

M. Emmanuel Hamel. Nous nous associons à ces remerciements !

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission des affaires sociales. C'est une bonne coopération !

M. le président. Par amendement n° 39, MM. Moreau, Lagourgue et Lise proposent, dans l'article 2 bis, après les mots : « cotisations correspondantes » d'insérer les mots : « à compter du 1^{er} octobre 1994 ».

La parole est à M. Moreau.

M. Paul Moreau. Il s'agit d'alléger dès 1994 les charges des agriculteurs et d'harmoniser les dates d'entrée en application des dispositifs de la présente loi.

Nous proposons ainsi que l'exonération des charges sociales des salariés, prévue à l'article 3, entre en vigueur au 1^{er} octobre 1994.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Louis Souvet, rapporteur. La commission souhaiterait connaître l'avis du Gouvernement avant de se prononcer.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Dominique Perben, ministre des départements et territoires d'outre-mer. Nous sommes ici devant une difficulté technique. Les cotisations des exploitants agricoles sont liquidées sur une base annuelle. Il est, dans ces conditions, très difficile d'adopter une autre date que celle du 1^{er} janvier 1995. Effectivement, il y aura un certain délai avant que ce texte produise ses effets, mais nous ne pouvons pas faire autrement compte tenu du système de liquidation.

M. le président. Quel est maintenant l'avis de la commission ?

M. Louis Souvet, rapporteur. La commission avait tout d'abord émis un avis défavorable, monsieur le président ; cependant, sur l'insistance de certains de ses membres et comprenant que les cotisations AMEXA étaient prélevées deux fois par an, elle a considéré que la modification était possible. L'argument technique du Gouvernement nous paraît toutefois imparable.

M. le président. Monsieur Moreau, votre amendement est-il maintenu ?

M. Paul Moreau. Non, dans ces conditions, je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 39 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2 bis, modifié.

(L'article 2 bis est adopté.)

Article additionnel après l'article 2 bis

M. le président. Par amendement n° 40, MM. Lagourgue, Lise et Moreau proposent d'insérer, après l'article 2 bis, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - Les chefs d'entreprises artisanales inscrites au répertoire des métiers, exerçant leur activité dans les départements d'outre-mer et dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon, sont exonérés des cotisations sociales dans des conditions fixées par décret.

« II. - Les pertes de recettes résultant de l'application du paragraphe I ci-dessus sont compensées par l'augmentation, à due concurrence, des droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Lagourgue.

M. Pierre Lagourgue. L'article 2 bis qui a été adopté par l'Assemblée nationale prévoit l'exonération des cotisations sociales pour les exploitants agricoles.

Le présent amendement tend, dans la même logique, à exonérer les chefs d'entreprise artisanale de leurs cotisations sociales, qui représentent, à l'heure actuelle, une charge trop lourde, comme en témoigne d'ailleurs leur faible taux de recouvrement : il est inférieur à 50 p. 100 à la Réunion.

A l'heure actuelle, beaucoup d'artisans se trouvent privés de toute couverture sociale, de plus, leur nombre tend à diminuer.

La prise en compte de cette triste réalité nous conduit donc à demander que le bénéfice de l'allègement de charges soit étendu à ces chefs d'entreprises artisanales, afin de leur donner les moyens de pérenniser leur activité.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Louis Souvet, rapporteur. La commission souhaite d'abord préciser qu'elle n'a, bien évidemment, rien contre les artisans, qu'ils soient inscrits au répertoire des métiers ou qu'ils soient des artisans de services.

Cependant, connaissant déjà la position du Gouvernement, la commission émet un avis défavorable sur cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Dominique Perben, ministre des départements et territoires d'outre-mer. Le Gouvernement est également défavorable à cet amendement. J'ai donné tout à l'heure un certain nombre d'explications qui justifient cette position.

M. le président. Monsieur Lagourgue, l'amendement est-il maintenu ?

M. Pierre Lagourgue. Monsieur le président, étant donné les explications qui ont été fournies tout à l'heure par M. le ministre et la bonne volonté qu'il a manifestée en retirant l'amendement n° 78, qui était très défavorable aux exploitants agricoles, je retire l'amendement n° 40.

M. le président. L'amendement n° 40 est retiré.

Article 3

M. le président. « Art. 3. - I. - Dans les départements d'outre-mer et dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon, les entreprises immatriculées au registre du commerce et des sociétés ou inscrites au répertoire des métiers exerçant leur activité dans le secteur de l'industrie ainsi que les entreprises de l'hôtellerie et de la restauration, de la presse, de la production audiovisuelle, de l'agriculture et de la pêche, y compris l'aquaculture, à l'exclusion des entreprises publiques et des établissements publics visés au deuxième alinéa de l'article L. 131-2 du code du travail, bénéficient, après en avoir adressé la demande à la caisse générale de sécurité sociale, de l'exonération des cotisations qui sont à leur charge à raison de l'emploi de leurs salariés au titre des assurances sociales, des allocations familiales et des accidents du travail, qui entrera en vigueur le 1^{er} octobre 1994.

« Les salaires et rémunérations ouvrent droit à l'exonération dans la limite du salaire minimum de croissance.

« Le coût pour les organismes sociaux de cette exonération est pris en charge par l'Etat.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application du présent paragraphe.

« II. - Les dispositions du I sont applicables pendant cinq ans à compter de la publication du décret en Conseil d'Etat susmentionné. ».

Sur cet article, je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 41, MM. Lagourgue, Lise et Moreau proposent de rédiger ainsi le début du premier alinéa du paragraphe I de cet article :

« Dans les départements d'outre-mer et dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon, les entreprises immatriculées au registre du commerce et des sociétés, exerçant leur activité dans

le secteur de l'industrie, les entreprises de l'hôtellerie et de la restauration, de la presse, de la production audiovisuelle, de l'agriculture et de la pêche, y compris l'aquaculture, ainsi que les entreprises artisanales inscrites au répertoire des métiers, exerçant une activité de transformation ou de production, à l'exclusion... »

Par amendement n° 49, M. Othily propose, dans le premier alinéa du paragraphe I de l'article 3, après les mots : « l'aquaculture », d'insérer les mots : « des entreprises artisanales du bâtiment, des travaux publics et de l'artisanat de service, »

Par amendement n° 42, MM. Lagourgue, Lise et Moreau proposent :

I. - Au premier alinéa du I de l'article 3, après les mots : « y compris de l'aquaculture », d'ajouter les mots : « et de l'artisanat de prestations de services et de réparation ».

II. - Pour compenser la perte de recettes résultant du I ci-dessus, après le I de l'article 3, d'insérer un paragraphe additionnel ainsi rédigé :

« ... - Les pertes de recettes résultant de l'extension de l'exonération des cotisations d'assurances sociales, d'allocations familiales et d'accident du travail au secteur de l'artisanat de prestations de services et de réparation dans les départements d'outre-mer et dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon sont compensées par l'augmentation, à due concurrence, des droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Lagourgue, pour défendre l'amendement n° 41.

M. Pierre Lagourgue. Il s'agit là d'un amendement qui n'engage aucune dépense.

Nous souhaitons qu'il soit précisé de manière plus explicite que les entreprises artisanales inscrites au répertoire des métiers sont éligibles au dispositif d'exonération des cotisations sociales à la charge des employeurs.

M. le président. La parole est à M. Othily, pour défendre l'amendement n° 49.

M. Georges Othily. J'ai déjà évoqué, au cours de la discussion générale, cette proposition qui vise à étendre au secteur du bâtiment le dispositif d'exonération, de façon qu'en bénéficient les petits artisans de ce secteur : le plombier, l'électricien, etc.

Compte tenu de la réponse que m'a apportée M. le ministre à l'issue de la discussion générale, je retire cet amendement, tout en considérant qu'on aurait pu consentir cet effort en faveur de ces artisans.

M. le président. L'amendement n° 49 est retiré.

La parole est à M. Lagourgue, pour défendre l'amendement n° 42.

M. Pierre Lagourgue. Nous pensions que, les entreprises artisanales de services constituant un secteur particulièrement créateur d'emplois dans les départements d'outre-mer, il fallait les faire bénéficier de l'exonération des cotisations prévue à l'article 3.

Si je dis « nous pensions », c'est parce que je sais que la commission et le Gouvernement opposeront à cet amendement un avis défavorable, pour les raisons qui ont été précédemment indiquées.

Je suis donc amené à retirer l'amendement n° 42, qui me paraissait pourtant utile pour l'emploi et pour l'activité artisanale de l'outre-mer.

M. le président. L'amendement n° 42 est retiré.

Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 41 ?

M. Louis Souvet, rapporteur. En raison des difficultés financières que j'ai déjà évoquées et que ne manquerait pas de susciter cette disposition, la commission est défavorable à l'amendement n° 41.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Dominique Perben, ministre des départements et territoires d'outre-mer. Défavorable.

M. le président. Monsieur Lagourgue, l'amendement n° 41 est-il maintenu ?

M. Pierre Lagourgue. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 41 est retiré.

Par amendement n° 82, M. Souvet, au nom de la commission des affaires sociales, propose, dans le premier alinéa du paragraphe I de l'article 3, de remplacer les mots : « à la caisse générale de sécurité sociale » par les mots : « à la caisse de sécurité sociale compétente ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Louis Souvet, rapporteur. Selon la commission, la caisse générale de sécurité sociale concerne les salariés du régime général et du régime agricole, mais non les marins, qui relèvent de l'Etablissement national des invalides de la marine, l'ENIM. Il convient donc d'adopter une formulation plus générale.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Dominique Perben, ministre des départements et territoires d'outre-mer. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole?...
Je mets aux voix l'amendement n° 82, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 32, MM. Louisy, Désiré et les membres du groupe socialiste proposent d'insérer, après le deuxième alinéa du paragraphe I de l'article 3, un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Le bénéfice de l'exonération est soumis au respect par l'entreprise des obligations qui lui incombent en matière de représentation du personnel. Le comité d'entreprise ou les délégués du personnel sont informés une fois par an du montant de l'exonération accordée à l'entreprise, ainsi que de l'usage qui en a été fait, ou qui en est proposé par l'employeur. Dans le cas où l'exonération ne serait pas utilisée pour la création d'emplois ou pour l'investissement productif, l'administration compétente peut suspendre son exécution. »

La parole est à M. Louisy.

M. François Louisy. L'octroi d'exonérations de charges sociales est présenté comme une mesure devant favoriser l'investissement et l'emploi. Il est donc nécessaire de préciser dans la loi que le bénéfice de cette exonération est suspendu à un réel effort en faveur de l'investissement et de l'emploi, faute de quoi il ne s'agirait que d'un cadeau aux employeurs.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Louis Souvet, rapporteur. Défavorable, monsieur le président.

L'inspection du travail veille au respect par l'entreprise de ses obligations.

De plus, cet amendement entraînerait un alourdissement de la procédure, puisqu'une information et une consultation du comité d'entreprise sont déjà prévues par l'article L. 232-3 du code du travail.

Enfin, l'exonération n'est pas accordée en contrepartie d'obligations particulières : elle vise à un allègement du coût du travail pour favoriser l'économie locale.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Dominique Perben, ministre des départements et territoires d'outre-mer. Défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole?...
Je mets aux voix l'amendement n° 32, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 79, le Gouvernement propose, après le deuxième alinéa du paragraphe I de l'article 3, d'insérer un alinéa ainsi rédigé :

« Pour les marins pêcheurs inscrits au rôle d'équipage, l'exonération des contributions patronales est accordée dans la limite du salaire forfaitaire, tel que défini à l'article L. 42 du code des pensions de retraite des marins, d'une catégorie déterminée par décret. »

La parole est à M. le ministre.

M. Dominique Perben, ministre des départements et territoires d'outre-mer. Il doit pouvoir être tenu compte de la spécificité des marins pêcheurs inscrits au rôle d'équipage en matière de rémunération pour la fixation des limites des exonérations prévues à l'article 3.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Louis Souvet, rapporteur. Cet amendement reprend la première partie de notre amendement n° 12, qui tend à insérer un article additionnel après l'article 3 et qui, je l'indique d'ores et déjà, a deux objets.

Tout d'abord, il vise à rendre applicable aux pêcheurs l'exonération prévue à l'article 3.

En effet, les marins ne touchent pas de salaire, mais sont payés à la part, donc sur une base aléatoire. Le produit de la pêche est réparti entre le patron et son équipage, après déduction d'une part correspondant aux frais du navire.

C'est pourquoi les cotisations personnelles et patronales sont payées en fonction d'un salaire forfaitaire et fictif, dont le montant varie selon des catégories de référence.

La notion de SMIC n'a donc pas de sens, et il convient de faire porter l'exonération sur un salaire forfaitaire correspondant à la catégorie la plus proche du SMIC, qui sera déterminée par décret.

Par ailleurs, l'amendement n° 12 étend l'exonération prévue à l'article 2 *bis* pour certains exploitants agricoles aux patrons pêcheurs non salariés, travaillant seuls ou en équipage sur des bateaux de moins de douze mètres.

Il faut cependant noter que ces patrons pêcheurs sont rémunérés sur tout ou partie du produit de la pêche et cotisent, comme les salariés, sur la base d'un salaire forfaitaire. Les marins pêchant seuls représentent 90 p. 100 des pêcheurs et leur nombre est d'environ 3 000.

Ces deux mesures, difficiles à disjoindre, auraient un coût qui ne nous paraît pas très important.

La commission est donc favorable à l'amendement n° 79.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 79.

M. Roger Lise. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Lise.

M. Roger Lise. Puisque le Gouvernement accorde l'exonération pour les agriculteurs, il convient qu'il en soit fait autant pour les pêcheurs. Mais je voudrais obtenir, à ce sujet, une explication.

Les marins pêcheurs cotisent, d'une part, à l'ENIM pour ce qui concerne la vieillesse, et d'autre part, à la caisse générale de prévoyance.

Je voudrais savoir, en premier lieu, si l'exonération qui est accordée par l'amendement n° 79 touche les cotisations aux deux caisses et, en second lieu, si les patrons pêcheurs, propriétaires d'un bateau de moins de douze mètres en bénéficient.

Jusqu'à présent, de toutes les mesures qui ont été prises pour la pêche, après les mouvements sociaux que nous avons connus, aucune n'a été étendue aux départements d'outre-mer.

Dois-je rappeler que les départements d'outre-mer sont généralement des îles ? Beaucoup de leurs habitants ont véritablement la pêche dans le sang. Malheureusement, compte tenu du montant du rôle, l'âge moyen des marins pêcheurs s'élève régulièrement : et c'est une population qui tend à disparaître.

Nous attendons donc du Gouvernement qu'il accorde une exonération des cotisations aux deux caisses - l'ENIM et la caisse générale de prévoyance - en faveur des marins pêcheurs qui sont propriétaires de leur embarcation de moins de douze mètres.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 79, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 63, Mme Beaudou, M. Bangou et les membres du groupe communiste proposent d'insérer, après le troisième alinéa du paragraphe I de l'article 3, un alinéa ainsi rédigé :

« Le comité d'entreprise ou, à défaut, les délégués du personnel, d'une part, et les organisations syndicales représentatives, d'autre part, sont informés une fois par an du montant des exonérations et des aides accordées à l'entreprise au titre de l'emploi ainsi que de leur usage par l'employeur. »

La parole est à Mme Beaudou.

Mme Marie-Claude Beaudou. L'article 3 prévoit une exonération totale pendant cinq ans des cotisations sociales, familiales et d'accidents du travail sur les salaires jusqu'à hauteur du SMIC dans les principaux secteurs économiques des DOM.

Cette exonération n'impose aucune contrainte en contrepartie à l'employeur, commerçant ou artisan, alors que 50 000 emplois seront concernés dans le seul secteur privé. Elle aurait pour objectif d'aligner les coûts du travail sur ceux des pays voisins.

Je m'inquiète particulièrement de la mise en œuvre d'une telle logique, car c'est une succession de reculs graves qui peut être à craindre.

Rappelons-nous qu'en Colombie, un pays qui n'est pas si éloigné des DOM de l'Amérique centrale, des enfants de moins de dix ans creusent des tunnels pour extraire un charbon dont le Gouvernement français autorise l'importation, à un coût évidemment très bas. Sans aller jusqu'à cette extrémité, la politique de réduction des salaires nous paraît condamnable.

D'autre part, des exonérations de plus en plus massives sont accordées au patronat sans que ces mesures aient d'effets positifs sur l'emploi. On parle de 85 milliards de francs qui ont été engloutis ainsi, inutilement puisque le chômage continue de progresser.

Accordées au nom de l'emploi, ces aides et exonérations qui profitent aux entreprises doivent, au moins, être affectées exclusivement à la protection de l'emploi dans les entreprises qui en bénéficient. Or, aujourd'hui, on ne leur demande aucune justification pour l'utilisation de ces fonds.

N'y a-t-il pas un lien entre ces sommes fabuleuses et les milliards de francs qui alimentent les circuits des spéculations financières et immobilières, notamment les 152 milliards de francs que les entreprises ont mis de côté en 1993 ?

Si l'emploi est véritablement, dans l'esprit de ceux qui vont voter cet article 3, le souci numéro un, les dossiers ne verront aucun inconvénient à voter notre amendement.

En effet, par cet amendement, nous proposons que les représentants du personnel, les délégués au comité d'entreprise, les délégués du personnel et les délégués syndicaux soient informés des aides et exonérations dont leur entreprise a bénéficié dans l'année.

Actuellement, les informations sont très parcimonieuses. Elles le seront encore plus du fait de leur concentration en un seul rapport annuel, ainsi que le prévoit la loi quinquennale.

Il faut que le montant spécifique des aides, des allègements, des exonérations soit indiqué par établissement, par service, par atelier, afin qu'on puisse le mettre en regard de l'évolution de l'emploi dans ces établissements, dans ces services, dans ces ateliers.

Les représentants du personnel sont les mieux placés, les plus motivés pour intervenir, contrôler et alerter l'administration, le cas échéant.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Louis Souvet, rapporteur. La commission est défavorable à cet amendement.

Les exonérations ne sont pas accordées sous réserve de contrepartie et il n'y a pas à demander à l'employeur l'usage qu'il en fait. Le but des exonérations est d'encourager l'économie locale.

En outre, l'évaluation globale de ces mesures est prévue à l'article 7 du projet de loi.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Dominique Perben, ministre des départements et territoires d'outre-mer. Même avis que la commission.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 63, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 64, Mme Beaudou, M. Bangou et les membres du groupe communiste proposent d'insérer, après le troisième alinéa du paragraphe I de l'article 3, un article ainsi rédigé :

« Dans le cas où l'exonération ou l'aide accordée à une entreprise par le présent article ne serait pas utilisée par celle-ci pour la création d'emplois stables ou pour l'investissement productif, l'administration compétente suspend l'exonération ou l'aide. »

La parole est à M. Bangou.

M. Henri Bangou. Cet amendement se rapproche de l'amendement n° 32 qui a été défendu tout à l'heure par notre collègue M. Louisy et il se situe dans le prolongement de l'amendement n° 63 que vient de présenter mon amie Marie-Claude Beaudeau.

Il convient que, lorsque les aides et exonérations accordées à une entreprise n'auront pas servi à l'emploi ou à l'investissement productif, l'administration suspende ses aides ou exonérations.

Cette mesure est nécessaire pour répondre aux vœux mêmes de ceux qui prônent cette politique de réduction des salaires et des contributions sociales des entreprises.

Nous proposons donc que le Sénat adopte notre amendement suspendant l'octroi des aides et exonérations à une entreprise qui ne les a pas utilisées pour l'emploi ou l'investissement productif.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Louis Souvet, rapporteur. Avis défavorable, pour les mêmes raisons que précédemment.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Dominique Perben, ministre des départements et territoires d'outre-mer. Avis défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole?...
Je mets aux voix l'amendement n° 64, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...
Je mets aux voix l'article 3, modifié.

(L'article 3 est adopté.)

Articles additionnels après l'article 3

M. le président. Par amendement n° 75, le Gouvernement propose d'insérer, après l'article 3, un article additionnel ainsi rédigé :

« Le bénéfice des exonérations prévues aux articles 2 bis et 3 est applicable aux exploitants et aux entreprises à jour de leurs cotisations sociales, ou engagés dans un processus d'apurement progressif de leurs dettes au titre de ces cotisations, attesté par les organismes chargés du recouvrement. »

La parole est à M. le ministre.

M. Dominique Perben, ministre des départements et territoires d'outre-mer. Cet amendement se justifie par son texte même. La disposition proposée est de bonne administration.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Louis Souvet, rapporteur. Favorable.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 75.

Mme Marie-Claude Beaudeau. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à Mme Beaudeau.

Mme Marie-Claude Beaudeau. Je ne sais si je dois m'étonner ou me féliciter du dépôt d'un tel amendement. Cela dit, je voudrais faire quelques remarques.

D'abord, il ne me semble pas que, lors du débat sur la loi quinquennale pour l'emploi, le Gouvernement ait déposé un tel amendement. Les exonérations semblent avoir été systématiques, quelles que soient les entreprises.

Ces problèmes atteignent une tout autre dimension.

Je vous rappelle, monsieur le ministre, que les dettes de la sécurité sociale, pour la seule année 1993, s'élèvent à plus de 30 milliards de francs. Elles étaient du même ordre en 1992.

Or la simple addition de ces exonérations, facile à déterminer en prenant les budgets des différentes caisses, représente une somme suffisante pour éponger le déficit de la sécurité sociale, même si d'après les chiffres que l'on nous fournit, il dépasserait le déficit annoncé de 54 milliards de francs.

Je suggère que le souci du Gouvernement de veiller à la transparence des entreprises soit également de règle en métropole. De même, nous pensons que les cadeaux au patronat doivent faire l'objet d'un contrôle par des commissions qui comprendraient également des représentants salariés, comme nous l'avons proposé tout à l'heure.

Par ailleurs, peut-on légiférer de façon différente ? La question est posée puisque la même obligation n'est pas exigée en métropole. La réponse est positive si l'on se réfère aux textes : les lois françaises ne s'appliquent pas automatiquement dans les départements et les territoires d'outre-mer. Le législateur, sur le fondement des textes de 1946, conserve la faculté d'adapter la législation métropolitaine pour tenir compte de la spécificité locale.

En l'occurrence, la spécificité consiste-t-elle en une plus grande rigueur ou est-elle l'expression de la situation très difficile que vivent de nombreuses entreprises, notamment les plus petites, compte tenu de la situation de crise que nous connaissons ?

Nous souhaitons des explications plus précises de votre part. Nous considérons que c'est la situation de délabrement du système productif qui vous guide, mais nous aimerions vous entendre sur ce point.

La Constitution affirme que le régime législatif des départements d'outre-mer est le même que celui des départements métropolitains, sauf exceptions déterminées par la loi. L'expérience montre que cette dérogation possible joue souvent dans un sens restrictif.

On peut en citer quelques exemples : des textes abaissent le niveau du SMIC, d'autres le niveau des prestations sociales ou du RMI ; on sait aussi que la législation concernant le logement social prévoit des logements adaptés sous forme de « cases inachevées » ou de « maisons évolutives », je cite là des textes officiels. La motivation habituellement invoquée est qu'il faudrait tenir compte d'un niveau de vie plus bas ou d'un mode de vie différent.

Monsieur le ministre, pour une fois, êtes-vous disposé à appliquer en métropole la disposition que vous venez de présenter ?

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 75, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 3.

Par amendement n° 123, M. Souvet, au nom de la commission des affaires sociales, propose d'insérer, après l'article 3, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - Pour l'application de l'article 3 aux marins pêcheurs inscrits au rôle d'équipage, l'exonération des contributions patronales est accordée dans la limite du salaire forfaitaire, tel que défini à l'article L. 42 du code des pensions de retraite des marins, d'une catégorie déterminée par décret.

« II. – Les marins pêcheurs non salariés embarqués sur des navires de moins de douze mètres sont exonérés des contributions patronales dues pour eux-mêmes au régime spécial de sécurité sociale des marins dans des conditions fixées par décret. »

Cet amendement est assorti de deux sous-amendements.

Le sous-amendement n° 80, présenté par le Gouvernement, tend à supprimer le paragraphe II de l'amendement n° 12 et, en conséquence, au début du premier alinéa de l'amendement n° 12, à supprimer la mention : « I. – ».

Le sous-amendement n° 50, déposé par M. Othily, vise, dans le paragraphe II de l'amendement n° 12, après les mots : « marins pêcheurs non salariés », à insérer les mots : « et les marins pêcheurs étrangers, ».

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 12.

M. Louis Souvet, rapporteur. Monsieur le président, je modifie cet amendement en en supprimant le paragraphe I, qui a été repris par le Gouvernement dans son amendement n° 79.

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° 12 rectifié, présenté par M. Souvet, au nom de la commission des affaires sociales, et tendant à insérer, après l'article 3, un article additionnel ainsi rédigé :

« Les marins pêcheurs non salariés embarqués sur des navires de moins de douze mètres sont exonérés des contributions patronales dues pour eux-mêmes au régime spécial de sécurité sociale des marins dans des conditions fixées par décret. »

Veuillez poursuivre, monsieur le rapporteur.

M. Louis Souvet, rapporteur. J'ai déjà exposé cet amendement voilà quelques instants, en m'exprimant sur l'amendement n° 79 du Gouvernement.

M. le président. Monsieur le ministre, votre sous-amendement n° 80 semble n'avoir plus d'objet, puisque le paragraphe I de l'amendement n° 12 a été supprimé.

M. Dominique Perben, ministre des départements et territoires d'outre-mer. En effet, monsieur le président.

M. le président. Le sous-amendement n° 80 n'a plus d'objet.

La parole est à M. Othily, pour défendre le sous-amendement n° 50.

M. Georges Othily. Il s'agit d'étendre aux marins pêcheurs étrangers – en Guyane, la situation est très particulière – les dispositions tendant à exonérer les armateurs des cotisations sociales patronales.

M. le ministre a déjà fourni quelques explications. D'abord, il a dit que le texte prévoyait l'exonération aussi bien pour les nationaux que pour les étrangers en Guyane. Ensuite, il a indiqué que les patrons pêcheurs non salariés étaient également exonérés.

Cependant, je souhaiterais obtenir une précision. Notre collègue M. Lise a demandé des éclaircissements en ce qui concerne le paiement des cotisations à l'ENIM et à la caisse de prévoyance, mais les marins pêcheurs paient également leur cotisation à la caisse d'allocations familiales. Est-ce que, comme cela a été prévu lors du débat à l'Assemblée nationale sur l'exonération qu'avait demandée Mme le ministre d'Etat, les pêcheurs bénéficieront également de cette exonération de la cotisation d'allocations familiales ?

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 50 ?

M. Louis Souvet, rapporteur. La commission a émis un avis défavorable sur ce sous-amendement parce que les étrangers qui sont en situation légale et qui cotisent doivent bénéficier des exonérations comme les nationaux. Il nous a paru inutile d'aller plus loin.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 12 rectifié et sur le sous-amendement n° 50 ?

M. Dominique Perben, ministre des départements et territoires d'outre-mer. Il est nécessaire de faire le point sur la question à l'occasion de l'examen de cet amendement et de ce sous-amendement.

Monsieur Othily, je vous confirme que les marins salariés étrangers employés par les armements guyanais bénéficient de la mesure d'exonération, comme je l'ai indiqué tout à l'heure. Il s'agissait d'une revendication fort ancienne en Guyane. Elle est maintenant satisfaite, je m'en réjouis.

En ce qui concerne les artisans pêcheurs des départements d'outre-mer, je voudrais rappeler le dispositif tel qu'il se présente, indépendamment de l'amendement proposé.

Les artisans pêcheurs des départements d'outre-mer peuvent bénéficier, à leur demande, d'un régime de cotisations sociales à taux réduit, qui abaisse de 50 p. 100 le montant des cotisations dues par le propriétaire du navire. Bien que bénéficiant de cette disposition spécifique, que l'on appelle régime de demi-rôle, les artisans pêcheurs des départements d'outre-mer n'ont pas été exclus de la mesure générale prise au premier semestre de 1994, qui vise à diviser par deux le montant dû pour les cotisations sociales versées au titre des salariés.

J'évoquerai maintenant des mesures à caractère budgétaire, qui sont en cours d'application et qui me paraissent très importantes.

Tout d'abord, dans le cadre des contrats de plan, des financements importants vont pouvoir être mobilisés. Ainsi, au titre des deux contrats de plan d'ores et déjà signés avec la Guyane et avec la Réunion, ce sont, d'une part, 56 millions de francs, et d'autre, part 23 millions de francs qui seront mobilisés. Pour la Martinique, avec laquelle le contrat de plan va bientôt être signé, la seule part du ministère des départements et territoires d'outre-mer s'élèvera à 17 millions de francs.

A l'échelon communautaire, le volet pêche des programmes de développement régionaux, tel qu'il figure aujourd'hui dans les projets de décision publiés par la Commission, s'élève globalement à 460 millions de francs, dont 200 millions de francs proviendront de l'Union européenne.

Enfin, toujours sur le plan communautaire, je rappelle les très importantes mesures obtenues pour la pêche crevettière de Guyane au titre des mesures inscrites dans le programme Poséïdom.

Je crois que le dispositif de cotisations sociales particulier au secteur de la pêche et les efforts qui sont engagés dans le cadre des contrats de plan ou du programme Poséïdom européen vont à la rencontre du souci des sénateurs d'aider, en particulier, la pêche artisanale.

Pour cet ensemble de raisons, le Gouvernement pense qu'il n'est ni possible ni nécessaire d'aller plus loin. Il souhaiterait donc que cet amendement n° 12 rectifié soit retiré, ce qui lui éviterait d'invoquer l'article 40 de la Constitution.

M. Louis Souvet, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Louis Souvet, rapporteur. Monsieur le ministre, nous sommes évidemment déçus par votre réponse. Les départements d'outre-mer sont des départements français. Il y a peu, votre collègue de l'agriculture et de la pêche a accordé, je crois, 70 millions de francs pour la réorganisation ou la restructuration de la pêche « hexagonale », si je puis m'exprimer ainsi. On comprend mal que les départements d'outre-mer ne puissent pas en bénéficier quelque peu ! Nous souhaiterions donc que vous fassiez un effort et, en conséquence, nous maintenons notre amendement.

M. Dominique Perben, ministre des départements et territoires d'outre-mer. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Dominique Perben, ministre des départements et territoires d'outre-mer. Certes, nous avons connu une crise particulière de la pêche, en particulier sur la côte atlantique, qui a motivé le plan que vous évoquez.

Je voudrais tout de même revenir sur ce que j'ai indiqué tout à l'heure, en particulier sur les programmes d'aide à l'activité de la pêche qui s'inscrivent dans les programmes de développement régionaux passés avec la Commission européenne dans les contrats de plan.

Je crois pouvoir dire que, tant en Guyane qu'aux Antilles ou à la Réunion, toute une série de dispositions sont en cours et que, pendant le déroulement du plan, au cours des cinq prochaines années, nous devrions pouvoir mettre en place un certain nombre de dispositifs qui soutiendront l'activité de la pêche et qui auront un effet comparable à ce qui a été décidé pour la pêche « hexagonale » par M. Puech, comme vous l'avez indiqué, monsieur le rapporteur.

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission des affaires sociales. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des affaires sociales.

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission des affaires sociales. M. le ministre voit bien qu'il s'agit là d'un point délicat. Le dispositif qui a été mis en place pour développer l'emploi et relancer l'activité comporte un certain nombre d'exonérations totales de cotisations patronales pour toute une série d'entreprises, ainsi que des incitations particulières en faveur des artisans. Certains, dans cet hémicycle, ont estimé que c'était insuffisant, mais l'ensemble est important.

Les marins pêcheurs constituent une catégorie sociale qui utilise de tout petits bateaux. Pour cette raison, ils risquent, par conséquent, de passer à côté des mesures qui ont été décidées sur le plan national en faveur de la pêche maritime.

Monsieur le ministre, nous avons, pour notre part, déposé un amendement visant à étendre le bénéfice de l'exonération aux salariés de la pêche. Vous nous dites qu'une telle proposition est justiciable de l'article 40 de la Constitution. Effectivement, une observation attentive du texte montre que votre argument n'est pas dénué de fondement. (*Sourires.*)

Cependant, vous nous avez indiqué, par ailleurs, qu'une série de mesures seraient prises soit dans le cadre du contrat de plan, soit dans le cadre du plan pêche, afin de venir en aide à cette activité très importante. Dans nombre des départements concernés par ce projet de loi - je parle sous le contrôle de nos amis sénateurs d'outre-mer - la pêche est un peu une activité mixte : certaines personnes sont en même temps agriculteur et pêcheur. Par conséquent, il est un peu curieux d'avoir consenti

une série d'exonérations en matière agricole et de vous en tenir, comme vous l'avez fait, au demi-rôle en matière de pêche.

Nous ne souhaitons pas entrer en conflit avec le Gouvernement sur ce point. Nous connaissons trop, d'ailleurs, les problèmes liés à la concertation interministérielle lorsque des questions de ce genre sont examinées par trois ou quatre ministres, la tâche de celui qui est au banc du Gouvernement n'est pas facile. Je vous en donne acte bien volontiers, monsieur le ministre !

Que souhaitons-nous ? Au-delà du dispositif mis en place dans le cadre de l'Union européenne ou des contrats de plan signés avec les régions, nous voudrions que des crédits soient affectés aux comités régionaux des pêches maritimes de chacun des départements. Cela permettrait d'accélérer la restructuration et de montrer à l'ensemble des artisans pêcheurs que des mesures les concernent dans le programme général.

Si vous nous disiez que, dans les contrats de plan qui ont été signés - l'enveloppe est arrêtée, on ne vous demande pas de l'augmenter ! - une action particulière est prévue en faveur des comités régionaux des pêches maritimes afin d'aider les petits exploitants qui ont des bateaux de moins de douze mètres, nous pourrions retirer notre amendement.

M. Dominique Perben, ministre des départements et territoires d'outre-mer. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Dominique Perben, ministre des départements et territoires d'outre-mer. Que les choses soient claires ! Certains contrats de plan sont signés, et d'autres vont l'être. Des programmes de développement régionaux sont pratiquement décidés avec la Commission européenne. Dans l'ensemble de ces documents de programmation, la pêche est partie prenante, parfois pour des actions très importantes, en particulier en Guyane, mais plus généralement dans l'ensemble des quatre départements d'outre-mer.

Ces documents de programmation ont fait l'objet d'une très longue concertation avec les élus régionaux, avec les administrations, avec les professions, et je ne me sens pas le droit de venir « bousculer » ici, ce soir, des décisions qui ont été préparées parfois pendant plus d'un an au bénéfice, justement, de ce secteur de pêche.

L'assurance que je peux vous donner, monsieur le président de la commission des affaires sociales, c'est que la pêche a une part très importante dans ces différents documents de programmation, en particulier dans une optique de restructuration, de manière à donner à la pêche artisanale des chances non seulement de survie, mais aussi de développement.

Cela étant, il ne m'appartient pas de faire fi de documents contractuels qui ont été élaborés conformément à la loi par un certain nombre d'autres autorités administratives.

M. le président. Monsieur le rapporteur, l'amendement n° 12 rectifié est-il maintenu ?

M. Louis Souvet, rapporteur. Compte tenu des informations et des assurances qui nous ont été données, je le retire.

M. le président. L'amendement n° 12 rectifié est retiré.

En conséquence, le sous-amendement n° 50 n'a plus d'objet.

Article 4

M. le président. « Art. 4. - Il est inséré, dans le chapitre II du titre III du livre VIII du code du travail, une section 4 ainsi rédigé :

« Section 4

« Fonds pour l'emploi dans les départements d'outre-mer et la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon

« Art. L. 832-4. - Il est créé un fonds pour l'emploi dans les départements d'outre-mer et la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ayant pour objet de regrouper les financements des actions spécifiques menées par l'État en faveur de l'emploi dans ces départements.

« Les crédits budgétaires inscrits à ce fonds sont répartis après avis d'un comité directeur composé de représentants de l'État et d'élus des départements d'outre-mer et de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

« Un décret en Conseil d'État fixe les modalités d'application du présent article.

« Un rapport d'évaluation sur l'action de ce fonds pour l'emploi et la répartition des crédits budgétaires sera effectué chaque année. Ce rapport sera rendu public. »

Par amendement n° 13, M. Souvet, au nom de la commission des affaires sociales, propose de supprimer le dernier alinéa du texte présenté par cet article pour l'article L. 832-4 du code du travail.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Louis Souvet, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de coordination visant à supprimer, dans cet article, la mention du rapport, afin d'opérer ensuite un regroupement avec le rapport prévu à l'article 7.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Dominique Perben, ministre des départements et territoires d'outre-mer. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 13, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 4, ainsi modifié.

(L'article 4 est adopté.)

Article 5

M. le président. L'article 5 a été supprimé par l'Assemblée nationale.

Article 6

M. le président. « Art. 6. - Le a) de l'article 296 du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé : « A compter du 1^{er} janvier 1995, le taux normal est fixé à 9,5 p. 100. »

Sur cet article, je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 65, Mme Beaudeau, M. Bangou et les membres du groupe communiste proposent de supprimer cet article.

Par amendement n° 43, MM. Lagourgue, Lise et Moreau proposent :

I. - De compléter, *in fine*, le texte présenté par l'article 6 pour l'alinéa à ajouter au a) de l'article 296 du code général des impôts par la phrase suivante :

« Toutefois, la taxe sur la valeur ajoutée est perçue au taux réduit en ce qui concerne les opérations liées à la construction de logements sociaux. »

II. - Pour compenser la perte de recettes résultant du paragraphe I ci-dessus, de compléter, *in fine*, l'article 6 par un paragraphe additionnel ainsi rédigé :

« ... - Les pertes de recettes résultant de la perception au taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée pour les opérations liées à la construction de logements sociaux dans les départements d'outre-mer sont compensées par l'alignement des taxes sur le tabac en vigueur dans les départements d'outre-mer, sur celles applicables en métropole. »

La parole est à M. Bangou, pour défendre l'amendement n° 65.

M. Henri Bangou. L'amendement n° 65 vise à la suppression de l'article 6, qui porte le taux de TVA applicable dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion de 7,5 p. 100 à 9,5 p. 100.

Par ce financement, il s'agit, selon le Gouvernement, de promouvoir le développement autonome des départements d'outre-mer. Nous pensons au contraire qu'il s'agit de faire supporter à ces départements l'effort financier des principales mesures du projet de loi.

Les propos de M. le ministre, à l'Assemblée nationale, laissent entrevoir que cette TVA, que l'on qualifie de « TVA sociale », financera également, en tout ou en partie, le coût des contrats d'insertion par l'activité.

Les mesures du projet de loi entraîneraient, selon nous, si elles étaient appliquées, un effet pervers ; en effet, elles ne manqueraient pas d'attirer pour les entreprises métropolitaines, voire européennes, et inciteraient à une forte délocalisation vers l'outre-mer.

D'autres mesures seraient nécessaires, à notre avis.

Tout d'abord, il faudrait relancer les commandes publiques en faveur des départements d'outre-mer, dans des secteurs où les besoins sont encore énormes : établissements scolaires, infrastructures routières, mise à niveau des établissements hospitaliers.

En outre, il importerait de définir une politique industrielle qui passe non seulement par la protection des activités existantes, notamment avec l'arrêt de la concurrence des produits importés, mais aussi par l'extension des dispositifs d'exonération de la recherche.

Ensuite, l'installation des grandes surfaces, championnes de l'importation, au détriment de la production locale, devrait être gelée.

Enfin, une aide efficace à notre agriculture, à travers un soutien à la commercialisation et à la consommation de sa production, serait nécessaire.

Tout cela s'articule autour de l'idée essentielle qu'il ne peut y avoir de développement véritable sans un pouvoir local beaucoup plus fort.

Voilà quelques mesures, qui, à la différence du projet de loi, engageraient nos pays vers un réel développement et répondraient aux aspirations de nos populations.

Le groupe communiste et apparenté souhaite donc la suppression de cet article et il demande un vote par scrutin public sur l'amendement n° 65.

M. le président. La parole est à M. Lagourgue, pour défendre l'amendement n° 43.

M. Pierre Lagourgue. L'amendement n° 43 vise à appliquer au logement social le taux minimum de TVA.

Monsieur le ministre, je prends acte du fait que, selon vous, une telle décision serait bénéfique. Si j'ai bien compris, vous regrettez que, dans la situation actuelle, le

Gouvernement n'ait pas pu envisager une telle mesure, qui, je le précise, aurait permis, avec les mêmes crédits de la ligne budgétaire unique, de construire 7 p. 100 de logements sociaux supplémentaires.

Il semble donc que l'effort financier aurait été neutre.

J'apprécie l'assurance que vous nous avez donnée d'une étude approfondie de cette modification de la TVA à l'occasion de l'examen de nouvelles mesures en faveur du logement dans les départements d'outre-mer. Je suis sûr que vous nous apporterez alors votre soutien, monsieur le ministre.

En conséquence, sachant bien que vous allez invoquer l'article 40, je retire l'amendement n° 43.

M. le président. Il y avait en effet un risque! (*Sourires.*)

L'amendement n° 43 est retiré.

Quel est l'avis de la commission des finances sur l'amendement n° 65?

M. Henri Goetschy, rapporteur pour avis. Cet amendement vise à supprimer l'article 6, qui augmente le taux de la TVA. Son adoption entraînerait l'effondrement d'un des piliers du texte. La commission des finances y est donc défavorable.

Par ailleurs, il ne serait peut-être pas judicieux de laisser croire que l'on peut procéder à des exonérations de charges sociales sans trouver un financement complémentaire.

Je regrette de ne pas avoir à émettre aussi un avis, au nom de la commission des finances, sur l'amendement n° 43, que M. Lagourgue a retiré par avance.

M. Jacques Habert. Vous pouvez quand même exposer le point de vue de la commission à cet égard!

M. Henri Goetschy, rapporteur pour avis. Je ne vais pas trahir la décision de la commission! Elle restera secrète! (*Nouveaux sourires.*)

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 65?

M. Dominique Perben, ministre des départements et territoires d'outre-mer. Le Gouvernement émet un avis défavorable sur cet amendement.

Monsieur Lagourgue, j'ai bien noté quel était votre souci en matière de logement social et votre proposition sera versée au dossier de l'amélioration du logement social. Nous aurons donc l'occasion d'en discuter.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 65, repoussé par la commission des finances et par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe communiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(*Le scrutin a lieu.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter?...

Le scrutin est clos.

(*Il est procédé au comptage des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 178 :

Nombre de votants	317
Nombre de suffrages exprimés	248
Majorité absolue des suffrages exprimés ..	125
Pour l'adoption	19
Contre	229

Le Sénat n'a pas adopté.

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 6.

(*L'article 6 est adopté.*)

Article 7

M. le président. « Art. 7. - Chaque année, le Gouvernement transmet au Parlement et aux conseils régionaux et généraux des départements d'outre-mer un rapport indiquant les conditions dans lesquelles est assuré l'équilibre entre le coût pour le budget de l'Etat de la prise en charge de l'exonération prévue à l'article 3 et le produit des recettes créées à l'article 6 de la présente loi. »

Sur cet article, je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 66, Mme Beaudou, M. Bangou et les membres du groupe communiste proposent de supprimer cet article.

Par amendement n° 14 rectifié, M. Souvet, au nom de la commission des affaires sociales, propose de compléter ce même article par un alinéa ainsi rédigé :

« Ce rapport analyse également les effets des exonérations prévues par la présente loi sur l'emploi, sur la situation des travailleurs concernés et sur la concurrence, et dresse un bilan de l'action du fonds pour l'emploi, de la répartition des crédits budgétaires inscrits à ce fonds et des effets de la modification du taux de TVA prévu à l'article 6. »

La parole est à Mme Beaudou, pour défendre l'amendement n° 66.

Mme Marie-Claude Beaudou. L'amendement n° 66 vise à supprimer l'article 7. Il se situe dans le prolongement de notre demande de suppression de l'instauration de la TVA dite « TVA sociale », dont nous avons déjà exposé les motifs.

Monsieur le ministre, dans les arguments que vous avez développés pour combattre la motion tendant à opposer la question préalable que j'ai défendue tout à l'heure, au nom du groupe communiste, je n'ai pas perçu clairement votre sentiment quant à l'opposition nette entre les déclarations de M. le Premier ministre rejetant toute augmentation de la TVA et ce projet de loi, qui tend à majorer de 2 p. 100 la TVA des départements d'outre-mer.

Personne n'ose plus défendre la TVA sociale préconisée par M. Giscard d'Estaing, reprise par M. Balladur dans un premier temps, puis précipitamment abandonnée dans un second temps. A peine annoncé, le projet, qui se serait traduit par une augmentation des prix, n'a pas fait long feu.

Tous les syndicats unanimes ont tenu le même discours à M. le Premier ministre lorsqu'il les a reçus voilà quelques jours : en diminuant le pouvoir d'achat, en réduisant la vente des produits, on augmente les stocks, on ralentit la production et la reprise ; on aggrave donc la crise et le chômage. Même les représentants du CNPF et des petites et moyennes entreprises, qui étaient également reçus par M. le Premier ministre, s'en sont inquiétés.

Alors que le projet de loi est déposé depuis plusieurs semaines - depuis les déclarations de M. Balladur - vous ne vous êtes toujours pas expliqué, monsieur le ministre, sur cette idée que le pouvoir d'achat et la consommation populaire, devenus des éléments essentiels à toute solution à la crise et au chômage, ne soient pas développés dans les départements d'outre-mer. Au nom de quel principe, de quelles réalités? Il serait bon que vous nous éclairiez ce soir.

Le rapport envisagé par cet article 7 déterminera les conditions de l'équilibre financier entre le coût des exonérations et les recettes obtenues par l'augmentation de la TVA.

Il s'ensuivra inévitablement un réajustement du taux de TVA au détriment des consommateurs, ou toute autre mesure similaire. En effet, au nom du principe du développement de l'autonomie des départements d'outre-mer, pour le Gouvernement, il appartient à ces populations de s'autofinancer.

Cet article 7 est particulièrement dangereux pour l'avenir des DOM et nous en demandons la suppression.

D'ailleurs, l'amendement n° 76 du Gouvernement confirme ce risque puisqu'il inclut déjà, dans le volet « dépenses », l'ensemble des exonérations du projet. La tendance est claire et il faudra bien trouver les dépenses correspondantes.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 14 rectifié et donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 66.

M. Louis Souvet, rapporteur. La commission a émis un avis défavorable sur l'amendement n° 66.

En ce qui concerne l'amendement n° 14 rectifié, l'article 7 fait application de l'exigence d'évaluation posée par l'article 82 de la loi quinquennale, en l'adaptant au cas particulier des départements d'outre-mer et de Saint-Pierre-et-Miquelon. Il reprend, en conséquences, le rapport prévu à l'article 4.

L'amendement que nous vous présentons tend à préciser le contenu du rapport. En outre, il devrait inciter les services de l'Etat à se doter des outils nécessaires à ces évaluations, car on nous a fait observer certaines difficultés dans ce domaine.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 66 et 14 rectifié ?

M. Dominique Perben, ministre des départements et territoires d'outre-mer. Le Gouvernement est, bien sûr, défavorable à l'amendement n° 66.

S'agissant de l'amendement n° 14 rectifié, il y est tout à fait favorable. D'ailleurs, cet amendement est le résultat d'un travail de collaboration qui a abouti à ce qui me paraît une bonne rédaction. Ces dispositions constitueront un bon point de départ pour analyser, chaque année, la mise en œuvre de la politique d'insertion.

M. le président. Personne ne demande la parole?... Je mets aux voix l'amendement n° 66, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?... Je mets aux voix l'amendement n° 14 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?... Je mets aux voix l'article 7, ainsi modifié.

(L'article 7 est adopté.)

Articles 8 et 9

M. le président. « Art. 8. – Dans la première phrase du premier alinéa de l'article 6-4 de la loi n° 89-18 du 13 janvier 1989 portant diverses mesures d'ordre social, les mots : “zones de montagne et les zones rurales des départements d'outre-mer” sont remplacés par les mots : “départements d'outre-mer ou à Saint-Pierre-et-Miquelon.”. – *(Adopté.)*

« Art. 9. – Il est inséré, dans le chapitre II du titre III du livre VIII du code du travail, une section 5 ainsi rédigée :

« Section 5

« Aide à la création d'entreprise

« Art. L. 832-5. – Pour l'application de l'article L. 351-24 dans les départements d'outre-mer et à Saint-Pierre-et-Miquelon, l'Etat peut participer au financement des actions de conseil ou de formation à la gestion d'entreprises qui sont organisées avant la création ou la reprise d'entreprise et pendant trois années après. » – *(Adopté.)*

Article 10

M. le président. « Art. 10. – La section 1 du chapitre II du titre III du livre VIII du code du travail est ainsi rédigée :

« Section 1

« Rémunération mensuelle minimale

« Art. L. 832-1. – Les dispositions de la section 2 du chapitre premier du titre IV du livre premier sont applicables dans les départements d'outre-mer avec les adaptations suivantes :

« 1° tout salarié des entreprises, professions et organismes mentionnés à l'article L. 212-4-1 qui ne perçoit pas d'allocations légales et conventionnelles pour privation partielle d'emploi et qui est lié à son employeur par un contrat de travail comportant un horaire de travail hebdomadaire inférieur à la durée légale et au moins égal à vingt heures de travail effectif, perçoit la rémunération minimale déterminée par application de l'article L. 141-11 ;

« 2° pour l'application du présent article, au deuxième alinéa de l'article L. 141-11 et au premier alinéa de l'article L. 141-12, il convient de lire : “la durée contractuelle”, au lieu de : “la durée légale”.

« Le présent article ne fait pas obstacle à la mise en place d'un régime plus favorable d'allocations conventionnelles pour privation partielle d'emploi. »

Par amendement n° 15 rectifié, M. Souvet, au nom de la commission des affaires sociales propose :

I. – Dans le deuxième alinéa (1°) du texte présenté par cet article pour l'article L. 832-1 du code du travail, après les mots : « horaire de travail hebdomadaire », de supprimer les mots : « inférieur à la durée légale et ».

II. – De rédiger comme suit le troisième alinéa (2°) de ce même texte :

« 2° pour l'application du présent article, aux premier et deuxième alinéas de l'article L. 141-11 et au premier alinéa de l'article L. 141-12, il convient de lire : « la durée contractuelle » au lieu de « la durée légale », et, à la fin du premier alinéa de l'article L. 141-11, il convient de lire : « égal à la durée légale du travail » au lieu de « de même durée ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Louis Souvet, rapporteur. Il s'agit d'éviter que l'article 10 soit interprété comme excluant du bénéfice de la rémunération mensuelle minimale les contrats de travail dont l'horaire hebdomadaire est égal ou supérieur à la durée légale.

Cet amendement tend également à faire en sorte que le montant de la rémunération minimale ne puisse excéder le salaire qui serait versé pour une durée de travail égale à la durée légale.

Enfin, il corrige une erreur matérielle : il faut aussi viser le premier alinéa de l'article L. 141-11 du code du travail.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Dominique Perben, ministre des départements et territoires d'outre-mer. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 15 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 10, ainsi modifié.

(L'article 10 est adopté.)

Article additionnel après l'article 10

M. le président. Par amendement n° 83, M. Souvet, au nom de la commission des affaires sociales, propose d'insérer, après l'article 10, un article additionnel ainsi rédigé :

« Dans l'article L. 141-11 du code du travail, les références : "L. 811-1 à L. 811-4" sont remplacées par les références : "L. 814-1 à L. 814-4". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Louis Souvet, rapporteur. Cet amendement a pour objet de corriger une erreur de référence.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Dominique Perben, ministre des départements et territoires d'outre-mer. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 83, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 10.

Article 11

M. le président. « Art. 11. - Après le troisième alinéa de l'article L. 910-1 du code du travail, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Dans chacune des régions d'outre-mer, le comité régional de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi exerce, dans les conditions fixées par décret, l'ensemble des attributions dévolues au comité régional et au comité départemental de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi. »

Par amendement n° 16, M. Souvet, au nom de la commission des affaires sociales, propose, dans le texte présenté par cet article pour être inséré après le troisième alinéa de l'article L. 910-1 du code du travail, de supprimer les mots : « , dans les conditions fixées par décret, ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Louis Souvet, rapporteur. Il s'agit d'un amendement rédactionnel. Le décret est prévu au dernier alinéa de l'article L. 910-1 du code du travail, à la suite duquel s'insère l'alinéa proposé au présent article.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Dominique Perben, ministre des départements et territoires d'outre-mer. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'amendement n° 16, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 67, Mme Beaudou, M. Bangou et les membres du groupe communiste proposent :

I. - De compléter, *in fine*, l'article 11 par un alinéa nouveau ainsi rédigé :

« Le comité est saisi pour avis, avant leur adoption, des plans régionaux de développement des formations des jeunes et des programmes annuels d'action en leur faveur ».

II. - En conséquence, de rédiger comme suit la fin du premier alinéa de cet article : « ... il est inséré deux alinéas ainsi rédigés : ».

La parole est à M. Bangou.

M. Henri Bangou. Les modalités d'exercice du comité régional seront fixées par décret. Or il nous paraît indispensable que cette instance régionale puisse participer à l'élaboration des plans et programmes d'action, afin de mettre en place une formation professionnelle de qualité correspondant aux besoins de chaque département.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Louis Souvet, rapporteur. Le rapporteur de la loi quinquennale a le souci de ne pas modifier déjà les dispositions d'une loi que nous venons juste d'adopter.

L'article 52 de cette loi prévoit de très nombreuses consultations préalables. En conséquence, la commission est défavorable à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Dominique Perben, ministre des départements et territoires d'outre-mer. Défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 67, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 73 rectifié *bis*, MM. Lise, Lagourgue et Moreau proposent :

A. - De compléter l'article 11 par un paragraphe additionnel ainsi rédigé :

« ... Après le cinquième alinéa de ce même article, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Dans les départements d'outre-mer, les conventions tripartites mentionnées à l'alinéa précédent précisent les conditions dans lesquelles l'association nationale pour la formation professionnelle des adultes apporte un concours technique aux interventions des associations régionales pour la formation professionnelle des adultes. »

B. - En conséquence, de faire précéder le texte de cet article de la mention : « I. - ».

La parole est à M. Lise.

M. Roger Lise. Cet amendement tend à faire reconnaître dans la loi les AFPA des DOM et à leur assurer, par voie conventionnelle, l'appui technique de l'AFPA nationale.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Louis Souvet, rapporteur. La commission est favorable à cet amendement. Les AFPA des DOM doivent, en effet, avoir les moyens de dispenser des formations de qualité.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Dominique Perben, ministre des départements et territoires d'outre-mer. Le souci de M. Lise est tout à fait justifié. Le dispositif proposé dans cet amendement devrait permettre de bien définir les relations entre les uns et les autres : l'AFPA nationale, les AFPA des DOM, l'Etat et le conseil régional.

Le Gouvernement est donc favorable à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole? ... Je mets aux voix l'amendement n° 73 rectifié *bis*, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole? ... Je mets aux voix l'article 11, modifié.

(L'article 11 est adopté.)

Articles 12 et 13

M. le président. « Art. 12. - La collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon exerce les attributions confiées à la région par les articles 57 et 76 de la loi n° 93-1313 du 20 décembre 1993 quinquennale relative au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle. » - (Adopté.)

« Art. 13. - Dans le chapitre III du titre premier du livre VIII du code du travail, il est inséré un article L. 813-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 813-1. - Outre les clauses rendues obligatoires par l'article L. 133-5, les conventions collectives conclues au niveau d'un département d'outre-mer contiennent obligatoirement, pour pouvoir être étendues, des dispositions concernant l'attestation de formation professionnelle délivrée dans les unités du service militaire adapté. » - (Adopté.)

Article additionnel après l'article 13

M. le président. Par amendement n° 44, MM. Lise, Lagourgue et Moreau proposent d'insérer après l'article 13, un article additionnel ainsi rédigé :

« Le ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle s'engage à proroger son autorisation de délivrer le certificat de formation professionnelle à l'association locale de FPA, en échange du maintien des normes et de la qualité des enseignements. L'AFPA nationale est chargée d'assurer un appui pédagogique et logistique à l'association de FPA ainsi que d'une mission de contrôle de la qualité des formations. L'Etat assure directement le financement de cette mission d'appui de l'AFPA nationale dans le cadre de la commande publique. Afin de garantir la pérennité de ce service public, l'Etat et la collectivité régionale en assurent conjointement la tutelle. »

La parole est à M. Lise.

M. Roger Lise. Je retire cet amendement, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 44 est retiré.

Article 13 bis

M. le président. « Art 13 bis. - Après le premier alinéa de l'article L. 132-11 du code du travail, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les conventions et accords collectifs de travail dont le champ d'application est national précisent si celui-ci comprend les départements d'outre-mer. »

Par amendement n° 17, M. Souvet, au nom de la commission des affaires sociales, propose :

I. - Dans le premier alinéa de cet article, de remplacer la référence : « L. 132-11 » par la référence : « L. 132-5 ».

II. - De compléter cet article par un paragraphe additionnel ainsi rédigé :

« II. - A la fin du second alinéa de l'article L. 132-5 du code du travail, les mots : " de l'alinéa ci-dessus " sont remplacés par les mots : " des alinéas ci-dessus ". »

III. - En conséquence, de faire précéder le premier alinéa de cet article de la mention : « I ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Louis Souvet, rapporteur. L'article L. 132-5 est plus général que l'article L. 132-11. Il paraît donc préférable d'y inclure l'obligation de préciser si les départements d'outre-mer sont compris dans le champ d'application de la convention ou de l'accord.

En outre, sont ici visés les avenants aux conventions ou accords, qui devront également indiquer le champ territorial auquel ils s'appliquent.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. Dominique Perben, ministre des départements et territoires d'outre-mer. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 17, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 68, Mme Beaudou, M. Bangou et les membres du groupe communiste proposent de remplacer le texte présenté par l'article 13 bis pour être inséré après le premier alinéa de l'article L. 132-11 du code du travail par deux alinéas ainsi rédigés :

« Les conventions collectives nationales étendues sont applicables de plein droit dans les départements d'outre-mer, exceptées les dispositions pour lesquelles les signataires auraient stipulé le contraire.

« Dans ce cas, des négociations pour élaborer une convention ou un accord collectif régional seront engagées avant le délai d'un an à compter de l'arrêté d'extension, à l'initiative du collège employeur pour pallier la convention ou les dispositions nationales non applicables. »

La parole est à Mme Beaudou.

Mme Marie-Claude Beaudou. Cet amendement tend à modifier l'article 13 bis afin que, sauf volonté contraire exprimée par les signataires, toute convention nationale soit applicable également aux DOM.

Il s'agit ainsi d'interpréter au plus près la volonté des signataires. Leur silence par rapport aux DOM ne doit pas être pris de façon restrictive à l'égard des salariés de ces départements, ce qui tendrait à les exclure *a priori* des salariés français.

C'est d'ailleurs le principe actuel, qu'il convient d'inscrire expressément dans le code du travail, car il est très mal respecté.

Dans la mesure où les signataires n'excluaient les DOM que de certains articles de la convention, les autres leur seraient applicables.

Dès qu'une convention est inapplicable expressément, en tout ou en partie, aux départements d'outre-mer, des négociations doivent s'engager, sur l'initiative du collège employeur, entre partenaires sociaux de ces départements, afin de conclure une convention ou un accord pour les dispositions dont ils ont été écartés.

Le collège employeur doit engager ces négociations dans un délai d'un an suivant l'arrêté d'extension de la convention nationale.

Cet article ainsi modifié serait applicable aux conventions et accords conclus après l'adoption de cette loi, de même qu'aux avenants et à toute mise à jour de convention.

En dehors de ces dispositions, rien n'empêche, évidemment, les partenaires sociaux des DOM de conclure des accords ou conventions propres à leurs départements.

Notre souhait est clair : il vise à ce que les salariés des DOM ne soient pas pénalisés par rapport à ceux de la métropole pour ce qui concerne le droit du travail conventionnel ou les droits individuels et collectifs, comme c'est le cas actuellement. Cette inégalité serait encore aggravée si cet article 13 *bis* était adopté en l'état.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Louis Souvet, rapporteur. La commission a émis un avis défavorable sur cet amendement, car elle préfère les dispositifs prévus par les articles 13 *bis* et 13 *ter*.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Dominique Perben, ministre des départements et territoires d'outre-mer. Défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole?...
Je mets aux voix l'amendement n° 68, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...
Je mets aux voix l'article 13 *bis*, modifié.

(L'article 13 *bis* est adopté.)

Article 13 *ter*

M. le président. « Art. 13 *ter*. – Dans le chapitre III du titre I^{er} du livre VIII du code du travail, il est inséré un article L. 813-2 ainsi rédigé :

« Art. L. 813-2. – Lorsqu'une convention ou un accord collectif de travail national s'applique dans les départements d'outre-mer, ses clauses peuvent prévoir des modalités d'adaptation à la situation particulière de ces départements. »

Par amendement n° 69, Mme Beaudeau, M. Bangou et les membres du groupe communiste proposent de rédiger comme suit la fin du texte présenté par cet article pour l'article L. 813-2 du code du travail : « ...peuvent prévoir des modalités plus favorables pour s'adapter à la situation particulière de ces départements. »

La parole est à M. Bangou.

M. Henri Bangou. Cet amendement a le même objet que notre amendement précédent. Il s'agit de protéger les salariés des départements d'outre-mer contre toute disposition conventionnelle spécifique qui serait inférieure à celles dont bénéficient les salariés de métropole.

Les conventions ou accords collectifs peuvent prévoir des dispositions spécifiques pour les DOM, car cela peut répondre au contexte particulier de ces départements.

Ces clauses peuvent, certes, respecter ces particularités sans pénaliser les salariés d'outre-mer, mais elles peuvent aussi – on m'en donnera acte – générer des discriminations en apportant des droits inférieurs à ces travailleurs, d'autant plus facilement qu'ils seront difficilement présents dans les discussions paritaires nationales.

Avouons même qu'il y aurait une certaine incitation en ce dernier sens, avec un SMIC déjà inférieur de plus de 10 p. 100 et un RMI inférieur de 20 p. 100.

Les mêmes raisonnements qui conduisent à ces « spécificités négatives » peuvent être repris dans d'autres domaines du droit du travail et aboutir à d'autres clauses négatives.

Nous proposons de protéger ces salariés de tout abus ou dérive de cette sorte en spécifiant, dans cet article 13 *ter*, que les dispositions spécifiques pour les départements d'outre-mer ne peuvent être que plus favorables à celles de la métropole.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Louis Souvet, rapporteur. La commission émet un avis défavorable sur cet amendement. Le droit commun s'applique et une convention peut toujours prévoir des clauses plus favorables.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Dominique Perben, ministre des départements et territoires d'outre-mer. Défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole?...
Je mets aux voix l'amendement n° 69, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...
Je mets aux voix l'article 13 *ter*.

(L'article 13 *ter* est adopté.)

Articles 13 *quater* et 13 *quinquies*

M. le président. « Art. 13 *quater*. – Le premier alinéa de l'article L. 800-1 du code du travail est ainsi rédigé :

« Sous réserve des adaptations prévues ci-après, les dispositions du présent code s'appliquent dans les départements d'outre-mer, et notamment celles qui renvoient, pour leur application aux salariés agricoles, à la définition prévue à l'article 1144 du code rural. » – (Adopté.)

« Art. 13 *quinquies*. – Dans l'article L. 883-1 du code du travail, les mots : "sera punie des peines prévues aux articles L. 364-2-2 et L. 364-3-1 du présent code" sont remplacés par les mots : "sera punie des peines prévues aux articles L. 364-3, L. 364-8 et L. 364-9 du présent code". » – (Adopté.)

Article 13 *sexies*

M. le président. « Art. 13 *sexies*. – I. – Les articles L. 321-13 à L. 321-21 et L. 325-1 à L. 325-3 du code rural relatifs au contrat de travail à salaire différé et à l'entraide entre agriculteurs sont applicables dans les départements d'outre-mer.

« II. – La section 1 du chapitre VIII du titre II du livre III du code rural est complétée par un article L. 328-3 ainsi rédigé :

« Art. L. 328-3. – Le taux annuel du salaire des bénéficiaires d'un contrat de travail à salaire différé est calculé dans les départements d'outre-mer selon les règles posées par le deuxième alinéa de l'article L. 321-13 sur la base du salaire minimum de croissance en vigueur dans ces départements tel que défini à la section 1 du chapitre IV du titre premier du livre VIII du code du travail. »

Par amendement n° 18, M. Souvet, au nom de la commission des affaires sociales, propose :

A. – De rédiger comme suit le paragraphe I de cet article :

« I. L'article L. 328-1 du code rural est complété *in fine* par les mots suivants : ", ainsi que des articles L. 321-13 à L. 321-21 et L. 325-1 à L. 325-3." »

B. - De rédiger comme suit le premier alinéa et le début du second alinéa du paragraphe II du même article :

« II. Il est inséré dans la section 1 du chapitre VIII du titre II du livre III du code rural, après l'article L. 328-1, un article L. 328-1-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 328-1-1 : Le taux... »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Louis Souvet, rapporteur. Il s'agit d'un amendement rédactionnel tendant à tenir compte de la codification des dispositions relatives aux départements et territoires d'outre-mer dans le livre III du code rural par la loi du 22 juillet 1993.

Par ailleurs, il a pour objet de corriger une erreur matérielle, la référence L. 328-1 étant déjà utilisée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Dominique Perben, ministre des départements et territoires d'outre-mer. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole?...
Je mets aux voix l'amendement n° 18, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...
Je mets aux voix l'article 13 *sexies*, ainsi modifié.

(L'article 13 *sexies* est adopté.)

Article 13 *septies*

M. le président. « Art. 13 *septies*. - Dans le but d'aider les entreprises locales créatrices d'emplois et le développement économique des départements d'outre-mer qui nécessite une desserte aérienne et maritime efficace et au plus juste prix, il est créé, dans chacun des départements d'outre-mer, une instance paritaire de concertation qui s'intitule : "Conférence paritaire des transports". »

Par amendement n° 76, le Gouvernement propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le ministre.

M. Dominique Perben, ministre des départements et territoires d'outre-mer. Cet amendement a pour objet de supprimer un article qui a été introduit à l'Assemblée nationale, j'allais dire tardivement. Ce sont des choses qui arrivent !

Les dispositions de cet article, d'initiative parlementaire, relèvent manifestement du domaine réglementaire et de l'organisation administrative et non pas du domaine législatif.

D'ailleurs, les ministères concernés étudient actuellement l'adaptation, pour les départements d'outre-mer, du décret pris en application de la loi d'orientation des transports intérieurs et portant création des comités régionaux et départementaux des transports.

Ces instances de concertation auront à examiner la politique générale des transports, tant au niveau intérieur régional qu'entre la métropole et le département d'outre-mer considéré.

Cette réflexion devrait aboutir dans un délai rapproché.

C'est pourquoi le Gouvernement demande la suppression de cet article.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Louis Souvet, rapporteur. Favorable, je l'avais annoncé tout à l'heure.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 76, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 13 *septies* est supprimé.

Article 13 *octies*

M. le président. « Art. 13 *octies*. - Il est créé un comité qui a pour objet d'examiner les conditions de formation des taux d'intérêts dans les départements d'outre-mer.

« Ce comité est composé d'un représentant du ministère de l'économie et des finances, d'un représentant du ministère du budget, d'un représentant du ministère des départements et territoires d'outre-mer, ainsi que d'un représentant de chaque région et de chaque département d'outre-mer.

« Il peut recevoir et communiquer toute information relative à son objet.

« Il peut également formuler toute proposition concernant des actions à engager en matière financière ou fiscale.

« Un décret fixe les modalités d'application du présent article. »

Par amendement n° 27, M. Goetschy, au nom de la commission des finances, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. Goetschy, rapporteur pour avis.

M. Henri Goetschy, rapporteur pour avis. L'article 13 *octies* a été introduit par l'Assemblée nationale. Il crée un comité de hauts fonctionnaires qui a pour objet d'examiner les conditions de formation des taux d'intérêt dans les départements d'outre-mer.

Cette création ne me paraît pas opportune, pour trois raisons.

D'une part, je pense que la création d'un comité de ce type dépend du pouvoir réglementaire, et n'entre pas dans le champ d'application de la loi.

D'autre part, je crois devoir rappeler qu'il y a dans les départements une préfecture, un conseil général, un conseil régional et l'institut d'émission des départements d'outre-mer, qui est le partenaire de la Banque de France dans les DOM, devrait se concerter avec tous ces services et ces collectivités pour étudier les conditions de formation des taux d'intérêt sans qu'il soit nécessaire de le formaliser dans une loi.

Enfin et surtout, alors que le Parlement vient de voter l'autonomie de la Banque de France et qu'il lui a expressément confié le soin de la maîtrise des taux d'intérêt, il m'apparaît particulièrement inopportun de prévoir un comité *ad hoc*.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Dominique Perben, ministre des départements et territoires d'outre-mer. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 27, accepté par le Gouvernement.

M. le président. En conséquence, l'article 13 *octies* est supprimé.

TITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES À MAYOTTE

Article 14

M. le président. « Art. 14. - Il est inséré, dans le livre préliminaire du code du travail applicable dans la collectivité territoriale de Mayotte, un article L. 000-2 ainsi rédigé :

« Art. L. 000-2. - L'entreprise qui a son siège social ou son établissement principal dans la collectivité territoriale de Mayotte et qui effectue une prestation de services dans un département rémunère les salariés qu'elle y envoie selon des dispositions des conventions collectives étendues qui s'appliquent dans ce département. A défaut, elle les rémunère au salaire minimum de croissance applicable dans ce département. » - (Adopté.)

Article additionnel après l'article 14

M. le président. Par amendement n° 85, le Gouvernement propose d'insérer, après l'article 14, un article additionnel ainsi rédigé :

« L'intitulé du titre II du livre III du code du travail applicable dans la collectivité territoriale de Mayotte est rédigé comme suit :

« TITRE II

« AIDES À L'EMPLOI - INTERVENTION DU FONDS NATIONAL DE L'EMPLOI ET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE »

La parole est à M. le ministre.

M. Dominique Perben, ministre des départements et territoires d'outre-mer. Il s'agit d'un amendement rédactionnel de codification permettant l'intervention de la collectivité territoriale dans le dispositif mahorais d'aide à l'emploi.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Louis Souvet, rapporteur. La commission est favorable à cet amendement. D'ailleurs, le Gouvernement aurait été obligé de financer les contrats emploi-jeunes dans le cadre du fonds national pour l'emploi, puisqu'il est institué sous ce titre.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 85, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 14.

Article 15

M. le président. « Art. 15. - Il est inséré, dans le titre II du livre III du code du travail applicable dans la collectivité territoriale de Mayotte, un chapitre III ainsi rédigé :

« Chapitre III

« Dispositions relatives au contrat de retour à l'emploi

« Section 1

« Division et intitulé supprimés

« Art. L. 323-1. - L'Etat peut passer des conventions avec des employeurs pour favoriser l'insertion professionnelle des personnes sans emploi rencontrant des difficultés particulières d'accès à l'emploi, principalement des chômeurs de longue durée, en portant une attention privilégiée aux personnes isolées assumant ou ayant assumé des charges de famille.

« Les contrats de retour à l'emploi, conclus en vertu de ces conventions, donnent droit :

« 1° A la prise en charge par l'Etat des frais de formation lorsque le contrat associe l'exercice d'une activité professionnelle et le bénéfice d'une formation liée à cette activité et dispensée pendant le temps de travail dans le cadre d'un cahier des charges comportant notamment :

« - la nature, l'objet, la durée et les effectifs des stages prévus dans les conventions mentionnées au premier alinéa du présent article ;

« - les moyens pédagogiques et techniques mis en œuvre ;

« - les facilités accordées, le cas échéant, aux salariés pour poursuivre les stages prévus dans les conventions mentionnées au premier alinéa du présent article, notamment les congés, aménagements ou réduction d'horaires, dont ils bénéficient en application de dispositions législatives, réglementaires ou contractuelles ;

« - les modalités de contrôle des connaissances et la nature de la sanction de la formation dispensée.

« 2° A l'exonération du paiement des cotisations sociales dans les conditions fixées à l'article L. 323-3.

« Art. L. 323-2. - Les contrats de retour à l'emploi sont des contrats de travail à durée indéterminée ou à durée déterminée, auxquels ne s'appliquent pas les restrictions prévues à l'article L. 122-1. Ils doivent avoir une durée d'au moins six mois. La durée du contrat à durée déterminée ne peut excéder vingt-quatre mois.

« Ils sont passés par écrit et font l'objet d'un dépôt auprès de la direction du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.

« Art. L. 323-3. - L'employeur est exonéré du paiement des cotisations à sa charge dues à la caisse de prévoyance sociale à raison de l'emploi du salarié bénéficiaire d'un contrat de retour à l'emploi.

« L'exonération porte sur les rémunérations dues :

« 1° Dans une limite de vingt-quatre mois suivant la date d'embauche pour les demandeurs d'emploi depuis plus de trois ans ;

« 2° Dans la limite d'une période de douze mois suivant la date d'embauche pour les autres bénéficiaires.

« L'exonération est subordonnée à la production d'une attestation de la direction du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. »

Par amendement n° 19, M. Souvet, au nom de la commission des affaires sociales, propose, après le texte présenté par cet article pour l'article L. 323-3 du code du travail applicable à la collectivité territoriale de Mayotte, d'ajouter un article additionnel ainsi rédigé :

« Art. L. 323-4. - Pendant un an à compter de la date d'embauche, les titulaires des contrats de retour à l'emploi ne sont pas pris en compte dans le calcul de l'effectif du personnel des entreprises dont ils

relèvent pour l'application à ces entreprises des dispositions législatives et réglementaires qui se réfèrent à une condition d'effectif maximum des salariés.»

La parole est à M. le rapporteur.

M. Louis Souvet, rapporteur. Il s'agit d'une disposition qui vise à lever les réticences des employeurs face aux effets de seuil en matière de cotisations supplémentaires, de créations d'instances nouvelles, d'heures de délégation.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Dominique Perben, ministre des départements et territoires d'outre-mer. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole?... Je mets aux voix l'amendement n° 19, accepté par le Gouvernement.

Mme Marie-Claude Beaudeau. Le groupe communiste vote contre.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?... Je mets aux voix l'article 15, ainsi modifié.

(L'article 15 est adopté.)

Article 15 bis

M. le président. « Art. 15 bis. - Il est inséré dans le titre II du livre III du code du travail applicable à la collectivité territoriale de Mayotte, un chapitre V ainsi rédigé :

« CHAPITRE V

« Dispositions relatives à l'aide à la création d'entreprise à l'initiative de demandeurs d'emploi

« Art. L. 324-6. - Ont droit à une aide de l'Etat les demandeurs d'emploi inscrits depuis six mois auprès de la direction du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle qui créent ou reprennent une entreprise industrielle, commerciale, artisanale ou agricole, soit à titre individuel, soit sous la forme d'une société, à condition d'en exercer effectivement le contrôle, ou qui entreprennent l'exercice d'une autre profession non salariée.

« Le montant de cette aide forfaitaire est fixé par décret. Elle est réputée accordée si un refus explicite n'intervient pas dans le mois qui suit la demande.

« L'Etat peut participer par convention au financement des actions de conseil ou de formation à la gestion d'entreprises qui sont organisées avant la création ou la reprise d'entreprise et pendant trois années après.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application du présent article. »

Par amendement n° 84, M. Souvet, au nom de la commission des affaires sociales, propose de rédiger comme suit le début du texte présenté par cet article pour l'article L. 324-6 du code du travail applicable à la collectivité territoriale de Mayotte :

« Art. L. 325-1. - Ont droit... »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Louis Souvet, rapporteur. Il s'agit d'un amendement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Dominique Perben, ministre des départements et territoires d'outre-mer. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole?... Je mets aux voix l'amendement n° 84, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?... Je mets aux voix l'article 15 bis, ainsi modifié.
(L'article 15 bis est adopté.)

Article 15 ter

M. le président. « Art. 15 ter. - Il est inséré dans le titre II du livre III du code du travail applicable dans la collectivité territoriale de Mayotte, un chapitre IV ainsi rédigé :

CHAPITRE IV

Dispositions relatives au contrat emploi-jeune.

« Art. L. 324-1. - La collectivité territoriale peut conclure avec des employeurs établis sur son territoire, à l'exclusion des personnes morales de droit public, des conventions ayant pour objet de favoriser l'insertion en entreprise des jeunes rencontrant des difficultés d'accès à l'emploi dans le cadre d'un contrat de travail dénommé contrat emploi-jeune.

« Le contrat emploi-jeune est ouvert aux jeunes de seize à vingt-cinq ans d'un niveau de formation égal au plus au niveau V. Il est accompagné d'un temps de formation au moins égal à deux cents heures et au plus à quatre cents heures assuré soit par l'entreprise soit par un organisme de formation agréé par les services chargés du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.

« Art. L. 324-2. - Le contrat emploi-jeune est un contrat de travail à durée indéterminée.

« Le contrat, assorti du programme de formation, fait l'objet d'un dépôt auprès des services chargés du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, dans un délai d'un mois suivant sa date de prise d'effet.

« Art. L. 324-3. - Les salariés titulaires de ce contrat perçoivent une rémunération déterminée en pourcentage du salaire minimum interprofessionnel garanti, dans des conditions fixées par arrêté du représentant du Gouvernement. Le taux varie en fonction de l'âge du bénéficiaire.

« Art. L. 324-4. - L'employeur est exonéré du paiement des cotisations à sa charge, dues à la caisse de prévoyance sociale. L'exonération porte sur les cotisations afférentes aux rémunérations dues, dans la limite d'une durée d'un an à compter de la date de prise d'effet du contrat.

« L'exonération des cotisations est compensée par la collectivité territoriale au profit de la caisse de prévoyance sociale. L'exonération est subordonnée à la production d'une attestation délivrée par les services chargés du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.

« Art. L. 324-5. - Les bénéficiaires des contrats emploi-jeunes ne sont pas pris en compte, pendant une durée d'un an à compter de la date de prise d'effet du contrat, dans le calcul de l'effectif du personnel de l'employeur dont ils relèvent pour l'application à cet employeur des dispositions législatives et réglementaires qui se réfèrent à une condition d'effectif minimum de salariés. »

Par amendement n° 70, Mme Beaudeau, M. Bangou et les membres du groupe communiste proposent de supprimer cet article.

La parole est à Mme Beaudeau.

Mme Marie-Claude Beaudeau. Avec l'article 15 ter, il est proposé à la collectivité territoriale de Mayotte de conclure des conventions avec des employeurs privés pour favoriser l'insertion des jeunes par des contrats emploi-jeune, des CEP.

Ce contrat vise les jeunes de seize à vingt-cinq ans jusqu'à la formation niveau V, avec une rémunération inférieure au minimum légal dans des conditions fixées par décret et qui dépendront de l'âge du salarié.

L'employeur est exonéré des cotisations dues pendant un an, et les salariés ne sont pas pris en compte dans les effectifs.

Je crois qu'il y a là toutes les caractéristiques du SMIC-jeunes que la jeunesse de métropole a si vaillamment combattu et fait annuler.

Nos jeunes ne veulent ni voir leurs diplômes dévalorisés, ni décrocher des contrats au rabais avec des rémunérations inférieures au minimum interprofessionnel, ni être considérés comme une sous-catégorie de salariés.

Le Gouvernement a reculé en supprimant les décrets relatifs au CIP sans pour autant accepter l'abrogation de l'article 62 de la loi quinquennale, comme l'ont proposé les sénateurs communistes à différentes reprises, et dernièrement encore lors des débats sur le DDOEF.

Notre jeunesse doit rester attentive, car le CIP reste en sommeil.

La preuve en est que le Gouvernement le présente à nouveau sous une forme peu différente pour la collectivité de Mayotte. En quoi les spécificités de Mayotte obligeraient-elles les jeunes de Mayotte à accepter ce que les jeunes de métropole ont refusé il y a quelques mois ?

Cet article instaurerait une discrimination au détriment des jeunes Mahorais. Ce n'est pas ainsi que l'on peut répondre aux besoins des populations de territoires éloignés et frappés durement sur le plan économique et social !

Par ailleurs, cet article constituerait un précédent très inquiétant pour les jeunes de métropole, qui se verraient confrontés rapidement à une nouvelle tentative du Gouvernement.

Nous demandons donc, par scrutin public, la suppression de l'article 15 *ter*.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Louis Souvet, rapporteur. La commission est défavorable à la suppression du contrat emploi-jeune.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Dominique Perben, ministre des départements et territoires d'outre-mer. Défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 70, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe communiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ? ...
Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 179 :

Nombre de votants	318
Nombre de suffrages exprimés	249
Majorité absolue des suffrages exprimés ..	125
Pour l'adoption	17
Contre	232

Le Sénat n'a pas adopté.

ARTICLE L. 324-1 DU CODE DU TRAVAIL
APPLICABLE À MAYOTTE

M. le président. Par amendement n° 20, M. Souvet, au nom de la commission des affaires sociales, propose :

I. - De rédiger comme suit le début du premier alinéa du texte présenté par l'article 15 *ter* pour l'article L. 324-1 du code du travail applicable à la collectivité territoriale de Mayotte :

« L'Etat peut conclure avec des employeurs établis sur le territoire de la collectivité territoriale, à l'exclusion ... »

II. - Après le premier alinéa du même texte, d'insérer un alinéa ainsi rédigé :

« Toutefois, la collectivité territoriale peut conclure une convention avec le représentant du Gouvernement en vue de mettre en œuvre les contrats emploi-jeunes. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Louis Souvet, rapporteur. Cet amendement tend à clarifier le dispositif proposé, car il mélange les responsabilités de l'Etat et celles de la collectivité territoriale. Il est proposé de s'en tenir à un schéma classique dans lequel l'Etat reste responsable de l'insertion professionnelle des jeunes tout en permettant à ce dernier, comme l'y invite l'article 49 de la loi quinquennale pour l'emploi, de conclure une convention avec la collectivité territoriale, afin de lui permettre d'exercer des responsabilités en matière d'insertion.

La convention réglera les conditions, notamment financières, de ce transfert. La loi quinquennale pour l'emploi ne transfère l'insertion à la région que dans un délai de cinq ans.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Dominique Perben, ministre des départements et territoires d'outre-mer. Le Gouvernement n'est pas favorable à cet amendement. Le texte du projet de loi a été rédigé en accord avec la collectivité territoriale de Mayotte, qui a souhaité pouvoir disposer d'un dispositif d'insertion des jeunes. Telle est la raison pour laquelle nous avons prévu cette possibilité de conventionnement et ces modalités de financement.

Je tiens à rappeler que la situation de la collectivité territoriale de Mayotte est bien spécifique. Elle est en effet dotée d'un statut qui est très particulier par rapport aux autres départements d'outre-mer. Ce texte qui, je le répète, a été rédigé en accord avec cette collectivité territoriale, tient compte de cette spécificité.

M. Louis Souvet, rapporteur. Je demande la parole...

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Louis Souvet, rapporteur. Compte tenu des explications que vient de nous donner M. le ministre, je retire l'amendement n° 20.

M. le président. L'amendement n° 20 est retiré.

Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article L. 324-1 du code du travail applicable à Mayotte.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLES L. 324-2 ET L. 324-3 DU CODE DU TRAVAIL
APPLICABLE À MAYOTTE

M. le président. Sur les textes proposés pour les articles L. 324-2 et L. 324-3 du code du travail applicable à Mayotte, je ne suis saisi d'aucun amendement.

Personne ne demande la parole?...

Je les mets aux voix.

(Ces textes sont adoptés.)

ARTICLE L. 324-4 DU CODE DU TRAVAIL
APPLICABLE À MAYOTTE

M. le président. Par amendement n° 22, M. Souvet, au nom de la commission des affaires sociales, propose de rédiger comme suit le premier alinéa du texte présenté par l'article 15 *ter* pour l'article L. 324-4 du code du travail applicable à la collectivité territoriale de Mayotte :

« L'employeur est exonéré du paiement des cotisations à sa charge dues à la caisse de prévoyance sociale à raison des rémunérations versées aux bénéficiaires des contrats emploi-jeunes, dans la limite d'une durée d'un an suivant la date d'embauche. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Louis Souvet, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de nature rédactionnelle.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. Dominique Perben, ministre des départements et territoires d'outre-mer. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 22, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 21, M. Souvet, au nom de la commission des affaires sociales, propose, dans la première phrase du second alinéa du texte présenté par l'article 15 *ter* pour l'article L. 324-4 du code du travail applicable dans la collectivité territoriale de Mayotte, de remplacer les mots : « par la collectivité territoriale » par les mots : « par l'Etat ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Louis Souvet, rapporteur. Je retire cet amendement, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 21 est retiré.

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix, modifié, le texte proposé pour l'article L. 324-4 du code du travail applicable à Mayotte.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE L. 324-5 DU CODE DU TRAVAIL
APPLICABLE À MAYOTTE

M. le président. Sur le texte proposé pour l'article L. 324-5 du code du travail applicable à Mayotte, je ne suis saisi d'aucun amendement.

Personne ne demande la parole?...

Je le mets aux voix.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 15 *ter*, modifié.

(L'article 15 *ter* est adopté.)

Article 16

M. le président. « Art. 16. - Dans le titre III du livre III du code du travail applicable dans la collectivité territoriale de Mayotte, il est inséré un article L. 330-3 ainsi rédigé :

« Art. L. 330-3. - Est puni d'une amende l'étranger qui exerce une activité professionnelle salariée sans avoir obtenu au préalable une autorisation de travail. Le montant maximum de l'amende est égal à vingt-cinq fois le taux horaire du salaire minimum interprofessionnel garanti en vigueur dans la collectivité territoriale.

« Sans préjudice des poursuites judiciaires qui peuvent être intentées à son encontre, l'employeur qui engage ou conserve à son service un étranger non muni d'une autorisation de travail est également puni d'une amende. Le montant maximum de celle-ci est égal à cent fois le taux horaire du salaire minimum interprofessionnel garanti en vigueur dans la collectivité territoriale. L'amende est due pour chaque étranger employé sans titre de travail.

« Le montant de l'amende due par l'étranger ou l'employeur varie en fonction de la durée de l'emploi.

« Les officiers et agents de police judiciaire ainsi que les inspecteurs et contrôleurs du travail sont habilités à constater les manquements prévus au présent article.

« Les amendes qui sanctionnent ces manquements sont prononcées par décision motivée du représentant du Gouvernement à Mayotte à l'issue d'une procédure contradictoire. Cette décision est susceptible d'un recours de pleine juridiction.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article. »

Par amendement n° 23, M. Souvet, au nom de la commission des affaires sociales, propose :

I. - De compléter le quatrième alinéa du texte proposé par cet article pour l'article L. 330-3 du code du travail applicable à la collectivité territoriale de Mayotte par les mots : « au moyen des procès-verbaux transmis directement au parquet et au représentant du Gouvernement ».

II. - Après ce même alinéa, d'insérer un alinéa ainsi rédigé :

« Pour effectuer cette constatation, les agents précités disposent des pouvoirs d'investigation accordés par les textes particuliers qui leur sont applicables. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 90, présenté par le Gouvernement, et tendant, dans le texte proposé par le paragraphe I de l'amendement n° 23, à supprimer les mots : « au parquet et ».

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 23.

M. Louis Souvet, rapporteur. Cet amendement tend à préciser, d'une part, la procédure que doivent suivre les personnes habilitées à constater les infractions et, d'autre part, les pouvoirs dont elles disposent.

Le texte que nous proposons reprend les règles fixées par l'article L. 324-12 du code du travail métropolitain en matière de travail clandestin.

Les pouvoirs d'investigation dont disposent les services de contrôle mahorais sont fixés aux articles L. 610-1 et suivants.

M. le président. La parole est à M. le ministre, pour présenter le sous-amendement n° 90 et donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 23.

M. Dominique Perben, ministre des départements et territoires d'outre-mer. Je suis favorable à l'amendement n° 23. Toutefois, s'agissant de sanctions administratives, il

nous semble normal de prévoir la transmission des procès-verbaux au représentant du Gouvernement et non au parquet.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 90 ?

M. Louis Souvet, rapporteur. S'agissant de la constatation d'infractions à la législation sur le travail clandestin, il est quelque peu dommage que les procès-verbaux ne soient pas transmis au parquet. Toutefois, si la procédure administrative vous paraît la plus efficace, monsieur le ministre, la commission se rallie à votre avis. Elle est donc favorable au sous-amendement n° 90.

M. le président. Personne ne demande la parole?... Je mets aux voix le sous-amendement n° 90, accepté par la commission.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?... Je mets aux voix, ainsi modifié, l'amendement n° 23, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?... Je mets aux voix l'article 16, ainsi modifié.

(L'article 16 est adopté.)

Articles 17 à 19

M. le président. « Art. 17. - Dans le titre III du livre III du code du travail applicable dans la collectivité territoriale de Mayotte, il est inséré un article L. 330-4 ainsi rédigé :

« Art. L. 330-4. - Nul ne peut se faire remettre ou tenter de se faire remettre, de manière occasionnelle ou renouvelée, des fonds, des valeurs ou des biens mobiliers en vue ou à l'occasion de l'introduction dans la collectivité territoriale d'un travailleur étranger ou de son embauchage. » - *(Adopté.)*

« Art. 18. - Il est inséré, après le deuxième alinéa de l'article L. 341-1 du code du travail applicable dans la collectivité territoriale de Mayotte, un alinéa ainsi rédigé :

« Le tribunal pourra prononcer à l'encontre de la personne condamnée l'exclusion des marchés publics pour une durée de cinq ans au plus. » - *(Adopté.)*

« Art. 19. - L'article L. 342-1 du chapitre II du titre IV du livre III du code du travail applicable dans la collectivité territoriale de Mayotte est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« En cas de récidive, les peines d'emprisonnement et d'amende peuvent être portées au double. » - *(Adopté.)*

Article 20

M. le président. « Art. 20. - Aux articles L. 342-1 et L. 342-2 du chapitre II du titre IV du livre III du code du travail applicable dans la collectivité territoriale de Mayotte, il est inséré, après les mots : "article L. 330-2", les mots : "et L. 330-4". »

Par amendement n° 24, M. Souvet, au nom de la commission des affaires sociales, propose de rédiger comme suit cet article :

« Au premier alinéa de l'article L. 342-1 du code du travail applicable à la collectivité territoriale de Mayotte, les mots : "de l'article L. 330-2" sont remplacés par les mots : "des articles L. 330-2 et L. 330-4" et, au premier alinéa de

l'article L. 342-2, les mots : "à l'article L. 330-2" sont remplacés par les mots : "aux articles L. 330-2 et L. 330-4". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Louis Souvet, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de nature rédactionnelle.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Dominique Perben, ministre des départements et territoires d'outre-mer. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole?... Je mets aux voix l'amendement n° 24, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 20 est ainsi rédigé.

Articles 21 et 22

M. le président. « Art. 21. - Il est inséré, dans la loi n° 73-548 du 27 juin 1973 relative à l'hébergement collectif, un article 10 ainsi rédigé :

« Art. 10. - Les articles 1 à 6, 8 et 9 de la présente loi sont applicables dans la collectivité territoriale de Mayotte.

« Toutefois, pour l'application de ces articles à Mayotte, il est ajouté, à la fin du premier alinéa de l'article premier, une phrase ainsi rédigée :

« La famille, au sens de la présente loi, comprend les époux et leurs descendants de moins de moins de vingt et un ans ou à charge et les ascendants des époux qui sont à leur charge. » - *(Adopté.)*

« Art. 22. - Il est inséré, dans la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance, un article 15-1 ainsi rédigé :

« Art. 15-1. - La présente loi est applicable dans la collectivité territoriale de Mayotte. Elle s'applique aux contrats de sous-traitance conclus à partir du premier jour du douzième mois qui suit la publication de la loi n° ... du ... tendant à favoriser l'emploi, l'insertion et les activités économiques dans les départements d'outre-mer, à Saint-Pierre-et-Miquelon et à Mayotte.

« Pour son application à la collectivité territoriale de Mayotte, il y a lieu de lire au premier alinéa de l'article 14 : "agréé dans les conditions fixées par arrêté du représentant du Gouvernement à Mayotte", au lieu de : "agréé dans les conditions fixées par décret". » - *(Adopté.)*

Article 22 bis

M. le président. « Art. 22 bis. - Une convention de développement prévoira les conditions dans lesquelles l'Etat participera au financement des dépenses de personnel, de matériel et d'équipement des services publics pris en charge par la collectivité territoriale de Mayotte. »

Sur cet article, je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 77, le Gouvernement propose de rédiger comme suit cet article :

« Une convention sera passée entre l'Etat et la collectivité territoriale de Mayotte pour fixer des objectifs de développement économique et social et les moyens correspondants à leur mise en œuvre. »

Par amendement n° 25, M. Souvet, au nom de la commission des affaires sociales, propose, dans ce même article, de remplacer le mot : « prévoira » par le mot : « fixe » et le mot : « participera » par le mot : « participe ».

La parole est à M. le ministre, pour défendre l'amendement n° 77.

M. Dominique Perben, ministre des départements et territoires d'outre-mer. Comme je l'ai dit tout à l'heure en répondant à plusieurs d'entre vous, en particulier à M. Henry, il s'agit de faire le point à la suite des études réalisées au cours des derniers mois sur la situation financière de la collectivité territoriale de Mayotte afin de définir en collaboration avec celle-ci les priorités pour les prochaines années, de préciser, en ce qui concerne l'exercice des compétences, le rôle de chacun, de prévoir les moyens à mettre en œuvre pour assurer à la fois le rattrapage en termes d'équipement et la mise en place d'un certain nombre de grands services. Je pense, en particulier, à l'éducation et à la santé.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 25 et donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 77.

M. Louis Souvet, rapporteur. La commission est favorable à l'amendement n° 77. En conséquence, l'amendement n° 25, qui était de nature rédactionnelle, est retiré.

Toutefois, je souhaiterais que le Gouvernement remplace les mots : « Une convention sera passée » par les mots : « Une convention est passée ».

M. le président. L'amendement n° 25 est retiré.

Monsieur le ministre, acceptez-vous la suggestion de M. le rapporteur ?

M. Dominique Perben, ministre des départements et territoires d'outre-mer. Je ne comprends pas très bien. Passer une convention signifie signer un document. Or celui-ci n'existe pas actuellement ! Telle est la raison pour laquelle je suis assez réservé sur cette modification.

Notre objectif est de parvenir, d'ici à la fin d'année, à mettre au point un tel projet qui, je le répète, n'existe pas encore.

Dans ces conditions, je ne vois pas comment on pourrait passer aujourd'hui cette convention. A moins que l'indicatif ait une autre signification, mais je ne vois pas laquelle !

M. Louis Souvet, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Louis Souvet, rapporteur. Je ne souhaite pas polémiquer, mais l'obligation doit figurer dans la loi.

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission des affaires sociales. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des affaires sociales.

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission des affaires sociales. Si des membres éminents de la commission des lois étaient présents ce soir, ils nous diraient qu'il s'agit d'un vœu pieu et que cette disposition relève du domaine réglementaire.

Permettez-moi de suggérer une formulation qui pourrait rassurer tout le monde. Pourquoi n'écrirait-on pas : « Une convention passée entre l'Etat et la collectivité territoriale de Mayotte fixera des objectifs de développement économique et social et les moyens correspondants à leur mise en œuvre » ?

M. Jacques Habert. C'est astucieux !

M. le président. Monsieur le ministre, acceptez-vous de rectifier votre amendement en ce sens ?

M. Dominique Perben, ministre des départements et territoires d'outre-mer. Absolument, monsieur le président.

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° 77 rectifié, présenté par le Gouvernement, et tendant à rédiger comme suit l'article 22 bis :

« Une convention passée entre l'Etat et la collectivité territoriale de Mayotte fixera des objectifs de développement économique et social et les moyens correspondants à leur mise en œuvre. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 77 rectifié, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 22 bis est ainsi rédigé.

TITRE III

DISPOSITIONS RELATIVES AUX INVESTISSEMENTS EN FAVEUR DES ROUTES, DES TRANSPORTS ET DE L'ENVIRONNEMENT

ARTICLE ADDITIONNEL AVANT L'ARTICLE 23

M. le président. Par amendement n° 33, MM. Désiré et Louisy, les membres du groupe socialiste proposent d'insérer, avant l'article 23, un article additionnel rédigé comme suit :

« Dans le deuxième alinéa de l'article 16 de la loi n° 84-747 du 2 août 1984, après les mots : "le représentant de l'Etat", est ajouté le mot : "obligatoirement". »

La parole est à M. Désiré.

M. Rodolphe Désiré. Dans une question écrite n° 1556, parue le 10 juin 1993, relative aux transports aériens je demandais l'application effective de l'article 16 de la loi du 2 août 1984, qui prévoit non seulement la consultation des conseils régionaux sur les programmes d'exploitation et les modifications de tarifs aériens ou maritimes soumis à l'approbation de l'Etat, mais aussi la présentation au conseil régional par le représentant de l'Etat d'un rapport annuel sur les conditions de la desserte aérienne et maritime de la région concernée.

Voici la réponse que m'avait apportée votre collègue M. Bernard Bosson :

« Afin de permettre à ces assemblées de disposer d'informations sur la desserte aérienne, le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme veillera, conjointement avec le ministre des départements et territoires d'outre-mer, à ce que le représentant de l'Etat présente chaque année au conseil régional un rapport sur les conditions de la desserte aérienne de la région intéressée, comme le prévoit l'article 16 de la loi du 2 août 1984. »

Je tiens à dire ici que, depuis que cette précision a été apportée par le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme, l'assemblée régionale de la Martinique attend toujours que le représentant de l'Etat lui transmette ce rapport annuel sur les conditions de la desserte aérienne et maritime de son territoire.

C'est pourquoi je présente un amendement qui vise à rendre obligatoire la présentation de ce rapport annuel par le préfet au conseil régional, afin d'instaurer plus de transparence dans l'évolution des tarifs aériens et maritimes. Un tel dispositif permettrait de mieux saisir la part des transports dans les prix à la consommation.

Pour montrer l'importance de ce paramètre dans le développement économique des départements et territoires d'outre-mer, je tiens à vous livrer cette information,

publiée dans le quotidien *Les Echos* du 5 juillet, selon laquelle, au cours des années quatre-vingt, la part du transport maritime entrainait pour 40 p. 100 dans le prix de vente de la banane des Antilles. Depuis, les nouveaux accords qui sont intervenus entre la Compagnie générale maritime et les planteurs, elle ne serait plus que de 20 p. 100.

Je vous laisse le soin d'imaginer les marges confortables que la CGM a réalisées pendant toutes ces années, sachant qu'elle détient une position dominante sur le trafic entre la métropole et les Antilles !

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances ?

M. Henri Goetschy, rapporteur pour avis. Cet amendement prévoit la consultation obligatoire des conseils régionaux sur la modification des tarifs aériens. Il en résulte deux problèmes.

Sur la forme, cet amendement serait en contradiction avec le règlement communautaire qui, même dans les départements d'outre-mer, est d'application directe.

Sur le fond, je pense que la crainte des auteurs de l'amendement d'une hausse inconsidérée des tarifs aériens est infondée. La concurrence aérienne dans les départements d'outre-mer est telle, à l'heure actuelle, que le risque est véritablement très faible, voire inexistant.

Aussi la commission a-t-elle estimé devoir émettre un avis défavorable sur cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Dominique Perben, ministre des départements et territoires d'outre-mer. Le Gouvernement partage l'avis défavorable de la commission des finances.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 33, repoussé par la commission des finances et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 23

M. le président. « Art. 23. - L'article 41 de la loi n° 84-747 du 2 août 1984 relative aux compétences des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion est ainsi rédigé :

« Art. 41. - I. - Le conseil régional fixe, dans les limites déterminées par la loi de finances, les taux de la taxe spéciale de consommation prévue à l'article 266 *quater* du code des douanes.

« Le produit en est inscrit au budget de chacune des collectivités locales entre lesquelles il est réparti.

« II. - La répartition est faite par le conseil régional dans les conditions indiquées ci-après :

« A. - Une partie du produit de la taxe est affectée au budget de la région. Elle comprend :

« 1° Un montant égal à 10 p. 100 du produit total, destiné au financement d'opérations d'investissement d'intérêt régional ;

« 2° Une dotation destinée :

« - à l'aménagement du réseau routier national et des pistes forestières, sans préjudice de l'affectation de crédits d'Etat à ces opérations ;

« - au développement des transports publics de personnes ;

« - au traitement des déchets ménagers ;

« - à l'adduction et au traitement de l'eau potable, à l'épuration et au transport des eaux pluviales et des eaux usées.

« Sur proposition du représentant de l'Etat, le conseil régional détermine le programme des opérations ci-dessus décrites.

« Lorsque le budget d'une région fait l'objet des mesures de redressement mentionnées à l'article 9 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, une fraction de cette dotation peut être affectée, sur décision du conseil régional, dans la limite de 50 p. 100 ; aux dépenses concourant au rétablissement de l'équilibre du budget.

« B. - Une partie du produit de la taxe est affectée au budget du département. Elle comprend :

« 1° Les sommes nécessaires au remboursement des emprunts que celui-ci a souscrits pour le financement des travaux de voirie antérieurement à la date de publication de la présente loi ;

« 2° Une dotation consacrée :

« - aux dépenses d'investissement afférentes à la voirie dont il a la charge ;

« - aux dépenses de fonctionnement des services chargés de la réalisation et de l'entretien des voiries dans la région, sans préjudice des dépenses de fonctionnement assumées par l'Etat et par d'autres collectivités ;

« - aux infrastructures de transport et au développement des transports publics de personnes ;

« - au traitement des déchets ménagers ;

« - à l'adduction et au traitement de l'eau potable, à l'épuration et au transport des eaux pluviales et des eaux usées ;

« - dans la limite de 10 p. 100 du montant de la dotation, à des investissements autres que ceux énumérés ci-dessus.

« C. - Une partie du produit de la taxe est répartie entre les communes qui la consacrent :

« - à la voie dont elles ont la charge ;

« - au développement des transports publics de personnes ;

« - au traitement des déchets ménagers ;

« - à l'adduction et au traitement de l'eau potable, à l'épuration et au transport des eaux pluviales et des eaux usées ;

« - dans la limite de 10 p. 100 de la dotation de chacune des communes, à des investissements autres que ceux énumérés ci-dessus.

« III. - Les parties définies aux A (2°), B (2°) et C du II du présent article et destinées respectivement à la région, au département et aux communes connaissent une progression au moins égale à celle de la dotation globale de fonctionnement du département ou, si la progression de la dotation globale de fonctionnement du département est plus forte que celle du produit de la taxe pour l'année considérée, à celle du produit de la taxe.

« Le reliquat de taxe qui apparaîtrait après cette répartition fait l'objet d'une deuxième répartition entre la région, le département et les communes bénéficiaires, avant le 31 janvier de l'année suivante, au prorata de leurs parts principales respectives. »

Sur cet article, je suis saisi de six amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Les trois premiers sont identiques.

L'amendement n° 34 est présenté par M. Louisy et les membres du groupe socialiste.

L'amendement n° 45 est déposé par MM. Lise, Lagourgue et Moreau.

L'amendement n° 71 est présenté par Mme Beaudeau, M. Bangou et les membres du groupe communiste.

Tous trois tendent à supprimer l'article 23.

Par amendement n° 46, MM. Lagourgue, Lise et Moreau proposent de supprimer les sixième et septième alinéas du A du paragraphe II du texte présenté par l'article 23 pour l'article 41 de la loi n° 84-747 du 2 août 1984.

Par amendement n° 47, MM. Lagourgue, Lise et Moreau proposent de supprimer les septième et huitième alinéas du B du paragraphe II du texte présenté par l'article 23 pour l'article 41 de la loi n° 84-747 du 2 août 1984.

Par amendement n° 48, MM. Lagourgue, Lise et Moreau proposent de supprimer les quatrième et cinquième alinéas du C du paragraphe II du texte présenté par l'article 23 pour l'article 41 de la loi n° 84-747 du 2 août 1984.

La parole est à M. Louisy, pour présenter l'amendement n° 34.

M. François Louisy. L'article 23 risque de diminuer encore davantage les ressources déjà insuffisantes des départements d'outre-mer.

En effet, la taxe fiscale sur les carburants est répartie par le conseil régional. Or 10 p. 100 des produits de cette taxe sont déjà prélevés.

L'Etat, qui intervient également avec le Fonds d'intervention routier, le FIR, a donné l'autorisation aux conseils régionaux de prélever 50 p. 100 de ce fonds au titre de la résorption des déficits.

En conséquence, il ne reste pas beaucoup d'argent pour réparer ou construire des routes. J'ai déjà cité le cas d'une déviation qui ne pouvait pas être achevée depuis quatre ou cinq ans faute des moyens nécessaires.

Si l'on saupoudre encore plus en donnant pour l'assainissement, pour l'adduction d'eau ou pour les transports, on ne pourra plus faire quoi que ce soit.

C'est pourquoi nous demandons que l'article 23 soit supprimé et que l'on en reste à la situation actuelle.

M. le président. La parole est à M. Lise, pour défendre l'amendement n° 45.

M. Roger Lise. Je m'en suis déjà expliqué, les fonds du FIR suffisent à peine à l'entretien et à la modernisation des routes. Si nous devons affecter ces sommes à d'autres fins encore, nous aurons bientôt, dans la Caraïbe, les taxes les plus élevées et les routes les plus mal entretenues !

M. le président. La parole est à M. Bangou, pour défendre l'amendement n° 71.

M. Henri Bangou. L'amendement n° 71 va, bien sûr, dans le même sens que les précédents.

L'extension de l'intervention du Fonds d'investissement routier à d'autres domaines comme les transports publics ou l'environnement n'est pas acceptable. Ce fonds n'est en effet pas en mesure d'assumer réellement ses missions en matière de réseau routier et de voiries départementale et municipale.

Nous craignons que l'article 23 ne soit une façon pour l'Etat de se dégager d'un certain nombre de ses obligations en en confiant la charge aux départements d'outre-mer, dont les habitants auront à autofinancer leur propre développement.

M. le président. La parole est à M. Lagourgue, pour défendre les amendements n° 46, 47 et 48.

M. Pierre Lagourgue. Monsieur le président, ces amendements étaient des amendements de repli. Etant donné que les élus des DOM, dans leur quasi-unanimité, demandent la suppression de l'article 23, j'espère que ces amendements n'auront plus lieu d'être.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances sur les amendements n° 34, 45, 71, 46, 47 et 48 ?

M. Henri Goetschy, rapporteur pour avis. Les amendements n° 34, 45 et 71 tendent à supprimer l'article 23.

La commission des finances, constatant que de l'Atlantique à l'Océan Indien s'était constituée une ligue pacifique (*Sourires*) pour présenter le même amendement de suppression - il n'y a rien d'étonnant à cela, après tout, puisque, en définitive, vous êtes les utilisateurs, mes chers collègues - s'en remet à la sagesse du Sénat, une sagesse naturellement favorable.

J'en viens aux amendements n° 46, 47 et 48, qui sont en effet, monsieur Lagourgue, des amendements de repli. Dans l'ignorance de l'avis du Gouvernement, nous avons donné un avis favorable, au cas où il ne donnerait pas sa faveur à notre sagesse ! (*Nouveaux sourires.*)

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces mêmes amendements ?

M. Dominique Perben, ministre des départements et territoires d'outre-mer. J'ai écouté, j'ai entendu ! Il me semble que le Sénat est presque unanime sur une position très claire.

Je lui dois un mot d'explication. Au cours de mes différents voyages de travail, il m'était apparu qu'il était important de rechercher des moyens supplémentaires pour consacrer un effort plus important aux transports en commun et à l'environnement.

Telle est l'origine du dispositif proposé qui, par ailleurs, avait été évoqué de façon informelle avec nombre d'élus des départements d'outre-mer.

Une fois le texte mis en forme, il est devenu évident que ni les exécutifs des régions ni les parlementaires n'y étaient favorables. Aussi le Gouvernement se range-t-il à la sagesse du Sénat !

M. Emmanuel Hamel. Merci, monsieur le ministre !

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix les amendements identiques n° 34, 45 et 71 pour sur lesquels la commission et le Gouvernement s'en remettent à la sagesse du Sénat.

(*Ces amendements sont adoptés.*)

M. le président. En conséquence, l'article 23 est supprimé et les amendements n° 46, 47 et 48 deviennent sans objet.

Je rappelle que les articles 24, 24 bis, 25 et 26, l'amendement n° 53 tendant à insérer un article additionnel après l'article 26, l'amendement n° 6 tendant à insérer un article additionnel avant l'article 27 ainsi que les articles 27 et 28 ont été examinés par priorité avant l'article 1^{er}.

TITRE V

DISPOSITIONS RELATIVES À L'OCTROI DE MER

Article 29

M. le président. « Art. 29. - La loi n° 92-676 du 17 juillet 1992 relative à l'octroi de mer est ainsi modifiée :

« I. - Il est inséré un article 1^{er} *bis* ainsi rédigé :

« Art. 1^{er} *bis*. - Pour l'application de la présente loi, les régions de Martinique et de Guadeloupe sont considérées comme un territoire unique. »

« II. - A l'article 2 :

« 1. Le 1 est ainsi rédigé :

« 1. Sont exonérées de l'octroi de mer :

« a) Les livraisons dans la région de la Réunion de produits imposables en application des dispositions du 2° et du 3° de l'article premier exportés en dehors de cette région ;

« b) Les livraisons dans les régions de Guadeloupe et de Martinique de produits imposables en application des dispositions du 2° et du 3° de l'article premier exportés en dehors de ces deux régions ;

« c) Les livraisons dans la région de Guyane de produits imposables en application des dispositions du 2° et du 3° de l'article premier exportés en dehors de cette région, à l'exception des produits imposables en application des dispositions du 2° de l'article premier expédiés vers les régions de Guadeloupe ou de Martinique ;

« d) Les introductions dans les régions de Guadeloupe ou de Martinique de produits dont la livraison a été imposable dans la région de Guyane en application des dispositions du 2° de l'article premier. »

« 2. Il est inséré un 1 *bis* ainsi rédigé :

« 1 *bis*. A compter du 1^{er} janvier 1996, les livraisons de produits imposables en application du 2° de l'article premier dans les régions de Guadeloupe et de Martinique expédiés vers la région de Guyane sont soumises à l'octroi de mer et les introductions dans la région de Guyane de produits imposables dans les régions de Guadeloupe et de Martinique en application des dispositions du 2° de l'article premier sont exonérées. »

« III. - Les 11, 12 et 13 de l'article 6 sont ainsi rédigés :

« 11. Les opérations exonérées en application des dispositions des a, b et c du 1 de l'article 2 ouvrent droit à déduction dans les mêmes conditions que si elles étaient soumises à l'octroi de mer.

« 12. a) L'octroi de mer dont l'imputation n'a pu être opérée ne peut pas faire l'objet d'un remboursement.

« b) Cette disposition n'est pas applicable à la taxe qui a grevé l'acquisition des biens d'investissement qui ont supporté l'octroi de mer ou les éléments du prix de produits dont la livraison est exonérée en application des a, b et c du 1 de l'article 2.

« 13. L'octroi de mer ayant grevé les produits en application de l'article premier et qui sont exportés hors de la région de la Réunion ou hors de la région de Guyane ou hors des régions de Guadeloupe et de Martinique par une personne exerçant une activité économique au sens de l'article 256 A du code général des impôts est remboursable à l'exportateur dès lors que la taxe a été facturée ou acquittée et qu'elle n'a pas fait l'objet d'une imputation.

« Ces dispositions ne sont pas applicables aux produits imposables dans la région de Guyane en application du 2° de l'article premier, expédiés vers les régions de Martinique ou de Guadeloupe. »

« IV. - Il est inséré un article 8 *bis* ainsi rédigé :

« Art. 8 *bis*. - Les mouvements de marchandises introduites au titre du 1° ou produites au sens du 2° de l'article premier de la présente loi en Martinique ou en Guadeloupe et expédiées ou livrées dans l'autre région font l'objet d'une déclaration périodique et du dépôt d'un document d'accompagnement.

« Un décret détermine le contenu et les modalités de la déclaration et du document d'accompagnement. »

« V. - Il est inséré un article 15 *bis* ainsi rédigé :

« Art. 15 *bis*. - L'expédition ou la livraison à destination des régions de Martinique et de Guadeloupe de marchandises qui ont fait l'objet, dans l'une de ces régions, d'une introduction mentionnée au 1° de l'article premier donnent lieu à un versement annuel affecté aux collectivités territoriales de la région de destination des marchandises.

« Ce versement vient en complément des produits du droit additionnel et de l'octroi de mer affectés dans les conditions prévues par les articles 13 et 16.

« Il est prélevé sur le produit de l'octroi de mer et du droit additionnel perçu dans la région d'introduction.

« Il est calculé selon des modalités fixées par décret. Ces modalités reposent sur l'application soit, en cas d'expédition, à la valeur des marchandises calculée comme en matière de valeur en douane à l'exportation, soit, en cas de livraison, au prix hors taxe facturé, des taux d'octroi de mer et de droit additionnel à l'introduction en vigueur au 31 décembre de l'année au titre de laquelle le versement est effectué, dans la région à partir de laquelle les marchandises ont été expédiées ou livrées. »

« VI. - Il est inséré un article 15 *ter* ainsi rédigé :

« Art. 15 *ter*. - Le défaut de production dans les délais de la déclaration prévue à l'article 8 *bis* donne lieu à l'application d'une amende de 5 000 francs.

« Elle est portée à 10 000 francs à défaut de production de la déclaration dans les trente jours d'une mise en demeure.

« Chaque omission ou inexactitude dans la déclaration produite donne lieu à l'application d'une amende de 100 francs, sans que le total puisse excéder 10 000 francs.

« L'amende ne peut être mise en recouvrement avant l'expiration d'un délai de trente jours à compter de la notification du document par lequel l'administration a fait connaître au contrevenant la sanction qu'elle se propose d'appliquer, les motifs de celle-ci et la possibilité dont dispose l'intéressé de présenter dans ce délai ses observations.

« L'amende est recouvrée suivant les mêmes procédures et sous les mêmes garanties, sûretés et privilèges que ceux prévus pour la taxe sur la valeur ajoutée. Les recours contre les décisions prises par l'administration sont portés devant le tribunal administratif.

« Les agents des douanes peuvent adresser aux personnes tenues de souscrire la déclaration mentionnée à l'article 8 *bis* des demandes de renseignements et de documents destinés à vérifier qu'elles se sont acquittées des obligations mises à leur charge par ledit article. Ces demandes fixent un délai de réponse qui ne peut être inférieur à cinq jours.

« L'administration peut procéder à la convocation du redevable de la déclaration. Celui-ci est entendu, à sa demande, par l'administration. L'audition donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal d'audition dont une copie est remise au redevable. Le redevable peut se faire représenter.

« Le refus de déférer à une convocation, le défaut de réponse à une demande de renseignements écrite ou la non-remise de documents nécessaires à l'établissement de la déclaration mentionnée à l'article 8 *bis* donne lieu à l'application d'une amende de 10 000 francs. Cette amende est recouvrée selon les modalités prévues aux quatrième et cinquième alinéas du présent article. Les recours contre les décisions de l'administration sont portés devant le tribunal administratif. »

« Les dispositions du présent article entrent en vigueur à compter du 1^{er} janvier 1995. »

Sur cet article, je suis saisi de deux amendements, présentés par M. Goetschy au nom de la commission des finances.

L'amendement n° 28 rectifié vise à remplacer les deuxième et troisième alinéas du texte présenté par le paragraphe V de cet article pour insérer un article 15 *bis* dans la loi n° 92-676 du 17 juillet 1992 relative à l'octroi de mer par un alinéa ainsi rédigé :

« Le versement est prélevé sur les produits de l'octroi de mer et du droit additionnel perçus dans la région d'introduction. Il vient en complément des produits de l'octroi de mer et du droit additionnel perçus directement dans la région de destination au titre des articles 1^{er} et 13 de la présente loi. »

L'amendement n° 29 rectifié tend à compléter le texte proposé par le paragraphe V de l'article 29 pour insérer un article 15 *bis* dans la loi n° 92-676 du 17 juillet 1992 relative à l'octroi de mer par un alinéa ainsi rédigé :

« Le versement est effectué dans l'année civile qui suit celle au cours de laquelle ont été réalisées les expéditions ou les livraisons de marchandises dans la région de destination. »

La parole est à M. Goetschy, rapporteur pour avis.

M. Henri Goetschy, rapporteur pour avis. Ces deux amendements concernent le paragraphe V de l'article 26, qui est une disposition centrale du texte puisqu'il organise le reversement de l'octroi de mer perçu par la région d'importation au profit de la région de consommation.

Le principe est le suivant : il n'y a qu'une seule taxation, au moment de l'importation ; par la suite, le produit circule librement dans l'une ou l'autre région, mais la région d'importation reverse, s'il y a lieu, à la région de consommation la part de l'octroi de mer qui lui revient.

Le premier amendement tend à rédiger autrement les deuxième et troisième alinéas de ce paragraphe, dont la rédaction est peu claire.

Le second amendement vise à préciser que le reversement, par la région d'importation, de la part de l'octroi de mer qui revient à la région de consommation aura lieu dans l'année qui suit la livraison de la marchandise.

Cet amendement a pour objet d'éviter qu'une région ne garde trop longtemps l'octroi de mer qu'elle aurait prélevé pour le compte de l'autre région.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n°s 28 rectifié et 29 rectifié ?

M. Dominique Perben, ministre des départements et territoires d'outre-mer. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole?... Je mets aux voix l'amendement n° 28 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?... Je mets aux voix l'amendement n° 29 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?... Je mets aux voix l'article 29, modifié.

(L'article 29 est adopté.)

Article additionnel après l'article 29

M. le président. Par amendement n° 35, MM. Désiré, Louisy et les membres du groupe socialiste proposent d'ajouter, après l'article 29, un article additionnel rédigé comme suit :

« Dans l'année suivant la promulgation de la présente loi, le Gouvernement présente au Parlement un rapport d'orientation sur la stratégie de développement de l'outre-mer d'ici à 2005.

« Ce rapport d'orientation fait notamment apparaître les moyens nécessaires à un développement économique durable, à savoir :

« - les modalités de la réforme administration et politique des collectivités locales d'outre-mer ;

« - les moyens d'instaurer une fiscalité propre ;

« - la stratégie permettant d'instituer une bonification des taux d'intérêts ;

« - l'adaptation et l'ouverture des régions d'outre-mer à leur environnement économique régional. »

La parole est à M. Désiré.

M. Rodolphe Désiré. Depuis la départementalisation de 1946, les gouvernements successifs se sont heurtés à la difficulté de mener une politique à l'égard des DOM qui puisse permettre à ces départements de rattraper le niveau moyen métropolitain.

A partir de 1982, les lois de décentralisation donnèrent compétence aux collectivités territoriales de ces départements pour assurer leur développement économique, social et culturel.

Il est évident que toutes les mesures qui furent adoptées en faveur des DOM l'ont été dans des conjonctures particulières. Les paramètres de la situation n'ont jamais été abordés globalement.

Aujourd'hui, il est impératif, si l'on considère que le rattrapage économique des DOM est possible à terme, d'encadrer cette démarche par des mesures législatives rigoureuses.

Par cet amendement nous demandons au Gouvernement de présenter, un an après l'entrée en vigueur de la présente loi, un rapport d'orientation dont l'objectif principal serait de définir pour les dix ans à venir une stratégie de développement susceptible de lever les obstacles structurels du retard économique des DOM et de leur permettre ainsi de mieux s'intégrer dans le cadre national et européen.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Louis Souvet, rapporteur. La commission a émis un avis défavorable. Ce rapport ne se justifierait que pour préparer un projet de loi d'orientation. Or je ne crois pas qu'un tel projet soit à l'ordre du jour.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Dominique Perben, ministre des départements et territoires d'outre-mer. Monsieur le président, l'avis du Gouvernement est défavorable. Je voudrais m'en expliquer très loyalement et de façon ouverte auprès de M. Désiré.

Comme vous l'avez observé depuis un an, notre approche est tout à fait pragmatique, qu'il s'agisse du plan de relance, du problème des finances des régions, des contrats de plan, des PDR ou de ce texte de loi. C'est pas à pas, en fonction des nécessités et par une approche

progressive des réalités qu'il nous semble possible d'engager, de poursuivre et de développer cette réforme structurelle.

Il y a quelque danger, à mon sens, à s'enfermer dans la préparation de grands textes par lesquels on s'imagine pouvoir, à un moment donné, tout régler, et pour toujours. Procéder de cette manière relèverait d'une vision un peu artificielle.

Le texte qui vous est soumis aujourd'hui devrait nous permettre d'aboutir à un certain nombre de résultats concrets. Dans un délai d'environ douze ou dix-huit mois, on devrait pouvoir en mesurer les effets positifs et, éventuellement, mettre l'accent sur telle ou telle partie du dispositif, ou corriger telle autre pour la rendre plus efficace.

Tel est l'esprit qui nous inspire dans notre démarche et qui me conduit à être défavorable à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 35, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Vote sur l'ensemble

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je donne la parole à M. Hamel pour explication de vote.

M. Emmanuel Hamel. Ce projet de loi, qu'il faut vous féliciter, monsieur le ministre, d'avoir préparé avec diligence puis soumis au Parlement, tend, ainsi que nos trois excellents rapporteurs l'ont démontré, à favoriser la lutte contre le chômage et pour l'emploi dans les départements d'outre-mer, à Saint-Pierre-et-Miquelon et à Mayotte.

C'est là un effort nécessaire, un objectif que la nation solidaire doit assumer, compte tenu de l'importance du chômage et du nombre d'allocataires du revenu minimum d'insertion dans les départements d'outre-mer.

La forte participation à notre débat de nos collègues représentant ces départements, leur contribution à l'amélioration du projet gouvernemental, l'accueil favorable que vous avez réservé, monsieur le ministre, à des amendements importants que le Sénat souhaitait voir adoptés, tout cela nous confirme dans la conviction que ce projet de loi va permettre une amélioration sensible de l'emploi, de la situation sociale et du dynamisme économique, tant en Guyane, à la Martinique et à la Guadeloupe qu'à la Réunion.

On ne peut que se féliciter d'une telle réforme de la politique d'insertion, qui sera d'autant plus efficace qu'une véritable activité sera proposée aux bénéficiaires du RMI.

De même, l'allègement massif des charges sociales des entreprises est de nature à stimuler le secteur concurrentiel et, partant, de l'économie locale de ces départements.

Enfin, ce projet de loi prévoit un dispositif global d'adaptation de plusieurs des mesures contenues dans la loi quinquennale sur l'emploi, avec pour ambition identique la lutte contre le chômage.

Le financement de toutes ces mesures prend sa source dans un compromis positif, qui a été excellemment analysé dans son rapport par notre collègue Louis Souvet.

Soutenant le Gouvernement dans son action pour l'emploi en Guyane, aux Antilles, à la Réunion, à Saint-Pierre-et-Miquelon et à Mayotte, se déclarant solidaire de votre analyse et de vos choix, monsieur le ministre, le groupe du Rassemblement pour la République votera ce

projet de loi, pour les départements d'outre-mer, pour le dynamisme économique, pour leur progrès social, mais aussi pour la jeunesse et son avenir dans la France d'au-delà des mers! *(Très bien! et applaudissements sur les travées du RPR, des Républicains et Indépendants et de l'Union centriste.)*

M. le président. La parole est à M. Lise.

M. Roger Lise. J'ai déjà annoncé que j'allais voter ce texte, mais il me revient, au terme de ce débat, de dénoncer la double discrimination dont sont victimes les marins pêcheurs des départements d'outre-mer.

Il sont d'abord l'objet d'une discrimination vis-à-vis de leurs collègues de la métropole. S'ils subissent, comme ces derniers, la concurrence sauvage des pays tiers, ils ne bénéficient pas des mêmes mesures de soutien. En Martinique, en Guadeloupe, les invendus sont jetés à la mer, alors que, en métropole, le poisson qui ne trouve pas preneur sur le marché donne lieu à ce qu'on appelle le « prix de retrait ».

Je rappelle qu'aucune des mesures qui ont été prises en faveur de la pêche en métropole n'a été étendue aux marins pêcheurs des départements d'outre-mer.

Cette première discrimination est inadmissible.

Mais, il en est une autre entre marins pêcheurs et artisans des départements d'outre-mer.

Songez que ces marins pêcheurs vont devoir acquitter deux points supplémentaires de TVA sans bénéficier des avantages correspondants, ...

Mme Marie-Claude Beaudeau. Absolument!

M. Roger Lise. ... contrairement aux artisans qui vont produire pour l'exportation et aux agriculteurs.

Et, avec ce projet de loi, on va encore plus loin: le marin pêcheur qui embarquera un matelot verra celui-ci exonéré et lui, qui est son propre patron, ne pourra pas exercer son métier. Alors, bien sûr, des marins pêcheurs embarqueront des matelots qui iront pêcher à leur place pendant qu'ils resteront chez eux!

Cette situation me paraît également inadmissible.

J'aurais souhaité, monsieur le ministre, que, par une mesure, si limitée soit-elle, vous aidiez ces marins pêcheurs à payer le rôle d'équipage. Une telle aide ne serait que justice!

M. le président. La parole est à M. Lagourgue.

M. Pierre Lagourgue. Monsieur le ministre, au terme de ce long débat, j'éprouve, je vous l'avoue, un sentiment d'insatisfaction. Nous attendions du Gouvernement qu'il accepte certains de nos amendements, qui avaient pour objet de compléter le dispositif prévu pour infléchir la courbe ascendante du chômage dans nos départements.

Il faut regretter le rejet des mesures complémentaires concernant l'agriculture, l'artisanat et les marins pêcheurs. Je reconnais, cependant, que la situation économique actuelle restreignait fortement votre marge de manœuvre.

Quoi qu'il en soit, ce texte est innovant; son contenu est loin d'être négligeable, et il devrait nous permettre de faire un grand pas sur le chemin de la responsabilisation de notre population, des jeunes en particulier.

Il était indispensable que ces derniers puissent se voir offrir une chance d'occuper enfin un emploi, et donc d'échapper, espérons-le, à la fatalité de l'assistance.

C'est pourquoi, monsieur le ministre, je voterai ce texte tel qu'il est issu des travaux du Sénat. *(Applaudissements sur les travées de l'Union centriste.)*

M. le président. La parole est à M. Othily.

M. Georges Othily. Monsieur le président, monsieur le ministre, ce projet de loi, qui va sans aucun doute être adopté par notre assemblée, constituera un point de départ dans le grand chantier de la réforme que nous devons entreprendre pour le bonheur des populations d'outre-mer.

Nombre des parlementaires de l'outre-mer, malgré le compréhensible sentiment de frustration qu'ils retirent de cette discussion, voteront néanmoins ce texte. Mais ils ne pourront le faire avec enthousiasme.

En effet, après le travail intéressant accompli par l'Assemblée nationale, nous étions en droit d'espérer que la Haute Assemblée, dont le rôle essentiel est de défendre les intérêts des collectivités, pourrait obtenir du Gouvernement une avancée bien plus sensible, afin que l'outre-mer français soit vraiment le représentant de la France au large. Mais les largesses du Gouvernement ne se sont pas manifestées aujourd'hui dans cet hémicycle.

Néanmoins, la plupart des sénateurs du RDE vous apporteront leurs suffrages, monsieur le ministre, en adoptant le texte que vous nous soumettez, même si certains d'entre nous, usant de leur liberté de choix, ne le votent pas.

Pour ma part, je considère ce texte comme un point de départ. Son adoption devra nous permettre de nous retrouver très rapidement, je l'espère, pour que d'autres mesures, réellement positives, soient prises, tant dans le domaine du foncier qu'en faveur de l'artisanat, de la pêche ou de la coopération régionale.

C'est alors seulement que les élus des départements d'outre-mer pourront considérer que, donnant enfin une traduction concrète au préambule de la Constitution de 1946, la France, fidèle à sa mission traditionnelle, conduit « les peuples dont elle a pris la charge à la liberté de s'administrer eux-mêmes et de gérer démocratiquement leurs propres affaires ».

M. le président. La parole est à M. Moreau.

M. Paul Moreau. Monsieur le président, monsieur le ministre, comme mes collègues, je suis naturellement déçu de la faible marge de manœuvre qui avait été laissée au Sénat pour faire accomplir à ce texte des avancées significatives.

Il reste que nous avons pu conserver les acquis de l'Assemblée nationale, et nous nous en félicitons. Nous sommes persuadés que, dès la publication des décrets, les effets de ce texte se feront sentir.

Il nous reste à espérer, monsieur le ministre, que les textes réglementaires que vous avez annoncés ne tarderont pas trop, et qu'ils seront conformes à nos attentes.

M. le président. La parole est à M. Bangou.

M. Henri Bangou. J'ai indiqué, lors de la discussion générale, les raisons qui militaient contre l'adoption du projet de loi que nous venons d'examiner.

Non que je méconnaisse les innovations qu'il recèle ou celles de ses dispositions qui tendent à pallier certaines difficultés inhérentes au contexte socio-économique de nos départements. Mais ce projet de loi se situe, hélas ! dans la ligne des mesures prises par les gouvernements successifs, qui se refusent à appréhender nos problèmes structurels dans leur globalité.

Prenons l'exemple le plus récent : celui de la loi de défiscalisation. On ne saurait nier qu'elle a eu quelques retombées positives en apportant du sang neuf, notamment dans le secteur du bâtiment. Mais, à côté de ces avantages, combien d'effets pervers, à la fois au regard de la morale et, surtout, de l'environnement et de l'application normale du droit du travail !

Lors de la discussion générale, j'ai évoqué le persiflage d'un patron de groupement hôtelier sur l'incapacité du Gouvernement à maîtriser les dérives de cette loi.

N'importe quel visiteur posant le pied à Saint-Martin pourrait écrire des pages sur les ravages qu'a connus cette île, qui a vu, par ailleurs, sa population doubler entre deux recensements.

En 1986, je n'avais pas voté cette loi de la défiscalisation et, si c'était à refaire, à la lumière de l'expérience, mon opposition serait tout aussi déterminée.

Ce sont les mêmes raisons qui me conduisent à ne pas me laisser séduire par les avancées, assez modestes, que ce texte réalise. Ces avancées sont de peu de poids au regard de toutes les craintes qu'il suscite.

Ces craintes tiennent en particulier aux accrocs à la décentralisation - accrocs atténués, il est vrai, par l'adoption de notre amendement commun sur le fonds d'investissement routier - à l'expérimentation d'une TVA d'utilité sociale et, avant tout, au nouveau recul du Gouvernement face à l'urgence d'une politique de réforme profonde, notamment institutionnelle, sans laquelle tous les traitements économiques jugés prioritaires seront illusoire. Et l'affirmation de votre pragmatisme, monsieur le ministre, n'y change rien.

Mais, puisque ce projet de loi va devenir loi, je veillerai à ce que toutes les catégories de citoyens exclus qui sont supposées en bénéficier se battent pour en obtenir l'application.

De même, nous veillerons à ce que les entreprises jouent le jeu de la loi et de l'intérêt général, et non pas le leur.

C'est avec les uns et les autres que, au-delà de cette loi, nous finirons par obtenir qu'il soit fait droit à l'essentiel et au durable, et que soit ainsi apportée une vraie réponse aux aspirations de nos collectivités.

M. le président. La parole est à M. Désiré.

M. Rodolphe Désiré. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, légiférer pour l'outre-mer, j'en ai bien conscience, n'est pas chose facile.

En effet, on a l'habitude de considérer l'outre-mer comme un « paquet ». Des départements et des territoires aussi éloignés que la Réunion, ceux des Antilles, la Guyane et Mayotte font généralement l'objet d'une réflexion commune.

On peut dire, monsieur le ministre, que sur votre ministère le soleil ne se couche jamais ! (*Sourires.*)

Au cours de la discussion générale, j'avais émis quelques réserves sur ce projet de loi. Au terme de son examen, je dirai non pas que je suis déçu mais que je suis inquiet.

Depuis 1946, les départements d'outre-mer se trouvaient, en quelque sorte, dans une niche. Depuis 1986, avec le grand marché unique, ils se sont ouverts à la concurrence extérieure.

Aujourd'hui, s'il est vrai qu'il faut être pragmatique d'une manière générale et particulièrement en politique, il est urgent de trouver des solutions pour nos différentes collectivités.

Chaque département d'outre-mer, au-delà des aspects communs à tous, présente des particularités.

Je ne suis pas intervenu à propos du fonds d'investissement routier, précisément parce que, à la Martinique, nous en avions demandé la suppression. Toutefois, je partage l'inquiétude de mes collègues : il m'a en effet semblé que nous n'étions pas en mesure de maîtriser nous-mêmes l'utilisation de ce fonds.

Dans les années qui viennent, il nous faudra pourtant agir en complémentarité avec l'Etat et avec l'Europe pour faire en sorte que les programmes importants, comme l'assainissement ou la lutte contre les déchets, soient mis en place.

Mais je vous laisse imaginer les sommes qui sont nécessaires pour nous permettre d'opérer un rattrapage dans le domaine de la lutte contre la pollution !

En Martinique, par exemple, où la densité de population est d'environ 360 habitants par kilomètre carré, il n'y a pas, à l'heure actuelle, d'usine de transformation ou d'élimination des ordures ménagères.

Voilà qui montre la nécessité d'ouvrir un débat de fond. Je sais bien que la tâche est difficile, mais je rappelle que le temps nous est compté. L'Europe nous a donné dix ans pour mener à bien une réflexion sur l'océan de mer. De même, nous devons prendre rapidement des mesures pour faire face au chômage des jeunes, en particulier au chômage des jeunes diplômés, qui ne cesse de progresser.

J'ai proposé, dans mon dernier amendement, qu'une réflexion globale soit menée dans quelque temps - j'ai dit dans un an - à propos des dix prochaines années. J'ai cru comprendre, au travers de leurs interventions, que mes collègues considéraient aussi cette réflexion comme indispensable.

Je pense que le Gouvernement va devoir se pencher sur cette loi de développement économique, qui est réclamée depuis 1984. En effet, c'est Aimé Césaire qui avait alors demandé, à la tribune de l'Assemblée nationale, qu'on étudie cette loi de développement économique.

C'est la raison pour laquelle nous n'allons pas voter contre le présent projet de loi, mais nous ne voterons pas pour non plus. Le groupe socialiste m'a demandé de vous dire qu'il s'abstiendra. Cependant, je précise que notre collègue Albert Pen, représentant Saint-Pierre-et-Miquelon, votera, à titre personnel, ce texte, car il comporte des dispositions intéressantes pour son archipel.

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission des affaires sociales. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des affaires sociales.

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission des affaires sociales. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le débat que nous avons eu depuis hier après-midi jusqu'à ce matin, sous la présidence éclairée de M. Chirac, a été bon. Il nous a permis de confronter nos positions, de jeter les bases d'une bonne orientation en faveur du développement économique dans les départements d'outre-mer, à Saint-Pierre-et-Miquelon et à Mayotte.

C'est cela que je retiendrai. En effet, cette orientation tranche avec douze années d'immobilisme en matière de politique dans les départements d'outre-mer, les gouvernements précédents ayant laissé s'effondrer la situation de l'emploi sans prendre, quand cela était nécessaire, les mesures permettant de mettre les jeunes au travail et de donner des perspectives de développement à ces départements.

Nous avons - vous avez, monsieur le ministre - hérité d'une situation difficile. Nous sommes tous conscients ici, du moins au sein de la majorité, de l'objectif de votre projet de loi. Il s'agit de tourner le dos à l'assistanat généralisé, d'essayer de responsabiliser les acteurs de la vie économique et d'ouvrir, par diverses dispositions - certaines sont contestées, bien sûr ; d'autres ont déçu quelques-uns -, une nouvelle étape du développement.

La commission des affaires sociales remercie tous ceux qui ont participé au débat, notamment le personnel du Sénat, qui a été très éprouvé cette semaine par deux débats difficiles qui se sont malencontreusement succédés. C'est à vous que je le dis, monsieur le ministre, puisque vous représentez le Gouvernement. Cela étant, nous sommes ainsi parvenus à un texte satisfaisant.

Bien sûr, la technocratie ambiante qui nous gouverne a, de temps à autre, limité la portée de quelques amendements, raclé trois francs pour essayer de boucler quelques comptes. Mais telle est la loi du genre. De ce type de système, on peut difficilement attendre mieux ! Tant que la coordination interministérielle ne fonctionnera pas bien, nous ne pourrons pas obtenir un meilleur résultat.

M. Henri Goetschy, rapporteur pour avis. Effectivement !

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission des affaires sociales. A ce sujet, j'ai lu dernièrement chez un bon auteur que cette technocratie devait être « remise ». Il s'agissait d'un ancien Premier ministre : il savait donc de quoi il parlait ! Il faut, écrit-il, essayer de remettre un peu sous la coupe des politiques cette technocratie toute-puissante. Ces propos vont dans le sens de ce que je disais tout à l'heure, en d'autres circonstances. J'arrêterai là mes critiques.

Le projet de loi va dans le bon sens. D'une part, il permettra, sur le plan du revenu minimum d'insertion, de mener une action sociale plus efficace, visant à favoriser l'insertion, soit dans l'activité économique, soit dans la société elle-même. D'autre part, il donnera aux entreprises de transformation et de production dans les départements d'outre-mer des armes pour lutter dans la compétition internationale.

Il s'agit là de deux points sur lesquels il convient de vous soutenir. C'est pourquoi, monsieur le ministre, en remerciant de nouveau chacun, je crois pouvoir vous dire qu'une très large majorité votera votre projet de loi. *(Applaudissements sur les travées des Républicains et Indépendants, du RPR et de l'Union centriste.)*

M. Dominique Perben, ministre des départements et territoires d'outre-mer. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Dominique Perben, ministre des départements et territoires d'outre-mer. Je voudrais remercier l'ensemble des sénateurs, en particulier MM. les rapporteurs, qui ont participé très activement à la préparation et à la discussion de ce texte. Je leur sais gré d'avoir contribué à améliorer le projet de loi.

Je me réjouis que nous puissions maintenant proposer aux RMIstes, en particulier aux plus jeunes d'entre eux, grâce à ce dispositif moderne, plus fort et plus musclé, une activité soit à caractère social, soit en entreprise.

Il me semblait intolérable de rester dans une situation de non-action, alors que l'on dénombre déjà 96 000 bénéficiaires du RMI dans les quatre départements d'outre-mer.

Nous pourrions, si vous adoptez ce texte, leur dire que nous nous sommes dotés des instruments permettant d'apporter des réponses concrètes à leur situation.

Pour le reste, comme l'a dit M. Fourcade, les dispositifs qui concernent les allègements de cotisations sociales pour les secteurs de production et l'aide à l'exportation sont un élément de réforme structurelle très important, et, j'en suis convaincu pour ma part, nous en connaissons les effets dans les prochaines années.

Enfin, je me réjouis que, grâce à un certain nombre de dispositions législatives, nous puissions engager avec la collectivité territoriale de Mayotte un travail en profondeur, afin de mieux préparer son avenir. *(Applaudissements sur les travées du RPR et de l'Union centriste.)*

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe du RDE.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 180 :

Nombre de votants 317

Nombre de suffrages exprimés 250

Majorité absolue des suffrages exprimés .. 126

Pour l'adoption 231

Contre 19

Le Sénat a adopté.

6

NOMINATION DE MEMBRES D'UNE COMMISSION MIXTE PARITAIRE

M. le président. M. le président du Sénat a reçu de M. le Premier ministre la demande de constitution d'une commission mixte paritaire sur le texte que nous venons d'adopter.

Il va être procédé immédiatement à la nomination de sept membres titulaires et de sept membres suppléants de cette commission mixte paritaire.

La liste des candidats établie par la commission des affaires sociales a été affichée conformément à l'article 12 du règlement.

Je n'ai reçu aucune opposition.

En conséquence, cette liste est ratifiée et je proclame représentants du Sénat à cette commission mixte paritaire :

Titulaires : MM. Jean-Pierre Fourcade, Louis Souvet, Henri Goetschy, Maurice Lombard et Jean Madelain, Mmes Marie-Claude Beaudeau et Marie-Madeleine Dieulangard ;

Suppléants : M. Jacques Bimbenet, Mme Michelle Demessine, MM. Roger Lise, Simon Loueckhote, François Louisy, Pierre Louvot et Alain Vasselle.

7

COMMUNICATION DE L'ADOPTION DÉFINITIVE D'UNE PROPOSITION D'ACTE COMMUNAUTAIRE

M. le président. M. le président du Sénat a reçu de M. le Premier ministre une communication en date du 7 juillet 1994 l'informant que la proposition d'acte communautaire E 267 SEC (94) 816 FINAL - « demande d'avis conforme du Conseil et consultation du Comité CECA, au titre de l'article 95 du traité CECA concernant un projet de décision de la Commission relatif à l'instauration de mesures tarifaires transitoires pour les produits relevant du traité CECA en faveur de certains pays PECO, de l'ex-URSS et de l'ex-Yougoslavie applicables jusqu'au 31 décembre 1994 et destinés à tenir compte de l'unification allemande » - a été adoptée définitivement par les instances communautaires par décision du Conseil du 27 juin 1994.

8

DÉPÔT D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de MM. Alain Vasselle, Michel Alloncle, Jean Bernard, Roger Besse, Paul Blanc, Jacques Braconnier, Mme Paulette Brisepierre, MM. Jean-Pierre Camoin, Jean Chamant, Jacques Chaumont, Charles de Cuttoli, Désiré Debavelaere, Michel Doublet, Roger Fossé, François Gerbaud, Hubert Haenel, Jean-Paul Hammann, Jean-Paul Hugot, Roger Husson, André Jarrot, Lucien Lanier, Marc Lauriol, Christian de La Malène, Philippe Marini, Paul d'Ornano, Joseph Ostermann, Jacques Oudin, Michel Rufin, Martial Taugourdeau une proposition de loi visant à modifier l'article L. 244-1 du code rural relatif à l'administration des parcs naturels régionaux.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 598, distribuée et renvoyée à la commission des affaires économiques et du Plan, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement.

9

DÉPÔT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de M. Jean Chérioux, rapporteur pour le Sénat, un rapport fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à la participation des salariés dans l'entreprise.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 597 et distribué.

10

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au lundi 11 juillet 1994 :

A dix heures :

1. - Discussion des conclusions du rapport (n° 596, 1993-1994) de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à l'organisation du temps de travail, aux recrutements et aux mutations dans la fonction publique.

M. François Blaizot, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire.

2. - Discussion en deuxième lecture du projet de loi (n° 565, 1993-1994), adopté avec modifications par l'Assemblée nationale, en deuxième lecture, modifiant l'article 21 de la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 sur l'enseignement supérieur.

Rapport (n° 584, 1993-1994) de M. Jean-Pierre Camoin, fait au nom de la commission des affaires culturelles.

A quinze heures et le soir :

3. - Discussion du projet de loi (n° 560, 1993-1994) relatif au statut fiscal de la Corse.

Rapport (n° 587, 1993-1994) de M. Paul Girod, fait au nom de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la Nation.

Délai limite spécifique pour le dépôt des amendements à un projet de loi

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, le délai limite pour le dépôt des amendements au projet de loi relatif aux prix des fermages (n° 511, 1993-1994) est fixé au lundi 11 juillet 1994, à douze heures.

Délai limite général pour le dépôt des amendements

Conformément à la décision prise le jeudi 30 juin 1994 par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, le délai limite pour le dépôt des amendements à tous les textes inscrits à l'ordre du jour de la session extraordinaire, à l'exception des textes de commissions mixtes paritaires et de ceux pour lesquels est déterminé un délai limite spécifique, est fixé, dans chaque cas, à dix-sept heures, la veille du jour où commence la discussion.

Personne ne demande la parole?...

La séance est levée.

(La séance est levée le samedi 9 juillet 1994, à une heure.)

*Le Directeur
du service du compte rendu intégral,
DOMINIQUE PLANCHON*

ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL de la séance du vendredi 8 juillet 1994

SCRUTIN (N° 177)

sur l'ensemble du projet de loi d'orientation et de programmation relatif à la sécurité.

Nombre de votants : 315
Nombre de suffrages exprimés : 314

Pour : 228
Contre : 86

Le Sénat a adopté.

ANALYSE DU SCRUTIN

Communistes (15) :

Contre : 15.

Rassemblement démocratique et européen (26) :

Pour : 22.

Contre : 3. - MM. François Abadie, André Boyer et Yvon Collin.

N'a pas pris part au vote : 1. - M. François Giacobbi.

R.P.R. (91) :

Pour : 89.

N'ont pas pris part au vote : 2. - M. Jean Chamant, qui présidait la séance et M. Eric Boyer.

Socialistes (68) :

Contre : 67.

N'a pas pris part au vote : 1. - M. Robert-Paul Vigouroux.

Union centriste (64) :

Pour : 61.

Abstention : 1. - M. Pierre Schiélé.

N'ont pas pris part au vote : 2. - M. René Monory, président du Sénat et M. Pierre Fauchon.

Républicains et Indépendants (48) :

Pour : 48.

Sénateurs ne figurant sur la liste d'aucun groupe (9) :

Pour : 8.

Contre : 1. - Mme Joëlle Dusseau.

Ont voté pour

Philippe Adnot
Michel d'Aillières
Michel Alloncle
Louis Althapé
Maurice Arreckx

Jean Arthuis
Alphonse Arzel
Honoré Baillet
José Ballarelo
René Ballayer

Bernard Barbier
Bernard Barraux
Jacques Baudot
Henri Belcour
Claude Belot

Jacques Bérard
Georges Berchet
Jean Bernadaux
Jean Bernard
Daniel Bernardet
Roger Besse
André Bettencourt
Jacques Bimbenet
François Blaizot
Jean-Pierre Blanc
Paul Blanc
Maurice Blin
André Bohl
Christian Bonnet
James Bordas
Didier Borotra
Joël Bourdin
Yvon Bourges
Philippe
de Bourgoing
Raymond Bouvier
Jean Boyer
Louis Boyer
Jacques Braconnier
Paulette Brisepierre
Louis Brives
Camille Cabana
Guy Cabanel
Michel Caldaguès
Robert Calmejane
Jean-Pierre Camoin
Jean-Pierre Cantegrit
Paul Caron
Ernest Cartigny
Louis de Catuelan
Joseph Caupert
Auguste Cazalet
Raymond Cayrel
Gérard César
Jean-Paul Chambriard
Jacques Chaumont
Jean Chérioux
Roger Chinaud
Jean Clouet
Jean Cluzel
Henri Collard
François Collet
Francisque Collomb
Charles-Henri
de Cossé-Brissac
Maurice
Couve de Murville
Pierre Croze
Michel Crucis
Charles de Cuttoli
Etienne Dailly
Marcel Daunay
Desiré Debavelaere
Luc Dejoie
Jean Delaneau
Jean-Paul Delevoye

François Delga
Jacques Delong
Charles Descours
André Diligent
Michel Doublet
Alain Dufaut
Pierre Dumas
Jean Dumont
Ambroise Dupont
Hubert
Durand-Chastel
André Egu
Jean-Paul Emin
Jean Faure
Roger Fossé
André Fosset
Jean-Pierre Fourcade
Alfred Foy
Philippe François
Jean François-Poncet
Jean-Claude Gaudin
Philippe de Gaulle
François Gautier
Jacques Genton
Alain Gérard
François Gerbaud
Charles Ginésy
Jean-Marie Girault
Paul Girod
Henri Goetschy
Jacques Golliet
Daniel Goulet
Adrien Gouteyron
Jean Grandon
Paul Graziani
Georges Gruillot
Yves Guéna
Bernard Guyomard
Jacques Habert
Hubert Haenel
Emmanuel Hamel
Jean-Paul Hammann
Anne Heinis
Marcel Henry
Rémi Herment
Jean Huchon
Bernard Hugo
Jean-Paul Hugot
Claude Hurier
Roger Husson
André Jarrot
Pierre Jeambrun
Charles Jolibois
André Jourdain
Louis Jung
Pierre Lacour
Pierre Laffitte
Pierre Lagourgue
Christian
de La Malène
Alain Lambert

Lucien Lanier
Jacques Larché
Gérard Larcher
Bernard Laurent
René-Georges Laurin
Marc Lauriol
Henri Le Breton
Dominique Leclerc
Jacques Legendre
Jean-François
Le Grand
Edouard Le Jeune
Max Lejeune
Guy Lemaire
Charles-Edmond
Lenglet
Marcel Lesbros
François Lesein
Roger Lise
Maurice Lombard
Simon Loueckhote
Pierre Louvor
Roland du Luart
Marcel Lucotte
Jacques Machet
Jean Madelain
Kléber Malécot
André Maman
Max Marest
Philippe Marini
René Marqués
Paul Masson
François Mathieu
Serge Mathieu
Michel
Maurice-Bokanowski
Jacques de Menou
Louis Mercier
Daniel Millaud
Michel Mirodot
Hélène Missoffe
Louis Moinard
Paul Moreau
Jacques Mossion
Georges Mouly
Philippe Nachbar
Lucien Neuwirth
Paul d'Ornano
Joseph Ostermann
Georges Othily
Jacques Oudin
Sosefo
Makapé Papilio
Bernard Pellarin
Jean Pépin
Robert Piat
Alain Pluchet
Alain Poyer
Guy Poirieux
Christian Poncelet
Michel Poniatowski

Jean Pourchet
André Pourny
Henri de Raincourt
Jean-Marie Rausch
Henri Revol
Philippe Richert
Roger Rigaudière
Guy Robert
Jean-Jacques Robert
Jacques Rocca Serra
Louis-Ferdinand
de Rocca-Serra
Nelly Rodi
Jean Roger

Josselin de Rohan
Michel Rufin
Jean-Pierre Schosteck
Maurice Schumann
Bernard Seillier
Raymond Soucaret
Michel Souplet
Jacques Sourdille
Louis Souvet
Pierre-Christian
Taittinger
Martial Taugourdeau
Jean-Pierre Tizon
Henri Torre

René Trégouët
Georges Treille
François Trucy
Alex Türk
Maurice Ulrich
Jacques Valade
André Vallet
Pierre Vallon
Philippe Vasselle
Albert Vecten
Xavier de Villepin
Serge Vinçon
Albert Voilquin

Ont voté contre

François Abadie
Guy Allouche
François Autain
Germain Authié
Henri Bangou
Marie-Claude
Beaudeau
Jean-Luc Bécart
Jacques Bellanger
Monique Ben Guiga
Maryse Bergé-Lavigne
Roland Bernard
Jean Besson
Jacques Bialski
Pierre Biarnès
Danielle
Bidard-Reydet
Marcel Bony
André Boyer
Jacques Carat
Jean-Louis Carrère
Robert Castaing
Francis
Cavalier-Benezet
Michel Charasse
Marcel Charmant
William Chervy
Yvon Collin
Claude Cornac
Raymond Courrière
Roland Courteau

Gérard Delfau
Jean-Pierre Demerliat
Michelle Demessine
Rodolphe Désiré
Marie-Madeleine
Dieulangard
Michel
Dreyfus-Schmidt
Josette Durrieu
Bernard Dussaut
Joëlle Dusseau
Claude Estier
Léon Fatous
Paulette Fost
Jacqueline
Frayse-Cazalis
Claude Fuzier
Aubert Garcia
Jean Garcia
Gérard Gaud
Roland Huguet
Philippe Labeyrie
Tony Larue
Robert Laucournet
Charles Lederman
Félix Leyzour
Paul Loridant
François Louisy
Hélène Luc
Philippe Madrelle
Michel Manet

Jean-Pierre Masseret
Jean-Luc Mélenchon
Pierre Mauroy
Charles Metzinger
Louis Minetti
Gérard Miquel
Michel Moreigne
Robert Pagès
Albert Pen
Guy Penne
Daniel Percheron
Louis Perrein
Jean Peyrafitte
Louis Philibert
Claude Pradille
Roger Quilliot
Paul Raoult
René Régnauld
Ivan Renar
Gérard Roujas
André Rouvière
Claude Saunier
Françoise Seligmann
Franck Sérusclat
Michel Sergent
René-Pierre Signé
Fernand Tardy
André Vezinhet
Marcel Vidal
Robert Vizet

S'est abstenu

M. Pierre Schiélé.

N'ont pas pris part au vote

MM. Eric Boyer, Pierre Fauchon, François Giacobbi et Robert-Paul Vigouroux.

N'ont pas pris part au vote

M. René Monory, président du Sénat, et M. Jean Chamant, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance ont été reconnus, après vérification, conformes à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 178)

sur l'amendement n° 65, présenté par Mme Marie-Claude Beaudeau et les membres du groupe communiste et apparenté, tendant à supprimer l'article 6 du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, tendant à favoriser l'emploi, l'insertion et les activités économiques dans les départements d'outre-mer, à Saint-Pierre-et-Miquelon et à Mayotte (augmentation du taux normal de la T.V.A.).

Nombre de votants : 318

Nombre de suffrages exprimés : 249

Pour : 19

Contre : 230

Le Sénat n'a pas adopté.

ANALYSE DU SCRUTIN

Communistes (15) :

Pour : 15.

Rassemblement démocratique et européen (26) :

Pour : 4. - MM. François Abadie, André Boyer, Yvon Collin et François Giacobbi.

Contre : 22.

R.P.R. (91) :

Contre : 90.

N'a pas pris part au vote : 1. - M. Eric Boyer.

Socialistes (68) :

Abstentions : 68.

Union centriste (64) :

Contre : 63.

N'a pas pris part au vote : 1. - M. René Monory, président du Sénat.

Républicains et Indépendants (48) :

Contre : 47.

N'a pas pris part au vote : 1. - M. Roger Chinaud, qui présidait la séance.

Sénateurs ne figurant sur la liste d'aucun groupe (9) :

Contre : 8.

Abstention : 1. - Mme Joëlle Dusseau.

Ont voté pour

François Abadie
Henri Bangou
Marie-Claude
Beaudeau
Jean-Luc Bécart
Danielle
Bidard-Reydet
André Boyer

Yvon Collin
Michelle Demessine
Paulette Fost
Jacqueline
Frayse-Cazalis
Jean Garcia
François Giacobbi

Charles Lederman
Félix Leyzour
Hélène Luc
Louis Minetti
Robert Pagès
Ivan Renar
Robert Vizet

Ont voté contre

Philippe Adnor
Michel d'Aillières
Michel Alloncle
Louis Althapé
Maurice Arreckx
Jean Arthuis
Alphonse Arzel
Honoré Baillet
José Ballarelo
René Ballayer

Bernard Barbier
Bernard Barraux
Jacques Baudot
Henri Belcour
Claude Belot
Jacques Bérard
Georges Berchet
Jean Bernadoux
Jean Bernard
Daniel Bernardet

Roger Besse
André Bettencourt
Jacques Bimbenet
François Blaizot
Jean-Pierre Blanc
Paul Blanc
Maurice Blin
André Bohl
Christian Bonnet
James Bordas

Didier Borotra
Joël Bourdin
Yvon Bourges
Philippe
de Bourgoing
Raymond Bouvier
Jean Boyer
Louis Boyer
Jacques Braconnier
Paulette Brispierre
Louis Brives
Camille Cabana
Guy Cabanel
Michel Caldaguès
Robert Calmejane
Jean-Pierre Camoin
Jean-Pierre Cantegrit
Paul Caron
Ernest Cartigny
Louis de Catuelan
Joseph Caupert
Auguste Cazalet
Raymond Cayrel
Gérard César
Jean Chamant
Jean-Paul Chambriard
Jacques Chaumont
Jean Chérioux
Jean Clouet
Jean Cluzel
Henri Collard
François Collet
Francisque Collomb
Charles-Henri
de Cossé-Brissac
Maurice
Couve de Murville
Pierre Croze
Michel Crucis
Charles de Curtoli
Etienne Dailly
Marcel Daunay
Désiré Debavelaere
Luc Dejoie
Jean Delaneau
Jean-Paul Delevoye
François Delga
Jacques Delong
Charles Descours
André Diligent
Michel Doublet
Alain Dufaut
Pierre Dumas
Jean Dumont
Ambroise Dupont
Hubert
Durand-Chastel
André Egu
Jean-Paul Emin
Pierre Fauchon
Jean Faure
Roger Fossé
André Fosset
Jean-Pierre Fourcade
Alfred Foy
Philippe François
Jean François-Poncet
Jean-Claude Gaudin
Philippe de Gaulle
François Gautier
Jacques Genton

Alain Gérard
François Gerbaud
Charles Ginésy
Jean-Marie Girault
Paul Girod
Henri Goetschy
Jacques Golliet
Daniel Goulet
Adrien Gouteyron
Jean Grandon
Paul Graziani
Georges Gruillot
Yves Guéna
Bernard Guyomard
Jacques Habert
Hubert Haenel
Emmanuel Hamel
Jean-Paul Hammann
Anne Heinis
Marcel Henry
Rémi Herment
Jean Huchon
Bernard Hugo
Jean-Paul Hugot
Claude Huriet
Roger Husson
André Jarrot
Pierre Jeambrun
Charles Jolibois
André Jourdain
Louis Jung
Pierre Lacour
Pierre Laffitte
Pierre Lagourgue
Christian
de La Malène
Alain Lambert
Lucien Lanier
Jacques Larché
Gérard Larcher
Bernard Laurent
René-Georges Laurin
Marc Lauriol
Henri Le Breton
Dominique Leclerc
Jacques Legendre
Jean-François
Le Grand
Edouard Le Jeune
Max Lejeune
Guy Lemaire
Charles-Edmond
Lenglet
Marcel Lesbros
François Lesein
Roger Lise
Maurice Lombard
Simon Loueckhote
Pierre Louvot
Roland du Luart
Marcel Lucotte
Jacques Machet
Jean Madelain
Kléber Malécot
André Maman
Max Marest
Philippe Marini
René Marqués
Paul Masson
François Mathieu
Serge Mathieu

Se sont abstenus

Guy Allouche
François Autain
Germain Authié

Jacques Bellanger
Monique Ben Guiga
Maryse Bergé-Lavigne

Michel
Maurice-Bokanowski
Jacques de Menou
Louis Mercier
Daniel Millaud
Michel Miroudot
Hélène Missoffe
Louis Moinard
Paul Moreau
Jacques Mossion
Georges Mouly
Philippe Nachbar
Lucien Neuwirth
Paul d'Ornano
Joseph Ostermann
Georges Othily
Jacques Oudin
Sosefo
Makapá Papilio
Bernard Pellarin
Jean Pépin
Robert Piat
Alain Pluchet
Alain Pohér
Guy Poirieux
Christian Poncelet
Michel Poniatowski
Jean Pourchet
André Pourny
Henri de Raincourt
Jean-Marie Rausch
Henri Revol
Philippe Richert
Roger Rigaudière
Guy Robert
Jean-Jacques Robert
Jacques Rocca Serra
Louis-Ferdinand
de Rocca-Serra
Nelly Rodi
Jean Roger
Josselin de Rohan
Michel Rufin
Pierre Schiélé
Jean-Pierre Schosteck
Maurice Schumann
Bernard Seillier
Raymond Soucaret
Michel Souplet
Jacques Sourdille
Louis Souvet
Pierre-Christian
Taittinger
Martial Taugourdeau
Jean-Pierre Tizon
Henri Torre
René Trégouët
Georges Treille
François Trucy
Alex Türk
Maurice Ulrich
Jacques Valade
André Vallet
Pierre Vallon
Philippe Vasselie
Albert Vecten
Xavier de Villepin
Serge Vinçon
Albert Voilquin

Roland Bernard
Jean Besson
Jacques Bialski

Pierre Biarnès
Marcel Bony
Jacques Carat
Jean-Louis Carrère
Robert Castaing
Francis
Cavalier-Benezet
Michel Charasse
Marcel Charmant
William Chervy
Claude Cornac
Raymond Courrière
Roland Courteau
Gérard Delfau
Jean-Pierre Demerliat
Rodolphe Désiré
Marie-Madeleine
Dieulangard
Michel
Dreyfus-Schmidt
Josette Durrieu

Bernard Dussaut
Joëlle Dusseau
Claude Estier
Léon Fatous
Claude Fuzier
Aubert Garcia
Gérard Gaud
Roland Huguet
Philippe Labeyrie
Tony Larue
Robert Laucournet
Paul Loridant
François Louisy
Philippe Madrelle
Michel Manet
Jean-Pierre Masseret
Jean-Luc Mélenchon
Pierre Mauroy
Charles Metzinger
Gérard Miquel
Michel Moreigne

Albert Pen
Guy Penne
Daniel Percheron
Louis Perrein
Jean Peyrafitte
Louis Philibert
Claude Pradille
Roger Quilliot
Paul Raoult
René Régnault
Gérard Roujas
André Rouvière
Claude Saunier
Françoise Seligmann
Franck Sérusclat
Michel Sergent
René-Pierre Signé
Fernand Tardy
André Vezinhet
Marcel Vidal
Robert-Paul Vigouroux

N'a pas pris part au vote

M. Eric Boyer.

N'ont pas pris part au vote

M. René Monory, président du Sénat, et M. Roger Chinaud, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre de votants : 317
Nombre de suffrages exprimés : 248
Majorité absolue des suffrages exprimés : ... 125

Pour l'adoption : 19
Contre : 229

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste ci-dessus.

SCRUTIN (N° 179)

sur l'amendement n° 70, présenté par Mme Marie-Claude Beaudou et les membres du groupe communiste et apparenté, tendant à supprimer l'article 15 ter du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, tendant à favoriser l'emploi, l'insertion et les activités économiques dans les départements d'outre-mer, à Saint-Pierre-et-Miquelon et à Mayotte (contrats emploi-jeunes).

Nombre de votants : 295
Nombre de suffrages exprimés : 226

Pour : 17
Contre : 209

Le Sénat n'a pas adopté.

ANALYSE DU SCRUTIN**Communistes (15) :**

Pour : 15.

Rassemblement démocratique et européen (26) :

Pour : 2. - MM. François Abadie et André Boyer.

Contre : 1. - M. Yvon Collin.

N'ont pas pris part au vote : 23.

R.P.R. (91) :

Contre : 90.

N'a pas pris part au vote : 1. - M. Eric Boyer.

Socialistes (68) :

Abstentions : 68.

Union centriste (64) :*Contre* : 63.*N'a pas pris part au vote* : 1. - M. René Monory, président du Sénat.**Républicains et Indépendants (48) :***Contre* : 47.*N'a pas pris part au vote* : 1. - M. Roger Chinaud, qui présidait la séance.**Sénateurs ne figurant sur la liste d'aucun groupe (9) :***Contre* : 8.*Abstention* : 1. - Mme Joëlle Dusseau.**Ont voté pour**

François Abadie
Henri Bangou
Marie-Claude
Beaudeau
Jean-Luc Bécart
Danielle
Bidard-Reydet

André Boyer
Michelle Demessine
Paulette Fost
Jacqueline
Frayse-Cazalis
Jean Garcia
Charles Lederman

Félix Leyzour
Hélène Luc
Louis Minetti
Robert Pagès
Ivan Renar
Robert Vizer

Ont voté contre

Philippe Adnot
Michel d'Aillières
Michel Alloncle
Louis Althapé
Maurice Arreckx
Jean Arthuis
Alphonse Arzel
Honoré Baillet
José Ballarcello
René Ballayer
Bernard Barbier
Bernard Barraux
Jacques Baudot
Henri Belcour
Claude Belot
Jacques Bérard
Jean Bernadoux
Jean Bernard
Daniel Bernardet
Roger Besse
André Bettencourt
François Blaizot
Jean-Pierre Blanc
Paul Blanc
Maurice Blin
André Bohl
Christian Bonnet
James Bordas
Didier Borotra
Joël Bourdin
Yvon Bourges
Philippe
de Bourgoing
Raymond Bouvier
Jean Boyer
Louis Boyer
Jacques Braconnier
Paulette Brisepierre
Camille Cabana
Michel Caldaguès
Robert Calmejane
Jean-Pierre Camoin
Jean-Pierre Cantegrit
Paul Caron
Louis de Catuelan
Joseph Caupert
Auguste Cazalet
Raymond Cayrel
Gérard César

Jean Chamant
Jean-Paul Chambriard
Jacques Chaumont
Jean Chérioux
Jean Clouet
Jean Cluzel
François Collet
Yvon Collin
Francisque Collomb
Charles-Henri
de Cossé-Brissac
Maurice
Couve de Murville
Pierre Croze
Michel Crucis
Charles de Cuttoli
Marcel Daunay
Désiré Debavelaere
Luc Dejoie
Jean Delaneau
Jean-Paul Delevoye
François Delga
Jacques Delong
Charles Descours
André Diligent
Michel Doublet
Alain Dufaut
Pierre Dumas
Jean Dumont
Ambroise Dupont
Hubert
Durand-Chastel
André Egu
Jean-Paul Emin
Pierre Fauchon
Jean Faure
Roger Fossé
André Fosset
Jean-Pierre Fourcade
Alfred Foy
Philippe François
Jean-Claude Gaudin
Philippe de Gaulle
François Gautier
Jacques Genton
Alain Gérard
François Gerbaud
Charles Ginésy
Jean-Marie Girault

Henri Goetschy
Jacques Golliet
Daniel Goulet
Adrien Gouteyron
Jean Grandon
Jean Cluzel
Georges Gruillot
Yves Guéna
Bernard Guyomard
Jacques Habert
Hubert Haenel
Emmanuel Hamel
Jean-Paul Hammann
Anne Heinis
Marcel Henry
Rémi Herment
Jean Huchon
Bernard Hugo
Jean-Paul Hugot
Claude Huriet
Roger Husson
André Jarrot
Charles Jolibois
André Jourdain
Louis Jung
Pierre Lacour
Pierre Lagourgue
Christian
de La Malène
Alain Lambert
Lucien Lanier
Jacques Larché
Gérard Larcher
Bernard Laurent
René-Georges Laurin
Marc Lauriol
Henri Le Breton
Dominique Leclerc
Jacques Legendre
Jean-François
Le Grand
Edouard Le Jeune
Guy Lemaire
Marcel Lesbros
Roger Lise
Maurice Lombard
Simon Loueckhote
Pierre Louvot
Roland du Luart

Marcel Lucotte
Jacques Macher
Jean Madelain
Kléber Malécot
André Maman
Max Marest
Philippe Marini
René Marquès
Paul Masson
François Mathieu
Serge Mathieu
Michel
Maurice-Bokanowski
Jacques de Menou
Louis Mercier
Daniel Millaud
Michel Miroudot
Hélène Missoffe
Louis Moinard
Paul Moreau
Jacques Mossion
Philippe Nachbar
Lucien Neuwirth
Paul d'Ornano

Joseph Ostermann
Jacques Oudin
Sosefo
Makapé Papilio
Jean Pépin
Robert Piat
Alain Pluchet
Alain Poher
Guy Poirieux
Christian Poncelet
Michel Poniatowski
Jean Pourchet
André Pourny
Henri de Raincourt
Henri Revol
Philippe Richert
Roger Rigaudière
Guy Robert
Jean-Jacques Robert
Louis-Ferdinand
de Rocca-Serra
Nelly Rodi
Josselin de Rohan
Michel Rufin

Pierre Schiélé
Jean-Pierre Stoeckel
Maurice Schumann
Bernard Seillier
Michel Souplet
Jacques Sourdille
Louis Souvet
Pierre-Christian
Taittinger
Martial Taugourdeau
Jean-Pierre Tizon
Henri Torre
René Tréguouët
Georges Treille
François Trucy
Alex Türk
Maurice Ulrich
Jacques Valade
Pierre Vallon
Philippe Vasselle
Albert Vecten
Xavier de Villepin
Serge Vinçon
Albert Voilquin

Se sont abstenus

Guy Allouche
François Autain
Germain Authié
Jacques Bellanger
Monique Ben Guiga
Maryse Bergé-Lavigne
Roland Bernard
Jean Besson
Jacques Bialski
Pierre Biarnès
Marcel Bony
Jacques Carat
Jean-Louis Carrère
Robert Castaing
Francis
Cavalier-Benezet
Michel Charasse
Marcel Charmant
William Chervy
Claude Cornac
Raymond Courrière
Roland Courteau
Gérard Delfau
Jean-Pierre Demerliat

Rodolphe Désiré
Marie-Madeleine
Dieulangard
Michel
Dreyfus-Schmidt
Josette Durrieu
Bernard Dussaut
Joëlle Dusseau
Claude Estier
Léon Fatous
Claude Fuzier
Aubert Garcia
Gérard Gaud
Roland Huguet
Philippe Labeyrie
Tony Larue
Robert Laucournet
Paul Loridant
François Louisy
Philippe Madrelle
Michel Manet
Jean-Pierre Masseret
Jean-Luc Mélenchon
Pierre Mauroy

Charles Metzinger
Gérard Miquel
Michel Moreigne
Albert Pen
Guy Penne
Daniel Percheron
Louis Perrein
Jean Peyrafitte
Louis Philibert
Claude Pradille
Roger Quilliot
Paul Raoult
René Régnauld
Gérard Roujas
André Rouvière
Claude Saunier
Françoise Seligmann
Franck Sérusclat
Michel Sergent
René-Pierre Signé
Fernand Tardy
André Vezinhet
Marcel Vidal
Robert-Paul Vigouroux

N'ont pas pris part au vote

Georges Berchet
Jacques Bimbenet
Eric Boyer
Louis Brives
Guy Cabanel
Ernest Cartigny
Henri Collard
Etienne Dailly
Jean François-Poncet

François Giacobbi
Paul Girod
Pierre Jeambrun
Pierre Laffitte
Max Lejeune
Charles-Edmond
Lenglet
François Lesein
Georges Mouly

Georges Othily
Bernard Pellarin
Jean-Marie Rausch
Jacques Rocca Serra
Jean Roger
Raymond Soucarter
André Vallet

N'ont pas pris part au vote

M. René Monory, président du Sénat, et M. Roger Chinaud, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre de votants : 318

Nombre de suffrages exprimés : 249

Majorité absolue des suffrages exprimés : ... 125

Pour l'adoption : 17

Contre : 232

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste ci-dessus.

SCRUTIN (N° 180)

sur l'ensemble du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, tendant à favoriser l'emploi, l'insertion et les activités économiques dans les départements d'outre-mer, à Saint-Pierre-et-Miquelon et à Mayotte.

Nombre de votants : 318

Nombre de suffrages exprimés : 250

Pour : 231

Contre : 19

Le Sénat a adopté.

ANALYSE DU SCRUTIN**Communistes (15) :**

Contre : 15.

Rassemblement démocratique et européen (26) :

Pour : 22.

Contre : 4. - MM. François Abadie, André Boyer, Yvon Collin et François Giacobbi.

R.P.R. (91) :

Pour : 90.

N'a pas pris part au vote : 1. - M. Eric Boyer.

Socialistes (68) :

Pour : 1. - M. Albert Pen.

Abstentions : 67.

Union centriste (64) :

Pour : 63.

N'a pas pris part au vote : 1. - M. René Monory, président du Sénat.

Républicains et Indépendants (48) :

Pour : 47.

N'a pas pris part au vote : 1. - M. Roger Chinaud, qui présidait la séance.

Sénateurs ne figurant sur la liste d'aucun groupe (9) :

Pour : 8.

Abstention : 1. - Mme Joëlle Dusseau.

Ont voté pour

Philippe Adnot
Michel d'Aillières
Michel Alloncle
Louis Althapé
Maurice Arreckx
Jean Arthus
Alphonse Arzel
Honoré Baillet
José Ballarelo
René Ballayer
Bernard Barbier
Bernard Barraux
Jacques Baudot
Henri Belcour
Claude Belor
Jacques Bérard
Georges Berchet
Jean Bernadaux
Jean Bernard
Daniel Bernardet
Roger Besse
André Bettencourt

Jacques Bimbenet
François Blaizot
Jean-Pierre Blanc
Paul Blanc
Maurice Blin
André Bohl
Christian Bonnet
James Bordas
Didier Borotra
Joël Bourdin
Yvon Bourges
Philippe
de Bourgoing
Raymond Bouvier
Jean Boyer
Louis Boyer
Jacques Braconnier
Paulette Brisepierre
Louis Brives
Camille Cabana
Guy Cabanel
Michel Caldaugués

Robert Calmejane
Jean-Pierre Camoin
Jean-Pierre Cantegrit
Paul Caron
Ernest Cartigny
Louis de Catuelan
Joseph Caupert
Auguste Cazalet
Raymond Cayrel
Gérard César
Jean Chamant
Jean-Paul Chambriard
Jacques Chaumont
Jean Chérioux
Jean Clouet
Jean Cluzel
Henri Collard
François Collet
Francisque Collomb
Charles-Henri
de Cossé-Brissac
Maurice
Couve de Murville

Pierre Croze
Michel Crucis
Charles de Cuttoli
Etienne Dailly
Marcel Daunay
Désiré Debaveleere
Luc Dejoie
Jean Delaneau
Jean-Paul Delevoye
François Delga
Jacques Delong
Charles Descours
André Diligent
Michel Doublet
Alain Dufaut
Pierre Dumas
Jean Dumont
Ambroise Dupont
Hubert
Durand-Chastel
André Egu
Jean-Paul Emin
Pierre Fauchon
Jean Faure
Roger Fossé
André Fosset
Jean-Pierre Fourcade
Alfred Foy
Philippe François
Jean François-Poncet
Jean-Claude Gaudin
Philippe de Gaulle
François Gautier
Jacques Genton
Alain Gérard
François Gerbaud
Charles Ginésy
Jean-Marie Girault
Paul Girod
Henri Goetschy
Jacques Golliet
Daniel Goulet
Adrien Gouteyron
Jean Grandon
Paul Graziani
Georges Gruillot
Yves Guéna
Bernard Guyomard
Jacques Habert
Hubert Haenel
Emmanuel Hamel
Jean-Paul Hammann
Anne Heinis
Marcel Henry
Rémi Herment
Jean Huchon
Bernard Hugo
Jean-Paul Hugot
Claude Huriet

François Abadie
Henri Bangou
Marie-Claude
Beaudeau
Jean-Luc Bécart
Danielle
Bidard-Reydet
André Boyer

Guy Allouche
François Autain
Germain Authié
Jacques Bellanger
Monique Ben Guiga

Roger Husson
André Jarrot
Pierre Jeambrun
Charles Jolibois
André Jourdain
Louis Jung
Pierre Lacour
Pierre Laffitte
Pierre Lagourgue
Christian
de La Malène
Alain Lambert
Lucien Lanier
Jacques Larché
Gérard Larcher
Bernard Laurent
René-Georges Laurin
Marc Lauriol
Henri Le Breton
Dominique Leclerc
Jacques Legendre
Jean-François
Le Grand
Edouard Le Jeune
Max Lejeune
Guy Lemaire
Charles-Edmond
Lenglet
Marcel Lesbros
François Lesein
Roger Lise
Maurice Lombard
Simon Loueckhote
Pierre Louvot
Roland du Luart
Marcel Lucotte
Jacques Machet
Jean Madelain
Kléber Malécot
André Maman
Max Marest
Philippe Marini
René Marqués
Paul Masson
François Mathieu
Serge Mathieu
Michel
Maurice-Bokanowski
Jacques de Menou
Louis Mercier
Daniel Millaud
Michel Miroudot
Hélène Missoffe
Louis Moinard
Paul Moreau
Jacques Mossion
Georges Mouly
Philippe Nachbar
Lucien Neuwirth

Ont voté contre

Yvon Collin
Michelle Demessine
Paulette Fost
Jacqueline
Frayssé-Cazalis
Jean Garcia
François Giacobbi
Charles Lederman

Se sont abstenus

Maryse Bergé-Lavigne
Roland Bernard
Jean Besson
Jacques Bialski
Pierre Biarnès

Félix Leyzour
Hélène Luc
Louis Minetti
Robert Pagès
Ivan Renar
Robert Vizet

Marcel Bony
Jacques Carat
Jean-Louis Carrère
Robert Castaing
Francis
Cavalier-Benezet

Michel Charasse
 Marcel Charmant
 William Chervy
 Claude Cornac
 Raymond Courrière
 Roland Courteau
 Gérard Delfau
 Jean-Pierre Demerliat
 Rodolphe Désiré
 Marie-Madeleine
 Dieulangard
 Michel
 Dreyfus-Schmidt
 Josette Durrieu
 Bernard Dussaut
 Joëlle Dusseau
 Claude Estier
 Léon Fatous
 Claude Fuzier

Aubert Garcia
 Gérard Gaud
 Roland Huguet
 Philippe Labeyrie
 Tony Larue
 Robert Laucournet
 Paul Loridant
 François Louisy
 Philippe Madrelle
 Michel Manet
 Jean-Pierre Masseret
 Jean-Luc Mélenchon
 Pierre Mauroy
 Charles Metzinger
 Gérard Miquel
 Michel Moreigne
 Guy Penne
 Daniel Percheron

Louis Perrein
 Jean Peyrafitte
 Louis Philibert
 Claude Pradille
 Roger Quilliot
 Paul Raoult
 René Régnauld
 Gérard Roujas
 André Rouvière
 Claude Saunier
 Françoise Seligmann
 Franck Sérusclat
 Michel Sergent
 René-Pierre Signé
 Fernand Tardy
 André Vezinhet
 Marcel Vidal
 Robert-Paul Vigouroux

N'a pas pris part au vote

M. Eric Boyer.

N'ont pas pris part au vote

M. René Monory, président du Sénat, et M. Roger Chinaud, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre de votants :	317
Nombre de suffrages exprimés :	250
Majorité absolue des suffrages exprimés : ...	126

Pour l'adoption :	231
Contre :	19

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste ci-dessus.